



RECUEIL
DE
DISCOURS
SUR
DIVERSES MATIERES IMPORTANTES,

Traduits ou composez

Par JEAN BARBEYRAC,

Professeur en Droit dans l'Université de Groningue, qui y a joint un Eloge Historique de feu Mr. NOODT.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,

Chez *PIERRE HUMBERT.*

M. DCC. XXXI.

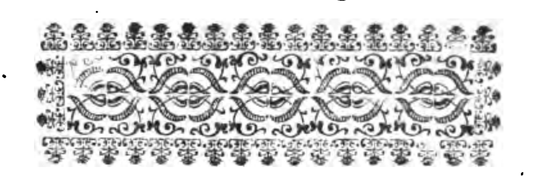


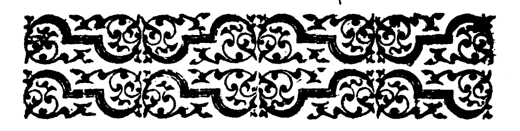
TABLE DES PIECES

Contenues dans ce Tome II.

V.



DE-



DE LA JUSTE DÉFENSE DE L'HONNEUR: où l'on traite en particulier DES DUELS.

Par (1) Mr. SLICHER.

CHAPITRE I.

Idée générale de la matiére de cette Dissertation.

§. I. IL Y A dans le *Corps du* DROIT ROMAIN quelques Titres, *Des Injures & des Libelles*, dont la matiére mériteroit bien d'être trai-

(1) Voiez ce que je dis dans la *Préface générale* sur ce Recueil.

traitée plus exactement qu'on n'a encore fait, que je sâche. Je vais en choisir une partie, savoir celle qui regarde proprement le soin que chacun doit avoir de se conduire de telle maniére dans tout le commerce de la Vie, que son Honneur ne souffre jamais aucune atteinte dans l'esprit des Honnêtes-gens & des Sages.

§. II. CE sujet est d'une très-grande étenduë. Il se rapporte à une infinité de nos Actions, & à plus qu'on ne sauroit dire. Il est même beaucoup plus général, que la matiére renfermée, dans les Titres indiquez: car il semble (1) appartenir à la *Philosophie Morale* plus qu'à la *Jurisprudence*. Mais de tout cela nous nous contenterons d'examiner les Questions suivantes.

1. En

CHAP. I. §. II. (1) Cela est certain. Il faut toûjours en venir ici aux principes d'une bonne Morale, fondée sur les idées immuables de la Raison, avec lesquelles la *Morale Chrétienne* s'accorde parfaitement. Parmi les *Loix* & les *Coûtumes* des Peuples les plus civilisez, il y en a toûjours eû de mauvaises: & les meilleures ont nécessairement cette imperfection, qu'elles ne peuvent que permettre bien des choses vicieuses

1. En quels cas un Honnête Homme doit se défendre ou par des voies de fait & de son autorité privée, ou par les voies de la Justice, contre les Injures que l'on fait à son Honneur, ou à celui des Personnes dont il est obligé d'avoir soin, ou de prendre la défense.

2. A quoi chacun est tenu en ces cas-là, selon les Loix ou les Coûtumes ; & ce qu'il peut faire ou ne pas faire, comme il le juge à propos, sans préjudice de son Honneur.

3. Ce qui, posé une telle liberté d'agir ou de point agir, est plus ou moins louable ou blâmable, eu égard aux circonstances du fait, & à la qualité des Personnes qui font l'injure, ou qui la reçoivent.

4. Enfin, jusqu'où s'étendent les

ses en elles-mêmes. L'opinion des *Honnêtes-gens* & des *Sages*, n'est d'aucun poids, qu'autant qu'on est assûré que leurs maximes s'accordent avec la régle. Car ceux qui passent pour tels dans chaque Païs, ont souvent eux-mêmes de fausses idées, ou parce qu'ils se laissent entraîner sans examen au torrent des Erreurs vulgaires, ou faute d'attention & de lumiéres suffisantes.

les bornes d'une juſte Défenſe de l'Honneur, de ſorte qu'on ne puiſſe aller plus loin, ſans pécher contre les Loix ou les Coûtumes, & ſans s'expoſer à être puni.

§. III. AU RESTE, mon principal deſſein eſt, de montrer, comme on le verra à la fin de cette Diſſertation, que les anciens *Romains*, & avant eux toutes les autres Nations civilizées, ont cru qu'il eſt & honnête, & glorieux au dernier point, de ne pas ſe venger des Injures qu'on a reçuës, mais au contraire de les mépriſer comme ſi on ne s'en appercevoit point, hormis dans les cas où les Loix en ordonnent autrement; & que le déſir de ſe faire raiſon d'une Injure, vient de ce qu'on n'a pas la force de moderer ſes Paſſions. De ſorte qu'il s'en faut beaucoup que ces Peuples aïent ja-

§. III. (1) Mr. DE COURTIN a fait un *Traites du Point d'honneur*, qui mérite d'être lû, & qui fut imprimé en *Hollande* en 1680. ſur l'Edition de *Paris*. On juge bien, qu'il y traite auſſi des *Duels*, & de la juſte Défenſe de ſoi-même.

§. IV. (1) Ce paragraphe, & les ſuivans, ſont rangez ici autrement qu'ils ne ſe trouvent dans l'Ori-

jamais sû ce que c'est qu'un *Duel*, ou autres sortes de Combats pour le (1) *Point d'Honneur*, comme on parle aujourd'hui. Bien loin de là: quelque braves Soldats qu'ils fussent, s'ils pouvoient revenir au monde, ils se moqueroient, avec le dernier mépris, de cette mode des Duels, comme d'une des plus grandes folies de l'Esprit Humain.

§. IV. PUIS donc qu'il s'agit de la *Juste Défense de l'Honneur*, il faut savoir ce (1) que nous entendons ici par l'HONNEUR. Et c'est ce que l'on comprendra d'abord par la définition qu'en donne le Jurisconsulte CALLISTRATE: (2) *L'*HONNEUR, dit-il, *est l'état d'une Personne, dont la bonne réputation demeure en son entier, en sorte que cet état est approuvé par les Loix & par les Coûtumes; & que*,

l'Original. J'ai fait ailleurs de semblables transpositions, quand je l'ai jugé à propos; ce qui soit dit une fois pour toutes.

(2) EXISTIMATIO *est dignitatis inlæsæ status legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto nostro auctoritate Legum aut minuitur, aut consumitur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XIII. *De Extraordinariis cognitionibus*, Leg. V. §. 1.

que, si l'on en est dépouillé ou en tout, ou en partie, par l'autorité (3) *des Loix, ce n'est qu'en conséquence de quelque Crime.* Tout cela est ensuite expliqué plus au long: mais cependant il y a d'autres Loix qui font encore plus à nôtre sujet; comme on le verra par la suite de cette Dissertation.

§. V. J'ENTENS par la *Défense*, au même sens que CICERON explique le mot Latin (1) qui y répond, ce que l'on fait ou pour se garantir d'une Injure qui menace nôtre Honneur, ou celui des nôtres; ou pour tirer raison d'u-

(3) Selon le Droit Romain, il y a aussi un *Honneur* qui dépend, non des Loix ou des Coûtumes qui ont force de Loi, mais de l'opinion des Honnêtes gens, des Personnes sages & graves. L'*Infamie*, opposée à cette sorte d'Honneur, ne dépouille pas des droits communs aux autres Citoiens du même ordre, comme fait l'*Infamie*, dont on est noté selon les Loix. Mais elle ne laisse pas d'avoir ses effets, en vertu du Droit même. On peut voir là dessus ce que disent les Interprêtes sur le Titre du DIGESTE, *de his qui notantur infamiâ*; par exemple, Mr. NOODT, *Commentar.* Tom. II. Opp. *pag.* 73, 74. Voiez ci-dessous, §. 7. de ce Chapitre.

§. V. (1) VINDICATIO, *per quam vim & contumeliam, defendendo aut ulciscendo, propulsâ*

d'une telle Injure, lors qu'on l'a actuellement reçuë. L'Orateur Romain rapporte cela (2) aux Droits Naturels, & il le met au même rang, que les actes de *Piété*, d'*Affection naturelle*, de *Reconnoissance* &c.

§. VI. Je dis, que cette *Défense* est JUSTE, & entant qu'elle se rapporte à un *Précepte de Droit*, & autant qu'elle demeure *Légitime*.

§. VII. LE *Précepte de Droit*, auquel elle se rapporte, est celui que les Jurisconsultes Romains mettent le prémier, savoir, *De* (1) *vivre honnêtement*.

sumus à nobis, & à nostris, qui nobis esse cari debeant, & per quam peccata punimus. De Invent. Lib. II. Cap. 22. *Per quam vis & injuria, & omnino omne quod obfuturum est, defendendo aut ulciscendo, propulsatur.* Ibid. Cap. 53. C'est ainsi (ajoûte l'Auteur) que ce mot se prend aussi dans la Rubrique du Titre du CODE, *Quando liceat unicuique sine Judice se* VINDICARE, *vel publicam devotionem.* Lib. III. Tit. XXVII.

§. (2) NATURA JUS *est, quod non opinio genuit, sed quaedam innata vis inseruit, ut religionem, pietatem, gratiam*, VINDICATIONEM, *observantiam, veritatem.* Ibid. Cap. 53.

VII. (1) JURIS PRAECEPTA *sunt hac*: Honestè vivere: Alterum non lædere: Suum cui-

ment. Car celui qui n'a pas soin de conserver son Honneur en son entier, est regardé, dans le Droit, comme inhabile à rendre témoignage, (2) ou du moins on n'ajoûte que peu de foi à sa déposition.

§. VIII. LA *Défense* demeure *Légitime*, tant qu'elle ne passe pas les bornes

cuique tribuere. DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Justit. & Jure*, Leg. X. §. 1.

(2) Tous ceux qui sont notez d'Infamie selon le Droit, ne deviennent point par cela seul entiérement inhabiles à rendre témoignage, mais seulement quelques-uns qui sont declarez tels, parce que la raison, pour laquelle ils encourent la note d'Infamie, paroît avoir quelque chose de fort honteux: par exemple, les *Courtisanes*; les gens *qui se louoient autrefois pour se battre avec des Bêtes féroces* dans l'Amphithéatre; ceux qui sont atteints & convaincus d'avoir fait quelque *Libelle*, ou d'avoir pris de l'argent pour déposer ou ne pas déposer &c. Voiez DIGEST. Lib. XXII. Tit. V. *De Testib.* Leg. III. §. 5. Pour les autres, c'est au Juge à examiner, si l'on peut avoir quelque égard à leur déposition & jusqu'où elle mérite quelque créance. *Ibid.* Leg. XIII. A plus forte raison, cela a-t-il lieu, quand il s'agit du témoignage de ceux qui sont seulement réputez infames selon le jugement des personnes sages: *Testium fides diligenter examinanda est..... an* [quis] *honesta & inculpata vita, an vero notatus quis, & reprehensibilis* &c. Ibid. Leg. III. *princip.*

nes prescrites par les Loix. Et c'est sur ce pié-là, qu'il est dit dans une Loi du CODE, (1) qu'un Mari qui tuë un homme, qu'il a surpris en flagrant délit, commettant adultére avec sa Femme, ne mérite aucune punition, parce qu'il n'a rien fait que de (2) *légitime*.

IX.

§. VIII. (1) C'est le cas, dont il s'agit, dans une Loi du CODE, dont nôtre Auteur cite ici quelques mots: & un Mari même ne pouvoit ainsi tuer le Galant de sa Femme, que supposé que celui-ci fût ou Esclave, ou noté d'Infamie pour certains crimes, ou certains genres de Vie; ou de quelque autre condition vile; selon la *Loi Julienne*, qui déterminoit tout cela: GRACCHUS, *quem* Numerius *in adulterio deprehensum interfecit, si ejus conditionis fuit, ut per Legem Juliam impunè occidi potuerit: quod* LEGITIME *factum est, nullam pœnam meretur*. Lib. IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de Adulter.* Leg. IV. Voiez les *Receptæ Sententiæ* de JULIUS PAULUS, Lib. II. Tit. XXVI. & la *Collatio Legum Mosaïc. & Roman.* Tit. IV. ou le Traité du Président BRISSON, *Ad. Leg. Jul. de Adulter.* pag. m. 222, *& seqq. Edit. Antuerp.* 1585.

(2) *Legitime* n'emporte ici autre chose, qu'une *impunité* accordée par les Loix: *Impunè occidi potuit*, dit la Loi même qu'on vient de voir. Du reste, il s'en faut bien, que ce Meurtre soit innocent devant le Tribunal de la Conscien-

§. IX. POUR savoir maintenant, à qui il appartient d'exercer cette Défense légitime de l'Honneur, il faut voir, auquel des *trois* (1) *Objets du Droit* elle se rapporte. On pourroit traiter la question au long, & montrer par plusieurs argumens subtils, que l'*Honneur* semble ici appartenir au second Objet du Droit, comme étant quelque chose

science. Les Loix, en des cas pareils, ne font que donner quelque chose au ressentiment d'une personne cruellement offensée; comme le remarque GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XX. §. 17. *num.* 3. Et que, dans celui-ci, les Législateurs mêmes n'aient pas prétendu donner un vrai *droit*, cela paroît 1. De ce que, dans le tems que la *Loi Julienne* fût établie, l'Adultére n'étoit point puni de mort. Or auroit-on voulu accorder aux Particuliers une punition plus rigoureuse, que celle que les Loix mêmes décernoient? 2. Lors qu'un Pére surprenoit un homme en flagrant délit avec sa Fille mariée, & encore sous sa puissance, il pouvoit bien selon la même Loi, tuer impunément le Galant, quel qu'il fût, mais il falloit qu'il tuât en même tems sa Fille. Cette condition ne semble-t-elle pas marquer, qu'on vouloit faire en sorte qu'un Pére fût en quelque façon détourné d'user de la permission sur le Galant de sa Fille, de peur d'être obligé à tuer aussi une personne, que la tendresse naturelle pourroit lui conseiller encore d'épargner, malgré son crime?

se qui existe hors de nous, c'est-à-dire, dans la bonne opinion qu'ont de nous nos Concitoïens; de sorte qu'à cet égard il doit être mis au nombre (2) de nos *Biens*. Le mot de *Biens* se prendroit ainsi dans un sens fort général, comme le prend ULPIEN dans une Loi, où il (3) distingue les *Biens* en *Naturels*, & *Civils*. Il ajoûte, que

§. IX. (1) Savoir, les *Personnes*, les *Choses*, & les *Actions* intentées en Justice. Voiez les INSTITUTES, Lib. I. Tit. II. *De Jure Nat. Gent. & Civil.* §. ult.

(2) Il est certain, qu'à juger de la chose en elle-même, & indépendamment des idées du *Droit Romain*, qui ne sont pas la régle des véritables Idées; chacun a autant de droit de conserver son Honneur, que ses Biens. La perte de celui-là est quelquefois d'une plus fâcheuse conséquence, que la perte de ceux-ci. Et quoi que l'Honneur dépende du jugement des autres Hommes; comme il a son fondement dans certaines qualitez qui sont en nous, il nous *appartient* par là, autant & plus que toute autre chose, que nous regardons comme *nôtre*, & qui existe hors de nous.

(3) BONORUM *adpellatio aut* naturalis, *aut* civilis *est. Naturaliter* bona *ex eo dicuntur, quòd* beant, *hoc est, beatos faciunt.* Beare, *est prodesse.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De Verbor. significat.* Leg. XLIX.

que les *Biens Naturels* sont ainsi appellez, parce qu'ils nous sont *avantageux*, ou qu'ils nous *rendent heureux*. Or en ce sens-là on pourroit dire raisonnablement, que le Genre Humain aiant & des *Biens de l'Ame*, & des *Biens du Corps*, & des *Biens de la Fortune*; l'*Honneur* se rapporte aux derniers, entant qu'il est utile dans une Société Civile.

§. X. MAIS, comme nous faisons plus d'attention à la division des *Objets du Droit*, proposée par l'Empereur JUSTINIEN, & aux Titres qui régardent le prémier de ces Objets; il vaut mieux rapporter là l'*Honneur*, dont il s'agit. Et il n'importe que le terme (*a*) Latin par lequel on exprime la *Défense* de l'Honneur, se dise principalement du droit de réclamer en Justice les *Choses* & *Corporelles*, & *Incorporelles*;

(a) *Vindicatio*.

§. X. (1) *Licet* capitalis, *Latinè loquentibus*, *omnis caussa* existimationis *esse videatur: tamen adpellatio* capitalis, *mortis*, *vel amissionis civitatis*, *intelligenda est*. DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De Verborum significat.* Leg. CIII. Les paroles de cette Loi, que nôtre Auteur cite, signifient seulement, qu'en Latin on entend quelquefois par *Cause Capitale*, une Cause Civile

nelles; qui nous appartiennent en propre. Car nous avons, outre cela, la *Vie*, la *Liberté*, le droit de *Bourgeoisie*, celui d'être *Membres* d'une Famille: & on dit avec raison, que nous pouvons *défendre* toutes ces choses. Pourquoi ferions-nous difficulté d'y joindre l'*Honneur*, dont le fond est comme attaché à la Personne d'un Honnête Homme, & n'en peut être separé, sans qu'il y aît de sa faute? Ainsi on peut certainement le *défendre*, comme tout autre *Droit Personnel*, contre tout injuste Aggresseur. D'autant plus que, comme il est dit dans une Loi, (1) *selon le Stile de la Langue Latine, toute Cause d'Honneur est capitale.*

CHA-

vile, pour laquelle celui qui est condamné encourt une note d'infamie : au lieu que, selon le Stile ordinaire des Jurisconsultes, une *Cause Capitale* est criminelle, & emporte ou la *mort naturelle*, ou la *mort civile.* Voiez les Interprêtes, & sur tout CUJAS, *in Tit. De Verb. signif.* Tom. VIII. Opp. *Edit. Fabrott.* pag. 606.

CHAPITRE II.

Des INJURES, *qui donnent quelque atteinte à l'*Honneur, *lors qu'on les souffre.*

§ I. EXAMINONS maintenant un peu en détail la définition de l'*Honneur*, que nous avons (*a*) proposée dans les termes de CALLISTRATE. Ce Jurisconsulte y parle des CRIMES comme de la seule chose qui peut donner quelque atteinte à l'Honneur d'une Personne. Il faut voir, comment cela est vrai, & si le mot de *Crime* ne pourroit pas se prendre ici dans un sens plus étendu, qui renfermât le mal qu'on fait par *omission*,

(a) Chap. I. §. 4.

CHAP. II. §. II. (1) Dans la définition, ou plûtôt description, qu'il donne de la LOI en général. LEX *est.... delictorum, quæ sponte, vel ignorantiâ, contrahuntur, coërcitio.* DIGEST. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. I. L'on peut *commettre* positivement quelque chose de mauvais *par ignorance*, aussi bien que l'*omettre*. Mais, quand PAPINIEN, ni aucun autre Jurisconsulte, ne l'auroit pas dit; il n'en seroit pas

sion, aussi bien que les fautes de *commission*.

§. II. PAPINIEN dit, (1) *que les Délits se commettent ou volontairement, ou par ignorance*. Et l'on ne doute point, que, selon le Droit Militaire (2) la Lâcheté, & un simple manquement à son devoir, ne rendent coupable. Cela nous autorise à mettre en question, si la seule négligence à défendre son Honneur, peut être cause qu'on le perde en quelque maniére?

§. III. POUR résoudre cette question, il faut d'abord avoir une idée de la matiére des *Injures* en général, & savoir ainsi en combien de maniéres l'Honneur reçoit quelque injure. On doit considerer ensuite les divers degrez qu'il y a à distinguer dans ce qui blesse

pas moins certain, qu'on se rend coupable en ne faisant pas ce que l'on doit, tout de même qu'en faisant ce que l'on ne doit pas faire. Les Moralistes sont convenus de cela, de tout tems.

(2) *Veluti* segnitiæ *crimen... vel* desidiæ...: *Sed & caligatus, qui metu hostium languorem simulavit, in pari caussâ eis est.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Militari*, Leg. VI. *princ.* & §. 6. Loi indiquée par l'Auteur.

se l'Honneur, selon lesquels l'outrage est plus ou moins grand; comme il paroît clairement par la définition même de CALLISTRATE, où il est dit, que l'on peut perdre l'Honneur ou *entiérement*, ou *en partie*.

§. IV. TOUTE Action que l'on regarde comme une *Injure*, ne blesse pas pour cela l'*Honneur*. Car on comprend sous le nom d'*Injure*, pris dans sa généralité, toute sorte d'Injustice, qui est punie tant par (1) la *Loi Aquilienne*, que par d'autres Loix; comme (2) aussi celle que commet un *Juge* en mal jugeant.

§. V. POUR les Actions, qui emportent un véritable *outrage*, voici, à mon avis, les distinctions qu'il faut faire.

1. Il.

§. IV. (1) La *Loi Aquilienne*, & ce que les Jurisconsultes y ajoûtérent par leurs explications, régloit la réparation du Dommage causé en diverses maniéres, & même par pure négligence. Mr. NOODT a traité à fond cette matiére, dans un de ses Ouvrages.

(2) *Generaliter* Injuria *dicitur, omne quod non jure fit.... Sicut in Lege* Aquilia *damnum injuria accipitur: aliàs iniquitas & injustitia, quam* Græci *ἀδικίαν vocant. Quum enim Prætor, vel Judex, non jure contra quem pronunciat*, injuriam

1. Il y en a, qui sont telles, que celui qui a reçu l'Injure, s'il la souffre, est par cela seul noté d'infamie selon le Droit, ou puni de quelque autre maniére par les Loix.

2. Il y en a d'autres, qui rendent celui qui reçoit l'Injure, suspect du Crime qu'on lui reproche, ou qui de quelque autre maniére, font du tort à sa réputation dans l'esprit des Personnes graves & honnêtes, s'il néglige d'en tirer satisfaction.

3. Enfin, il y en a, qui sont de telle nature, qu'en les souffrant on ne perd rien de son Honneur.

§. VI. Les prémiéres sortes d'Actions, par lesquelles celui qui les souffre encourt une (1) *note d'infamie*, ou une flêtrissure civile de la Réputation, se trou-

riam *accepisse dicitur*. INSTITUT. Lib. IV. Cap. IV. *De Injuriis*, princ.

VI. (1) J'ômets ici quelques remarques grammaticales, que l'Auteur fait, sur le mot de *Fama*, d'où vient *Infamia*, son contraire; & sur ceux d'*Existimatio*, & *Æstimatio*, à propos dequoi il cite le docte GUILLAUME BUDE', *Annot. in Pandect.* (pag. 368. *Edit. Paris.* 1543.) Tout cela ne seroit ici d'aucun usage pour les Lecteurs François.

trouvent marquées dans les Titres du Corps de D.oit, où il est traité *De ceux qui sont notez d'infamie*, & dans quelques Loix d'autres Titres. Ici se présente principalement ce qui est dit d'une sorte de Crime infame, dont il est bon d'ignorer même le nom, puis qu'il est contre nature. Les Loix, en notant d'infamie l'Auteur d'une si horrible brutalité, (2) disculpent entiérement & laissent en pleine possession de son honneur, celui qui y a été exposé malgré lui, & par un pur effet de la violence d'un Ennemi, ou d'un Brigand.

§. VII. L'AGGRESSEUR n'en veut ici ni à la Vie, ni aux Biens; il outrage seulement l'Honneur de la Personne, à qui il fait violence. Il est con-

(2) *Si quis tamen vi prædonum, vel hostium, stupratus est: non debet notari.* DIGEST. Lib. III. Tit. I. *De postulando*, Leg. I. §. 6. Voiez COD. Lib. IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de Adulteriis*, Leg. XXXI.

§. VII. (1) *Quis est, qui, quoquomodo quis interfectus sit, puniendum putet, quum videat, aliquando gladium nobis ad occidendum hominem ab ipsis porrigi Legibus? Atqui si tempus est ullum jure hominis necandi, quæ multa sunt, certè illud est non modò justum, verùm etiam necessarium, quum vi vis illata defenditur. Pudi-*

ci-

constant néanmoins que les Loix permettent de porter la Défense jusqu'à tuer un tel homme. Voici ce que dit là-dessus CICERON: (1) „ Les Loix „ mêmes nous mettent quelquefois „ en main l'Epée, pour nous en ser- „ vir à tuer. Or s'il y a quelque oc- „ casion, comme il y en a plusieurs, „ où l'on puisse tuer un Homme lé- „ gitimement, cela est certainement „ & juste, & nécessaire, quand on „ repousse la force par la force. Un „ Officier de l'Armée de *Marius*, pa- „ rent de ce Général, fut tué par „ un Soldat, qu'il vouloit forcer. Ce „ Jeune Homme aiant de l'Honneur, „ aima mieux faire un coup dange- „ reux, que de souffrir une infamie. „ Et le Général, grand homme, „ voiant

[illegible] *titiam quum eriperet Militi Tribunus militaris in exercitu* C. Marii, *propinquus ejus Imperatoris interfectus ab eo est, cui vim adferebat. Facere enim probus adolescens periculose, quàm perpeti turpiter, maluit. Atque hunc ille vir Summus, scelere solutum, periculo liberavit.* Orat. pro Milone, *Cap.* IV. L'Auteur renvoie ici à TITE LIVE, Lib. VIII. Cap. 28. & aux *Supplémens* de FREINSHEMIUS sur *Lib.* XI. *Cap.* 24, & 25. où il y a quelque chose sur ce sujet, mais non pas sur le cas dont il s'agit.

„ voiant bien que le Soldat étoit in-„ nocent ne le punit point". Un tel Crime étoit regardé comme si abominable, qu'on permettoit même aux *Esclaves* de se défendre (2) en ce cas-là contre leurs Maîtres. Il est qualifié en particulier une *infame injure*, (3) pour laquelle les Esclaves peuvent demander d'être déliviez de la puissance de celui qui leur a fait un tel affront. Et en joignant la Loi où cela se trouve, avec (4) quelques autres, on découvrira le vrai sens de ce mot

(2) Non pas jusqu'à les tuer. Je ne crois pas au moins qu'on pût prouver que cela eût lieu selon le Droit Romain, dont nôtre Auteur traite, ni dans les anciens tems, ni depuis que l'on eût mis des bornes au pouvoir des Maîtres sur leurs Esclaves. Voiez ci dessus, §. 8. *Note* 1. Mais lors qu'un Esclave avoit souffert malgré lui cette brutalité, il avoit la ressource, dont il est parlé ensuite.

(3) *Et si* .... INFAMI INJURIA *adfectos cognoveris* [Servos,] *veniri jube, ita ut potestatem Dominorum non revertantur.* DIGEST. Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui vel alieni juris sunt*, Leg. II.

(4) *Justa caussa manumissionis est, si periculo vitæ* INFAMIÆVE *Dominum Servus liberaverit.* DIGEST. Lib. XL. Tit. II *De Manumissis vindicta*, Leg. IX. princ. *Quum viris bonis iste metus* [ne stuprum patiatur, seu vir, seu

mot commun, *Que la Vie, & l'Honneur vont d'un pas égal.* Car les Législateurs n'ont pas mis au même rang, que la Vie, une simple atteinte donnée à la Réputation, mais une *injure infame*, c'est-à-dire, celle par laquelle on attente à la Pudicité; comme cela paroît encore par une des Régles de Droit, qui se trouvent dans les Fragmens du Jurisconsulte PAUL: (5) *On a jugé*, dit-il, *à propos de ne point punir celui qui a tué un Brigand, qui vouloit le tuer, ou tout autre qui attenten-*

seu mulier] *major, quàm mortis, esse debet.* Lib. IV. Tit. II. *Quod metûs caussâ gestum erit*, Leg. VIII. §. 2.

(5) *Qui latronem sibi cædem inferentem, vel alium quemlibet, stuprum inferentem, occidit, puniri non placuit: alius enim vitam, alius pudicitiam, publico facinore defendit.* Recept. Sentent. *Lib.* V. Tit. XXIII. § 8. *Edit. Schulting.* Voiez les Commentateurs, sur ces derniers mots, *publico facinore*, où il paroît y avoir faute; quoi que l'on comprenne assez par la suite du discours, ce qu'ils doivent signifier. Un Rescript de l'Empereur HADRIEN déclaroit aussi innocent, celui qui avoit tué un homme, pour se défendre contre un attentat à sa pudicité, ou à celle des siens: *idem Divus* HADRIANUS *rescripsit, eum, qui stuprum sibi vel suis, per vim inferentem, occidit, dimittendum.* DIGEST. *Ad Leg. Cornel. De Sicar.* Leg. I. §. 4.

tentoit à sa pudeur : car l'un n'a fait que défendre sa Vie, & l'autre son Honneur, par une action autorisée publiquement. L'Honneur des Femmes a été regardé sur le même pié, & non seulement de celles, qui sont de condition libre, mais encore des Esclaves. Car si leur Maître les prostituoit, elles pouvoient (a) réclamer leur liberté. St. AUGUSTIN (b) croit même, qu'il est permis non seulement par les Loix, mais encore dans le Tribu-

(a) *Cod.* Lib. XI. Tit. XL. *De Spectacul.* *Leg.* 6. & 7.

(b) *Non ergo lex justa est, quæ dat potestatem vel viatori, ut latronem, ne ab eo ipso occidatur, occidat; vel cuipiam viro, aut fœminæ, ut violenter sibi stupratorem irruentem, ante illatum stuprum, si possit, interimat?* De Libero Arbitrio, *Cap.* V. *Edit. Benedictin.* Tom. I. col. 424. Dans les derniéres paroles, GROTIUS, de qui nôtre Auteur a emprunté ce passage, le cite ainsi, je ne sai sur quelle Edition: *aut post illatum stuprum* &c. où apparemment il avoit fauté *ante*, qui fut remis dans quelques Editions avant la derniére. Voiez RACHELIUS, *De Duellis*, §. 23. Mais ce n'est pas là le principal. St. AUGUSTIN ne croit nullement, que, dans les cas dont il s'agit, il soit permis en conscience de tuer l'Aggresseur. Il ne blâme pas, à la vérité, les Loix, qui le permettent : mais il ne trouve pas dequoi justifier ceux qui usent de la permission: *Quapropter legem quidem non re-*

bunal de la Conscience, à un Homme ou à une Femme, de tuer, s'ils peuvent, celui qui attente à leur pudicité, ou avant, ou après l'exécution du Crime; (b) de même qu'on peut tuer un Brigand de grands chemins, pour n'en être pas tué soi-même.

(b) Voiez *Grotius*, Droit de la G. & de la P. *Liv.* II. Chap. I. §. 7.

§. VIII. UN autre Crime, qui se rapporte ici, c'est l'injure que l'on fait à un Mari en débauchant sa Femme. Cette injure est qualifiée (1) *atroce*,

prehendo, quæ tales permittit interfici: Sed quo pacto illos defendam, qui interficiunt, non invenio. Ibid. *num.* 12. Joignez ici ce que j'ai dit dans mon *Traité de la Morale des Péres*, Chap. VIII. §. 39. *Note* 1. pag. 126, 127.

§. VIII. (1) Dans la Loi, que l'Auteur indique, cela est mis au rang des *Injures atroces*, par lesquelles un Affranchi, quoi qu'il dût beaucoup de respect à son Patron, pouvoit neanmoins intenter contre lui quelque Action, ou Civile, ou Criminelle. Mais il est aussi décidé au même endroit, que, si un Affranchi surprend sur le fait sa Femme avec son Patron, quoi que le Patron soit de l'ordre de ceux qu'il est permis à un Mari en ce cas-là de tuer, il ne peut le faire ici impunément: *Sed si jure mariti velit* [Libertus] *adulterii accusare, permittendum est: quomodo si atrocem injuriam passus esset. Certè si Patronum, qui sit ex eo numero, qui deprehensus ab alio interfici potest, in adult-*

ce, & les Loix permettent au Mari de la venger en tuant le Galant, s'il (2) le surprend en flagrant délit. Mais elles ont aussi en vuë de conserver par là l'honneur du Mari, puis que, quand il néglige de tirer satisfaction de l'Adultére commis avec sa Femme, il est déclaré coupable, comme (3) s'il y avoit consenti ou contribué; il est noté d'infamie par le Droit; & il encourt les autres peines (4) décernées contre ceux qui s'entremettent de ces sortes de commerces. Les Loix donnent

adulterio uxoris deprehenderit: deliberandum est, an impunè possit occidere? quod durum nobis esse videtur: nam cujus famæ, multo magis vitæ parcendum est. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. De Adul er.* Leg. XXXVIII. §. 9. Voiez sur cette Loi, CUJAS, *in Papiniani Quæstion.* Tom. IV. Opp. *pag.* 842, 843. De ceci on peut inferer, qu'à plus forte raison il n'étoit pas permis aux Esclaves de tuer leur Maître dans les cas où les personnes libres pouvoient le faire impunément selon les Loix; comme je l'ai remarqué ci-dessus, §. 7. *Note* 2.

(2) Voiez ci-dessus, *Chap.* I. §. 8. *Note* 1, 2.

(3) *Mariti lenocinium lex* [Julia] *coërcuit, qui deprehensam uxorem in adulterio retinuit, adulterumque dimisit: debuit enim uxori quoque irasci, quæ matrimonium ejus violavit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulter.*

nent encore à un Pére, qui a sa Fille sous puissance, le droit (5) de la tuer avec le Galant, lors qu'il les trouve en flagrant délit.

§. IX. DANS les cas que je viens de rapporter, la défense de l'Honneur est non seulement permise, jusqu'à tuer l'Aggresseur, pour empêcher qu'il n'exécute son mauvais dessein; mais encore lors qu'il a commis actuellement le crime, on doit venger l'injure, & si on ne le fait, (1) on se rend infame selon le Droit. Il n'y a, je l'a-

ter. Leg. XXIX. *princ.* Voiez aussi le CODE, au même Titre, *Lib.* IX. Tit. IX. Leg. II. & JULII PAULI *Recept. Sent.* Lib. II. Tit. XXVI. §. 8.

(4) C'étoit la même peine, que celle de l'Adultére, qui en ces tems-là n'étoit pas puni de mort. Voiez le Traité du Président BRISSON, *Ad Leg. Jul. de Adulter.* pag. m. 264, *& seqq.*

(5) *Patri jus datur occidendi adulterum cum filia, quam in potestate habet.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adult.* Leg. XX.

§. IX. (1) Il est vrai, que le Mari doit aussitôt repudier sa Femme: mais il n'est point obligé de tuer le Galant; il peut seulement le faire, s'il veut, de même qu'il peut l'accuser d'Adultére, ou ne le pas accuser, comme il le juge à propos. Or ce seroit en cela, que consiste-

l'avouë, dans le DIGESTE ni dans le CODE, aucun endroit, où il soit dit formellement, que ceux qui négligent de venger l'outrage fait par une brutalité contre nature, encourront par-là quelque peine. Mais on trouve des Loix, qui punissent & le (2) Mari, qui laisse échapper le Galant de sa Femme, & celui (3) qui ne se

teroit proprement la vengeance de l'Injure. La véritable raison, pourquoi la *Loi Julienne* vouloit qu'un Mari en ce cas-là ne gardât point sa Femme, c'étoit pour empêcher que l'indolence des Maris ne favorisât l'impudicité de leurs Femmes. Et qu'il n'y en eût pas d'autre raison, cela paroît de ce qu'un Pére, quoi qu'il eût surpris sa Fille en flagrant délit, pouvoit, sans encourir ni note d'infamie, ni aucune autre peine, ne pas user du droit qu'il avoit de tuer le Galant avec sa Fille, & de celui d'accuser le Galant en Justice : accusation, qu'il devoit même intenter dans un espace assez court (*intra sexaginta dies utiles*) s'il vouloit être préferé à tout autre Accusateur.

(2) Le Mari n'est point puni, pour avoir laissé aller le Galant de sa Femme : il lui est seulement permis, s'il ne veut pas le tuer, ou qu'il ne le puisse pas. à cause que le Galant est d'une condition honnête, de le retenir pendant l'espace de vingt heures, pour avoir des preuves de l'outrage qu'il lui a fait : *Capite quinto* LEGIS JULIÆ *ita cavetur, ut viro adulterum in uxore suâ deprehensum, quem aut nolit,*

ſe met point en colére contre ſa Femme, & qui la garde, nonobſtant ſon impudicité. De là on peut aiſément inferer, (4) qu'un Homme qui ſe défendroit mollement contre un autre qui attenteroit à ſa pudeur, ou qui, après avoir ſuccombé à la violence, ne vengeroit pas cet attentat infame, devroit auſſi être noté d'infamie par le

lit, aut non liceat occidere, retinere, horas diurnas nocturnasque continuas non plus quàm viginti, teſtandæ ejus rei cauſſâ, ſine fraude ſuâ jure liceat. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adult.* Leg. XXV.

(3) Voiez ci-deſſus, *Note* 1.

(4) Le cas, où celui dont il s'agit, ſe défendroit mollement, ſe rapporteroit à la queſtion, s'il a conſenti, & par conſéquent s'il a part au Crime même. Mais pour ce qui eſt de ne pas demander ſatisfaction de l'outrage, je ne vois pas qu'une telle omiſſion dût être notée d'infamie ſelon le Droit, quand même il ſeroit ſûr qu'elle étoit ainſi punie, lors qu'un Pére ou un Mari négligeoient de tuer ou d'accuſer en Juſtice le Galant de la Fille, ou de la Femme. Ces ſortes de conſéquences, tirées de ce qui a été établi ſur des cas où l'on trouve quelque choſe de ſemblable, ſont ſouvent ſujettes à tromper. Il y a, dans le Droit Romain, une infinité d'exemples, qui montrent, que ce qui ſuivoit naturellement d'un principe ou n'a point été admis, ou ne l'a été qu'avec le tems, en vertu de la déciſion de quelque autre Loi, ou par celle de l'Uſage.

le Droit, quand même il pourroit éviter d'être accusé en Justice. En un mot, dans tous les cas dont je viens de parler, l'omission est de si grande conséquence, qu'elle donne non seulement quelque atteinte à l'Honneur, mais encore qu'elle le fait perdre entiérement; à moins que (a) la personne outragée ne soit dans l'impuissance, faute de preuves, de poursuivre en Justice la réparation de l'injure.

(a) *Arg. Leg. II. Cod. Ad Leg. Jul. de Adult.*

§. X. Il y a une autre sorte d'Injures, dont les Loix veulent qu'on tire satisfaction, ce sont celles (1) qu'un *Mari*

§. X. (1) *Patitur autem quis injuriam, non solum per semet ipsum, sed etiam per liberos suos, quos in potestate habet: item per uxorem suam, id enim magis praevaluit.* INSTITUT. Lib. IV. *Tit.* IV. *De Injuriis*, §. 2. *Spectat enim ad nos injuria, quae his fit, qui vel potestati nostrae, vel adfectui subjecti sint.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. §. 3.

(2) Nôtre Auteur cite ici ces deux Loix: *Injuriarum actio tibi duplici ex caussâ competit, quum & Maritus in Uxoris* PUDORE, *& Pater in* EXISTIMATIONE *Filiarum propriam injuriam pati intelligantur.* COD. Lib. IX. Tit. XXXV. *De Injur.* Leg. II. *Usque adeo autem injuria, quae fit liberis nostris nostrum* PUDOREM *pertingit* &c. DIG. Lib. XLVII. Tit. X. §. 5. Mais tout cela prouve seulement, que le Pé-

Mari voit être faites à sa Femme, un *Pére* à ses *Enfans*, un *Tuteur* à ses *Pupilles*; parce que l'outrage rejaillit sur ceux qui ont de telles rélations avec la personne outragée. De sorte que, s'ils le souffrent, cela doit être regardé comme une lâcheté, ou une négligence, qui donne (2) atteinte à leur Honneur. Il est vrai, que les Loix ne font ici aucune mention des *Pupilles*: mais le nom seul de *Tuteur*, & les engagemens de la Tutéle, renferment par eux-mêmes l'obligation (3) de venger les injures faites au *Pupille*.

Pére, ou le Mari, sont censez avoir reçu eux-mêmes l'outrage fait à la Fille, ou à la Femme; & qu'à cause de cela ils ont action d'Injures: *actio eis competit*. Car il n'est dit nulle part, qu'ils soient dans quelque obligation de demander en Justice satisfaction de l'Injure; moins encore que, s'ils y manquent, cela donne atteinte à leur propre honneur.

(3) J'en conviens. Mais il ne s'ensuit point de là, ce me semble, qu'une simple négligence de venger les Injures faites au Pupille rende infame le Tuteur, selon le Droit Romain, sur les principes duquel nôtre Auteur raisonne ici par tout. Ces Loix ménagent beaucoup, & avec raison, l'honneur d'un homme, à qui elles imposent la nécessité de se charger d'une Tutéle, dont il ne peut se dispenser que pour cer-

pille. Cela est d'autant plus vrai, qu'un Héritier même est tenu de demander réparation des outrages faits au Cadavre du Défunt, (4) comme si son propre honneur y étoit intéressé.

§. XI. C'EST une autre question, de savoir, si un Héritier peut être, comme indigne, privé de la Succession; pour n'avoir pas vengé un tel outrage fait au Défunt? Les Anciens Juris-con-

certaines raisons. Les Interprêtes ne conviennent pas entr'eux, si un Tuteur est noté d'infamie pour une négligence grossiére (*lata culpa*); quoi qu'il y aît plus d'apparence, que cette négligence même, lors qu'on peut prouver qu'elle n'est point accompagnée de mauvaise foi, exemte le Tuteur de toute note d'infamie. Voiez Mr. NOODT, *Probabil. Jur.* Lib. I. Cap. 13. & *Comment.* pag. 568, *&* *seqq.* Mais pour ce qui est d'une simple négligence (*culpa levis*) ils conviennent tous, que, soit qu'il s'agisse d'ôter au Tuteur son administration, ou de lui en faire rendre compte après la Tutéle; elle n'a jamais aucun effet, qui donne atteinte à l'Honneur.

(4) *Et si forte cadaveri defuncti fit injuria, cui heredes bonorumve possessores exstitimus; injuriarum nostro nomine habemus actionem: spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fiat injuria.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. *De Injuriis* &c. Leg. I. §. 4. Mais cela prouve seulement, que l'Héritier a droit d'intenter action

consultes n'ont rien décidé là-dessus. Il paroît cependant par quelques Loix, qu'on est dépouillé de l'Hérédité, (a) non seulement lors que pouvant défendre la vie du Défunt, on ne l'a pas fait, mais encore lors qu'on a négligé de venger sa mort, ou qu'on ne s'y est pas pris avec assez de soin. D'où l'on peut, à mon avis, inferer (1) assez raisonnablement, que l'Hé-

(a) *Dig.* Lib. XXXIV. Tit. IX. *De his, quibus ut indign.* &c. Legg. 17. 20. 21. *Cod.* ibid. Legg. 1. 6. 7. 9. 10. 11. &c.

tion pour un tel outrage, comme fait à lui-même, entant qu'il représente la personne du Défunt. Et de là vient qu'un peu plus bas ULPIEN, selon les subtilitez du Droit Romain, distingue, si l'outrage a été fait au Cadavre avant que l'Héritier se soit porté pour tel, ou après. Dans le prémier cas, dit il, l'outrage est censé fait à l'Hérédité vacante, mais l'action d'Injures, aquise à l'Hérédité, se transmet ensuite à l'Héritier. Dans l'autre, il aquiert directement cette action. *Quotiens autem funeri testatoris, vel cadaveri, fit injuria: si quidem post aditam Hereditatem fiat, dicendum est, heredi quodammodo factam; semper enim heredis interest, defuncti existimationem purgare. Quotiens autem ante aditam hereditatem, magis hereditati, & sic heredi per hereditatem adquiri.* Ibid. §. 6.

§. XI. (1) Puis qu'il n'y a rien de décidé là-dessus, je ne sai si l'on peut tirer sûrement cette conséquence. Il y a une grande différence entre ne pas venger la mort du Défunt

l'Héritier doit être puni de la même maniére, quand il néglige de venger les injures faites au Défunt après sa mort, puis qu'il est dit que ces sortes d'injures intéressent la réputation de l'Héritier.

§. XII. VOILA pour le prémier chef, ou les Injures qu'on ne peut souffrir patiemment, sans être noté d'infamie ou puni de quelque autre maniére par les Loix. Le *second* chef renferme celles qui consistent à reprocher un Crime de telle nature, que si celui à qui

funt, & ne pas tirer raison de quelque outrage fait à son Cadavre. La punition, dans le prémier cas, est fondée sur des raisons, qui n'ont aucun lieu dans l'autre. Il est de l'intérêt public, que les Assassinats, ou les Empoisonnemens, ne demeurent pas impunis. Et un Héritier, qui néglige de faire là-dessus des perquisitions, & d'accuser ceux qui sont suspects d'avoir ôté la vie au Défunt, se peut rendre suspect lui-même, outre l'ingratitude, d'avoir eû quelque part au Crime, ou du moins de prendre plaisir à en profiter. Après tout, des Loix rigoureuses, comme celle dont il s'agit ne doivent pas être aisément étenduës à d'autres cas.

§. XII. (1) Cela peut être en certains cas : mais je n'oserois en faire une régle générale. L'Innocence & l'Honneur ne doivent pas dépen-

qui on le reproche en étoit atteint & convaincu, il deviendroit par là infame. La négligence à tirer raison de ces sortes d'Injures n'emporte point d'infamie selon les Loix, que je sâche : mais elle fait au moins naître quelque soupçon (1) qu'on ne se sente coupable du Crime dont on est chargé. Ainsi elle donne atteinte à l'Honneur dans l'esprit des personnes graves & honnêtes; selon ce mot de *Tibére*, rapporté par TACITE, (2) *Qu'en méprisant sa réputation, on témoi-*

pendre, dans l'esprit des personnes sages & judicieuses, de l'audace d'un Impudent, qui s'avisera de reprocher quelque Crime à un Honnête Homme, pour l'en rendre suspect, s'il ne cherche aussi tôt à demander réparation de l'Injure. Il y a même des gens, dans la bouche de qui tous les reproches du monde sont de si peu de poids, que témoigner qu'on les compte pour quelque chose, ce seroit plûtôt se deshonorer soi-même. Ainsi tout dépend ici des circonstances par lesquelles on doit juger, s'il est à propos, ou non, de prendre l'affaire à cœur.

(2) *Nam contemtu famæ contemni virtutes*. Annal. *Lib*. IV. *Cap*. 38. C'est une réflexion, que TACITE dit qu'on faisoit sur un Discours de *Tibére*, qu'il vient de rapporter. La maxi-

moigne ne tenir aucun compte de la Vertu. Il est même établi par l'Usage moderne, que les Membres d'un même Corps peuvent refuser d'exercer leurs fonctions avec un de leurs Collégues qui a été ainsi diffamé, jusques à ce qu'il se soit purgé du Crime qu'on lui a reproché ; ce qui paroît avoir été introduit à l'occasion de quelques décisions (3) que l'on trouve sur d'autres sujets dans le Droit Civil.

§. XIII. LA derniére sorte d'Actions outrageantes, renferme celles dont on trouve une énumération dans les INSTITUTES, au Titre *Des Injures.* Nous allons voir, dans le Chapitre suivant, comment & jusqu'où chacun doit tirer raison de ces Injures, ou

maxime est vraie à parler en général, comme elle est posée ici. Mais elle souffre bien des exceptions, quand il s'agit de l'appliquer aux cas particuliers.

(3) Ces Loix portent, qu'une personne atteinte de quelque Crime, doit s'en justifier, avant que de pouvoir accuser une autre. Voiez DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. I. *De Public. Judic.* Leg. V. COD. Lib. IX. Tit. I. *De his qui accusare non possunt*, Leg. I. & XIX.

CHAP. III. §. I. (1) INJURIAM *autem fieri*

ou peut les mépriser sans préjudice de son Honneur.

CHAPITRE III.

Des autres sortes d' Injures, *que l'on peut mépriser sans préjudice de son Honneur.*

§. I. LES Interprétes réduisent à deux chefs les différentes maniéres d'outrager quelcun, dont il est parlé dans le Titre des INSTITUTES, & ailleurs; c'est-à-dire, aux *Injures qui se font par des actions*, (*a*) & à *celles qui se font par des paroles* (1). (a) *Injuria reales, injuria verbales.*

II. ON fait injure par des *actions*, 1. Lors qu'on donne (1) à quelcun un

fieri LABEO ait, *aut* re, *aut* verbis. RE, *quotiens manus inferuntur:* VERBIS *autem*, *quotiens non manus inferuntur*, *convicium fit.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. *De Injur. & Famos. Libell.* Leg. I. §. 1. On peut consulter ici le *Traité du Point d'honneur*, que j'ai déja indiqué, de Mr. COURTIN, Chap. V. Article IV.

§. II. (1) *Quum quis pugno, puta, aut fustibus, cæsus, vel etiam verberatus fuerit* &c. INSTIT. Lib. IV. Tit. IV. *De Injur.* §. 1.

un coup de *poing*. 2. Lors qu'on lui applique un *Soufflet*. 3. Lors qu'on le frappe avec un *Bâton*, ou avec quelque autre *Instrument*. Tous outrages, qui, comme on voit, tombent sur le Corps.

§. III. 4. IL Y A d'autres Actions injurieuses, qui semblent porter jusqu'à l'Âme & tendre à blesser quelque Vertu; comme (1)quand on est à l'affût, pour tâcher de débaucher une Honnête Femme, ou une jeune Fille; & à plus forte raison si on prend avec elles des libertez indécentes, ou qu'on les presse de répondre à une passion deshonnête.

§. IV. 5. QUAND on se met en possession, par voie de Justice, des biens de quelcun, comme s'il étoit

§. III. (1) *Omnemque Injuriam aut in corpus inferri, aut ad dignitatem, aut ad infamiam pertinere.* In corpus *fit, quum quis pulsatur.* Ad dignitatem, *quum comes matronæ abducitur.* Ad infamiam, *quum pudicitia adtentatur.* DIGEST. *De Injur. & famos. lib.* Leg. I. §. 2. *Sive quis matremfamilias, aut prætextatum prætextatamve adsectatus fuerit; sive cujus pudicitia adtentata esse dicetur* &c. INSTIT. ibid. §. 1.

§. IV. (1) *Sive cujus bona, quasi debitoris, qui*

toit nôtre Débiteur, (1) quoi qu'on ſâche qu'il ne nous doit rien; cette injure ſemble d'abord ne porter que ſur les Biens : cependant il y a quelque choſe qui offenſe l'Honneur, parce que ceux qui ſont chargez de Dettes (a) en ont honte; & il eſt bon d'avoir de la *honte*, autrement *on eſt perdu*, comme le dit un ancien (2) Poëte Latin.

(a) *L.* 45. §. 2. Dig. *De Jure Fiſc.*

§. V. POUR ce qui eſt des *Injures faites en paroles*, (1) on met en ce rang 1. De dire à quelcun en face dès choſes offenſantes, ou de parler mal de lui en ſon abſence. 2. De compoſer, ou publier, un *Libelle diffamatoire*, des *Vers ſatyriques*, quelque *Chronique ſcandaleuſe*; ou de contribuer malicieuſement à la compoſition ou à la

qui nihil deberet, poſſeſſa fuerint ab eo, qui intelligebat nihil eum ſibi debere &c. INSTIT. ibid.

(2) *Nam ego illum periiſſe duco, cui quidem periit pudor.*

PLAUT. *Bacchid.* Act. III. Scen. III. *verſ.* 81.

§. V. (1) *Sed & ſi cui convitium factum fuerit..... vel ſi quis ad infamiam alicujus libellum, aut carmen, aut hiſtoriam ſcripſerit, compoſuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quo quid eorum fieret* &c. INSTIT. ubi ſupr.

la publication de telles piéces. 3. A quoi j'ajoûte sans balancer, les *Peintures* (2) que l'on fait de quelcun, pour le deshonorer.

§. VI. C'EST encore une injure, d'entrer (1) par force dans la Maison de quelcun, ou d'empêcher qu'il ne jouïsse de (2) son bien, ou de quelque (3) Lieu Public. Les Docteurs alléguent (*a*) divers autres exemples en grand nombre, d'Injures, que le Droit Civil permet de repousser & de venger: mais ces exemples peuvent tous être rapportez à l'une ou l'autre des deux classes générales; n'y en aiant aucun qui ne consiste ou en paroles, ou en actions.

(*a*) Jusqu'à 42. Voiez *Vigelii Method. Jur. Civil.* Lib. XXII. Cap. 11.

§. VII.

(2) D'autres rapportent les Peintures outrageantes, aux *Injures Réelles*. Mais la chose est au fond peu importante. Voiez, au reste, quelques cas proposez sur ce sujet, dans une Dissertation de feu Mr. THOMASIUS, *De actione Injuriarum* (§. 5, *& seqq.*) publiée à *Hall*, en 1715.

§. VI. (1) *Lex Cornelia de Injuriis competit ei, qui injuriarum agere volet ob eam rem, quòd..... domum suam vi introitam esse dicat.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. *De Injuriis* &c. Leg. V. *princip.*

(2) Qu'il n'use, par exemple, du droit qu'il a de vendre son Esclave: *Si quis proprium ser-*

§. VII. IL s'agit maintenant de ſavoir, en quels cas un Honnête homme peut, ſans préjudice de ſon Honneur, mépriſer toutes ces ſortes d'Injures, dont nous venons de parler; & en quels cas il doit néceſſairement en tirer raiſon. Je vais d'abord expoſer là-deſſus quelques opinions générales d'Auteurs graves.

§. VIII. ON ſait que les STOÏCIENS croioient, que tout le mérite d'un Homme Sage, véritablement digne de ce nom, conſiſte uniquement dans les Facultez de nôtre Ame, dont l'uſage eſt tellement en nôtre puiſſance, (1) que perſonne ne ſauroit nous l'ôter, ou nous cauſer à cet égard aucune

ſervum diſtrahere probibetur à quolibet, injuriarum experiri poteſt. DIGEST. ibid. *Leg.* XXIV.

(3) De pécher, par exemple, dans la Mer, de ſe baigner, de s'aſſoir, ou de ſe promener, dans un Lieu Public &c. *Si quis me prohibuerit in Mari piſcari..... ſunt qui putant, injuriarum me poſſe agere..... eſſe huic ſimilem eum, qui in publicum lavare, vel in cavea publica ſedere, vel in quo alio loco agere, ſedere, converſari non patiatur: aut ſi quis re meâ uti me non permittat* &c. ibid. *Leg.* XIII. §. 7.

§. VIII. (1) Voiez le *Manuel* d'EPICTETE, Cap. I, *&* *ſeqq.*

ne offense, aucun dommage. Selon eux, l'Argent, la Gloire, l'Autorité, nôtre Corps même, ne sont pas des biens solides, qui contribuent en rien à la Félicité du Sage : & ainsi c'est en vain qu'on voudroit la troubler, en s'attaquant à de pareilles choses, selon ce mot de SOCRATE, qu'EPICTETE fait tant valoir : (2) Anytus & Melitus *peuvent me causer la mort, mais ils ne sauroient me faire du mal.* C'est sur ce principe que roule un Traité entier de SENEQUE, qui a pour titre, (3) *Que le Sage n'est point susceptible d'Injure.* Ce Philosophe

(2) Ἐμὲ δὲ Ἄνυτος καὶ Μέλιτος ἀποκτεῖναι μὲν δύνανται, βλάψαι δ' οὔ. Enchirid. *in fin.* Tiré de l'*Apologie* de *Socrate*, par PLATON, pag. 30. C. Tom. I. *Ed. H. Steph.* où les termes sont un peu différens, quoi que le sens soit le même.

(3) *Quòd in Sapientem non cadit injuria.* C'est le Traité intitulé, *De Constantia Sapientis.* Voiez JUSTE LIPSE, *Manuduct. ad Philosoph. Stoïc.* Lib. II. Dissert. XVIII.

(4) *Illi, qui injusta facit, erubescendum est.* De Const. Sap. *Cap.* XVI.

§. IX. (1) Οὐδὲ μνησίκακος [ὁ Μεγαλόψυχος] οὐ γὰρ μεγαλοψύχου, τὸ ἀπομνημονεύειν, ἄλλως τε καὶ κακά· ἀλλὰ μᾶλλον παρορᾶν. Ethic. ad Nicomach. *Lib.* IV. *Cap.* 8. Mais ce même Phi-

phe y établit au long, que *celui-là seul* (4) *doit rougir, qui commet quelque chose d'injuste:* d'où il conclut, que le Sage est hors d'atteinte de toute Injure, puis qu'il ne fait rien de honteux.

§. IX. ARISTOTE dit, qu'un *Homme* (1) *Magnanime*, bien loin de penser à tirer raison des Injures qu'on lui a faites, les oublie, & n'en tient aucun compte.

§. X. L'EMPEREUR THEODOSE *le Grand*, suivant ou les principes des *Stoïciens*, ou ceux de la Religion Chrétienne, défendit par une Loi (1) de

Philosophe met ailleurs au rang des Vices l'*insensibilité aux Injures.* Voiez ce que j'ai remarqué sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Discours Prélimin. §. 44. *Note 7.*

§. X. (1) *Si quis, modestiâ nesciens, & pudoris ignarus, improbo petulantique maledicto nomina nostra crediderit lacessenda, ac temulentiâ turbulentus obtrectator temporum nostrorum fuerit, eum pœna nolumus subjugari, neque durum aliquid nec asperum volumus sustinere: quoniam, si id ex* levitate *processerit, contemnendum est: si ex* insaniâ, *miseratione dignum: si ab* injuriâ, *remittendum.* COD. Lib. IX. Tit. VII. *Si quis Imperatori maledixerit*, Leg. unic. Ti-

de punir, ou de traiter rudement, *ceux qui auroient dit du mal de l'Empereur, parce*, dit-il, *que, s'ils l'ont fait par légéreté, il faut mépriser cela: si c'est par folie, ils sont dignes de pitié: si c'est malicieusement, il faut leur pardonner.* Ce sage Prince compare ici à une *folie*, la disposition (2) de celui qui injurie.

§. XI. Les idées des *Stoïciens* à la verité ont été desapprouvées autrefois de bien des gens, même dans le Paganisme. Ciceron, entr'autres, dit en général, (1) que *leurs principes sont outrez, & plus durs que la Nature ou la Vérité ne le permettent.* Cependant, pour ce qui regarde le désir de

rée du Code Theodosien, Lib. IX. Tit. IV.

(2) Non pas généralement; mais entant qu'elle est distinguée de la *legereté*, & d'un *dessein malicieux*. On peut voir, sur cette différence, le docte Commentaire de Jaques Godefroi, Tom. III. *pag.* 48.

§. XI. (1) *Etenim isti ipsi mihi videntur vestri praeceptores & virtutis magistri, fines officiorum paullo longiùs, quàm natura vellet, protulisse* &c. Orat. pro Murena, Cap. 31. *Accessit his tot, doctrina non moderata, nec mitis, sed, ut mihi videtur, paullo asperior & du-*

de tirer raiſon des injures qu'on a reçûes, je ne ſâche aucun endroit où il le recommande. Il fait ſeulement regarder comme un Devoir, le ſoin de repouſſer les Injures faites aux perſonnes qui nous appartiennent. *Il y a*, (2) dit-il, *deux ſortes d'Injuſtice, l'une, qui conſiſte à faire quelque Injure à autrui: l'autre, à ne pas défendre, ſi l'on peut, ceux à qui on la fait.* NEGLIGER *cela, c'eſt*, ſelon lui, *ſe rendre auſſi coupable, que ſi l'on abandonnoit la défenſe de ſon Pére ou de ſa Mére, de ſa Patrie, ou de ſes Alliez.* ON *doit*, dit-il encore, (3) *tenir pour braves & magnanimes, non ceux qui font quelque Injure, mais ceux qui la re-*

durior, quàm veritas aut natura patiatur. Ibid. *Cap.* 29. Voiez auſſi *De Orator.* Lib. III. Cap. 18.

(2) *Sed Injuſtitiæ genera duo ſunt: unum, eorum qui inferunt; alterum, eorum, qui ab iis, quibus infertur, ſi poſſint, non propulſant injuriam.... Qui autem non defendit, nec obſiſtit, ſi poteſt, injuriæ, tam eſt in vitio, quàm ſi parentes, aut amicos, aut patriam deſerat.* De Officiis, *Lib.* I. Cap. 7.

(3) *Fortes igitur & magnanimi ſunt habendi, non qui faciunt, ſed qui propulſant injuriam.* Ibid. Cap. 19.

repoussent. Il se moque ailleurs agréablement d'un homme, qui aiant été par force dépossedé de son bien, vouloit intenter *action d'Injures* contre l'Auteur de la violence: (4) *Vous n'en serez pas pour cela plus remis en possession*, lui dit-il, *vous ne ferez que satisfaire vôtre ressentiment par la punition de celui qui a donné atteinte à vos droits*.

§. XII. VOIONS maintenant, de quelle maniére les anciens Chrétiens ont entendu la défense que fait Nôtre Seigneur (*a*) de tirer raison en aucune maniére des (1) Injures qu'on a reçues.

(a) *Matth*. V. 38, 39, 40.

(4) *Non solùm egeris, verùm etiam condemnaris licet; numquid magis possidebis? Actio enim Injuriarum non jus possessionis adsequitur, sed dolorem imminutæ libertatis, judicio pœnâque mitigat*. Orat. pro A. CÆCIN. Cap. XII.

§. XII. (1) Nôtre Seigneur défend seulement de tirer raison d'une Injure, de son autorité privée; & tout ce qui se fait ou par un pur *esprit de Vengeance*, ou en sorte que la Vengeance s'y mêle. Pour nous garantir de cette mauvaise disposition, à laquelle on se laisse aller si aisément, il veut que nous relâchions même quelque chose du droit que nous avons de nous défendre, & ce qui nous appartient. On ne peut étendre plus loin le sens du passage de St. MATTHIEU, comme les Interprêtes les plus judicieux l'ont fait voir.

çuës. Si l'on examine ce qu'ils disent, on trouvera qu'ils ont cru que cette maxime devoit être observée seulement entre les vrais Chrétiens, qui se regardoient comme Fréres, ou du moins qui étant sous la conduite des mêmes Evêques, pouvoient être ramenez à leur devoir par des corrections fraternelles : mais non pas par rapport à toute sorte de gens, qui se joignirent avec le tems à l'Assemblée des Fidéles, & qui n'étoient Chrétiens que de nom. Car à l'égard de ceux-ci, les *Péres* prétendoient (2) qu'il étoit permis en certains cas de re-

(2) La plûpart des Péres, se faisant des idées fort outrées de la Patience Chrétienne, ont condamné généralement & sans restriction toute Défense de soi-même & de ses droits. Je l'ai montré, par un grand nombre d'exemples, dans mon *Traité de la Morale des Péres.* Or cela étant, s'ils raisonnoient conséquemment ils devoient dire, qu'on ne doit pas non plus repousser les Injures faites à d'autres, & leur aider à en tirer satisfaction. Chacun est plus proche de soi même, que de tout autre : & l'on doit aimer le Prochain *comme soi même*, mais non pas plus que soi-même Défendre les autres, ce seroit aussi leur envier l'exercice de la Patience Chrétienne, Vertu qu'ils ne sont pas moins obligez, que nous, de pratiquer.

repousser une Injure, & d'en tirer satisfaction. Ils ont même fait regarder cela comme un devoir du Chrétien. St. AMBROISE adopte à peu près des paroles de CICERON, que nous avons rapportées (b) ci-dessus (3)
(b) §. 11.
La Vertu, dit-il, *consiste, non à faire des Injures, mais à les repousser*; & *ne pas défendre son Prochain, quand on le peut, c'est être aussi coupable, que l'Aggresseur*.. Quelques (4) Docteurs des Siécles suivans ont tenu le même langage.

§. XIII. LES Auteurs, dont nous venons de rapporter les sentimens, recommandent donc principalement le soin de tirer satisfaction des Injures fai-

(3) *Neque in inferendâ, sed in depellendâ injuriâ, lex virtutis est. Qui enim non repellit à socio injuriam, si potest, tam est in vitio, quàm ille, qui facit.* Offic. *Lib.* I. Cap. 36.

(4) L'Auteur cite ici ces paroles de St. BONAVENTURE, [qui vivoit dans le XIII. Siécle] : *Benigni & justi Judicis est, suas injurias contemnere, ac aliorum injurias vindicare.* Phareth. *Lib.* I. *Cap.* 45. Et cet autre passage d'ANTONIN, (Archevêque de *Florence*, qui vivoit dans le XV. Siécle) : *Ex debito charitatis quilibet tenetur repellere injuriam à proximo, si potest; & qui non repellit* &c. Part. II. Tit. VII.

faites, non à nous-mêmes, mais au Prochain. De là on peut inferer, à mon avis, que, quand il s'agit des Injures qu'on a reçuës soi-même, il faut voir, si la négligence à en tirer raison ne sera pas ou ne pourra pas être (1) nuisible au Prochain. Et c'est dequoi on doit juger par les circonstances des Personnes qui font l'injure, & de celles qui la reçoivent. Si en faisant attention à ces circonstances, on trouve qu'effectivement il reviendroit quelque préjudice à autrui du mépris d'une Injure, il est alors du devoir d'un Honnête-Homme d'en tirer satisfaction, & il ne sauroit le négliger sans donner atteinte à son pro-

VII. *De Imp.* Cap. 8. Je n'ai pas sous ma main ces Auteurs, pour vérifier les citations.

§. XIII. (1) Mais pourquoi ne pourroit-on pas, & même principalement, voir si cette négligence ne pourra pas nous être nuisible à nous-mêmes? La Nature nous recommande avant toutes choses le soin de nous-mêmes, & de nos justes droits: & l'Evangile ne détruit point la Nature. Tout ce qu'il y a, c'est qu'il faut que le préjudice qui revient d'une Injure soit bien réel, & de quelque conséquence; & que d'ailleurs, en repoussant l'Injure, on évite tout mouvement de Vengeance.

propre Honneur. Car (2), que n'auroit-on pas à craindre dans une Société Civile, si chacun pouvoit être impunément insulté par tout mauvais Plaisant & tout Insolent, à qui il en prendroit envie?

§. XIV. Mais lors même qu'on est obligé de tirer raison d'une Injure en vuë de l'utilité du Prochain, il faut prendre garde de ne pas le faire par un esprit de Vengeance, ou pour sa-

(2) Si cette raison est bonne, comme on n'en peut douter, elle a lieu aussi quand il s'agit de nôtre intérêt seul, tout de même que quand l'Injure intéresse quelque autre personne. Celui qui a reçu l'Injure, ne fait pas moins partie de la Société, que celui au préjudice de qui elle tourne. Pour ce qui est de savoir, si, sans préjudice de son devoir, on peut ou tirer raison de l'Injure, ou la mépriser, c'est ce qui dépend encore ici des circonstances. Il est vrai seulement, que, comme on est plus maître de son propre intérêt, que de celui des autres; on peut plus aisément négliger les Injures qui nous regardent nous seuls, que celles qui intéressent les autres.

§. XIV. (1) *Hinc autem dictum est:* Ne resistamus malo: *ne nos vindicta delectet, quæ alieno malo animum pascit, non ut correctionem hominum negligamus.* Apud Gratian. Caus. XXIII. Quæst. V. *Can.* 8. Tiré de la Lettre XLVII. (vulg. 154.) *ad* Publicolam, §. 5.

ſatisfaire le plaiſir qu'on trouve à voir ſouffrir celui de qui l'on a été offenſé: c'eſt la reſtriction judicieuſe que met ici (1) St. AUGUSTIN, qui veut qu'on ſe propoſe uniquement *de ne pas négliger la correction des Hommes*. PLATON avoit déja eû la même penſée. Voici ſes paroles: (2) *On doit honorer quiconque ne fait du tort à perſonne: mais celui qui ne ſouffre pas que les autres inſultent impunément qui que ce ſoit, eſt*

§. 5. *Edit. Benedictin.* Des paroles, qui précédent, il paroît clairement, que, ſelon St. AUGUSTIN, il n'eſt jamais permis de tuer, même en ſon corps défendant; à moins qu'on ne ſoit Soldat, ou qu'on n'aît quelque autre Emploi Public, qui y autoriſe. Voiez mon *Traité de la Morale des Péres*, Chap. VIII. §. 40 *Note* 1. & Chap. XVI. §. 11. où j'ai allegué d'autres paſſages de ce Pére qui contiennent le même principe, & les raiſons ſur leſquelles il le fondoit.

(2) Τίμιος μὲν δὴ καὶ ὁ μηδὲν ἀδικῶν· ὁ δὲ μηδ' ἐπιτρέπων τοῖς ἀδικοῦσιν ἀδικεῖν, πλέον ἢ διπλασίας τιμῆς ἄξιος ἐκείνου· ὁ μὲν γὰρ, ἑνὸς, ὁ δὲ πολλῶν ἀντάξιος ἑτέρων, μηνύων τὴν τῶν ἄλλων τοῖς ἄρχουσιν ἀδικίαν. ὁ δὲ καὶ ξυγκολάζων εἰς δύναμιν τοῖς ἄρχουσιν, ὁ μέγας ἀνὴρ ἐν πόλει καὶ τέλειος οὗτος ἀναγορευέσθω, νικηφόρος ἀρετῇ. De Legg. *Lib.* V. pag. 730. D. Tom. II. *Edit. H. Steph.*

est digne d'un double honneur, & même de plus. Car le prémier vaut autant qu'un autre seul: au lieu que le dernier en vaut plusieurs, puis qu'il dénonce au Magistrat les injustices de plusieurs autres. Or celui qui concourt, autant qu'il lui est possible, avec les Magistrats, à la punition des Méchans, celui-là est dans l'Etat un Grand Homme, un Homme parfait, digne d'être proclamé le plus excellent en Vertu de tous les Citoiens.

§. XV. UN autre cas, où l'on est dans l'obligation de tirer raison d'une Injure, c'est lors que celui qui l'a reçuë est élevé à quelque Dignité considérable; parce qu'une telle Personne s'exposeroit au mépris du Public, ce

§. XV. (1) *Jus Senatorum, & auctoritatem ejus ordinis (in quo nos quoque ipsos numeramus) necesse est ab omni injuriâ defendere.* COD. Lib. XII. Tit. I. *De Dignitatib.* Leg. VIII. Tirée du CODE THEODOSIEN, Lib. IX. Tit. II. *De exhibendis vel transmittendis Reis*, L. I. TRIBONIEN n'en a rapporté que le commencement: & il paroît par la suite, que cela est dit à l'occasion d'un privilége qu'avoient les *Senateurs*, accusez de quelque Crime, de n'être ni mis en prison, ni tenus sous bonne garde, ni molestez en aucune autre maniére, avant

ce (a) qui ne peut se faire sans préjudice du bien de l'Etat. Aussi voions-nous que dans une Loi du CODE, l'Empereur JULIEN déclare, (1) *qu'il est nécessaire de mettre à couvert de toute injure le droit des Sénateurs, & l'autorité de leur Ordre, parmi les Membres duquel*, ajoûte-t-il, *nous nous comptons nous-mêmes*. C'est sur ce fondement, que le même THEODOSE, qui, comme nous l'avons vû, défendoit clairement de punir ceux qui lui auroient fait quelque outrage en paroles, ne négligea pourtant pas ce que demandoit le Bien Public. Car, après avoir parlé du pardon (2) accordé aux Coupables, il ajoûte (3) aussi-tôt: *Que, les choses demeurant en leur*

(a) *Digest.* Lib. I. Tit. XVIII. *De Offic. Præsid.* Leg.

avant la fin du Jugement. Voiez là-dessus le Commentaire de JAQUES GODEFROI, Tom. III. *pag.* 27.

(2) *Remittendum.* Car (ajoûtoit ici nôtre Auteur) cela ne signifie point, qu'en ce cas-là il faut toûjours *renvoier* au Prince, celui qui a mal parlé de lui, afin qu'il en connoisse & en ordonne lui-même; comme quelques-uns expliquent très-mal ce mot: explication qui a été rejettée par CUJAS (*Paratitl. in h. T. Cod.*) & par d'autres après lui.

(3) *Unde, integris omnibus, hoc ad nostram scien-*

leur entier, on doit l'en informer, afin qu'il juge par la qualité des personnes de quel poids est ce qu'elles ont dit, & s'il faut pour cela les rechercher ou les laisser en repos. Que s'il veut prendre connoissance de ces sortes de choses, ce n'est pas pour s'en venger, mais uniquement pour la sûreté de son Empire, & par la raison alleguée dans une Loi du DIGESTE, dont les paroles sont si belles, que tous ceux qui ont à juger du Crime, dont il s'agit, devroient les avoir perpétuellement devant les yeux. Les voici. (4) *Il faut considerer la personne accusée, pour voir, si elle a été capable de ce dont on l'accuse, si auparavant elle a commis quelque*

scientiam referatur, ut ex personis hominum dicta pensemus, & utrum prætermitti, an exquiri debeant, censeamus. COD. Lib. IX. Tit. VII. *Si quis Imper. maledix.* Leg. unic. Le sens & le but de toute cette Loi, se réduit à empêcher que les Juges, pour faire la cour à leur Prince, ne punissent facilement & avec beaucoup de rigueur, comme Coupables du Crime de *Lèze-Majesté*, tous ceux qui auroient dit la moindre chose qui pouvoit paroître injurieux à l'Empereur. Voiez le beau Commentaire de JAQUES GODEFROI là-dessus, *Tom.* II. *pag.* 44, 45 où il a rencheri sur l'explication que le Savant FRIDERIC LINDENBROG avoit pu-

que chose de semblable, si elle a pensé à ce qu'elle disoit, si elle étoit en son bon-sens. On ne doit pas aisément traiter de crime une simple légéreté de langue: car, quoi que la témérité mérite d'être punie; il faut pardonner aux Téméraires, comme à des Insensez, à moins que le Crime ne soit expressément déclaré punissable par quelque Loi, ou du moins de telle nature, que la punition s'en déduise par de justes conséquences.

§. XVI. QUELQUES Auteurs semblent être allez plus loin, & avoir mis en général au rang des Devoirs, le soin de tirer raison des Injures qu'on a reçuës. Par exemple, voici ce que dit

publiée avant lui, & qui se trouve inserée dans le THESAURUS JURIS, Tom. IV. *pag.* 345, *& seqq.*

(4) *Nam & personam spectandam esse* [in crimine Majestatis] *an potuerit facere, & an ante quid fecerit, & an cogitaverit, & an sana mentis fuerit. Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est: quamquam enim temerarii digni pœnâ sint, tamen, ut insanis, illis parcendum est, si non tale sit delictum, quod vel ex scripturâ Legis descendit, vel ad exemplum Legis vindicandum est.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Leg. Jul. Majestat.* Leg. VII. §. 3.

dit St. AUGUSTIN, parlant au Clergé: (1) *Pour nous, il nous suffit du témoignage de nôtre conscience: mais, eû égard à vous, nôtre réputation doit demeurer pure, & en son entier dans vos esprits. Retenez bien ce que je vous dis, & distinguez bien entre la Conscience, & la Réputation. Ce sont deux choses différentes. La Conscience est pour vous, la Réputation, pour vôtre Prochain. Celui qui content du témoignage de sa Conscience, néglige sa Réputation, est cruel envers lui-même.* La Glose (*a*) sur une Loi du DIGESTE, confirme cette pensée, & y joint le passage, tel qu'il se trouve cité dans (*b*) le DROIT CANONIQUE. Mais si l'on examine bien tous ces passages, on trouvera qu'il s'agit seulement d'une Défense de l'Honneur, comme celle

(a) Ad *L.* 25. Dig. *De Procurat.*

(b) Caus. XII. Quæst. I. C. 10.

§. XVI. (1) *Propter nos, conscientia nostra sufficit nobis: propter vos, fama nostra non pollui, sed pollere debet in vobis. Tenete quod dixi, atque distinguite: Duæ res sunt, conscientia, & fama. Conscientia tibi, fama proximo tuo. Qui fidens conscientia sua, negligit famam suam, crudelis est.* De vita & moribus Clericorum suorum, *seu* Serm. CCCLV. §. 1. col. 962. Tom. V. *Edit. Benedictin.* St. AUGUSTIN, com-

celle dont nous avons parlé au *Chap.* II. c'est-à-dire, quand on reproche à quelcun un Crime, ou telle autre Action deshonnête, qui le rendroit inhabile à s'aquitter des fonctions de l'Emploi qu'il a dans la Société Civile, ou qui le mettroit hors d'état d'exercer un commerce d'où il tire dequoi vivre. Car, en ce dernier cas même, un sage Pére de Famille doit, à mon avis, non pour satisfaire son ressentiment, mais pour l'intérêt de sa Famille, tirer raison de toute autre sorte d'outrages qu'on lui fait ou par des Actions, ou par des Paroles, s'ils ont quelque influence sur un tel dommage.

§. XVII. MAIS pour ce qui est de la pure *Vengeance*, qui ne cherche qu'à satisfaire un ressentiment de l'Injure,

comme il paroît par toute la suite du discours, ne parle là que du soin qu'on doit avoir de se conduire de telle maniére, qu'on ne donne aucune occasion aux autres de mal interpreter ce que l'on fait d'innocent; par où l'on sembleroit négliger le soin de sa propre réputation. En un mot, il veut que l'on ne se repose pas uniquement sur le témoignage de sa propre conscience, & que l'on aît aussi égard aux apparences.

jure, elle n'eſt jamais permiſe, ſelon
(a) *Ubi ſupr.* §. 14. St. AUGUSTIN (*a*), & tous les autres Auteurs de quelque poids. Un homme, qui a l'ame généreuſe, bannit de ſon cœur une telle paſſion: il mépriſe, & il peut mépriſer ſans préjudice de ſon Honneur, toute ſorte d'Injures, à la reſerve de celles qu'il eſt engagé par quelque Devoir de ne pas laiſſer impunies, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus.

§. XVIII. LES *Romains*, auſſi bien que (1) les *Grecs*, ont eſtimé ceux qui mépriſoient les Injures: ils étoient perſuadez, que l'Outrage deshonore plus celui qui le fait, que celui qui le reçoit. *Il n'y a*, dit (2) un Poëte Latin, *il n'y a que les petits Eſprits*

§. XVIII. (1) On trouvera là-deſſus grand nombre de belles ſentences, dans STOBE'E, *Serm.* XIX. & bien des exemples, tant de *Grecs*, que de *Romains*, dans JUSTE LIPSE, *Monit. & Exempl. Politic.* Cap. XVII. On peut voir auſſi, ſi l'on veut, JEAN DE SARISBERY, *Policratic.* Lib. III. Cap. XIV. & une Harangue de SCIPION GENTIL, *De Maledictis in Principem*, qui ſe trouve au Liv. II. de ſon Traité *De Conjurationibus*, pag. 287. & *ſeqq.*

(2) ——— *Quippe minuti*

Sem-

Esprits, que les Esprits foibles, qui trouvent du plaisir dans la Vengeance. Concluez donc avec moi, qu'il n'y a personne, qui prenne plus de plaisir à la Vengeance, qu'une Femme.

§. XIX. ET ce n'étoit pas là seulement l'opinion des Philosophes. Les plus braves Guerriers étoient dans les mêmes sentimens. Quelque grandes Injures qu'on leur eût fait, ils ne croioient pas que leur honneur fût intéressé à en tirer satisfaction de leur autorité privée. On en trouve bien des exemples dans l'Histoire; comme dans ce que DENYS *d'Halicarnasse* rapporte de (1) *Cajus Lectorius:* de (2) *Volscius* & de *Céson:* & CE-

Semper, infirmi est animi, exiguique voluptas,
Ultio. Continuo sic collige, quòd vindictâ
Nemo magis gaudet, quàm Femina ——
JUVENAL. Sat. XIII, *vers.* 189, *& seqq.* Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix,* Liv. II. Chap. XX. §. 5.

§. XIX. (1) On cite ici le *Liv.* IX. des *Antiquitez Romaines* de ce grand Historien. Et là il est bien parlé de *Cajus Lectorius*, Cap. 46, *& seqq.* Mais j'avouë que je n'y ai rien trouvé, qui fasse au sujet.

(2) *Lib.* X. dit l'Auteur. C'est au Chap. 7, *& seqq.*

CESAR, (3) de *Lentulus*, de *Scipion*, & de *Domitius*. Mais il suffit d'alleguer ici la maniére dont CATON témoigna hautement son mépris pour une injure. Comme il plaidoit un jour, *Lentulus* lui cracha au visage: il ne fit que s'essuïer, & que dire froidement à cet Insolent: (4) *Je puis assûrer tout le monde, qu'il est faux que vous n'aiyez point de (5) bouche, comme bien des gens le disent.*

§. XX. JE ne nie pourtant pas, que quelques-uns, parmi ces anciens Peuples, ne se soient vengez des Injures qu'ils avoient reçuës. Mais il est

& seqq. qu'on voit quelque chose sur *Volscius* & *Céson*. Mais je ne trouve rien non plus ici, qui regarde le mépris des Injures, comme n'intéressant point l'honneur de celui qui les a reçuës.

(3) L'Auteur cite simplement CÆSAR, *de Bello Civili*. Voici apparemment l'endroit qu'il a eu en vuë. *Domitius*, *Scipion*, & *Spinther Lentulus*, vouloient chacun avoir la Charge de Souverain Pontife, dont *César* avoit été revêtu; & ils en vinrent à de grosses injures: *Jam de Sacerdotio* Cæsaris DOMITIUS, SPINTHERQUE LENTULUS, *quotidianis contentionibus ad gravissimas verborum contumelias palam descenderunt* &c. Lib. III. Cap. 83. C'est tout ce que j'y trouve.

eſt certain, que l'on a toûjours fait plus de cas de ceux qui les ſouffroient patiemment. Les *Romains* inſpiroient même de bonne heure à leurs Enfans ces ſentimens généreux, qui leur faiſoient trouver de la gloire à ne pas ſe fâcher, quand on les injurioit. Nous en avons un exemple dans *Néron*. Tout cruel qu'étoit ce Prince, ou plûtôt le plus cruel de tous les Hommes, (1) il ne ſouffrit rien avec tant de patience, que les injures, & le mal qu'on diſoit de lui.

CHA-

(4) CATO *noſter meliùs: cui quum cauſſam agenti, in frontem mediam, quantum poterat adtractâ pingui ſalivâ, inſpuiſſet* Lentulus, *ille, patrum noſtrorum memoriâ, factioſus & impotens, abſterſit faciem, &* Adfirmabo, *inquit,* omnibus, *Lentule*, falli eos, qui te negant os habere. SENEC. *De Ira*, Lib. III. Cap. 38.

(5) C'eſt un jeu de mots, qu'on ne peut bien exprimer en François. *Os habere* ſignifie proprement *avoir une bouche*; &, dans un ſens figuré, *être impudent.*

§. XX. (1) *Mirum, & vel præcipuè notabile inter hæc fuit, nihil eum patientiùs, quàm maledicta & convitia hominum tuliſſe: neque in ullos leniorem, quàm qui ſe dictis aut carminibus laceſſiſſent, extitiſſe.* SUETON. in Neron. Cap. 39.

CHAPITRE IV.

Des MOIENS *légitimes, ou illégitimes, de* DEFENDRE *son* HONNEUR.

(a) *Chap.* I. §. 5.
(b) *Defendendo.*
(c) *Ulciscendo.*
(d) *Propulsatio.*

§. I. LA *Défense* de l'Honneur, selon la définition de CICERON rapportée (*a*) ci-dessus, s'exerce ou en tâchant de (*b*) se garantir de l'Injure, ou (*c*) en cherchant à en tirer satisfaction, quand on a été actuellement offensé. L'un & l'autre est compris sous le terme général de (*d*) *repousser* une Injure.

§. II. ON peut rapporter à cinq chefs les *moiens* de défendre son Honneur. 1. La *gravité des mœurs*. 2. Ce que l'on fait *sur le champ* pour *se défendre*. 3. La voie de *Rétorsion*. 4. La

CHAP. IV. §. III. (1) Nôtre Auteur indique ici ce passage de CICERON : *Hæc pueris, & mulierculis, & servis, & servorum simillimis liberis esse grata :* GRAVI *vero homini, & ea quæ fiunt, judicio certo ponderanti, probari posse nullo modo.* De Offic. Lib. II. Cap. 16.

(2) *Vir antiquissimi moris, & priscam* GRAVI-

La *justification*, par laquelle on *se purge* d'un Crime reproché. 5. Enfin, la *Vengeance* de l'Injure. Chacun de ces moiens s'applique diversement, selon les occasions & les circonstances du fait.

§. III. Je dis 1. La *gravité des mœurs*. On entend par un *Homme grave*, (1) celui qui ne fait & ne dit rien qu'avec mûre délibération; par opposition à un *Homme leger & téméraire*. Cette gravité est louée, quand (2) elle se trouve accompagnée d'une sévérité temperée de douceur. Et elle peut alors être utile, mettre à couvert d'une Injure; parce que les Méchans craignent les ressources que la Prudence & l'Attention fournissent à un Homme Grave, pour se tirer d'affaires; au lieu qu'ils se fient sur le peu de prévoiance & d'habileté d'un Homme Leger, qui vit au hazard & sans réflexion. Aussi

VITATEM *semper* HUMANITATE *temperans* &c. VELLEJUS PATERCULUS, Lib. II. Cap. CXVI. *num.* 3. *Itaque ejus* [Attici] COMITAS *non sine* SEVERITATE *erat, neque* GRAVITAS *sine* FACILITATE &c. CORN. NEPOS, *Vit. Attic.* Cap. XV. *num.* 1. Autres citations de l'Auteur.

si est-ce une des maximes que l'on donne pour la conduite de la Vie, *De ne se montrer jamais si bénin, que l'on ne fasse sentir qu'on est disposé à ne pas se laisser insulter impunément.*

§. IV. UN Homme Grave a encore cet avantage, qu'il peut aisément, sans rien craindre pour son Honneur, mépriser les insultes des gens de peu de considération. *Celui-là*, dit (1) SENEQUE, *est grand & illustre, qui, com-*

§. IV. (1) *Ille magnus & nobilis est, qui, more magnae ferae, latratus minutorum canum securus exaudit.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* 32. Cela fait partie d'un grand & beau passage, que l'on trouvera traduit dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. IV. §. 12. *Not. dern.*

(2) Il dit cela à l'occasion de *Jules César*, & d'*Auguste*, qui souffrirent patiemment des Libelles faits contr'eux: *Sed ipse Divus* Julius, *ipse Divus* Augustus, *& tulêre ista, & reliquêre; haud facilè dixerim, moderatione magis an sapientiâ. Namque spreta exolescunt: Si irascare, adgnita videntur.* Annal. Lib. IV. Cap. 34. *in fin.*

(3) Dans la Harangue, que DION CASSIUS lui prête. Le passage est beau, & voici à quoi se réduit le sens. Vous ne devez ni écouter les rapports qu'on vous fait, ni vous venger de ceux qui disent du mal de vous. Il seroit honteux pour vous, de témoigner croire, que

comme un fier Lion, écoute, sans s'émouvoir, les aboiemens des petits Chiens. LES *Médisances tombent, quand on les méprise: au lieu que, si l'on témoigne y être sensible, on donne lieu de soupçonner qu'on les reconnoît bien fondées.* C'est une pensée de (2) TACITE. Et *Mécénas* raisonnoit sur ce principe, en conseillant à *Auguste*, (3) *de mépriser les injures, plûtôt que d'en tirer vengeance.* C'est aussi dans ce

que, pendant que vous ne faites tort à personne, & que vous faites du bien à tous, il puisse se trouver quelcun, qui vous injurie. Cela n'appartient qu'aux mauvais Princes, qui se sentent coupables des choses qu'on leur reproche. D'ailleurs, ou le mal qu'on dit de vous est vrai, ou il est faux. S'il est vrai, vous auriez mauvaise grace de vous fâcher, de ce qu'on blâme des choses que vous ne deviez pas faire. S'il est faux, il vaut toûjours mieux de n'y prendre pas garde; car plusieurs n'ont fait, en se vengeant, que donner lieu à répandre davantage de tels bruits, & d'autres encore plus desavantageux. En un mot, il faut vous metrre au dessus des injures &c. Τὸ γὰρ, ὅτι τις ἐλοιδόρησέ σε, ἢ καὶ ἕτερόν τι ἀνεπιτήδειον εἶπε, μήτε ἀκούσῃς ποτὲ κατηγοροῦντός τινος, μήτε ἐπεξέλθῃς. αἰσχρὸν μὲν γὰρ τὸ πιστεύειν ὅτι τὶς, μήτ' ἀδικοῦντά σε καὶ εὐεργετοῦντα πάντας, προπηλάκισε. καὶ μόνοι τοῦτο ποιοῦσιν οἱ κακῶς ἄρχοντες· ἐκ γὰρ τοῦ συνειδότος καὶ τὸ πιστὸν

ce mépris qu'ARISTOTE (4) & (5) SENEQUE font consister la vraie Grandeur d'Ame. Quelcun aiant donné un coup de pié à *Socrate*, ses Amis lui conseilloient d'appeller en Justice cet Insolent: mais il leur répondit; (6) *Si un Ane m'avoit donné un coup de pié, voudriez-vous que je lui en rendisse un autre?*

§. V. 2. LES Docteurs traitent de la *seconde maniére de Défense*, qui s'exerce *en répoussant sur le champ l'injure*; dans leurs Commentaires sur (*a*) quelques Loix où il s'agit de *repousser la force par la force*; car ils étendent cela au droit de se défendre contre toute sorte d'*Injure réelle*, ou en empêchant que l'Aggresseur n'exécute son

(a) *Ad L.* 3. *princ.* Dig. *De Just. & Jur.* ubi vid. Comment. *Marii Salomon.* & *ad L.* I. Cod. *Unde vi.*

τῶν λεγομένων εἰρῆσθαι τεκμαίρονται. δεινὸν δὲ καὶ τὸ χαλεπαίνειν ἐπὶ ταῖς τοιούτοις, ἃ, εἰ μὲν ἀληθῆ εἴη, κρεῖττον ἐςὶ μὴ ποιεῖν· εἰ δὲ ψευδῆ, μὴ προσποιεῖσθαι. ὡς πολλοί γε ἤδη διὰ τῦτο πολὺ πλείω καὶ χαλεπώτερα λογοποιεῖσθαι καθ' ἑαυτῶν ἐποίησαν.... Κρείττω τε γὰρ καὶ ὑψηλότερον πάσης ὕβρεως εἶναι σὲ χρὴ &c. Lib. LII. pag. 556. D. *Edit. H. Steph*,

(4) Voiez le passage, cité ci-dessus, *Chap.* III. §. 9. *Note* I.

(5) Ἆρα, ἔφησε, καὶ εἴ με ὄνος ἐλάκτισεν, ἀντιλακτίσαι τῦτον ἠξιώσατε ἄν; PLUTARCH. de Educat. Liber. *pag.* 10. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

ſon mauvais deſſein, ou en ſe faiſant ſatisfaction (1) à ſoi-même dans le moment. Cette Défenſe eſt abſolument légitime dans les cas où le devoir d'un Honnête Homme la demande, & dont nous avons parlé ci-deſſus. Elle eſt regardée comme innocente & indifférente, dans les cas où les Loix la permettent, quoi qu'on n'y ſoit engagé par aucun Devoir. Elle eſt blâmée & punie, dans les cas, où les Loix la défendent.

§. VI. 3. La voie de *Rétorſion* n'a guéres lieu en matiére d'Injures faites par des Actions ; à moins que celui qui les a reçuës, uſant de ſon droit, ne les repouſſe de la même maniére, ou qu'il ne réſiſte à l'Offenſeur d'une manié-

Wech. Ou, comme le rapporte DIOGENE LAERCE, Lib. II. §. 20. *Voudriez-vous que j'appellaſſe l'Ane en Juſtice ? δίκην ἂν αὐτῷ ἐλάγχανον ;*

§. V. (1) L'Auteur cite ici cette explication du mot *Satisfactio*, comme étant de CICERON, *III. in Verr.* SATISFACTIO *eſt, tantum facere, quantum ſatis ſit irato ad vindictam.* Mais cela eſt de l'ancien Commentateur ASCONIUS PEDIANUS, qui dit: SATISFACERE *eſt enim, tantum facere* &c. In Verr. *Lib.* I. Cap. 31. pag. 485. *Ed. Græv.*

maniére à lui causer quelque chose de fâcheux. Mais la Rétorsion est plus en usage contre les Injures faites ou en Paroles, ou par des Ecrits, ou par des Peintures. Car on trouve aisément le moien de rendre ainsi la pareille: & cela n'est pas indigne d'un Homme Grave, pourvû qu'il ne se fâche point, & qu'il rétorque l'Injure de sang froid. Par exemple, si étant injurié en paroles, on disoit à quelcun *Vous en avez menti*; on donneroit lieu de croire qu'on est piqué. Mais on peut répondre tout doucement: *De quelle ignominie ne vous couvririez-vous pas*

§. VI. (1) En voici un exemple, que je trouve dans PLUTARQUE. Le fameux *Lysander*, Général de *Lacédémone*, étant outragé en paroles par quelcun, lui dit: *Courage, mon ami, décharge-toi bien, ne laisse rien à dire: tu as l'ame pleine de bien des méchancetez, tu pourras la vuider.* Apophthegm. Laconic. *Tom.* II. pag. 229. E. *Edit. Wech.* Le même Auteur en rapporte quelques autres ailleurs: je n'en alléguerai qu'un. *Domitius* disoit à l'Orateur *Crassus*: *Lors qu'une Lamproie, que vous nourrissiez dans vôtre Vivier, vint à mourir, ne pleurâtes-vous pas?* MAIS *vous*, répondit *Crassus*, *avez-vous jamais pleuré les trois Femmes, que vous avez enterrées?* Reip. gerend. Præcept. *pag.* 811. A. La réponse de *Phi-*

pas, si vous aviez à prouver le mal que vous dites de moi? Ou bien on s'adressera, en présence de l'Outrageur, à quelques Amis, témoins de son insolence, & on leur dira: *Voiez ce qui vient de m'arriver; je croiois avoir à faire à un Honnête Homme.* Que si l'on apprend qu'une personne fait courir en secret de faux bruits sur nôtre compte, on dira par tout à ses Amis: *Jugez vous-mêmes, si ce Calomniateur mérite d'être reçu dans la compagnie des Honnêtes-gens.* Il y a diverses autres maniéres (1) de retorquer une Injure, sans se mettre en colére.

§. VII.

Philippe de Macédoine à *Démocharès*, Ambassadeur d'*Athénes*, n'est pas moins remarquable. Ce Prince lui aiant demandé, comment il pourroit faire plaisir aux *Athéniens*, le Ministre Etranger répondit insolemment: *Vous n'avez pour cela qu'à vous pendre.* Tous ceux qui étoient présens, indignez d'une telle réponse, témoignoient souhaitter que le Roi s'en vengeât sur l'heure, en faisant arrêter & punir l'Ambassadeur: mais il se contenta de repliquer ainsi: „ Allez, vous & vos compa-„ gnons d'Ambassade, & dites aux *Athéniens*, „ que ceux qui parlent ainsi sont beaucoup „ plus orgueilleux, que ceux qui écoutent pa-„ tiemment de pareils discours". SENEC. *de Ira*, Lib. III. Cap. 23.

§. VII. 4. On défend encore son Honneur, en *se purgeant* des Crimes que quelcun nous a reprochez, c'est-à-dire, non pas des Crimes dont la fausseté est manifeste, ou assez notoire; mais de ceux dont le reproche peut laisser quelque soupçon de leur vérité. Car on ne doit pas souffrir de telles Injures, comme nous l'avons montré (1) ci-dessus.

§. VIII. Se *purger*, n'est ici autre chose, que (*a*) se justifier, ou montrer son innocence; & on le fait en diverses maniéres, dont quelques-unes ont été introduites par le Droit Civil, ou par des interprétations de ce

(a) *Purgare* se prend ainsi *L.* l. §. 6. *D. De Injur. L.* 22. *pr. D. De Jur. Fisc. L. ult. D. Ad L. Jul. Maj. L.* 5. *pr. D. de Publ. Judic. L. ult. D. de requir. vel abs. damn. L.* 25. *D. de Procur.*

§. VII. (1) *Chap.* II. §. 12. Voiez ce que l'on a remarqué là-dessus.

§. IX. (1) Il y a non seulement des Théologiens, mais encore quelques Jurisconsultes, qui condamnent absolument cette Action pour cause d'Injures (*Actio Injuriarum*) comme incompatible avec la qualité de *Chrétien*, & même avec les principes de la Morale Naturelle. Mr. Boehmer sur tout a défendu cette opinion, dans un Traité intitulé, *Meditatio Juridica, de iniquitate & injustitiâ Actionum Injuriarum*, rimprimé à *Hall*, en 1714. Mais il me semble, que tout ce qu'on dit, prouve seulement que les Loix, qui accordent une telle Action en Justice, sont du nombre de celles,

ce qu'on y trouve : d'autres, par le DROIT CANONIQUE : d'autres enfin, par les *artifices du* DIABLE, qui en a inspiré la pratique à des Nations, demi barbares, & Chrétiennes à demi. Les derniéres sortes de Justifications se sont ensuite glissées parmi les Peuples civilizez, où des personnes étourdies les imitant, en firent venir la mode: mais l'Eglise, & les Rois Sages, ont condamné ces abus.

§. IX. ENTRE les maniéres de se purger, que le DROIT CIVIL fournit, la prémiére est (1) l'*action pour cause d'Injures*, laquelle étant due-

les, du benéfice desquelles on ne doit pas toûjours profiter. On ne sauroit démontrer, qu'elles soient injustes de leur nature, & qu'un Sage Legislateur ne puisse en faire de telles pour le Bien Public, qui demande certainement qu'on intimide & qu'on réprime la malice de ceux qui peuvent être tentez d'outrager les autres. Cela étant, les gens de probité, les bons Chrétiens, qui doivent le plus être sous la protection des Loix, seroient exposez à des insultes perpétuelles, par l'impunité que l'on se promettroit à coup sûr de leur disposition à une patience sans bornes. Je louë le zéle de ceux qui, frappez de l'abus qu'on fait souvent des Actions pour cause d'Injures, vont jusqu'à en

 prof-

duement intentée, si l'Offenseur est condamné, l'Honneur de l'Offensé est par là conservé en son entier.

§. X. LA seconde, qui n'est pas proprement du Droit Civil, mais qui en tire son origine, est fondée sur une Loi du (1) CODE, dont voici l'occasion. Il arrivoit quelquefois, que des personnes nées de condition libre, après avoir été quelque tems tenuës pour Esclaves, étoient remises en liberté par une espéce d'Affranchissement qui n'empêchoit pourtant pas qu'elles, & leurs Enfans venus au monde pendant l'Esclavage putatif de leurs Péres & Méres, ne fussent regardez par les Loix comme libres dès leur naissance. Les *Romains* faisoient tant de cas de cet avantage d'*Ingénuité*, comme ils l'appelloient; que c'étoit,

proscrire l'usage. Mais il vaut toûjours mieux ne rien outrer. Voiez, au reste, la Dissertation de Mr. THOMASIUS, déja citée, *De actione Injuriarum*, §. 13, & *seqq.*

§. X. (1) *Lib.* VII. *Tit.* XIV. *De Ingenuis manumissis.* Cette Loi est appellée, la Loi *Diffamari*, du prémier mot, par où elle commence. Voiez là-dessus, entr'autres Auteurs, ANTOINE FAVRE, *De Erroribus Pragmaticorum*, Decad. LI. Cap. 1, & *seqq.* & feu Mr.

toit, parmi eux, un outrage, de reprocher à quelcun, qu'encore qu'il fût né libre, il avoit vêcu quelque tems comme Esclave, & passé pour tel. Les Empereurs, dans la Loi dont il s'agit, permirent donc à ceux qui étoient ainsi diffamez, d'en porter plainte à un Juge compétent, qui, après mûre connoissance de cause, ordonneroit au Diffamateur de s'abstenir désormais d'un tel reproche. Les Gens du Barreau ont donné à cette Loi un tout autre sens. Et quoi qu'elle n'établisse pas proprement un *Jugement formel*, mais seulement un *Préjugé*, ou une espéce de Jugement préparatif; ils l'ont étendue à tous les cas, où quelcun se vante qu'un autre lui doit quelque chose, & ils ont prétendu qu'en ces cas-là le prémier peut

Mr. NOODT *Comment. in Dig.* ad Tit. *De Judiciis*, pag. 147. *Tom.* II. *Opp.* Le reproche, au reste, dont il s'agit, ne regarde pas l'état de ceux qui n'ont été que dans un Esclavage putatif: mais on suppose que le Diffamateur prétend au contraire, qu'encore que la personne diffamée passe pour être de condition libre, elle est véritablement de condition servile, ou du moins elle n'est pas née telle véritablement.

peut être contraint à intenter action en Justice pour ce sujet; faute dequoi il est condamné à un silence éternel. Cet expédient a été enfin reçu par tout dans la (*a*) Pratique, contre la régle (*b*) générale du Droit Civil, qui porte que personne ne peut être Demandeur ou Accusateur malgré soi. Sur le même fondement, il est passé aussi en usage, que celui qui a reproché quelque Crime à un autre, peut être appellé en Justice, & contraint là à se porter pour Accusateur; en sorte que, s'il le refuse, ou qu'il ne prouve pas ce qu'il a avancé, celui qu'il

(a) Sous le nom de *Purgatio judicialis*: En Hollandois, *Dagvaarding of mandement van purgie.*

(b) *Ut nemo invitus agere, vel accusare cogatur*, Cod. Lib. III. Tit. VII.

§. XI. (1) DEUTERONOME, *Chap.* XXI. verf. 1. *&* *suiv.* Coûtume (ajoûte nôtre Auteur) que *Pilate* semble avoir voulu imiter, quand il se lava les mains, pour témoigner qu'il étoit innocent du sang de *Jésus*, MATTH. XXVII, 24. Voiez là-dessus les Notes de GROTIUS. Au reste, les Commentateurs du DROIT CANONIQUE n'ont pas manqué de citer ces deux Loix de MOÏSE, pour trouver dans une antiquité si respectable le fondement de leur *Purgatio Canonica.* Voiez EMAN. GONZALEZ TELLEZ, *Comment. in Decretal.* Lib V. Tit. XXXV. Cap. 16. *seu ult.* pag. 494. Tom. V. *Edit. Lugd.* 1715. Mais feu Mr. THOMASIUS, *Not. in* LANCELLOTT, Lib. IV. Tit. II. *pag.* 1731, *&* *seqq.*

qu'il a diffamé est déclaré innocent: Aujourd'hui, s'il s'agit d'un Crime qui intéresse le Public, le *Procureur Fiscal* est aussi cité avec le Diffamateur, quoi qu'il n'aît aucune part au reproche; afin que l'innocençe du Diffamé soit reconnuë devant lui, & le mette à couvert de ses poursuites.

§. XI. LES moiens de se purger, que le DROIT CANONIQUE prescrit, selon les décisions des *Papes*, semblent tirez de deux Loix de MOÏSE. Dans l'une, DIEU ordonne, (1) que les Juges de la Ville la plus proche du lieu où il aura été commis un

seqq. fait voir qu'il y a une grande différence entre le cas de l'une & de l'autre Loi, & ceux où l'on exige la Justification Canonique. Mr. BOEHMER, (dans une Dissertation *De usu Juramenti Purgatorii in criminalibus*, publiée à *Hall*, en 1723.) montre aussi, avec beaucoup de vraisemblance, que l'usage de se purger par Serment, vient de ce que, quand la Superstition des *Reliques* se fut introduite, on juroit sur les Tombeaux & sur les Autels, qui renfermoient ces Reliques: & comme en même tems on étoit fort crédule sur les Miracles, on s'imaginoit qu'elles avoient la vertu de mettre en évidence la vérité ou la fausseté des faits, pour lesquels on avoit ainsi juré. On appella cela un *Jugement de* DIEU (*Judicium Dei*: &

un Meurtre, dont on ignoroit l'Auteur; se laveront les mains sur une Victime immolée, pour se justifier d'un tel Crime. L'autre porte, (a) que, si quelcun s'est chargé de garder une Bête appartenante à autrui, & que la Bête vienne à être volée; il jurera au Propriétaire, qu'il n'a aucune part au larcin. Ainsi, selon le Droit Canon, l'on se purge en faisant serment, (b) qu'on n'est point coupable du Crime dont on est chargé. (2)

(a) *Exod.* XXII. 10, 11.

(b) *Caus.* II. *Quæst.* V. & tot. Tit. *Decretal. De Purg. Canonic.*

§. XII.

& on trouve déja quelque chose là-dessus dans St. AUGUSTIN, *Epist.* 76. *Edit. Benedictin.* Sur ce pié-là, l'origine de la Justification Canonique par le Serment, est la même que celle que nôtre Auteur ci dessous donne au *Duel.* Tout le reste de la Dissertation du Savant Jurisconsulte de *Hall*, est curieux, & mérite d'être lû.

(2) On trouve la formule de ce Serment; dans un Rescript du Pape INNOCENT II. *Porro expurgationis tenor erit hujusmodi: Idem Episcopus super Sancta Evangelia primùm jurabit*, Quòd pro Ecclesiâ *Sancti Petri* de Presbytero *Paulo* dandâ, nec per submissam personam, nec aliquis pro eo, se sciente, pretium receperit: *deinde Expurgatores super sancta Evangelia jurabunt similiter*, Quòd ipse credunt, quòd verum juravit. DECRETAL. Lib. V. Tit. XXXIV. *De Purg. Canonic.* Cap. 5.

§. XII. CELA n'a pourtant pas toûjours lieu. Car une personne, qui a été diffamée hors des Tribunaux de Justice, ne peut pas être contrainte par le Juge à se purger du Crime qu'on lui a reproché. (1) Mais si c'est en Justice, encore même que l'Accusateur n'apporte pas des preuves suffisantes, il suffit que l'Accusé demeure chargé de quelques soupçons, pour qu'il doive nécessairement s'en purger; comme l'explique un (*a*) Commentateur du Droit Canonique.

(a) *Hostiens.* Summ. aurea, *Lib.* V. rubr. 34. in addit. b.

§. XIII.

§. XII. (1) Cette distinction n'est point approuvée de la plûpart des Docteurs; & elle est combattuë par des décisions formelles des Papes. L'Accusateur, ni les Témoins, ne sont point ici néceffaires : il suffit qu'un Ecclésiastique soit en mauvaise réputation, pour que son Juge le contraigne à se justifier canoniquement: *Quòd si de hoc crimine publicâ laborat infamiâ, accusatione & testibus deficientibus, ad purgationem est per Diœcesanum Episcopum compellendus* &c. DECRETAL. Lib. V. Tit. XXXV. *De Purgat. Canonic.* Cap. 6. Voiez encore *Lib.* V. Tit. III. *De Simonia*, Cap. 11. Et c'est ce que pose aussi LANCELOT, Lib. IV. Tit. I. §. 1. Voiez ce que dit là-dessus Mr. THOMASIUS, qui réfute les raisons, alleguées par EMANUEL GONZALEZ TELLEZ, pour sauver l'absurdité de cette procédure.

§. XIII. DE LA, il s'ensuit, que la *Justification Canonique*, est inutile, (a) quand l'Accusateur peut (1) pleinement prouver son accusation, ou l'Accusé son innocence. Cependant, lors même que le reproche n'est fondé que sur des soupçons ou des probabilitez; quoi que le Juge ne puisse pas, à la réquisition du Diffamateur, ordonner à l'Accusé de se purger, il peut le (b) faire, à la réquisition de celui-ci.

(a) *Decretal.* Lib. V. Tit. XXXIV. *De Purg. Canon.* C. 2. C. 12. C. 15.

(b) *C.* 12. *ubi supr.*

§. XIV. UN AUTRE cas, où la Justification Canonique est défenduë, c'est lorsque celui qui veut se purger, est un homme de vile condition, ou de peu de considération, ou qui a déja été convaincu de quelque Crime. (a) Car on n'admet à cette justification, que

(a) *C.* 1. *C.* 7. *C.* 9. *C.* 11. *C.* 13. *ubi supr.*

§. XIII. (1) Il est aussi défendu par le Droit Canonique, d'exiger cette Justification, lors que le Crime est notoire, comme il paroît par quelques uns des Canons citez en marge. Mais cette *notorieté* est fort incertaine. Voiez les Notes de Mr. THOMASIUS sur LANCELOT, Lib. III. Tit. XIV. §. 41. *pag.* 1591, *& seqq.*

§. XIV. (1) On les appelloit *Purgatores*, *Compurgatores*, *Juratores*, *Conjuratores*, *Sacramentales*, *Juramentales* &c. sur quoi on peut voir

que des personnes de qualité, ou de condition libre, & de bonne renommée, lesquels aussi puissent produire en Justice des gens aussi irréprochables, & d'un rang aussi honnête, qu'eux, pour jurer (1) en même tems qu'ils sont persuadez de l'innocence du Diffamé.

§. XV. COMME tout cela a été établi pour les Tribunaux Ecclésiastiques, & pour prévenir le scandale de l'Eglise; la question est de savoir, si l'on doit s'y conformer dans les Tribunaux Civils, & si, lors que la personne même diffamée aiant appellé en Justice le Diffamateur, ne peut être condamnée faute de preuves, elle doit être admise à se purger canoniquement, ou y être contrainte par le Juge?

voir le *Glossaire* de DU CANGE, au mot *Juramentum*. Il en falloit plus ou moins, selon la qualité des Personnes, & la gravité du Fait. Voiez EMAN. GONZALEZ TELLEZ, *in* DECRETAL. Lib. V. Tit. XXXV. *pag.* 494. Tom. V. & la Dissertation de Mr. BOEHMER, que j'ai déja citée, *De usu Juram. Purgator. in Criminal.* §. 20, *& seqq.* comme aussi Mr. THOMASIUS, sur LANCELOT, pag. 1766, *& seqq.* & la BIBLIOTHEQUE ITALIQUE, Tom. I. pag. 55. *& suiv.*

ge? Il n'y a point de doute, qu'on ne doive en user ainsi dans les Païs où le Droit Canon est reçu. Et c'est ainsi que (1) CHARLEMAGNE ordonna au Pape LEON de se purger par serment; après quoi il le rétablit sur le Siége Pontifical. Pour ce qui est des autres Tribunaux, où l'on ne suit point le Droit Canonique, nous ne devons pas nous arrêter ici à examiner (2) quelle est leur pratique. Car,

§. XV. (1) Ce ne fut point par ordre de CHARLEMAGNE, que le Pape LEON se justifia ainsi. Il le fit volontairement: & l'endroit, que nôtre Auteur indique, du DROIT CANON, *Caus.* II. *Quæst.* V. Can. 18. ne prouve pas le contraire. Voici ce que disoit le Pape, dans la formule, que le Correcteur de l'Edition de *Rome* rapporte là, tirée de divers anciens Auteurs, & rapportée par BARONIUS, *ad ann.* 800. après ANASTASE; *Ego* LEO *Pontifex, à nemine judicatus neque coactus, sed mea voluntate impulsus, purgo me, præsentibus vobis, coram Deo & Angelis ejus &c.* Selon le même *Anastase*, il dit, qu'il faisoit cela à l'exemple de ses Prédécesseurs; *Et prædecessorum Pontificum vestigia sequar &c.* Effectivement on voit que SIXTE III. s'étoit ainsi purgé par serment, *Caus.* II. *Quæst.* V. *Can.* 10. Cette maniére de Justification n'étoit pourtant pas encore passée en loi pour tous les Ecclésiastiques: & le même LEON III. dont

Car, selon le Droit Civil, on n'exige ni ne reçoit réguliérement le Serment, en matiére (3) d'affaires criminelles, ou matrimoniales; parce que, dans des causes de grande importance comme celles-là, on craint le Parjure.

§. XVI. AJOÛTONS seulement, que le Droit Canonique a encore introduit un autre moien de se purger juridiquement, c'est de protester de son

dont nous venons de parler, fut celui qui engagea depuis *Charlemagne*, de l'avis des Evêques & des Conseillers de cet Empereur, à faire là-dessus une Ordonnance perpétuelle, que les Compilateurs du *Droit Canonique* attribuent mal-à propos au Pape, mais qui se trouve dans les *Capitulaires de* CHARLEMAGNE, Lib. V. Cap. 36. *Ed. Baluz.* Tom. I. pag. 832. (Cap. 34. *Edit. Pith.*) Voiez la Dissertation de Mr. BOEHMER, *De usu Juram. Purg. in Crimin.* §. 16, *&* *seqq.*

(2) Mr. BOEHMER fait voir, dans la même Dissertation, §. 22, *&* *seqq.* que l'usage de cette Justification par serment, en matiére de Crimes, est autorisé par des *Recès de l'Empire*, & par les *Statuts* de tous les Etats de ce grand Corps.

(3) Voiez le Commentaire de feu Mr. NOODT sur le DIGESTE, Lib. XII. Tit. II. pag. 280. & les *Observationes* de Mr. VAN DE WATER, Lib. II. Cap. 10.

(a) Cauf. II. Quaest. V. Can. 23. & 76.

fon innocence, (a) en prenant le *Sacrement de* (1) *l'Euchariftie*. Par où l'on attefte DIEU en quelque maniére. Il eft vrai, que cela a été établi pour les *Evêques* & les *Prêtres:* mais on a enfuite mis en ufage par rapport à d'autres perfonnes, cette forte de juftification, qui fent la fuperftition du

§. XVI. (1) C'étoit encore un ufage, que la Superftition avoit introduit, comme un moien propre à faire connoître miraculeufement la vérité, *Judicium Dei.* Voiez EMAN. GONZALEZ TELLEZ, Tom. V. *pag.* 493. Mr. THOMASIUS fur LANCELOT, pag. 1759, *&* *feqq.* & la Differtation de Mr. BOEHMER, *De ufu Juram. Purgat. in crimin.* §. 11. Il y avoit une autre forte de Juftification Canonique par *la Croix*, dont il eft fait mention dans les *Capitulaires de* CHARLEMAGNE, dans AGOBARD, dans un Concile tenu du tems de PEPIN, & ailleurs. On explique diverfement la maniére dont elle fe faifoit: mais la plus vraifemblable eft celle-ci, que feu Mr. BALUZE a propofée. Celui qui étoit foupçonné de quelque Crime, fe tenoit fur une Croix, fans remuer, jufques à ce que DIEU découvrît la vérité d'une façon extraordinaire. S'il demeuroit là immobile pendant un certain tems fixé, on le tenoit pour innocent: s'il ne pouvoit s'y tenir tout ce tems-là, fans tomber, il étoit regardé comme coupable; & c'étoit-là le *Jugement de* DIEU. *Conftitue Cruces, ad quas ftans immobilis perfeverem.* AGOBARD,

du Papisme. On en trouvera l'histoire dans les *Recherches Magiques* (*b*) de MARTIN DELRIO.

(b) *Disquisit. Magic.* Lib. IV. Cap. IV. Quæst. 3.

§. XVII. UN (*a*) Docteur Moderne croit aussi, que, si une personne étant appliquée à la *Torture*, n'avouë rien de ce dont on la soupçonne, c'est une espéce de Justification

(a) *Gregor. Tholosan.* Syntagm. Jur. univers. *Lib.* XLVIII. *Cap.* XV. num. I.

Ca-

BARD, *Lib. contra Judicium Dei*, Cap. I. pag. 302. Tom. I. *Ed. Baluz.* 1666. Voiez là-dessus les Notes de ce Savant, *Tom.* II. pag. 104. & sur les *Capitulaires des Rois de* FRANCE, Tom. II. *pag.* 1153. Joignez-y les Notes de Mr. THOMASIUS sur LANCELOT, pag. 1755 *& seqq.* & le *Glossaire* de DU CANGE, au mot *Crucis juditium.* Il paroît par une des *Formules*, que LINDENBROGIUS publia le prémier, qu'il falloit quelquefois demeurer sur la Croix, pendant quarante & deux nuits: *Ut ad Crucem, ad judicium Dei, pro ipsâ terrâ in noctes XLII. in ipso placito pro hoc deberet stare* &c. Formul 172. *pag.* 1293. *Cod. Legum Antiquar.* Je ne sai d'où Mr. BASNAGE avoit tiré ce qu'il dit dans son *Histoire des Duëls*, Chap. XIII. *pag.* 100. que, dans cette épreuve de la Croix *on choisissoit deux hommes, l'un pour l'Accusateur, l'autre pour l'Accusé; on les plaçoit devant la Croix qui étoit sur l'Autel, on leur faisoit étendre les bras, & celui dont le bras se fatiguoit le prémier, & changeoit de situation, perdoit sa cause* &c. Dans tous les passages, qu'on allégue sur ce sujet, il n'est fait mention que de l'Accusé, & de l'Accusateur.

Canonique. Mais ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner, comment on peut admettre cette penſée.

§. XVIII. PASSONS à la *troiſiéme* & derniére *maniére de ſe purger*, ou celle qu'on appelle *vulgaire*, parce que l'uſage en a été introduit par le Peuple, & non par aucun Légiſlateur; quoi qu'il en ſoit fait mention dans le (1) DROIT CANONIQUE, & qu'on trouve quelques Loix là-deſſus, dans le *Code des Loix Anciennes*, fai-

§. XVIII. Où il y a même un Canon d'un Concile, qui ordonne l'épreuve de l'*Eau bouillante*, ou du *Fer chaud*, pour des gens de baſſe condition: *Sed, ſicut qui ingenuus non eſt, ferventi aquâ, aut candenti ferro, ſe expurget.* DECRETAL. Lib. V. Tit. XXXIV. *De Purgat. Canon.* Cap. I. *Ex Concilio* TRIBURIENSI. EMANUEL GONZALEZ TELLEZ (in DECRETAL. Tom. V. *pag.* 500.) avouë que quelques autres Conciles ont toleré ces ſortes d'Epreuves. Les Papes ont même ordonné les rites qu'on devoit obſerver en les pratiquant. Voiez l'*Hiſtoire des Duels*, par Mr. BASNAGE, Chap. XV. où il montre auſſi, que les Papes autoriſérent l'Epreuve par le *Duel*. Les Cauſes des Monaſtéres, & autres Eccléſiaſtiques, ſe décidoient ainſi. Voiez ZIEGLER. *de Epiſcopis*, Lib. IV. Cap. 17. & *De Jure Majeſtatis*, Lib. I. Cap. 33. §. 21. [illegible] & BALUZE, *Not. in* AGOBARD. Tom. II. *pag.* 106.

faites par les *Rois des* LOMBARDS, ou autres de ce tems-là, & dans les *Capitulaires* de CHARLEMAGNE & de ses Successeurs. Mais ces Loix ou les abolissent entiérement, ou les restreignent en diverses maniéres.

§. XIX. DE telles Coûtumes s'introduisirent après l'irruption des Barbares dans l'*Italie*, & les autres parties de l'Empire d'*Occident*. Et elles semblent avoir été inventées (1) à l'imi-

§. XIX. (1) Il y a plus d'apparence, que tous ces usages superstitieux venoient originairement du Paganisme, & que l'on alla chercher dans l'Ecriture Sainte de quoi les autoriser, sur quelque legére ressemblance, ou en tirant mal à propos des conséquences des cas extraordinaires dans lesquels DIEU avoit voulu intervenir miraculeusement. C'est ainsi, par exemple, que, dès le tems de St AUGUSTIN, il s'étoit introduit parmi les *Chrétiens*, un moien de consulter le *Sort*, en ouvrant les Livres de l'Ecriture, comme faisoient les *Paiens*, en ouvrant *Homère*, ou *Virgile*. Voiez les *Recherches* de PASQUIER, Liv. IV. Chap. IV. VAN DALE, *de Oraculis*, pag. 369, *& suiv.* & les *Réflexions* de Mr. LE CLERC *sur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matière de Loteries*, Chap. IX. EMAN. GONZALES TELLEZ reconnoît lui même la conformité des *Epreuves vulgaires* avec diverses Coûtumes du Paganisme, *Tom.* V. pag. 407, *& seqq.*

l'imitation, tant des *Eaux de jalousie*, qu'une Femme soupçonnée d'adultére devoit boire, selon (*a*) la Loi de MOÏSE; que d'autres indices extraordinaires, par lesquels DIEU avoit souvent (*b*) fait connoître, parmi le Peuple d'*Israël*, l'innocence ou le crime caché de quelques personnes; sur tout de ce que nous lisons dans les Révélations (*c*) du Prophéte DANIEL, au sujet de ces Jeunes Hommes, qui, aiant été jettez dans une Fournaise ardente, en sortirent sans avoir eû aucun mal.

(*a*) *Nombr.* V, 1, *& suiv.*

(*b*) *II. Rois*, V, 20, *& suiv.* *II. Chron.* XXVI, 16, *& suiv.*

(*c*) *Chap.* III.

§. XX. ON s'imagina donc, que, si une personne diffamée ou accusée de quelque Crime, dont elle se sentoit innocente, en appelloit au Jugement de DIEU, comme autrefois, & le prioit de mettre en évidence la vérité, feroit encore quelque miracle pour cet effet, ou en punissant tout d'un coup le Diffamateur, ou (ce que l'on se proposa le plus souvent) en

§. XX. (1) Voiez, par exemple, les *Meditationes Historicæ* de PHILIPPE CAMERARIUS, *Centur.* II. *Cap.* 18, *& seqq.* PAULI HACHENBERG. *Germania Media*, Dissert. III.

en garantissant l'Accusé d'un grand péril auquel il s'exposoit volontairement. Ces Epreuves se faisoient ou avec de l'*Eau froide*, ou de l'*Eau chaude*, ou en touchant un *Fer rouge*. Quelques Juges ensuite contraignirent les Accusez à les subir. On voit là-dessus des (*a*) plaintes portées de *Livonie*, au Pape HONORIUS III. Et *Philippe*, (*b*) Comte de *Nieuport*, fit une Loi expresse, pour régler la maniére de l'*Epreuve par le feu*. Divers (*c*) Auteurs (1) rapportent plusieurs autres sortes d'Epreuves semblables, qui ont été en usage, & dont il n'est pas nécessaire de parler.

(a) *Decretal.* Lib. V. Tit. XXXIII. *De Purg. vulgar.* Cap. 3.

(b) *Meyer.* Annal. Flandr. *Ann.* 1164.

(c) *Greg. Tholos.* Syntagm. Jur. univ. Lib. XLVIII. Cap. 15, & *Auctores ibi alleg.*

§. XXI. MAIS la plus commune, & celle qui a le plus exercé les esprits des Docteurs, c'est le DUEL. Ces gens à demi Barbares crurent, que, si le Diffamateur se battoit en combat singulier avec celui qu'il avoit diffamé, DIEU, en donnant la victoire

III. les Notes de Mr. THOMASIUS sur LANCELOT, pag. 1734, & *seqq.* celles d'HENRI BANGERT sur la *Chronique des* ESCLAVONS par HELMOLD, Lib. I. Cap. 83. pag. 189, & *seqq.*

toire à l'un ou à l'autre, (1) déclareroit par l'événement de ce cas fortuit, qui des deux avoit raison; en sorte que le Vainqueur seroit censé ou avoir prouvé le Crime du Vaincu, ou avoir montré son innocence, par un Arrêt du Ciel, à la décision duquel on s'étoit remis (2). Ces Duels se faisoient non seulement par un accord volontaire des Parties, mais encore les Juges les ordonnoient quelquefois en cas d'Accusation; & l'on trouve là-dessus une plainte portée au même (a) Pape HONORIUS III. comme celle dont nous avons déja parlé sur les autres sortes d'Epreuves.

(a) *Decretal.* Cap. 2. *De Purg. vulgar.*

§. XXII. TOUTES ces *Justifications Vulgaires* ont été absolument dé-

§. XXI. (1) GROTIUS croioit même, (comme il le témoigne, *Prolegom. in Hist. Gothicam*, pag. 67.) que DIEU avoit souvent permis, parmi des Nations grossiéres & d'une crasse ignorance, que le succès de ces Combats fît connoître la bonne cause de l'Innocent. Et un Savant d'*Allemagne* a approuvé cette pensée. Voiez C. S. SCHURZFLEISCH. *Disput. Historica Civil.* Disput. X. §. 4. *pag.* 56. Mais c'est-là deviner: & il faudroit une Révélation, pour distinguer les cas où la Providence de DIEU peut être intervenuë extraordinairement, d'avec ceux où il n'y avoit rien que

défenduës (a) par le Droit Canonique. Ainsi nous pourrions nous dispenser de nous étendre davantage sur cette matiére, si l'usage du Duel ne s'étoit tellement maintenu, même depuis le renouvellement des Lettres & des Sciences, & nonobstant la politesse qui a banni la barbarie des Siécles passez, que ni les Loix Ecclésiastiques, ni les Ordonnances des Princes, n'ont pû le déraciner; de sorte que l'on voit encore aujourd'hui des Hommes très-braves, & qui ont rendu de grands services à leur Patrie, sacrifiez au Démon par des Combats singuliers. Ce triste spectacle nous a fait prendre le dessein de destiner le Chapitre suivant à découvrir les fraudes par lesquelles cet

(a) *Causs.* II. *Quaest.* V. Can. 7. *in fin.* Can. 20, 22. & tot. Tit. *Decretal. De Purg. vulgar.*

que de naturel, & par conséquent de fort variable.

(2) De là vient (ajoûte ici nôtre Auteur) qu'on appelloit ces sortes d'Epreuves *Exploratoriae Probationes*: & les Loix faites là-dessus, *Leges paribiles*, d'un terme barbare. BELLOVACENS. *Specul. doctrinal.* Lib. VIII. Cap. 10. C'est que *Paribilis* vient de *pareo*, qui signifie *paroître*; parce qu'il paroissoit par l'événement, quel des deux avoit raison. Voiez le *Glossaire* de DU CANGE, aux mots *Lex apparens*, & *Lex Paribilis*.

cet ancien Ennemi du Genre Humain entretient dans le monde l'art de s'entretuer ainsi en vrais Assassins. Nous y montrerons aussi, autant que nôtre sujet le demande, que l'on peut mettre son Honneur pleinement en sûreté, sans cette pratique infernale. Mais, avant que d'en venir là, il faut dire quelque chose de la *Vengeance*, qui est, selon la division proposée au commencement de ce Chapitre, le *cinquiéme* & dernier moien de défendre son Honneur.

(a) *Ultio.* Voiez *Cod.* Lib. IX. Tit. I. *De his qui accus.* Leg. 18.
(b) *Vindicatio.*

§. XXIII. 5. La *Vengeance*, (a) ou la satisfaction que l'on tire d'une Injure déja reçuë est comprise sous le nom de (b) *Défense*, pris, comme nous l'avons dit ci-dessus, dans sa signification la plus générale. Mais si l'on a uniquement en vuë de faire souffrir quelque mal à l'Offenseur, pour satisfaire son propre ressentiment; bien loin qu'on soit dans quelque obligation de se venger ainsi pour défendre son Honneur, cela n'est permis

§. XXIV. (1) Mynsinger, que nôtre Auteur cite ici, ne dit point, ni dans l'endroit indiqué, ni dans son Commentaire sur les Insti-

mis à aucun Particulier, devant le Tribunal de la Conscience. Il faut laisser cette vengeance à DIEU, (c) & aux Puissances qui le représentent ici-bas.

(c) Deuter. XXXII, 35. Rom. XII, 19. XIII. 4.

§. XXIV. UN Homme grave & de probité peut seulement poursuivre la satisfaction d'une Injure, faite à lui ou aux siens, dans les cas où nous avons montré que quelque Devoir l'engage à ne pas laisser l'Injure impunie; & lors que cette Satisfaction suit nécessairement de la Défense légitime dont on use. C'est ainsi que, quand on a intenté contre l'Offenseur *action pour cause d'Injures*, il est condamné à une amende, selon la gravité du fait; & de plus noté d'infamie. Ce deshonneur, qu'il s'attire, est mis dans un plus grand jour, lors qu'on le condamne à *se retracter*; ce qui ne vient pas du Droit Civil, mais est aujourd'hui (a) établi par un usage fondé (1) sur l'interprétation du Droit Canonique.

(a) Mynsinger. Cent. II. Obs. 98.

§. XXV.

TITUTES (ad Tit. *De Injur.* §. 10. où il traite encore la question) que l'usage de la *Palinodie* vienne de l'interprétation du Droit Canonique:

§. XXV. SELON le Droit Romain, quand il s'agit d'une Injure (1) atroce, on en peut non seulement poursuivre la réparation civile, mais encore intenter une Action Criminelle, qui tend & à la satisfaction de la Partie offensée, & à la défense de la sûre-

il la fonde plûtôt sur quelques Loix du Droit Civil mal entenduës, & sur une Ordonnance de CHARLES-QUINT. Mais je vois, qu'ANTOINE PEREZ, en son vivant Professeur à LOUVAIN, cite ici un Canon, qui néanmoins, étant bien examiné, ne prouve rien, *Caus.* XXIII. *Quæst.* IV. Can. 29. Mr. THOMASIUS, dans sa Dissertation *De Actione Injuriarum*, que j'ai déja citée, §. 19. dit, qu'il avoit cru autrefois, que cette *Rétractation* devoit son origine au Droit Canonique: mais qu'il a changé d'opinion, après avoir bien considéré le Titre des DECRETALES *De Injuriis & Damno dato*, & celui qui y répond dans l'Abrégé de LANCELOT; où l'on ne trouve rien de nouveau sur ce sujet. Il prétend donc, & cela avec assez de vraisemblance, que ce fut l'Empereur même *Charles-Quint*, qui introduisit cette Coûtume, en suivant l'usage d'*Espagne*, où il y a une Loi là-dessus, rapportée par EMAN. GONZALEZ TELLEZ, DECRETAL. Lib. II. Tit. XXVII. *De Sent. & Re Judicat.* Cap. XIII. *num.* 3. pag. 753. Tom. V. *Ed. Lugd.* 1715. Voiez, au reste, le *Dictionnaire Hist. & Critique* de Mr. BAYLE, Artic. ROHAN (*Renée de*) Rem. B. T. IV. pag. 66. col. 1. de la 4. Edit. 1730. où il dit

sûreté publique. Car, chez les *Romains*, la fonction (2) d'Accusateur étoit reputée honnête; & on tenoit pour digne de louange, tout Particulier, qui, dans un Etat Libre, travailloit ainsi à maintenir l'ordre, & à faire exécuter les Loix. (3) Mais, avec

dit que ce qui porte les Duellistes à se faire justice, eux-mêmes, c'est qu'en Justice ils en sont quittes pour un désaveu, ou pour une retractation &c.

§. XXV. (1) C'est-à-dire, de certaines Injures atroces, & non pas de toutes. Voiez les Commentateurs sur les INSTITUTES, Lib. IV. Tit. IV. *De Injuriis*, §. 10.

(2) Ceci ne doit pas se rapporter à l'Action Criminelle pour cause d'Injures comme si elle eût regardé un de ces Crimes Publics (*Delicta Publica*) à l'égard desquels chacun pouvoit se porter pour Accusateur, quoi qu'il n'y fût intéressé ni lui-même, ni par les siens. Voiez les Commentateurs sur le même Titre des INSTITUTES, §. 8. Mais il est vrai, que les Accusations intentées en Justice, tendoient à la défense de la Sûreté Publique, soit que l'Accusateur fût lui-meme lézé, ou non, par le Crime qu'il dénonçoit.

(3) Voiez, sur tout ceci, deux belles Dissertations du Savant & celébre Jurisconsulte, Mr. BRENCMAN, inserées dans le Troisieme Tome du THESAURUS JURIS: l'une intitulée, *Lex Remmia*, Cap. I. II. XXII. & XXIII. l'autre, *Fata Calumniatorum sub Imperatoribus.*

avec le tems, l'abus des Accusations étant devenu commun, par la lâcheté des Flatteurs, qui, pour satisfaire les haines ou l'avarice des Empereurs, accusoient des personnes innocentes, dont les biens confisquez grossissoient les revenus du Fisc; les Délateurs, & ceux qui se portoient pour Accusateurs de leur propre mouvement, furent décriez dans l'esprit des Honnêtes-gens. C'est aussi ce qui donna lieu à créer des (a) *Procureurs Fiscaux*; dont l'emploi s'est maintenu & perpétué, de telle sorte, que, selon l'Usage moderne, ils sont chargez, à l'exclusion de tous les Particuliers, du soin de poursuivre les Crimes qui donnent quelque atteinte à la sûreté publi-

(a) Appellez en Hollandois, *Fiscalen, Baljuwen en Opperschouten.*

(4) Cette Loi ne parle que d'injures atroces, faites aux Ecclésiastiques dans l'Eglise même, & pendant le Service Divin, comme aussi du désordre & du ravage qu'on y fait, sans toucher aux Ecclésiastiques. *Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in Ecclesias Catholicas irruens, Sacerdotibus, Ministris, vel ipsi cultui locoque, aliquid importet injuria; quod geritur, à Provinciæ Rectoribus animadvertatur: atque ita Provinciæ moderator Sacerdotum & Catholicæ Ecclesiæ Ministrorum; loci quoque ipsius & divini cultus injuriam, capitali in convictos seu confessos Reos sententiâ noverit vindicandum: nec ex-*

blique. La raiſon d'un tel changement, ſemble avoir été, de prévenir les haines & les inimitiez, que les Accuſations particuliéres excitoient ou enflamoient. Peut-être auſſi a-t-on craint, que, faute d'Accuſateurs volontaires, les Crimes Publics ne demeuraſſent impunis. D'autant plus qu'il y a des perſonnes, à qui il ne ſied pas bien de tirer raiſon des injures qu'on leur a faites à elles-mêmes : & d'autres à qui cela ſemble être défendu par leur caractére, qui ne leur laiſſe que la gloire de pardonner, comme ſont les *Evêques*, les *Prêtres*, & les autres Miniſtres Publics de la Religion; à cauſe dequoi auſſi une Loi (4) du CODE recommande fortement aux

exſpectet, ut Episcopus injuria propria ultionem depoſcat, cui ſanctitas ignoſcendi gloriam dereliquit. Sitque cunctis laudabile, factas atroces Sacerdotibus, aut Miniſtris, injurias, veluti crimen publicum, perſequi, ac de talibus Reis ultionem mereri. COD. Lib. I. Tit. III. *De Episcopis & Clericis*, Leg. X. Tiré, à quelques petites différences près, du CODE THEODOSIEN, Lib. XVI. Tit. II. *De Episcopis, Eccleſiis, & Clericis*, Leg. XXXI. où l'on peut voir le Commentaire de JAQUES GODEFROI, Tom. VI. pag. 67, & *ſeqq.*

aux Gouverneurs de Province de punir les injures faites à ces sortes de personnes, comme une espéce de Crimes Publics. On trouve quelque chose de semblable dans les *Instructions* de la *Cour de* HOLLANDE. (*b*) Car il y a un Article par lequel l'Empereur CHARLES-QUINT lui enjoignit expressément, de punir les injures faites aux personnes des Ecclésiastiques ; en sorte que cela est mis au rang des *Cas Roiaux*, comme on parle, dont la connoissance appartient à la Cour en prémiére instance.

(b) *Artic.* VIII.

CHAPITRE V.

Des DUELS.

§. I. IL Y A un si grand nombre d'Auteurs, qui ont écrit sur les

CHAP. V. §. I. (1) Voiez la Dissertation de feu Mr. BASNAGE *sur les Duels & les Ordres de Chevalerie*, Chap. I. au commencement, où il réfute cette pensée. Je vois, qu'un fameux Théologien Anglois, JEAN HALES, l'a soûtenuë, dans un *Sermon sur les Duels*, qu'il prononça à *La Haie*. Il se fonde sur ce que

les DUELS, ou les Combats singuliers, que, ramassez tous ensemble, ils feroient une Bibliothéque. Les uns ont traité la matiére dans une certaine vuë; les autres, dans une autre: mais je n'en connois guéres qui aient assez bien distingué les différentes sortes de Duels. Cette distinction est cependant fort nécessaire, pour connoître exactement la nature, l'origine, les progrès, l'usage ou l'abus de chaque espéce de Combats singuliers. Car quelques-uns, par exemple, regardent *Caïn* comme celui qui les a introduits, en tuant son Frére; quoi qu'un Meurtre comme celui-là, ne puisse nullement être regardé comme un Combat (1).

§. II. VOICI donc, à mon avis, comment il faut distinguer les différentes sortes de *Duels*, dont les Historiens font mention.

III.

que les *Septante* ont ainsi rendu ou suppléé les termes de l'Original; *Et* Caïn *dit à son frère*, Sortons aux champs &c. GENESE, IV. 8. Ce qui, ajoûte-t-il, est justement le langage & la forme d'un appel. Il avouë néanmoins, qu'*Abel* ne l'entendit pas ainsi: mais il croit que c'est par un secret Jugement de DIEU, qu'en-

1. Il y en a, (1) qui n'ont d'autre cause, que la haine, l'envie, une ardeur de colére & de vengeance, ou d'un côté, ou des deux.

2. Les anciens *Héros*, (2) un *Hercule*, un *Thésée*, & autres, pour délivrer quelque Païs du joug d'un Tyran, ou des insultes d'un Géant affreux,

qu'encore aujourd'hui les Duellistes se servent de cette formule, en se disposant à une action qui est au fond la même, que celle de *Caïn*. JOHN HALES *Golden Remains* &c. pag. 108, 109. Edit. 3. *Lond.* 1688.

§. II. (1) Ceux ci pour l'ordinaire ne sont pas prémeditez, & se font sur le champ. En un mot, ce sont ceux que nous appellons *Rencontres*. On peut rapporter ici ce que DIODORE *de Sicile* dit des anciens *Gaulois*, que, quand ils étoient à table, la moindre dispute qui s'élévât entr'eux, ils alloient d'abord se battre, sans tenir aucun compte de leur vie. *Lib.* V. *Cap.* 28. Voiez aussi ATHENE'E, Lib. IV. Cap. XIII. *pag.* 155. A. B.

(2) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XX. §. 40. *num.* 2.

(3) On en trouvera aussi des exemples anciens, dans GROTIUS, *Liv.* II *Chap.* XXIII. §. 10. L'Histoire des tems postérieurs en fournit assez, ou au moins de défis pour une pareille cause. On sait le fameux Duel, qui fut arrêté & reglé entre *Pierre*, Roi d'*Aragon*, & *Charles* d'*Anjou*, pour le Roiaume de *Sicile*. Voiez

freux, sont allez les combattre, & montrer ainsi leur grand courage.

3. Deux Prétendans à un même Roiaume, (3) se sont quelquefois battus en duel, à qui l'auroit.

4. Si les Rélations sont vraies, l'amour (4) a aussi produit des Combats singuliers entre des Rivaux.

5. Une

Voiez-en les conditions, dans le CORPS DIPLOMATIQUE DU DROIT *des Gens*, Tom. I. Part. 1. Article 53. du Supplément; & joignez-y l'*Histoire d'Angleterre*, par Mr. de RAPIN, Tom. III. pag. 15, *&* *suiv.* On trouvera dans le même Recueil, le défi qu'*Edouard III.* Roi d'*Angleterre* fit à *Philippe de Valois*, Roi de *France*, Part. II. Article 263. Et celui d'*Henri* V. aussi Roi d'*Angleterre*, à *Louis* Dauphin de *France*, fils de *Charles VI.* Tom. II. Part. II. Article 28. Voiez, sur le dernier, l'*Histoire* de Mr. de RAPIN, Tom. III. *pag.* 442.

(4) Ce seroit grand' merveille, si cette passion n'avoit souvent donné lieu à des Duels; & on en a vû par tout tant d'exemples dans les derniers tems, qu'on pourroit de cela seul présumer, que les Anciens n'en ont pas moins fourni. Sans remonter jusqu'aux Siécles des Fables, au Combat, par exemple, de *Paris* & de *Ménélas*, rapporté dans le III. Livre de l'*Iliade* d'HOMERE; on a indiqué plusieurs exemples de Combats singuliers entre les Rivaux, rapportez par ALBERT KRANTZIUS, *Dania* Lib. II. Cap. 4. & 22. par OLAUS, Hist.

5. Une autre sorte de causes, ce sont les disputes pour quelque autre sujet, parmi (5) des Nations qui avoient accoûtumé de vuider leurs différens par le Fer, plûtôt que par les voies de la Justice.

6. Quelquefois, dans une Guerre, les (6) Chefs des deux Armées conve-

Hist. Lib. IV. Cap. 5. par le GRAMMAIRIEN SAXON, Lib. VI. & VII. Voiez MATTH. BERNEGGERI *Quæstiones Miscellan. ex* TACITI Germania *&* Agricola, *Quæst.* LI. où il remarque aussi, que ces sortes de cas, qui arrivoient fréquemment, ont donné occasion à l'Auteur d'*Amadis de Gaule*, d'en inventer de semblables.

(5) On sait ce que VELLEJUS PATERCULUS dit là-dessus des anciens *Germains* : *Et nunc* [Germani] *provocantes alter alterum injuriâ, nunc agentes gratias, quòd eas* [lites] *Romana justitia finiret, feritasque sua novitate incognitæ disciplinæ mitesceret, & solita armis discerni, jure terminarentur.* Lib. II. Cap. 118. *num.* 1. GROTIUS a aussi allegué (*Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XX. §. 8 *num.* 7.) l'exemple des *Ombriciens*, ou *Umbriens*, Peuple d'*Italie*. Et il est à remarquer, que ceux-ci regardoient l'événement des Duels, comme une marque certaine que le Vainqueur avoit raison ; & le Vaincu, tort : Ὀμβρικοί, ὅταν πρὸς ἀλλήλους ἔχωσιν ἀμφισβήτησιν, καθοπλισθέντες, ὡς ἐν πολέμῳ, μάχονται· καὶ δοκοῦσι δικαιότερα λέγειν, οἱ τοὺς ἐναντίους ἀποσφάξαντες. NICOL. DAMASCEN. in

venoient de remettre la décision de leurs quérelles à un Combat singulier.

7. Souvent aussi un Soldat, qui avoit du courage, & qui se croioit assez fort, s'en alloit, avec la permission de son Général, défier au Combat (7) quelcun de l'Armée Ennemie, pour

in Excerpt. Peiresc. HENR. VALES. pag. 513.

(6) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 10. & *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 43.

(7) Comme on voit, par exemple, dans TITE LIVE, un Cavalier de *Campanie*, nommé *Jubellius Taurea*, défier *Claudius Asellus*, Cavalier Romain : & là il est remarqué, qu'*Asellus*, avant que d'accepter le défi, en demanda permission au Consul *Marcellus*, qui commandoit l'Armée : *Id modo moratus, ut Consulem percunctaretur, liceretne extra ordinem in provocantem hostem pugnare? permissu ejus arma extemplo cepit.* Lib. XXIII. Cap. 47. Voiez un autre exemple, *Lib.* XXV. *Cap.* 18. & dans VALERE MAXIME, *Lib.* III. *Cap.* II. *num.* 21. & dans QUINTE-CURSE, *Lib.* VII. *Cap.* 4. à la fin. Mais ce n'étoient pas seulement les simples Soldats, qui s'engageoient ainsi dans des Combats singuliers. Les Officiers le faisoient quelquefois. Il suffit de se souvenir de ce que rapportent divers Auteurs touchant *Titus Manlius*, surnommé *Torquatus*; & touchant *Marc Valerius*. Voiez TITE LIVE, *Lib.* VII. *Cap.* 10. & 26.

pour faire avec lui une épreuve de bravoure.

8. Les anciens *Germains*, au rapport de TACITE, (8) pour savoir, l'événement d'une Guerre de grande importance, faisoient battre un des Prisonniers qu'ils tenoient du Parti contraire, avec un homme choisi de leur propre Nation, laissant à chacun l'usage des Armes de son païs; & selon que l'un ou l'autre étoit victorieux, ils jugeoient que l'issuë de la Guerre seroit avantageuse ou non à son Parti. *Hannibal*, passant avec son

(8) *Ejus gentis, cum qua bellum est, captivum quoquo modo interceptum, cum electo popularium suorum, patriis quemque armis, committunt. Victoria hujus vel illius pro praejudicio accipitur.* De moribus Germaniae, *Cap.* X. *in fin.*

(9) Ce n'étoit nullement par une superstition comme celle des *Germains*, qu'*Annibal* donna le Spectacle, dont parle POLYBE, *Lib.* III. *Cap.* 62. Et le combat qu'il proposa, ne fut pas entre un Prisonnier, & un de ses Soldats, mais entre les Prisonniers mêmes, dont le Vainqueur devoit avoir pour prix de sa victoire des Chevaux & des Saies très-riches. Ce grand Capitaine, comme le dit l'Historien, eut par là principalement en vuë d'animer ses Soldats, en leur faisant voir, qu'il falloit ou vaincre,

son Armée par les *Gaules*, pratiqua la même chose, (9) à ce que POLYBE nous apprend.

9. On faisoit quelquefois combattre ensemble des Soldats d'une même Armée, mais différemment armez, pour savoir quelle des deux sortes d'Armes donnoit plus d'avantage, que l'autre. C'est ainsi qu'avec la permission d'ALEXANDRE *le Grand*, *Dioxippe*, espéce d'Athléte, Athénien de nation, entra (10) en lice, avec un gros Bâton, contre *Horrate*, Macédonien, armé de toutes piéces, & le

cre, ou mourir, ou vivre misérablement sous le joug des *Romains* &c. On peut voir la Traduction Françoise de *Dom* VINCENT THUILLIER, *Chap.* XII. selon sa division; & là-dessus la Note de Mr. le *Chevalier* DE FOLARD, curieuse, comme tant d'autres dont il a enrichi cet Ouvrage.

(10) Il n'y a rien, dans cet exemple, qui se rapporte au sujet. L'origine du Combat fut uniquement la jalousie qu'on avoit contre l'Athléte Athénien, qu'*Alexandre* aimoit; & ce Conquérant ne permit qu'avec peine, qu'il acceptât le défi, que le Macédonien lui fit dans le vin. *Dioxippe*, se fiant sur son adresse, ne prit pour toutes armes qu'un gros Bâton, & avec cela remporta la victoire. On n'a qu'à voir le détail dans l'Original.

le vainquit ; comme le rapporte (a) QUINTE-CURSE.

(a) *Lib.* IX. *Cap.* 7.

10. Divers Auteurs mettent encore au rang des (11) Duels, les Combats de *Gladiateurs*, si usitez chez les *Romains*, qui prenoient beaucoup de plai-

(11) C'est ce que fait feu Mr. BASNAGE. *Dissert. Historique sur les Duels* &c. Chap. IV. pag. 27, *& suiv.* Il cite là un passage de TITE LIVE (*Lib.* XXVIII. *Cap.* 41.) où l'on voit non des Esclaves, ou des Personnes libres qui faisoient le vil mêtier de vendre leur sang, se battre dans les Jeux mortuaires que *Scipion* donna à *Carthage*, pour honorer la mémoire de son Oncle & de son Pére ; mais les Combattans furent tous des gens qui s'offroient de leur bon gré & sans intérêt. Car les Roitelets en envoioient quelques-uns, pour donner des preuves de la bravoure naturelle à leur Nation: d'autres venoient s'offrir eux-mêmes, pour faire leur cour au Général : d'autres, piquez d'émulation, faisoient des défis, ou n'osoient refuser ceux qui les défioient eux-mêmes. Quelques-uns aiant des disputes, qu'ils n'avoient pû ou voulu terminer à l'amiable, se battirent ensemble à cette occasion, après être convenus, que l'affaire seroit décidée au profit du Vainqueur. Voilà ce que dit l'Historien Latin : & si on le compare avec la maniére dont Mr. *Basnage* le rapporte & le traduit, on verra que cet Auteur a représenté son texte fort peu exactement. Mais il y a plus : il nous dit un peu plus bas, que, comme ces sortes de Combats étoient très-souvent suivis de la mort du

plaisir à ces Spectacles sanglans d'Esclaves qui se tuoient les uns les autres. Nous voions aussi dans l'Histoire Sainte, une espéce de Combat semblable, ordonné par (*b*) *Joab* & *Abner*, Chefs de l'Armée des *Israëlites*. (b) II. Samuel, II, 14.

Mais

du Vaincu, *on fut obligé de faire des Loix, afin d'empêcher la Justice de rechercher les Meurtriers :* & ULPIEN (ajoûte-t-il) *rapporte celle des anciens* Romains, *laquelle portoit, que, si le Gladiateur tuoit son Antagoniste dans les Combats Publics, on n'avoit aucun droit contre lui en vertu de la Loi* Aquilia, parce qu'il n'avoit pas ôté la vie par colére, ni pour venger un outrage, mais afin d'aquérir de la gloire, & de faire voir son courage &c. *D'où il paroît, que les hommes se tuoient & se batteoient par colére, & pour venger les injures qu'ils avoient reçuës; car la Loi faisant grace aux Gladiateurs, fait voir qu'il y avoit d'autres personnes qu'on condamnoit à la mort, parce qu'ils avoient tué par colére ou par vengeance.* Les paroles d'ULPIEN, dont Mr. *Basnage* n'a pas daigné indiquer seulement l'endroit, se trouvent dans le DIGESTE. Les voici. *Si quis in colluctatione, vel in pancratio, vel pugiles, dum inter se exercentur, alius alium occiderit, si quidem in publico certamine alius alium occiderit, cessat Aquilia: quia gloriæ caussâ & virtutis, non injuriæ gratiâ, videtur datum damnum.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. VII. §. 4. De là il paroît, qu'il y a bien des fautes dans l'explication que Mr. *Basnage* donne de cette Loi. 1. Où avoit-il trouvé, que

la

Mais peut-être que (12) cet exemple doit être mis dans la septiéme ou huitiéme classe.

11. La derniére sorte de Duel, dont nous avons déja parlé dans le Chapitre précédent, & dont nous devons traiter ici un peu au long, c'est celui qui se fait pour reparer l'Honneur, & pour découvrir la vérité de quelque fait qui l'intéresse.

§. III. Les dix prémiéres sortes de Duels, qu'on vient de voir, ont été en usage chez les Anciens, & il n'est

la *Loi Aquilienne* décernoit la *peine de mort* ? Cette Loi certainement n'ordonnoit qu'une peine pécuniaire pour la réparation du dommage causé à un Maître par la mort de son Esclave; & ce ne fut qu'avec le tems qu'on l'étendit au meurtre des Personnes Libres. 2. *Injuriæ gratia* ne signifie pas ici, *par colére ou par vengeance*; mais seulement, *à dessein de tuer*: par opposition à ces sortes de Combats Publics, autorisez par les Loix; où l'on étoit censé ne se proposer que l'honneur de la victoire. Voiez le beau Traité de feu Mr. NOODT, *Ad Legem Aquiliam*, où il explique même au long la Loi dont il s'agit. *Cap.* II. & VII. 3. Ainsi on ne peut point inferer de là, comme fait Mr. *Basnage*, ni qu'il y eût bien des gens qui *se battissent par colére, & pour venger les injures qu'ils avoient reçuës*, ni qu'ils fussent *condamnez à la mort*, ni que l'on fût enfin obligé

n'eſt pas difficile d'en faire voir l'origine. Mais il n'y en a aucun, qui aît cauſé tant de maux à la Société Humaine, que ceux de la derniére ſorte.

§. IV. NOUS avons recherché avec beaucoup de ſoin l'origine de ce Duel : mais nous n'en avons trouvé aucune trace dans l'Antiquité, ni chez les plus anciens Peuples de l'*Aſie*, ni chez les *Egyptiens*, ni chez les *Grecs*, ni chez les *Romains*; quoi que, parmi ces Nations, il y aît eû des Gens-

gé de faire une exception en faveur de ceux qui tuoient leur homme dans les Combats Publics: l'exception ſuivoit de cela ſeul que ces Combats étoient autoriſez par les Loix. Il en auroit été de même des *Duels* préméditez, & entrepris par pure vengeance, ou pour le point d'honneur, ſi les Loix les euſſent permis. Mais on ne ſauroit même prouver, qu'ils fuſſent connus chez les *Romains* : & ſuppoſé que le cas fut arrivé, le Meurtrier devoit ſans doute être puni, non en vertu de la *Loi Aquilienne*, mais ſelon la *Loi Cornélienne*, *De Sicariis*, qui ne condamnoit qu'à une eſpéce d'exil (*Interdictio aquâ & igni*) avec confiſcation de biens.

(12) C'étoient comme un prélude de la Guerre entre ceux qui ſuivoient le parti de *David*, & ceux qui étoient du parti d'*Iſboſeth*. Vojez les Notes de Mr. LE CLERC ſur ce paſſage.

Gens-de-guerre aussi braves & aussi généreux, que parmi les Barbares, qui envahirent l'Empire Romain, & qui ont fondé presque tous les Roïaumes de l'*Europe*.

§. V. VOICI une histoire que JULES CÉSAR rapporte dans ses *Mémoires*, (a) *de la Guerre des Gaules*. Il y avoit dans une Légion deux braves Centurions, *Pulfion* & *Varénus*, qui approchoient du prémier grade, & entre lesquels une dispute perpétuelle pour le rang & l'honneur causoit de grandes inimitiez. Dans la chaleur d'un rude combat, où l'on avoit à se défendre contre les *Nerviens*, *Pulfion* (1) défia *Varénus* de se lancer dans le plus épais des Ennemis, pour signaler son courage, & décider ainsi de leurs différens. Aussi tôt fait, aussi tôt dit. *Varénus* le suivit de près; & tout Ennemis qu'ils étoient, ils se sé-

(a) *De Bell. Gallic.* Lib. V. Cap. 44.

§. V. (1) *Quid dubitas, inquit*, Varene? *aut quem locum probandæ virtutis tuæ exspectas? Hic dies, hic dies de nostris controversiis judicabit.* Voilà deux braves Officiers, de grandes & fréquentes disputes entr'eux, où le point d'honneur entre. Ils ne pensent point à s'appeller l'un l'autre en Duel: ils remettent la décision

ſecoururent l'un l'autre tour à tour dans un très-grand danger qu'ils coururent. Après avoir tué pluſieurs des Attaquans, ils ſe retirérent tous deux ſans bleſſure, & avec beaucoup de gloire, ſans qu'on pût dire qui avoit remporté l'honneur du Combat.

§. VI. CE que ZOSIME (a) nous apprend, au ſujet de *Rufin*, Maître des Offices du Palais ſous THEODOSE I. n'eſt pas moins remarquable. *Promotus* lui donna un ſoufflet, & cela dans un Conſeil public. Ils étoient tous deux Généraux d'armée, & *Rufin* étoit *Gaulois* de naiſſance. Celui-ci néanmoins ſe contenta de porter plainte à l'Empereur de l'affront qu'il avoit reçu ; & ils ne penſérent ni l'un ni l'autre à vuider leur querelle à la pointe de l'épée. Qui voudroit chercher dans les Ecrits des Anciens, trou-

(a) Hiſt. Lib. IV. Cap. 51.

ciſion de leurs différens à une épreuve de leur bravoure contre l'Ennemi. C'eſt dans de telles occaſions, ſi fréquentes, que les Gens-de-guerre, qui ſont le plus ſenſibles au point d'honneur, peuvent montrer hautement, que, s'ils refuſent un appel, ce n'eſt nullement par lâcheté.

trouveroit peut-être bien d'autres exemples semblables, qui serviroient à confirmer ce que je soûtiens, *Que les Duels pour le point d'honneur ont été entiérement inconnus autrefois, parmi les Nations les plus polies.*

§. VII. SIGONIUS à la vérité, dans son *Histoire de l'Empire d'Occident*, sur l'année CCCC. XXXII. dit en peu de mots, que, sous l'Empereur VALENTINIEN III. le Comte *Boniface* prouva son innocence par un Com-

§. VII. (1) SIGONIUS a eû ses garants, & prenant un peu de l'un, un peu de l'autre, il a bâti sa narration comme il a jugé à propos: car ces Auteurs ne s'accordent guéres ensemble; aussi ne sont-ce que de petits Chroniqueurs. L'un est PROSPER, Continuateur de la Chronique d'EUSEBE, sur l'année 433. (*pag.* 194. du *Thesaurus temporum* de JOSEPH SCALIGER, Edit. Amst. 1658.) L'autre, IDATIUS, sur l'Olympiade 303. (*pag.* 23. *ibid.*) Le troisiéme, le Comte MARCELLIN, *Indict.* XV. *Valerio & Aetio Coss.* (*pag.* 40.) Auxquels on peut joindre PAUL DIACRE, dans sa Continuation d'EUTROPE, Lib. XIV. *pag.* 109. *Edit. Lugd. Bat.* 1592. Ce dernier, aussi bien que *Prosper*, disent simplement, que *Boniface* aiant vaincu *Aëtius* dans un Combat, mourut de maladie peu de jours après: *Qui* [Bonifacius] *quum resistentem sibi* Aetium *prœlio superavisset, paucos post dies morbo exstinctus est.* Selon Ida-

Combat singulier avec *Aëtius*, en remportant sur lui la victoire, sans le tuer. Mais je ne doute pas, que ce ne soit ici un exemple de la coûtume des Barbares, qui dès-lors s'étoient emparez d'une grande partie de l'Empire d'*Occident*; si du moins ce Combat n'est pas une chimére. Car *Sigonius* n'indique (1) point d'où il a tiré le fait: & PROCOPE, Historien assez exact, & presque contemporain, n'en dit (2) rien. Bien loin de là, il ra-

Idatius, *Boniface* mourut d'une blessûre reçuë dans ce Combat avec *Aëtius*: *Inito adversus* Aetium *conflictu*, *de vulnere*, *quo fuerat percussus*, *interiit* &c. Le Comte *Marcellin* dit, qu'à l'instigation de *Placidie*, Mére de l'Empereur *Valentinien*, il y eut une grande Guerre entre les Patriciens *Boniface* & *Aëtius*: que celui-ci aiant préparé le jour auparavant un Dard plus long, que celui de *Boniface*, l'en blessa dans le Combat, dont il sortit lui-même sans aucun mal: & que *Boniface* mourut trois mois après de cette blessûre: Placidiæ, *matris* Valentiniani *Imp. instinctu*, *ingens bellum inter* Bonifacium & Aetium *Patricios gestum est*. Aetius *longiore* Bonifacii *telo pridie sibimet præparato*, Bonifacium *congredientem vulneravit illæsus*: *tertioque mense* Bonifacius *vulnere*, *quo sauciatus fuerat*, *emoritur*, &c.

(2) *De Bello Vandal.* Lib. I. Cap. 3. où il dit seulement, que *Boniface* étant venu trou-ver

raconte tout autrement l'histoire de *Boniface*, & d'*Aëtius*. On ne peut du moins rien assûrer là-dessus.

§. VIII. Je suis donc persuadé, que les Duels, dont il s'agit, doivent uniquement leur origine aux Peuples Barbares, venus des parties Septentrionales de l'Europe, & qui aiant des Ames féroces avec un Corps très-robuste, & ne pouvant souffrir la discipline des Loix ou des Magistrats, vouloient décider toute sorte de différens par la Force, plûtôt que par la Raison; ce qui est la cinquiéme sorte de Duel, que nous avons distingué ci-dessus. La mode fut sur tout en vogue chez ceux d'entre ces Peuples, qui, quoi qu'ils eussent des Rois, ne leur donnoient pas une pleine

ter *Placidie*, se justifia auprès d'elle des accusations dont on avoit voulu le noircir. Mais il ne parle pas non plus de la mort de *Boniface*, ni d'aucune autre chose qui le regarde, depuis qu'il fut de retour à *Rome*; comme il fait d'*Aëtius*, dont il rapporte la fin tragique dans le Chapitre suivant. Il est difficile de croire, que tous les Auteurs Latins, que j'ai indiquez, aient inventé ce qu'ils disent. Ils ont apparemment suivi des Auteurs plus anciens, qui ne s'accordoient pas dans toutes les circonstances. Au reste, SIGONIUS me paroît avoir assez

ne Jurisdiction ; *le pouvoir de ces Rois*, comme dit (1) TACITE, *consistant plus dans la persuasion, que dans le droit de commander.* D'où vient que parmi ces Nations, comme aujourd'hui encore en *Pologne*, chaque Seigneur de terres pouvoit faire la Guerre pour maintenir ses droits particuliers, & de son autorité privée. Les deux Parties assembloient pour cet effet tous leurs Amis : & comme cela pouvoit allumer de grandes Guerres Civiles, on convint ensuite de décider les différens par des Combats singuliers, dont la maniére & les droits seroient reglez par les Rois, avec le consentement des Principaux de la Nation. C'est ainsi qu'on trouve dans (2) le *Grammairien Saxon* une Loi sur ce su-

assez suivi PROCOPE, dans le reste de l'Histoire d'*Aëtius* & de *Boniface*, qu'il donne sur les années 426. *&* *suiv.* pag. m. 282, *&* *suiv.* *Edit. Basil.* 1579.

§. VIII (1) *Mox Rex, vel Princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus armorum, prout facundia est, audiuntur, auctoritate suadendi, magis quàm jubendi potestate.* TACIT. *De moribus Germanorum*, Cap. XI. *num.* 6. Voiez aussi *Cap.* VII. *num.* 1.

(2) Il ordonna, que toutes les disputes se

sujet, de *Frothon III.* Roi des *Danois.*

§. IX. DE cette espéce de Duels sont nez ceux qu'on introduisit pour se purger de quelque Crime. Invention abominable, qui n'a aucune apparence ni de raison, ni d'utilité, & qui n'a produit que des Crimes les plus pernicieux à la Société Humaine.

§. X. ON sait assez, que les Disputes & les Querelles sont aussi anciennes que le Genre Humain. Il est certain aussi, qu'*il n'y a que deux maniéres de vuider un Différent : l'une par la discussion des raisons de part & d'autre ; l'autre, par la Force. La prémiére est digne de l'Homme ; l'autre ne convient qu'aux Bêtes* ; comme le dit très-bien (1) CICERON. Et ici on peut remarquer, que les Nations, qui ont habité un Climat plus doux, ont écouté davantage la Raison, que cel-

vuidassent à la pointe de l'épée, croiant, dit l'Historien, qu'il étoit plus beau de défendre ses droits par la force, que par des paroles: *De qualibet vero controversia ferro decerni sanxit, speciosiùs viribus, quàm verbis, confligendum existimans.* Hist. Danic. Lib. V. *pag.* 77. *Edit. Wechel.* 1576.

celles, qui se sont établies dans le *Nord*, ou sous la *Zone Torride*. Mais les Nations polies s'étant efféminées par la Paresse & la Volupté, elles devinrent la proie des Peuples Septentrionaux, qui étant de beaucoup supérieurs en force, les subjuguérent, en sorte que l'*Italie* même, environ l'an 476. ou 478. de Notre Seigneur, fut réduite sous la domination, prémiérement d'*Odoacre*, Roi des *Hérules*; puis, de *Théodoric*, Roi des *Goths*, vers l'année 493. ou 495. Il est vrai que *Justinien* mit fin au régne des *Goths*, en 553. mais l'*Italie* ainsi renduë aux Empereurs de *Constantinople*, ne demeura que peu de tems toute entiére entre leurs mains. Quinze ans (*a*) après, *Alboïn*, Roi des Lombards, s'étant emparé de la *Gaule Cisalpine*, & aiant pris ensuite (*b*) *Pavie*, établit dans cette Ville le Siége de son Empire, qui donna le nom à la *Lombardie*. Ces Peuples, ac-

(a) En 568.

(b) En 571, ou 572. Cette Ville s'appelloit alors *Ticinum*.

§. X. (1) *Nam, quum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim: quumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum: confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* 11.

accoûtumez à vuider leurs différens par les Armes, plûtôt que par la voie de la Justice, introduisirent cette mode pernicieuse en *Italie* (2). Non que pour cela toute l'*Italie* s'y conformât, & renonçât d'abord à l'usage des Tribunaux; mais les Barbares, qui s'y étoient établis, se la reservérent. THEODORIC, Roi des *Goths*, avoit déja voulu s'y opposer, & fait des Loix pour (3) tâcher de l'abolir; comme nous l'apprenons de CASSIO-

DO-

(2) Ce n'est pas seulement en *Italie*, que les Peuples du Nord portérent la coûtume des Duels. Tous les païs, au dedans & au dehors de l'Empire Romain, où ils s'établirent, furent sans doute infectez par là de cette mode pernicieuse. C'est des *Saxons* qu'elle vint en *Angleterre*, où elle s'est maintenuë long tems aussi bien que les *Epreuves* par le *fer*, par le *feu* &c. Voiez SELDEN, dans son Traité Anglois intitulé, *Duello, or Single Combat, from antiquity derived into this Kingdom of England* &c. & la *Dissertation Historique* de Mr. BASNAGE *sur les Duels*, Chap. IV. comme aussi l'*Histoire d'Angleterre* de Mr. DE RAPIN, Tom. I. pag. 517, & *suiv.* Les anciennes Loix d'*Ecosse*, imprimées à *Edinburg* en M. DC. IX. sont toutes pleines de réglemens sur les Duels. GONDEBAUD, Roi des *Bourguignons*, qui régnoit du tems de *Clovis*, autorisa les Duels par une Loi expresse, que

nous

DORE, son Conseiller. Ses Successeurs, de la même Nation, n'agirent pas d'une autre manière à cet égard. Mais les *Lombards*, plus barbares, que les autres Peuples venus de delà les *Alpes*, & qui d'ailleurs sûrent conserver leur domination plus de deux cens ans; corrompirent entiérement les mœurs & les coûtumes des *Romains*, & éteignirent le souvenir des Lettres dans l'*Italie* même, où elles

avoient

nous avons encore, LEX BURGUNDIONUM, Tit. XLV.

(3) CASSIODORE parle de la coûtume des Duels, comme entiérement abolie parmi les *Goths*, qu'il propose en exemple aux autres Nations: & il ordonne, au nom de son Maître, à celui qu'il envoioit pour Gouverneur dans un endroit de *Hongrie*, qui avoit été autrefois le Siége de l'Empire des *Goths* (*Pannonia Sirmiensis*) d'y abolir aussi cette abominable mode: *Ut inter Nationum consuetudinem perversam*, Gothorum *possis demonstrare justitiam*. .... *Removete consuetudines abominanter inolitas: verbis ibi potiùs, non armis, caussa tractetur &c.* Variar. Lib. III. *Epist.* 23. *Cur ad monomachiam recurritis, qui venalem Judicem non habetis? .... Quid opus est homini lingua, si caussam manus agat armata? aut unde pax esse creditur, si sub civilitate pugnetur? Imitamini certè* Gothos *nostros, qui foris prœlia, intus norunt exercere modestiam*. Ibid. *Epist.* 24.

avoient tant fleuri. Quoi que Chrétiens de nom & de profession, leur Religion n'étoit pas si bien purgée de barbarie, qu'elle ne conservât bien des Opinions & des Pratiques Superstitieuses; comme étoit celle des Epreuves, & des *Justifications Vulgaires*, dont (a) nous avons parlé ci-dessus. Ils se maintinrent sur tout dans l'usage de décider les faits douteux par des Combats singuliers: & ainsi il ne faut pas s'étonner que les *Italiens* de nation aient avec le tems imité ces mauvais exemples.

(a) Sur lesquelles on peut voir plus de choses, dans le *Glossarium mediæ & infimæ Latinitatis* de *Du Cange*.

§. XI. ON tempéra néanmoins cette fureur en quelque maniére par l'autorité des Loix. Il n'étoit pas permis à chacun d'appeller un autre en Duel de son autorité privée, mais seulement avec la permission du Roi, ou du Magistrat: & tout devoit se faire selon les Loix établies en divers tems

§. XI. (1) *De Legibus Paribilibus sublatis*, CONSTITUTION. SICUL. Lib. II. Tit. XXXI. [Voiez ci-dessus, Chap. IV. §. 21. *Note* 2] *De Pugnis sublatis*, Ibid. *Tit.* XXXII. Mais le Titre suivant marque dans quels cas le Duel n'aura pas lieu: *In quibus casibus pugna locum non habeat*. Et le XXXIV. exclut la cause de Dépôt: *In causs-*

tems par les Rois des *Lombards*. La prémiére est (b) d'*Agilulfe*, publiée vers l'an 601. ou 603. On en trouve quelques-unes, de *Rotharis*, qui régna depuis 638. jusqu'en 653. dans le *Code* (a) *des Loix anciennes*, publié par LINDEBROGIUS. Il y en a là aussi des autres Rois Lombards, & même de CHARLEMAGNE, & de ses Successeurs, jusques à OTTON III. qui commença de régner en 963. Les titres de quelques Loix de (1) l'Empereur (b) FRIDERIC *Barbe-rousse*, semblent marquer qu'il abolit les Duels: mais il paroît par la teneur des Loix, qu'il ne fit qu'en régler la maniére & en restreindre l'usage. *Rotharis* même dont nous venons de parler, quoi qu'il reconnût l'impiété de ces sortes de Combats, n'osa les défendre entiérement, comme il le témoigne dans

(b) Alleguée par *Bernard Saccus*, Hist. Ticinens. *Lib.* IX.

(a) *Leg. Longobard.* Lib. II. Tit. 55.

(b) Qui régna depuis 1152. jusqu'en 1190.

caussâ Depositi, in qua olim pugnæ locum habebat, pugnæ prorsus interdicimus facultatem &c. Dans le Titre XXXVII. *De Campionibus*, il y a divers réglemens sur les *Champions*. Il est à remarquer, que, dans le prémier des Titres, qu'on vient d'indiquer, l'Empereur abolit entiérement les *Epreuves* par *l'eau* & par le *feu*.

dans une de ses LOIX : (2) *Nous ne sommes pas assûrez*, dit-il, *que* DIEU *veüille ici déclarer son Jugement ; & nous avons appris, que plusieurs ont injustement perdu leur cause par le Duel. Cependant, puis que telle est la coûtume de nôtre Nation, nous ne pouvons pas abroger la* LOI IMPIE *des* LOMBARDS.

§. XII.

(2) *Quia incerti sumus de Judicio Dei : & multos audivimus per pugnam sine justâ caussâ, suam caussam perdere. Sed propter consuetudinem gentis nostræ*, Longobardorum LEGEM IMPIAM *vetare non possumus*. LEG. LONGOBARD. Lib. I. Tit. IX. Cap. 23. *Edit. Lindenbrog.* Mais dans la nouvelle Edition, que le Savant Mr. MURATORI a donnée des *Loix Lombardes*, au I. Tome, II. Partie de ses *Rerum Italicarum Scriptores* &c. il attribuë ces paroles, & la Loi d'où elles sont tirées, à *Luitprand*, un des Successeurs de *Rotharis* : & il nous apprend aussi qu'un Manuscrit d'*Este*, dont il s'est servi, porte *Legem istam*, au lieu de *Legem impiam*. Au reste, je dis ceci, sur la foi des habiles Auteurs de la BIBLIOTHEQUE ITALIQUE, qui ont donné l'Extrait de ce volume de Mr. MURATORI, Tom. I. pag. 30. Car je n'ai vû rien de ce grand Recueil. Je m'apperçois que *Luitprand* est aussi cité par Mr. BASNAGE (*Dissertation* (pag. 37. & 38.) comme Auteur de la Loi dont il s'agit : & par DU CANGE, *Glossar. med. & infim. Latinit.* Tom. II. col. 223.

§. XII. (1) On décidoit ainsi, non seulement

§. XII. CE n'étoit pourtant qu'en matiére de choses litigieuses, ou dans des disputes sur des cas fort douteux, que ces anciens Duels des Barbares se faisoient, comme nous l'avons déja remarqué plus d'une fois. (1) L'événement formoit une décision, qui tenoit lieu de Sentence d'un Juge ; de sorte que le Vainqueur avoit la chose contestée, ou bien le Vaincu étoit tenu

les questions de fait, mais encore (ce qui est souverainement ridicule) les questions de droit. L'histoire de l'Empereur *Otthon* I. nous en fournit un exemple remarquable. Il survint une dispute entre quelques Princes d'*Allemagne*, dont les uns prétendoient que les Enfans d'un Fils aîné défunt devoient hériter, conjointement avec leurs Oncles cadets; les autres vouloient que le droit de Représentation n'eût pas lieu, & que ces Petits-Fils fussent entiérement exclus de la Succession. Là-dessus, les Etats étant assemblez, l'Empereur ordonna un Duel, où ceux qui soûtenoient le prémier sentiment demeurérent Vainqueurs; & ainsi la chose passa depuis en Loi: *Vicit igitur pars, qui filios filiorum computabant inter filios: & firmatum est, ut æqualiter cum patruis hereditatem dividerent pacto sempiterno.* WITICHIND. *Annal.* Lib. II. pag. m. 18. *Edit. Wechel* 1577. Voiez aussi SIGEBERT *de Gemblours*, sur l'année 942. & J. H. BOECLER, *De rebus Sæculi à Christo nato* IX. & X. Tom. III. *Dissertatt. Academic.* pag. 244, & *seqq.*

tenu de paier ce que l'autre lui demandoit. Ainsi cela n'auroit peut-être jamais donné lieu aux *Duels d'Epreuve*, sans une affaire, qui arriva sous ARIOALDE, Roi des *Lombards*, qui commença à régner en 627. Ce Prince avoit épousé *Gondebergue*, Fille du Roi *Agilulfe*. Sur un soupçon d'adultére, il la fit mettre en prison dans un Château. Mais à la sollicitation de *Clotaire*, Roi de *France*, dont elle étoit parente, il permit à un des gens de sa Cour, qui s'y offroit (il s'appelloit *Carell*, ou, comme SIGONIUS le nomme, (2) *Pitton*) de se battre contre l'Accusateur, pour défendre l'innocence de la Reine. *Carell*

(2) *De Regno Italiæ*, Lib. II. sur l'année DCXXXIII. *pag.* 37. *Edit. Wech.* 1609. [Mais PAUL, fils de *Warnefrid*, autrement dit le Diacre, appelle *Carell* cet homme de la Maison de la Reine: *Proprius ejus Servus*, Carellus *nomine* &c. *De gestis Langobard.* Lib. IV. Cap. 49. Une autre différence remarquable, c'est que cet Historien Lombard parle de *Gondebergue* comme Epouse, non d'*Arioalde*, mais de *Rodoalde*, qui succéda à *Rotharis*, Successeur d'*Arioalde*. Au reste, SIGONIUS, en commençant la narration de cette histoire, indique l'Auteur, qu'il semble avoir suivi: *Postero* [anno] *quantum conjici ex verbis* Annonii *li-*

rell étant demeuré vainqueur, ces Peuples à demi barbares se persuadérent, qu'en de tels cas DIEU préside au Combat, & fait triompher la Partie innocente. Voilà de quelle maniére on raconte ordinairement le fait. D'autres (*a*) disent, que *Gondebergue* fut accusée d'avoir conspiré contre son Mari.

(a) Voiez *Savaron*, *contre les Duels*, pag. 22. où il cite *Paul Monach.* Lib. IV. Cap. 16. *Aimoin.* Lib. IV. Cap. 10. &c.

§. XIII. QUOI qu'il en soit, voilà le prémier exemple d'un Duel autorisé pour preuve d'innocence. Il y en eut apparemment d'autres depuis celui-là qui tous donnérent occasion à une Loi de ROTHARIS, qui porte, (1) que *si une Femme a voulu faire mourir son Mari, ou par elle-même, ou*

cet, regia Longobardorum magnâ est perturbatione jactata &c. Mais je ne sai, qui est cet *Annonius*; quoi que le nom se trouve ainsi imprimé & dans l'Edirion *in folio*, que j'ai indiquée, & dans une Edition *in quarto* des quinze prémiers Livres, faite à *Bâle* en 1575. Je soupçonne fort, qu'il faut lire *Aimonii*, ou *Aimoini*, Auteur d'une Histoire de *France*, que mon Auteur cite, après SAVARON. Mais c'est ce que je ne puis vérifier, n'aiant pas sous ma main ce Livre.

§. XIII. (1) *Si mulier in morte mariti sui consiliata fuerit, per se, aut per suppositam personam, sit in potestate mariti sui de eâ facere quod*

ou par quelque autre personne apostée ; le Mari pourra faire ce qu'il voudra, d'elle & de ses biens. Mais si elle le nie, ses Parens pourront demander qu'elle se purge, ou par serment, ou par un Combat, c'est-à-dire, par un Champion.

§. XIV. CETTE maudite coûtume passa ensuite d'*Italie* en *France* : & dès qu'un

quod voluerit : similiter & de rebus ipsius mulieris. Et si illa negaverit, liceat parentibus eam purgare, aut per sacramentum, aut per pugnam, id est, campionem. LEX LONGOBARD. Lib. I. Tit. III. *Cap. ult.*

§. XIV. (1) Voici ce que l'Auteur dit ici dans une Note. Ce Prince, que quelques-uns appellent *Clothaire*, n'étoit pas Roi de *France*, mais de *Bourgogne* & de *Lorraine*. Il étoit Fils de l'Empereur *Lothaire*, qui, en l'année 855. ou 856. [aiant pris l habit de Moine] partagea son Empire entre ses Fils, *Louis II.* Empereur, [& Roi d'*Italie*] & ce *Lothaire*, qui fut Roi d'*Austrasie*, & donna son nom à la *Lorraine*. (*Lotharingia*) Dans ce tems là, *Charles le Chauve*, frére de l'Empereur *Lothaire*, régnoit en *France*. Le Siége Papal étoit alors occupé par *Nicolas I.* dit *le Grand*, qui avoit commencé son Pontificat le 24. d'Avril de l'année 858. & qui emploia son pouvoir Ecclésiastique en faveur de *Theutbergue*. Son Successeur, *Hadrien II.* qui fut installé le 14. Décembre 687. connut aussi du différent entre *Lothaire*, & la Reine. Voiez PERIZONIUS, dans ses Notes [apparemment manuscrites] sur TURSELLIN, VII.

qu'un Mari y étoit jaloux de sa Femme, il demandoit qu'on donnât pour elle un *Champion*, qui se battît pour défendre son honneur. On a dit, que *Lothaire* (1) voulut en user ainsi à l'égard de la Reine *Theutbergue*: mais les Evêques de *France* étant (2) partagez là-dessus, le sentiment de ceux qui soûte-

VII. 4. 1. MEZERAI, *Abrégé*, I. Part. pag. 555. HINCMAR, *de Divortio Lotharii & Theutberga*. SAVARON, contre les *Duels*, pag. 41, 42. *Recherches* de PASQUIER, Liv. III. Chap. XVIII. Liv. IV. Chap. I.

(2) Il ne paroît pas que les Evêques de *France* fussent partagez là-dessus. Le P. PAGI, dans son *Breviarium Historico-Chronologico-Criticum Pontificum Romanorum* &c. (Tom. II. pag. 94, *& seqq.*) & le P. DANIEL (*Hist. de France*, Tom. II. pag. 68, *& suiv.*) nous les représentent comme bien d'accord ensemble. *Il est surprenant* (dit le dernier) *que tant d'Evêques, qui ne prêchoient alors à toute occasion, que le rétablissement de la Discipline dans l'Eglise de* France, *se fussent ainsi faits les Ministres de l'injuste & honteuse passion d'un Prince, qui ne vouloit perdre la Reine sa Femme, que pour satisfaire une inclination criminelle* (pour une de ses Maîtresses, nommée *Waldrade*) pag. 70. On verra là assez au long toute cette histoire; d'où il paroît, que la Reine *Theutbergue* subit véritablement l'Epreuve de l'*Eau bouillante*, par un procureur, qui la fit en son nom, & qui s'en tira sain & sauf. Mais pour celle du *Duel*, elle n'y

tenoient qu'on ne devoit pas exposer la Reine à un tel danger, l'emporta sur celui des autres, qui opinoient, au gré du Roi.

§. XV. Av[illegible]s, LOUÏS *le Débonnaire* avoit [illegible] entêté de la même superstition. Car il emploia la voie (1) du Duel, & avec succès, pour mettre dans un plein jour l'innocence de sa Femme *Judith*, contre les soupçons d'impudicité dont elle étoit chargée. Les Défenseurs d'une si mauvaise coûtume font (*a*) sonner fort haut cet exemple, & les deux autres que je viens d'alleguer.

(a) Voiez *Ruald. Constantiens.* pag. 140. *Ed. Paris. Savaron*, pag. 21. qui cite *Nicol. Pap.* Ep. 51. & *Hincmar. de Divortio Lotharii*, &c.

§. XVI.

n'y fut point exposée; quoi que *Lothaire*, après avoir repris cette Reine comme sa Femme, & l'avoir obligée, par ses mauvais traitemens, à se réfugier en *France*, auprès de *Charles le Chauve*, voulût encore remettre à un Combat particulier la décision de l'affaire.

§. XV. (1) Dans l'Original, ceci est attribué par méprise, sur la foi de SAVARON, à St. LOUÏS, Roi de *France*: *Ludovicum Regem Galliarum, qui Pius aut Sanctus dici meruit sequentibus Seculis* (*regnavit enim ab ann.* 1226. *ad* 1270.) Au reste, il n'y eut point de Combat. L'Impératrice aiant été ramenée de *Tortone*, où *Pépin* l'avoit fait mettre comme en prison; *Louïs* voulut, avant que de la recevoir auprès de lui, qu'elle prouvât son innocen-

§. XVI. Voici maintenant les autres sortes de Crimes, pour la justification desquels on vint ensuite à ordonner le Duel, si l'Accusateur ne pouvoit pas suffisamment prouver son accusation, ou l'Accusé son innocence.

1. Le Crime de *Léze-Majesté* (a).

2. Le *Meurtre*, (b) & l'*Empoisonnement*.

3. L'*Adultére* (c).

4. Les autres outrages (d) qu'on fait à une Fille, ou une Femme, de condition libre.

5. Le Crime (e) d'*Incendiaire*.

6. La *Violence*, (f) ou le *Larcin*.

7. Le

(a) *Lex Longob.* Lib. I. Tit. I. Cap. ult.
(b) *Ibid.* Tit. IX. Cap. 38, 39.
(c) *Ibid.* Tit. XXXII. Cap. 3.
(d) *Lex Longobard.* Lib. I. Tit. XVI. Cap. 2.
(e) *Ibid.* Lib. II. Tit. LV. Cap. 15.
(f) *Ibid.* Lib. I. Tit. XXV. Cap. 49, 51. & 76.

ence par un Serment public. Elle le fit, accompagnée de tous ses parens, qui jurérent aussi en sa faveur; & comme personne ne se présenta pour l'accuser, & soutenir son accusation dans un Duel, elle fut ainsi tenuë pour suffisamment justifiée, selon l'usage de ces temslà. Voiez l'*Histoire de France*, par le P. Daniel, Tom. I. pag. 583. où il cite les Historiens de la Vie de *Louis le Débonnaire*. On sait, que le Comte *Bernard*, accusé d'un commerce illicite avec *Judith*, offrit aussi de prouver de la même maniere son innocence & celle de la Reine. Aimoin. *De Gestis Francorum*, *Lib.* V. *Cap.* 13. est cité là-dessus, dans les No-

7. Le refus de reconnoître qu'on a reçu un *Dépôt* (g).

8. Les *paroles injurieuses*, comme quand on a appellé quelcun (1) *Courge*, & que l'on n'a pas voulu s'accommoder pour une certaine somme, mais que l'on s'est au contraire offert à prouver ce que l'on a dit.

9. La (h) *Félonie*, & l'*Infidélité*.

10. Enfin, on met aussi en ce rang, (i) de contester à quelcun qu'il en a tué un autre en son corps défendant.

§. XVII. L'EMPEREUR *Frideric II.* réduisit tous ces cas (a) à trois Cri-

(g) *Ibid.* Lib. II. Tit. LV. Cap. 35.

(h) *Ibid.* Cap. 29. Voiez aussi *Lib.* II. *Feudor.* Tit. 39. paragr. *Non est consuetudo.*

(i) *Feud.* Lib II. Tit. XXVII. *princip.* vers. *Si quis alium.*

(a) *Constit. Sicul.* Lib. II. Tit. 33.

Notes d'HENRI BANGERT, sur HELMOLDI & ARNOLDI *Chronica Slavorum*, Lib. II. Cap. 24. *pag* 280. où l'on trouve quantité d'exemples de ces anciens Duels. PASQUIER, *Recherches*, Liv. IV. Chap. III. pag. 328. *Edit. de Paris* 1665. rapporte les propres termes d'un Ancien Auteur, qui a écrit la Vie de *Louis le Débonnaire*. Voiez aussi SIGONIUS, *De Regno Italiæ*, Lib. IV. sur l'année 831. *pag.* 113.

§. XVI. (1) *Argam* : mot Lombard qui vient du Grec Ἀργὸς, *lâche*. On appelloit ainsi proprement ceux qui, sâchant les galanteries de leurs Femmes, les souffroient sans dire mot. *Cucurbitare* (selon que le définit le Dictionnaire de CALEPIN) se dit d'un Vassal, qui a commerce avec la Femme de son Seigneur, ou qui a-

Crimes, savoir, celui de *Léze-Majesté*, le *Meurtre*, & l'*Empoisonnement*. On ne permit aussi le Duel, que quand il n'y avoit ni Témoins, ni autres preuves légitimes, par où l'on pût être assûré de la vérité du fait. Si les Témoins ne s'accordoient pas dans leurs dépositions sur un fait contesté, il falloit qu'ils se battissent avec le Bouclier & le (1) Bâton; & on coupoit la main droite à ceux qui avoient eû du dessous; comme l'ordonne une Loi de (*b*) l Empereur LOUïS *le Débonnaire*, Successeur de *Charlemagne*. Voilà d'étranges procédures! On fit aussi

(b) *Lex Longobard.* Lib. II. Tit. LI. Cap. 10.

tâche de la débaucher (ou qui corrompt sa Fille, sa petite-Fille, ou sa Sœur. Peut-être que ces mots ont été ensuite appliquez à d'autres Crimes semblables. Tout ceci est de l'Auteur. On peut voir DU CANGE, dans son *Glossarium mediæ & infimæ Latinitatis*, au mot *Arga*.

§. XVII. (1) Selon les *Loix Lombardes*, tous ceux qui se battoient en Duel, & non les Témoins seuls, ne pouvoient se servir que du *Bouclier* & du *Bâton*; hormis le cas d'accusation d'Infidélité: *Quibuscumque per legem, propter aliquam contentionem, pugna fuerit judicata, præter de infidelitate, cum fustibus & scutis pugnent, sicut in Capitulare dominico priùs constitutum est.* LEG. LONGOBARD. Lib II. Tit. LV. Cap. 29.

aussi divers réglemens sur les Personnes qui devoient être admises au Combat; sur l'égalité ou l'inégalité de leur dignité, & des forces de leur Corps; sur les Champions, qui offroient de se battre pour quelque autre personne; sur les différentes formes de Duel, selon la qualité des personnes; sur l'appel au Magistrat; sur la réponse de celui qui étoit appellé en Duel; sur le serment que les Combattans devoient

(2) Mr. ANDRE' HEDIO, de *Konisberg* en *Prusse*. C'est une Dispute Inaugurale, *De Duello*, soûtenuë pour obtenir le degré de Docteur en Droit. Il y a de bonnes choses, mais aussi bien des choses inutiles, sur tout pour les citations; comme sont faites ordinairement ces sortes de piéces.

(3) LOUÏS IX. dit *St. Louïs*, avoit défendu les Duels. Voiez l'histoire tirée d'une ancienne Chronique de *Moutier*, que Mr. BASNAGE cite, *Hist. des Duels*, Chap. XIII. *pag.* 101. & le *Traité de la Police*; de Mr. DE LA MARE, Liv. I. Tit. XIII. Chap. III. *pag.* 212. Tom. I. *Edit*, d'*Amsterd.* PHILIPPE *le Bel* le témoigne lui-même, dans une Ordonnance de 1303. par laquelle, *Suivant les traces de son Ayeul, il défendoit aussi tous ces Gages de bataille, nonobstant toute coûtume à ce contraire, qui devoit plûtôt être reputée une corruptelle de mœurs, & ce par l'advis de ses Prélats & Barons*: comme parle le bon PASQUIER, *Recher-*

voient faire, avant que d'entrer en lice ; sur les autres choses qu'il falloit observer pour l'issuë du Combat, & sur les sentences renduës là-dessus. On trouvera tout cela recueilli avec beaucoup de soin, du *Code des Loix anciennes*, des Livres sur *les Fiefs*, & des Ecrits des Docteurs, dans une Dissertation (2) d'un docte Allemand, publiée à *Franeker* en 1698. A quoi on peut ajoûter un Edit (3) de PHI-

LIP-

cherches, Liv. IV. Chap. I. *pag.* 322. Mais, trois ans après, ce Prince crut être dans une espéce de nécessité de ceder au torrent de la Coûtume, en la modérant autant qu'il pouvoit. *On lui donna à entendre, que l'on commettoit plusieurs meurtres en cachette, pour la vérification desquels on ne pouvoit trouver témoins ; les Méchans se promettants impunité de mal faire par le moien du précedent Edit. Pour cette cause, il permit encore les Gages de bataille en quatre circonstances concourrans ensemble : Que le crime fût de telle suite, qu'il emportât peine de mort : Que le fait eût été commis proditoirement, & tel qu'il fût malaisé d'en faire preuves par témoins : Qu'il y eût quelques présomptions violentes, non toutefois concluantes, contre le prévenu : & finalement, que ce fût chose certaine que le delit avoit été commis. Depuis ces défenses générales ainsi faites, il décerna ses Lettres Patentes au Seneschal de* Tholose, *afin qu'il eût à renvoier toutes telles causes devant lui au*

LIPPE *le Bel*, Roi de *France*, donné en 1306.

§. XVIII. IL SUFFIT, pour mon dessein, de conclurre de ce que je viens de dire, que la pratique des Duels, parmi des Nations barbares, tenoit lieu d'Accusations judiciaires: & que, dans tous les cas où le Droit Romain veut que l'Accusé soit absous, faute de preuves suffisantes, de quelques soupçons qu'il demeure chargé; les Loix des *Lombards* vouloient que l'Accusé se purgeât de ces soupçons par un Duel. Si néanmoins on en fût demeuré là, le Duel, dont nous traitons, ne se seroit pas introduit, & perpétué jusqu'à nos jours. Car alors bien des gens, quoi qu'accusez, ne se portoient pas au Combat par un libre consentement: mais ils y étoient contraints par le Magistrat, à la réquisition de l'autre Partie. De sorte que les Duels de ce tems-là pourroient être rapportez à la cinquiéme classe de

Parlement de Paris. PASQUIER, *ubi supra.* Je vois cet Edit même de 1306. rapporté dans les *Decisiones Gratianopolitanæ* GUIDONIS PAPÆ, Quæst. 617. *pag.* 572. Mais ce n'est que le préambule. On trouvera l'Edit tout entier, & pu-

de la division générale que nous avons faite ci-dessus, en y joignant les Causes Criminelles avec les Civiles.

§. XIX. MAIS à l'occasion des Duels judiciaires, que la haine & l'envie produisoit souvent, la Vengeance particuliére, si fort blâmée des Anciens, commença à être regardée avec honneur dans les Siécles suivans, non seulement en *Italie*, mais encore par toute l'*Europe*; & l'on tint pour des lâches, dignes d'un souverain mépris, ceux qui souffroient quelque injure patiemment. Or comme, en certains cas, selon ce que nous avons dit, le Duel s'ordonnoit pour cause d'injures, les Gens-de-guerre crurent être deshonorez, si au moindre affront, au moindre mot offensant, ils ne couroient d'abord aux armes, pour en tirer raison; persuadez qu'ils étoient, que DIEU rendroit l'Innocent victorieux; & qu'ainsi, en évitant le Duel, on donneroit lieu de croire que l'on se sen-

& publié plus correctement qu'il n'avoit encore paru, dans le *Glossaire* de Mr. DU CANGE, au mot *Duellum*, Tom. II. col. 217, *&* *suiv.* *Edit: Francofurt.* 1710. d'où Mr. BASNAGE l'a copié, à la fin de son *Histoire des Duels*.

sentoit ou coupable, ou digne de l'affront qu'on avoit reçu. Et l'on ne se contenta pas d'avoir recours à ce Combat pour les sujets autorisez par les Loix: on voulut tirer raison de toute autre injure, pour si legére qu'elle fût, de son autorité privée, & sans l'intervention du Magistrat. Tel est le progrès des choses mauvaises, qu'elles croissent toûjours, & sont portées enfin au plus haut point.

§. XX. IL FAUT néanmoins distinguer ici les tems, selon lesquels il paroît y avoir eu quelque différence dans les effets des Duels Judiciaires. Je mets la prémiere Epoque à l'irruption des *Lombards* en *Italie*, depuis l'année 568 jusqu'à ce qu'ils furent soû-

§. XXI. (1) On peut voir sur tout ceci le Traité du docte HERMAN CONRINGIUS, *De Origine Juris Germanici*, Cap. XI, *& seqq.* Car c'est lui qui le prémier a débrouillé, avec beaucoup d'érudition & de jugement, l'histoire du Droit, qui fut reçu en *Italie*, en *Allemagne*, &c. depuis que les Peuples du Nord envahirent les païs de l'Empire Romain. Feu Mr. l'Abbé FLEURY a bien profité de cet Ouvrage, dans l'*Histoire du Droit François*, qu'il publia sans nom à *Paris*, en 1674.

(2) Alors même les anciens Habitans de l'*Italie*

soûmis à la domination de *Charlemagne*, c'est-à-dire, en 774. & sur tout en l'an 800. sur la fin duquel ce Prince fut couronné Empereur. La seconde Epoque s'étend de là jusqu'à l'élection de l'Empereur LOTHAIRE II. en 1125. La troisiéme jusqu'aux Siécles approchans des derniers, dans lesquels l'usage des Duels ordonnez par les Tribunaux de Justice a été entiérement aboli; & les Duels entrepris par autorité privée, défendus absolument.

§. XXI. DANS le premier intervalle (1) il n'y avoit en *Italie* presque d'autres Loix, qui fussent en usage (2) que celles des *Lombards*. Et dans les autres parties de l'*Europe*, hors de l'Em-

talie avoient permission de suivre le Droit Romain; comme il paroît par une Loi de *Luitprand*, qui ordonne aux Notaires d'être bien instruits & des *Loix Lombardes*, & des *Loix Romaines*, *Lib.* I. Tit. XXIX. Cap. 2. *seu ultim.* Le même Roi voulut, que les Femmes, qui épousoient un Mari *Romain*, fussent tenuës, quoi que *Lombardes*, de suivre la *Loi Romaine*, *Lib.* II. *Tit.* VII. *Ut Mulieres lege Mariti vivant.* C'est ce que remarque très-bien CONRING, dans le Traité, que j'ai indiqué, *Cap.* XI. *in fin.* où il y a une faute d'impression dans la der-

l'Empire de *Constantinople*, on ne savoit ce que (3) c'étoit que les Loix Romaines..

§. XXII. PENDANT le second intervalle, *Charlemagne* essaïa de rétablir en quelque maniére le *Droit Romain* dans l'*Italie*, ou du moins voulut qu'on le suivît conjointement (a) avec les Loix des *Lombards*. Il donna même le choix (1) aux Peuples d'*Italie*

(a) Sigonius, Lib. IV. sur l'année 801.

derniere citation, *Tit. II.* pour *Tit. VII.* Mr. MURATORI a copié cela, dans sa *Préface* sur les Loix des *Lombards*; comme on le voit dans la BIBLIOTHEQUE ITALIQUE, Tom. I. *pag.* 15.

(3) Mais les *Francs*, & les *Bourguignons*, n'avoient pas entiérement aboli le Droit Romain; comme le montre CONRING, *De Origine Juris Germanici*, Cap. XX. *pag.* 109. Voiez aussi JAQUES GODEFROI, *Manual. Juris*, in *Bibliotheca Jur. Civ. Rom.* Cap. II. §. 12. & dans son *Historia Codicis Theodosiani*, à la tête du CODE THEODOSIEN, Cap. VII. comme aussi la Préface de Mr. SCHULTING sur la *Jurisprudentia Ante-Justinianea*, pag. 4.

§. XXII. (1) Et aux autres aussi, qui étoient sous sa domination. Voiez CONRING, *Cap.* XII. & l'*Histoire du Droit François*, de l'Abbé FLEURY, pag. 55, *& seqq.* „ On marquoit „ dans les Actes, sous quelles Loix les Con- „ tractans vivoient. Mr. MURATORI en a „ trouvé un beaucoup plus grand nombre de „ ceux qui suivoient [en *Italie*] la *Loi Sali-* „ *que*

lie d'être gouvernez ou selon les Loix des (2) *Lombards*, ou selon le Droit Romain. *Pépin*, second Fils de *Charlemagne*, qui l'avoit associé en 781. au Roiaume d'Italie ; LOTHAIRE I. qui devint Empereur en 840. (3) tinrent la même méthode ; qui même, si nous en croions un Savant Italien, avoit été toûjours suivie, (4) depuis l'invasion des Barbares. Elle dura

„ *que*, ou celle des *Lombards*, que de ceux „ qui vivoient sous les autres Loix, [savoir „ la *Loi Romaine*, la Loi des *Riberols* (*Ripua-* „ *rensium*(celle des *Bavarois*, & celle des *Al-* „ *lemands*]. BIBLIOTHEQUE ITALIQUE, „ Tom. I. *pag*. 16, 17.

(2) LEG. LONGOBARD. Lib. II. Tit. LVI. *Qualiter diversarum Legum homines res suas definire debeant*. Il y a là deux Ordonnances, l'une de CHARLEMAGNE; l'autre, de PEPIN.

(3) *Ut interrogetur Populus Romanus, quâ lege velit vivere*. Ibid. *Tit*. LVII. „ Mr. MURATORI a remarqué, que, bien que l'Em- „ pereur *Lothaire I*. eût ordonné par une de „ ses Loix [celle qui est ici indiquée] que cha- „ cun déclarât la Loi qu'il vouloit suivre, il „ n'a trouvé dans les Contracts des *Italiens* du „ IX. Siécle, que peu de ces Contracts où la „ Loi, sous laquelle les Parties vivoient, fût „ exprimée. Dans quelques-uns, la Nation, „ dont étoient les Contractans, se trouve mar- „ quée

dura aussi long tems après; puis que, sous HENRI I. on (b) laissa le choix aux *Italiens*, de suivre où le Droit Romain, ou les Loix des *Lombards*, ou les *Loix Saliques*. Cependant comme on n'avoit alors aucun exemplaire du Corps de Droit rédigé par JUSTINIEN, mais seulement quelques fragmens & quelques extraits; *Charlemagne*, ni ses Successeurs, ne purent rétablir en aucune maniére les Loix Romaines.

(b) *Sigonius* de Regno Italiæ, *Lib.* VIII. *ad ann.* 1007.

§. XXIII. ENFIN, dans le troisiéme & dernier intervalle, LOTHAIRE II. aiant pris *Amalphi*, Ville de la *Pouille*, en l'année 1130. on y trouva cet exemplaire (1) si ancien des PAN-

„ quée de cette maniére, *Ex genere* FRAN-
„ CORUM, ou, *ex genere* ALEMANNORUM;
„ ce qui suffisoit pour connoître leur Loi.
„ Mais cette circonstance est omise dans un
„ très-grand nombre. Ce ne fut que dans le
„ X. Siécle, qu'on désigna pour l'ordinaire la
„ *Nation* dans les Actes Publics. Ensuite on
„ désigna aussi souvent la *Loi*; cet usage de-
„ vint général, & fut presque toûjours suivi
„ dans le XI. & XII. Siécle: mais on n'en
„ trouve presque plus d'exemples, depuis l'an
„ 1200. BIBLIOTHEQUE ITALIQUE, Tom. I. *pag.* 21.

§. XXIII. (1) Voiez l'*Historia Pandectarum* du

PANDECTES, que le Pape INNOCENT II. & l'Empereur donnèrent aux Habitans de *Pise*, en récompense des services qu'ils en avoient eux-mêmes reçus par le secours de leur Flotte. Cet exemplaire fut depuis transporté à *Florence* en 1406. Et le CODE de JUSTINIEN, aussi bien que ses NOVELLES, aiant été trouvées dans le même tems, le Droit Romain commença à se rétablir peu-à-peu en *Italie*. IRNERIUS fut le prémier, qui l'enseigna publiquement, à *Pise*, & ensuite à *Bologne*: soit que ce renouvellement se soit fait par ordre de (2) LOTHAIRE, qui mourut en 1137. comme le dit l'*Abbé* d'URSPERG;

du célèbre Mr. BRENCMAN (*Lib.* I. *Cap.* IV, *& seqq.*) de qui l'on attend depuis si long tems une nouvelle Edition de ces *Pandectes*. Il réfute là bien des erreurs communes. Il y montre en particulier, que ce que l'on dit du don fait aux Habitans de *Pise*, de l'exemplaire des *Pandectes*, par le Pape INNOCENT II. & l'Empereur *Lothaire II.* est une pure fable; & que même celui-ci étant occupé ailleurs, dans le tems que les Pandectes furent trouvées, n'a eû vraisemblablement aucune connoissance de cette découverte.

(2) Il y a long tems, que de Savans Hommes

BERG; soit par ordre de son Successeur, CONRAD III. qui régna jusqu'en 1151. HOTOMAN veut même, qu'*Irnérius* aît enseigné à *Bologne*, depuis (3) l'année 1150. jusqu'en 1190. De l'Ecôle de ce Profes-

mes se sont apperçûs, & ont prouvé solidement, que l'usage des Loix Romaines n'a nullement été rétabli par l'autorité de l'Empereur *Lothaire II.* comme on le croit communément. FRIDERIC LINDENBROG se déclara ouvertement contre cette opinion, dans sa *Préface* sur le CODE *des Anciennes Loix*; & après lui GEORGE CALIXTE, fameux Théologien d'*Allemagne*. HERMAN CONRING l'a depuis ruinée entiérement, dans le Livre déja cité *de Origine Juris Germanici*, Cap. XXI, *&* *seqq.* & tous les habiles gens d'*Allemagne* se sont depuis rangez de son côté. On peut bien juger, par ce que j'ai dit de Mr. BRENCMAN, que ce Savant Hollandois a pris le même parti. Voiez son *Historia Pandectarum*, Cap. VII. & IX. Enfin Mr. MURATORI a, depuis peu, ajoûté une nouvelle raison à celles qu'on avoit alleguées avant lui, „ c'est „ qu'il a vû un très-grand nombre d'Actes & de Contracts passez depuis l'an 1137. „ [dans lequel *Lothaire* mourut] jusqu'à la fin „ du Siécle, dans lesquels on trouve cette formule: *Ego* N. N. *qui professus sum ex natione meâ*, *Lege vivere* LANGOBARDORUM &c. BIBLIOTHEQUE ITALIQUE. Tom. I. *pag.* 24, 25. Du tems même de l'Empereur *Frideric I.* sous lequel le Droit Romain s'étoit déja introduit en bien des endroits,

fesseur sortit, entr'autres, (4) AZON, Précepteur d'ACCURSE. Et des Notes de l'un & de l'autre se formérent les *Gloses*, qui parurent (5) environ l'an 1227. sous l'Empire de FRIDERIC II.

§. XXIV.

droits, non par aucune autorité expresse des Souverains, mais par l'usage; à *Pise*, où l'exemplaire des Pandectes avoit été trouvé, on suivoit en partie les *Loix Lombardes*, en partie les *Loix Romaines*, c'est à-dire, une compilation du CODE THEODOSIEN, & de quelques anciens fragmens du Droit Romain. Mr. BRENCMAN l'a démontré, par un Acte authentique, tiré des *Statuts* de *Pise*, & datté de l'année 1161. *Ubi supra*, Cap. IX. Au reste, je ne sâche personne, qui aît dit, qu'IRNERIUS enseigna le Droit Romain à *Pise*. Il n'enseigna même à *Bologne*, qu'après PEPO, qui le prémier entreprit d'expliquer publiquement ce Droit. Voiez PANZIROLE, *De claris Legum Interpretibus*, Lib. II. Cap. 4. & 13.

(3) IRNERIUS étoit déja mort en 1150. ou tout au moins en 1158. Voiez CONRING, *De origine Juris Germanici*, Cap. XXI. & Mr. BRENCMAN, *Hist. Pandectar.* Cap. IX.

(4) AZON fut Discple de JEAN BOSSIANUS de *Crémone*. Voiez PANZIROLE, *de claris Legum Interpretibus*, Lib. II. Cap. 25.

(5) Selon GODEFROI, dit nôtre Auteur. C'est dans le *Manuale Juris* de ce grand Jurisconsulte, *pag.* m. 35. PANZIROLE marque l'année 1220. Lib. II. Cap. 29.

§. XXIV. DANS le tems de ce prémier renouvellement de la Jurisprudence Romaine, il y eut aussi un certain CHARLES COTTUS, ou TOCCUS; (1) qui travailla plûtôt à expliquer les Loix des *Lombards*, que le Droit Romain, & entr'autres quelques-unes de celles qui concernoient les Duels. Car il ne faut pas s'imaginer, qu'aussi tôt qu'on eut découvert les Livres du Corps de Droit de *Justinien*, les Empereurs (2) les aient préferez aux Loix des *Lombards*. FRIDERIC I. surnommé *Barberousse*, qui régna depuis 1152. jusqu'en 1190. publia encore diverses Loix des *Lombards*; comme je l'ai déja dit. Les Empe-

§. XXIV. (1) CONRING, *De Origine Juris Germanici*, Cap. XXII. *pag.* 135. appelle ce Jurisconsulte *Cottus*, en Italien *Cotti*, comme on le nomme dans la BIBLIOTHEQUE ITALIQUE, Tom. I. *pag* 34. Il étoit Sicilien: & il vivoit il y a plus de quatre cens ans. On ne trouve rien du tout sur son sujet dans PANZIROLE, ni dans les autres Auteurs des Vies des célébres Jurisconsultes, rassemblées en un volume à *Leipsig*, en 1721. Il fit des *Gloses* perpétuelles sur les Loix des *Lombards*, qui furent imprimées avec ces Gloses, & les Notes ou Commentaires d'autres Auteurs, à *Venise*, en 1537. J'ai vû cette Edition citée ainsi

pereurs suivans en firent de même, jusques à FRIDERIC II. qui régna depuis l'an 1218. jusqu'en 1250. comme il paroît par le Recueil des *Loix de* SICILE, & *de* NAPLES. Aussi les Duels Judiciaires, inconnus au Droit Romain, ne purent pas être si tôt abolis. Depuis ce tems-là même, comme ces sortes de Combats étoient tenus incontestablement pour légitimes, les Commentateurs du Droit Civil tâchérent de trouver l'origine des Duels dans plusieurs Loix mal entenduës, & dans quelques Ecrits des Anciens aussi mal expliquez. A cela se joignirent les *Croisades*, entreprises pour enlever la *Terre Sainte*, aux Sara-

ra-

ainsi quelque part: *Leges Longobardorum, cum glossis* CAROLI DI TOCCO. Mr. BASNAGE, *Hist. des Duels*, Chap. V. pag. 43. lui donne aussi ce nom, après MAFFEI *della Scienza Cavalleresca*, Liv. II. Chap. III. *pag.* 165. Ce Jurisconsulte, ajoûte-t-il, non content d'autoriser les Duels, en étendit la liberté, en soûtenant qu'on pouvoit faire un appel à celui qui possedoit une Terre depuis trente ans, s'il étoit soupçonné de l'avoir usurpée, & *qu'il falloit observer l'usage des Duels, quand même il seroit mauvais.*

(2) Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, §. 23. *Note* 2.

rasins; & l'institution des *Ordres de Chevalerie*, établis par divers Princes de l'*Europe*, pour animer leurs Sujets à la bravoure. Ces *Chevaliers* trouvoient quelque chose de bas à en appeller au Magistrat pour la satisfaction des injures qu'ils avoient reçuës, ou pour terminer quelque différent que ce fût. Il leur parut plus commode & plus glorieux, de se rendre justice à eux-mêmes avec leur Epée. Les Princes mêmes, en créant des Chevaliers, les avertissoient, par un coup qu'ils leur donnoient de l'Epée ou de la Main, que ce devoit être là la derniére injure qu'un Chevalier souffrît impunément. Ces Chevaliers, ou leurs Flatteurs, avec le tems vinrent à former des Régles, selon lesquelles ils devoient maintenir & défendre leur honneur contre toute médisance. De là nâquit ce que l'on appelle encore aujourd'hui *le point d'honneur*. Les Jurisconsultes traitérent cette matiére, comme faisant partie de la Jurisprudence: D'autres, comme une Science particuliére, & toute nouvelle. Ce qui produisit une infinité de Livres, sur le *Duel*; sur la *Science de la Che-*

va-

valerie (*a*), comme parlent les *Italiens*; & sous divers autres titres semblables. Ces sortes de Livres, sur tout depuis l'invention (*b*) de l'Imprimerie, ont inondé les Bibliothéques & d'*Italie*, & de *France*. On y a vû enseigner une Philosophie toute nouvelle; réduire en art l'usage des Duels; montrer de quelle maniére on peut s'y prendre, pour être regardé comme Defenseur, plûtôt que comme Aggresseur; prouver en forme, que rien n'est plus sensible à un Homme de cœur, qu'un reproche de Mensonge, & qu'il faut absolument se venger d'un tel affront; qu'ainsi, quelque injure qu'on dise à quelcun, s'il répond, *Vous en avez menti*, on est dès-lors deshonoré, & dans une obligation indispensable de l'appeller en Duel. Là-dessus, on examine les diverses sortes de *Démenti*: il y en a, dit-on, qui ne peuvent s'expier que par un Duel; d'autres, dont on peut avoir satisfaction d'une autre maniére. On prescrit les formalitez des *Cartels*, celles du Combat, les différentes maniéres de Satisfactions; & autres choses qui se rapportent à tout cela.

(a) *Della Scienza Cavalleresca.*

(b) En 1420. (ou vers le milieu de ce Siécle.)

§. XXV.

§. XXV. On a si fort pressé la nécessité de venger son Honneur, qu'on en est venu à soûtenir, qu'elle fait une exception à l'obéïssance qu'on doit aux Rois & aux Princes. Un Homme de cœur, a-t-on dit, doit être tout prêt à sacrifier ses biens, & sa vie même, pour son Prince: mais, quand il s'agit de l'Honneur, il n'y a point de respect qui tienne; il faut se faire raison soi-même à la pointe de l'Epée, sans craindre ni la colére du Prince, ni la perte de ses biens, ni l'exil.

§. XXVI. Les Auteurs les plus polis en ce genre, distinguent soigneusement le *Duel*, d'avec la défense de son Corps ou de ses biens contre un injuste Aggresseur, & de toutes les autres sortes de Combats particuliers. Car ils le définissent, *un Combat entre deux personnes, fait pour preuve de vérité*. Or, disent-ils, Dieu étant l'Auteur de la Vérité; & le *Diable*, le Pére du Mensonge: un Chevalier, qui, sans aucun esprit de Vengeance particuliére, ou sans un vain motif de s'aquérir de la gloire en montrant sa bravoure, se propose sincérement de faire dé-

cou-

couvrir la Vérité, (*a*) peut s'engager à un Duel *sans scrupule, & avec une pleine persuasion que* DIEU, *dont les Jugemens sont infaillibles, prononcera en faveur de celui qui combat pour la Vérité*. Les Maîtres de cet art épluchent aussi bien des cas, d'une maniére à vouloir paroître ne décider qu'avec beaucoup de circonspection, & suivre bien leurs faux principes. En un mot, ils l'ont tellement incrusté, & embelli, qu'il ne faut pas s'étonner s'ils ont pû imposer aux Ignorans, & leur persuader qu'il renfermoit quelque chose de solide, & qui ne tendoit qu'à enseigner les moiens de défendre son Honneur, par un principe d'obligation.

(a) *Mutius Justus*, Neapolitanus, *Lib*. I. *De Duello*, Cap. 22. *in fin*.

§. XXVII. CES artifices diaboliques ont été portez si loin, que non seulement une Jeunesse étourdie, mais encore des Hommes d'ailleurs graves & d'une intégrité de mœurs exemplaire, se sont laissé éblouir & ensorceler par des maximes si extravagantes. Cela s'est vû sur tout en *France*, & dans les Païs voisins. Les Gentilshommes ne s'y sont pas même tenus dans les bornes prescrites par les Docteurs subtils

tils d'*Italie*, mais ils sont allez beaucoup plus loin. Pendant le XVI. Siécle, il n'y a presque point eû de Famille, qui aît été exemte de ce carnage. Les Veuves ont pleuré amerement leurs Maris; les Enfans, leurs Péres; les Péres, dans leur vieillesse, des Fils très-chers, à qui la coûtume barbare du Duel avoit coûté la vie. Jamais illusion ne fut plus funeste au Genre Humain, (*b*) & il y a dequoi être surpris au dernier point, quand on lit dans l'Histoire, les terribles effets qu'elle a produits si fréquemment.

(*b*) Voiez *Savaron, contre les Duels*, pag. 40.

§. XXVIII. VOILA ce que j'ai cru devoir dire en peu de mots, sur l'origine & les progrès de ce mal, autant que j'ai pû m'en instruire par les Livres qui me sont tombez entre les mains. Il faut voir maintenant, ce que les Gens de cœur doivent penser de la mode des Duels, dans l'état où sont aujourd'hui les choses parmi les Nations des Païs de l'*Europe*, où nous

§. XXIX. (1) Mr. le Marquis SCIPION MAFFEI, dont le Livre parut en 1710. *in quarto*, sous ce titre: *Della Scienza chiamata Cavallerefca*. Je ne l'ai point vû: mais j'en

nous vivons ; & sur tout, si, pour maintenir l'Honneur en son entier après quelque outrage, il vaut mieux suivre les idées & la pratique des anciens Peuples les plus polis, que les Coûtumes superstitieuses & infames, qui sont venuës des Barbares jusqu'à nous.

§. XXIX. DISTINGUONS ici d'abord entre les pensées que peuvent avoir sur ce sujet des personnes, qui faisant usage de leur Raison, pésseront bien tout ce que nous avons dit ; & celles des gens qui ne savent ce que c'est que de raisonner, ou qui raisonnent tout de travers, c'est-à-dire, du plus grand nombre des Hommes, qui veulent défendre les choses les plus mauvaises, par cela seul qu'elles sont approuvées par l'usage. Pour les prémiers, il n'est pas difficile, à mon avis, de détruire le préjugé où ils sont, que, s'ils souffrent une Injure sans en tirer satisfaction, il y va de leur honneur. Ceux qui ont écrit contre les Duels, entr'autres l'Auteur (a) Allemand, & l'Auteur (1) Italien, que nous

(a) Mr. Redio.

J'en trouve un Extrait dans les ACTA ERUDITORUM de *Leipsig*, *Supplem.* Tom. VI. *pag.* 265, & *seqq.*

nous avons citez, ont si bien montré la sottise de cette imagination, qu'on ne peut rien ajoûter à leurs argumens. Nous nous contenterons de repeter, après eux, ce que nous avons déja dit ci-dessus, qu'outre que les Loix, tant Ecclésiastiques, que Civiles, des Puissances de l'*Europe*, ont défendu les Duels sous de grandes peines; ils n'ont jamais été connus ni des *Romains*, ni des *Grecs*. MONTAGNE, Ecrivain fort judicieux l'avoit très-bien remarqué. Voici ses paroles: (*b*) „ Quant „ aux divers usages de nos desmentirs, „ & les loix de nostre honneur en ce-„ la, & les changemens qu'elles ont „ receu..... j'apprendray, si je puis, „ en quel temps print commence-„ ment cette coustume, de si exac-„ tement poiser & mesurer les pa-„ ro-

(b) *Essais*, Liv. II. Chap. XVIII. pag. 127. Tom. III. *Ed. de la Haie* 1727.

(2) Le réproche d'*Yvrognerie* lui fut véritablement fait par *Caton*; & MONTAGNE lui-même rapporte le conte exactement, *Liv.* II. *Chap.* XXXIII. *pag.* 252. où Mr. COSTE a cité l'endroit de PLUTARQUE d'où cela est tiré. Mais pour ce qui est de l'autre cas, ce ne fut point *à sa barbe* que *César* fut traité de *Voleur*. Car je ne doute presque pas, que *Montagne* n'ait eu dans l'esprit ce que le même PLUTARQUE rapporte, que, lors que

„ roles, & d'y attacher nostre hon-
„ neur : car il est aisé à juger qu'elle
„ n'estoit pas anciennement entre les
„ *Romains* & les *Grecs* : Et m'a sem-
„ blé souvent nouveau & estrange, de
„ les voir se desmentir & s'injurier,
„ sans entrer pourtant en querelle.
„ Les loix de leur devoir prenoient
„ quelque autre voye que les nostres.
„ On appelle *César* tantost (2) *voleur*,
„ tantost *yvrongne* à sa barbe. Nous
„ voyons la liberté des invectives,
„ qu'ils font les uns contre les autres;
„ je dy les plus grands Chefs de guer-
„ re, de l'une & l'autre nation, où
„ les paroles se revenchent seulement
„ par les paroles, & ne se tirent à au-
„ tre consequence ". A l'exemple de *Jules César*, allégué ici par *Montagne*, ajoûtons-en deux autres. MARIUS, étant

que *Curion* demandoit au Sénat, pour *César*, de deux choses l'une, ou que *Pompée* congédiât son Armée, ou que *César*, qui étoit dans les *Gaules*, retînt aussi la sienne ; le Consul *Marcellus* appella *César brigand*, & opina à ce qu'on le déclarât Ennemi de la Patrie, s'il ne posoit incessamment les armes : Πρὸς ταῦτα Μαρκέλλου τοῦ ὑπάτου, λῃστὴν ἀποκαλοῦντος τὸν Καίσαρα &c. Vit. Pompeji, *pag.* 650. D. Tom. I. *Edit. Wechel.*

étant défié par un Général des (3) *Allemands*, qui lui crioit: *Si tu ès si grand Capitaine, viens te battre avec moi*; il lui répondit: *Et si tu ès toi-même Guerrier, force-moi à me battre*. Après la Bataille d'*Actium*, ANTOINE aiant envoié défier AUGUSTE, celui-ci répondit, *Qu'Antoine avoit plusieurs che-*

(3) *Duce quodam Teutonico*, dit nôtre Auteur; & il cite là-dessus PLUTARQUE, dans la Vie de *Marius*. Mais celui dont cet Historien parle, s'appelloit *Popedius Silo*, & il étoit un des Generaux dans la *Guerre des Alliez* contre *Rome*. Aussi dit-il à *Marius*: *Si tu ès si grand Général, descens en pleine campagne, pour en venir aux mains* &c Tom. I. *pag.* 424. D. & *Apophthegm. Romanor.* Tom. II. *pag.* 202. E. D'ailleurs, il ne s'agit point là d'un Combat singulier; mais d'une Bataille, que *Marius* croioit devoir éviter sagement. Mais voici un autre conte que fait de lui FRONTIN, & où il s'agit véritablement d'un Combat singulier, auquel *Marius* fut défié par un *Allemand* [C. Marius Teutono *provocanti eum* &c.] à qui il répondit: *Si tu veux tant mourir, tu n'as qu'à te pendre.* Et en même tems lui montrant un Gladiateur, petit de taille, & d'un âge presque décrépit, il ajoûte: *Va te battre avec cet homme-là, & si tu remportes sur lui la victoire, je me battrai alors avec toi.* Strategemat. Lib. IV. Cap. VII. *num.* 5. Ceci même se rapporte, non aux *Duels* dont il s'agit, mais à la septiéme classe de la division que

chemins pour aller à la mort, (4) *sans s'exposer à périr honteusement en Gladiateur*.

§. XXX. ENCORE une remarque, tirée de l'Auteur (*a*) Italien, que j'ai cité plusieurs fois ; c'est qu'il n'y a jamais eu de Nation, ni parmi les (1) *Turcs*, ni même parmi les *Paiens*, qui

(*a*) *Maffei, della Scienza Cavalleresca*.

que nôtre Auteur a faite des Combats singuliers, §. 2. de ce Chapitre. C'étoit apparemment dans la Guerre contre les *Cimbres* & les *Teutons*, que la chose arriva. FREINSHEMIUS au moins la place là, *Supplem. in* LIV. Lib. LXVIII. §. 12. *Edit. Cleric.*

(4) Ces derniéres paroles ne sont pas dans PLUTARQUE : *Πάλιν δὲ Ἀντώνιος ἔπεμψε, Καίσαρα μονομαχῆσαι προκαλούμενος. Ἀποκριναμένου δὲ ἐκείνου, πολλὰς ὁδοὺς Ἀντωνίῳ παρεῖναι θανάτου* &c. Vit. M. Anton. *pag.* 950. E. Tom. I. Il y a un exemple approchant, & que l'on a vû de nos jours. Mr. le Marquis DE RUVIGNI, depuis Comte de GALLOWAI, étant appellé en Duel par un autre Gentilhomme, lui repondit, *Qu'il gardoit sa vie & son Epée pour de meilleures occasions*. Par ce refus (dit Mr. TURRETTIN, de qui j'apprens ceci, *Disp. pro Verit. Relig. Christ.* Part. III. §. 20.) il ne perdit pas la moindre partie de sa réputation. Voiez ce qui précéde & ce qui suit, dans cette Dissertation, où l'Auteur détruit en peu de mots, mais fortement, tous les prétextes des Duellistes.

§. XXX. (1) Les *Duels* n'ont même jamais été

qui aît suivi & justifié une coûtume directement opposée, aux maximes de sa propre Religion. Et cependant il s'est trouvé un Chrétien, le principal Auteur de ceux qui ont écrit sur l'art de la *Chévalerie*, qui a osé dire; (*b*) *Que quiconque voudra écouter les préceptes de la Religion Chrétienne, doit être banni du Corps de ceux qui font profession d'aimer l'honneur & l'ordre des Chevaliers.*

(b) *Mutius*, Lib. I. *Consilior.*

§. XXXI. POUR moi, je suis persuadé, que les idées & l'usage des *Romains* sur l'article dont il s'agit, ont beaucoup contribué à la Paix & à la Tranquillité Publique; au lieu que la nouvelle mode, introduite depuis, n'a fait qu'exciter de plus grandes & de plus fréquentes animositez, & porter les Hommes à s'irriter les uns les autres, comme pour mettre à l'épreuve le courage de ceux que l'on offensoit. Cet-

été connus chez les *Turcs*, comme le remarque THEVENOT, *Voiage de Levant*, Chap. XLIV. *pag.* 184. Tom. I. *Ed. d'Amsterd.* 1727. On peut voir là-dessus une histoire, que raconte BUSBEQ, *Legation. Turcic.* Epist. VII. *pag.* 200, *&* *seqq.* *Edit. Elzevir.* 1660. PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 8. a cité un autre Voia-

Cette coûtume a même produit mille sottises, entiérement inconnuës à l'Antiquité, & dont Mr. le Marquis MAFFEI a si agréablement mis le ridicule dans tout son jour, qu'on ne peut que lire avec plaisir ce qu'il en dit. Le même Auteur indique un si grand nombre de Livres publiez sur les Duels, qu'il y auroit dequoi en charger un Chariot. Les *Italiens*, à ce qu'il nous apprend encore, n'ont pour la plûpart traité cette matiére, qu'en partie; comme s'ils eussent cru manquer de loisir, & de forces suffisantes, pour l'épuiser dans un seul Ouvrage. Et quelques-uns de ces Livres, à cause de leur grande rareté, se vendent fort cher. Il y a même des gens, ajoûte-t-il, qui aujourd'hui promettent de faire imprimer un Recueil de dix Volumes *in folio*, où tout ce qui regarde

Voiageur, qui témoigne, que, dans le Roiaume de *Tonquin*, les Soldats, d'ailleurs fort courageux contre l'Ennemi, ne se battent jamais ensemble. Et un jour qu'ils voioient un *François* & un *Portugais* se battre en Duel, ils dirent qu'ils n'avoient jamais vû de semblable barbarie. ALEX. DE RHODES, *Itinerar.* Lib. II. Cap. 6.

de les Duels se trouvera traité à fond. Je me souviens, qu'un Auteur (*a*) François allégue jusqu'à cinquante Ecrivains sur cette matiére.

(a) *Claude d'Expilly.*

§. XXXII. Si, outre ce que je viens de dire, on considére la folle superstition, qui faisoit croire, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus, que Dieu présidoit, comme Arbitre, sur les Duels, pour donner infailliblement la victoire à celui des Combattans qui avoit raison; il n'en faut pas davantage, à mon avis, pour convaincre toute personne sage & éclairée, que la louable Coûtume des Anciens doit être preferée à la nouvelle, venuë de quelques Nations Barbares.

§. XXXIII. En vain objecteroit-on, pour justifier cette derniére, Que les Hommes d'ordinaire sont naturellement enclins à tirer eux-mêmes raison des outrages ou des affronts qu'on

§. XXXIII. (1) Il n'appartient qu'aux Bêtes, de suivre un Instinct aveugle, comme est celui qui porte à la Vengeance. Si chacun lâchoit la bride à ses mouvemens les plus naturels, il n'y auroit dans le monde que déso-

qu'on leur fait, & que les personnes de qualité & les Gens-de-guerre ne font ainsi que suivre un instinct naturel. Car il ne s'agit point ici (1) d'instinct naturel: mais la question est de savoir, si la droite Raison, qui n'est pas moins naturelle au Genre Humain, approuve qu'un Homme, qui par générosité & par bonté se dépouille de tout esprit de Vengeance, jusqu'à oublier les injures qu'il reçoit, soit à cause de cela regardé des gens de son Ordre & de ses Amis mêmes, comme un Lâche & un Poltron; sur tout quand il n'y a aucun des Devoirs, dont j'ai parlé ci-dessus, qui demande qu'il tire satisfaction de l'injure? Il s'agit de savoir, s'il est raisonnable, qu'un Homme, dont la réputation est sans tache, aiant été outragé par un Yvrogne, ou un Insolent, qui lui a reproché des choses fausses, en soit moins estimé de ses Amis, quelque persuadez qu'ils soient de sa probité? Il s'agit de savoir,

dre & confusion. Ils doivent tous être moderez & réglez par la Raison, qui leur a été donnée pour cela; comme les personnes sages & éclairées l'ont reconnu de tout tems.

voir, si cette prétenduë équité naturelle, dont on se pare, n'est pas (2) également imaginaire, inique, & absurde, & si l'on ne doit pas plûtôt adopter les idées justes & la pratique louable des anciens *Romains*, qui regar-

(2) On a tant de fois montré le ridicule des Duels, & du *Point d'Honneur* qui en est la source, qu'il est inutile de raisonner avec des gens qui ne sont pas frappez des raisons déja alleguées, indépendamment même de celles qui sont tirées de la Religion. MONTAGNE a dit bien des choses là dessus, dans ses *Essais*, *Liv.* II. *Chap.* XXVII. On peut voir aussi JERÔME OSORIO, Evêque de *Silves*, dans son Traité *De Gloria*, *Lib.* II. *Cap.* XI. *pag. m.* 96, *& seqq. Edit. Colon.* 1627. & *Lib.* IV. *Cap.* V. pag. 186, *& seqq.* De nôtre tems, les ingénieux Auteurs Anglois, qui ont si bien mêlé l'agréable avec l'utile, dans ces feuilles volantes, qu'on a rassemblées en un corps; n'ont pas manqué de toucher souvent cette matiére. Voiez, par exemple, *le* SPECTATEUR, Tom. II. Articl. VI. & VIII. de la Traduction Françoise (*num.* 97. & 99. de l'Original) *Le* BABILLARD Article XXV. XXVIII. XXIX. XXXI. de la Trad. Françoise; & l'Article XXXIX. qui n'a pas été encore traduit, où il y a là-dessus un plaisant Dialogue. Le GUARDIAN, ou *Mentor Moderne*, Discours CVII. de la Trad. Françoise (*num.* 129. de l'Anglois) Disc. CXI. (*num.* 133.) & Disc. CXXXIV. (*num.* 161.) Je me souviens d'un passage de LA BRUYERE, qui viendra bien

gardoient un Calomniateur & un Outrageur, comme un homme sans éducation & un Impudent, indigne d'avoir commerce avec d'Honnêtes gens, & qui n'avoient garde de tenir la personne offensée pour deshonorée

par

bien ici, & que l'on ne sera pas fâché de lire. „ Le Duel (dit-il) est le triomphe de la mo„ de, & l'endroit où elle a exercé sa tyrannie „ avec plus d'éclat. Cet usage n'a pas laissé „ au Poltron la liberré de vivre, il l'a mené „ se faire tüer par un plus brave que soi, & „ l'a confondu avec un homme de cœur; il „ a attaché de l'honneur & de la gloire à une „ action folle & extravagante; il a été approu„ vé par la présence des Rois, il y a eu quel„ quefois une espéce de Religion à le prati„ quer; il a décidé de l'innocence des Hom„ mes, des accusations fausses ou véritables sur „ des Crimes capitaux; il s'étoit enfin si pro„ fondément enraciné dans l'opinion des Peu„ ples, qu'un des plus beaux endroits de la „ vie d'un très-grand Roi, a été de les gué„ rir de cette folie. CARACTERES ou *Mœurs de ce Siécle*, Chap. XIII. *de la Mode*, Tom. pag. 170. *Ed. d'Amsterd.* 1731. Mr. le Chevalier DE FOLARD, aussi distingué par son savoir, que par sa bravoure, vient de dire, en parlant des *Bréteurs* d'armée, qui étoient autrefois fort en vogue, qu'*ils sont regardez aujourd'hui comme la lie & le deshonneur des Troupes, & toûjours les prémiers à lâcher le pied dans les occasions.* Comment. sur POLYBE, Tom. III. pag. 102. *Edit. d'Amsterd.*

par cela seul: persuadez qu'aucune Calomnie ne sauroit détruire ni diminuer un mérite solide & reconnu, & qu'au contraire l'Offensé remporte une victoire d'autant plus éclattante, qu'il témoigne davantage regarder l'Offenseur comme indigne de son courroux.

XXXIV. Il reste cependant une difficulté, c'est de savoir, comment il faut s'y prendre, pour déraciner de l'esprit des Sots le préjugé de la mode insensée des Duels. C'est encore une grande question, Si un Homme de Guerre, en méprisant les régles du *Point d'honneur*, n'aura pas toûjours à craindre de s'exposer par là au mépris de sa propre Cotterie. Je desespére ici, je l'avouë, qu'on puisse jamais, par des raisonnemens seuls, remédier assez à de tels inconvéniens, tant que l'é-

§. XXXIV. (1) HOBBES, dans son *Léviathan*, dit, " qu'encore aujourd'hui le *Duel*, „ quoi qu'illicite, est honorable parmi nous, & „ le sera, jusqu'à ce qu'on ait inventé des „ Loix, qui fassent en sorte que celui qui ap„ pelle quelcun en Duel passe pour un hom„ me digne de mépris (*vilis*); & au contraire, „ celui qui refuse l'appel, passe pour digne „ d'honneur. Mais, ajoûte-t-il, je ne vois „ pas comment cela pourroit se faire. Car „ l'ar-

l'état présent des choses ne sera pas réformé. Mais si les Personnes distinguées, parmi les principales Nations de l'*Europe*, vouloient bien examiner les raisons alleguées par l'Illustre Auteur Italien (a) que j'ai si souvent cité, je m'imagine qu'elles regarderoient désormais la Coûtume pernicieuse des Duels, comme la chose du monde la plus ridicule; & qu'à leur exemple les autres Peuples pourroient venir enfin à la mépriser souverainement. Cette honteuse révolution arriveroit d'autant plus aisément, s'il y avoit moien de persuader à tous les Princes ou Magistrats Souverains des divers Etats, où il y a déja des Loix contre le Duel, d'en faire de nouvelles, qui exposassent les contrevenans au (1) mépris & à la risée publique: si, par exemple, on or-

(a) Mr. *Massei*.

„ l'ardeur de combattre est toûjours une marque de Valeur; Vertu, qui, dans l'Etat de „ Nature, est la plus grande de toutes, sinon „ l'unique. Au lieu que, s'il y a de la vertu „ à refuser un Combat, c'est par un effet des „ Loix, & non conformément à la Nature. „ Or la Nature a plus de force, que les Loix. *Cap.* X. pag. 47. *Edit. Amstel.* Voici ce qu'il dit ailleurs: " Presque tous les Etats ont „ jusqu'ici défendu inutilement, quoi que sous „ des

ordonnoit, que les corps de ceux qui ont été tuez en Duel, fussent (2) traitez

„ des peines très-rigoureuses, la folle coûtume „ d'appeller en Duel; ce qui est un véritable „ Homicide. Et je ne vois pas qu'il y aît „ moien de faire des Loix, qui soient capa- „ bles d'abolir entiérement cet usage. A moins „ qu'à celles qui sont déja établies on n'en ajoû- „ te une, portant que tous les Gentilshom- „ mes, ou ceux qui veulent passer pour tels, „ fassent serment de n'appeller en Duel aucun „ de leurs Concitoiens, & de ne point accep- „ ter non plus de défi. Par là cette avidité „ d'aspirer à la gloire d'*Hector* (lequel néan- „ moins n'a jamais tué, que nous sâchions, „ personne de sa Nation) seroit moderée non „ seulement par les autres peines, mais enco- „ re par la crainte d'encourir l'infamie attachée „ au Parjure; & ceux qui sont appellez en „ Duel, auroient un très-beau prétexte de le „ refuser. *Cap.* XXX. *pag.* 160. Enfin il par- le ainsi en un autre endroit: " Un Citoien en „ injurie un autre, par des paroles outragean- „ tes, qu'aucune Loi ne punit. L'Offensé „ craignant de passer pour un homme timide, „ s'il ne tire raison de l'injure, à la pointe de „ l'Epée, appelle en Duel l'Offenseur, & le „ tuë. C'est un Crime, & un Crime qu'une „ telle crainte n'excuse point. Pourquoi? Par- „ ce que l'Etat veut que les Paroles publiques, „ c'est-à-dire, les Loix, fassent plus d'impres- „ sion sur l'esprit des Citoiens, que les paro- „ les d'un simple Particulier, qu'il n'a pas ju- „ gé à propos de punir, à cause qu'il tient „ pour les plus foibles de tous les Hommes; „ ceux

tez de même, que ceux des Criminels punis du dernier supplice; si de plus il

„ ceux qui n'ont pas même le courage de „ souffrir des paroles. *Cap.* XXVII. *pag.* 140, 141. Je n'examine pas ce qu'il y a dans ces passages, qui est fondé sur les mauvais principes d'HOBBES, & que divers Auteurs ont réfuté il y a long tems. Il suffit d'en conclure, que, selon cet Auteur même, le *Duel* est un Crime, lors qu'il est défendu par les Loix: & que l'infamie est le meilleur moien dont on puisse se servir, pour faire cesser une si pernicieuse mode. Voiez, au reste, PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*; Liv. VIII. Chap. IV. §. 8. où il témoigne ne pas desapprouver l'expédient qu'HOBBES propose, de faire jurer les Gentilshommes.

(2) Privez de sépulture, ou traînez à la voirie. On a un exemple approchant, de l'effet que produisit autrefois une semblable punition, dans la Ville de *Milet*. Il avoit pris une fantaisie à de jeunes Filles, de se pendre, & cela passoit en mode. On ordonna, par une Loi, que celles qui se feroient ainsi tuées, feroient traînées toutes nuës après leur mort, avec la même corde dont elles s'étoient étranglées. Depuis cela, aucune ne voulut s'exposer à ce deshonneur. AUL. GELL. *Noct. Attic.* Lib. XV. Cap. 10. GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XIX. §. 5. *Note* 2. allégue un autre exemple de ce qui arriva à *Rome*, sous *Tarquin l'Ancien*. Plusieurs du Peuple se pendoient, pour se délivrer d'un travail rude & dangereux, que l'utilité publique demandoit. Le Roi ordonna, que les corps de

il n'étoit jamais permis de porter les armes aux Duellistes, à qui l'on auroit fait grace de la vie, & cela sous condition que, s'ils les portoient depuis, leur pardon deviendroit nul; enfin, si de

de ceux qui se seroient ainsi faits mourir, seroient exposez sur une Croix. La crainte de ce traitement ignominieux fit cesser la penderie. PLINE, *Hist. Natur.* Lib. XVI. Cap. XV. (XXIV. §. 3. *pag.* 743. Tom. II. *Edit. Harduin.* 1723.)

(3) Le SPECTATEUR, dans un Edit de son invention, qu'il attribuë à *Pharamond*, Roi des *François*, y met, entr'autres, ce réglement: „ Toute Personne, qui enverra ou qui acceptera un Cartel, ou la Postérité de l'un & de l'autre, quoi qu'il ne soit pas suivi de la mort de l'un des Coupables, deviendra incapable, après la publication de cet Edit, d'avoir aucun Emploi dans les Terres & Païs de nôtre domination. *Tom.* II. *Discours* VI. de la Traduction Françoise. Voici ce que disent ailleurs ces ingénieux Ecrivains, en parlant de leur chef. " Il seroit à souhaitter qu'on „ punît les dangereuses idées qu'on a sur le „ Point d'honneur, de quelque note d'infamie; „ afin que ceux qui en sont les esclaves, vissent par là, que, bien loin d'établir leur réputation, ils la ternissent & la deshonorent. „ La Mort n'est pas suffisante, pour retenir „ des Hommes, qui se font une gloire de la „ mépriser; mais si tous ceux qui se battent en „ Duel, étoient condamnez au Pilori, on verroit bien-tôt diminuer le nombre de ces pré-„ ten-

de telles gens étoient entiérement exclus de tout Emploi Militaire, en sorte qu'on suivît ici la maxime, de punir le Coupable dans la chose même en quoi il a péché (3).

§. XXXV.

„ tendus Gens d'honneur, & une coûtume si „ absurde ne tarderoit pas à être bannie de la „ Société. *Ibid.* Discours VIII. *pag.* 48. Finissons par ce que Mr. BASNAGE a dit, en finissant lui-même son *Histoire des Duels*, publiée après la Dissertation de nôtre Auteur. „ Quoi que la sévérité des Loix aît été né„ cessaire, afin d'arrêter la violence du torrent „ qui rouloit avec la derniére impétuosité, on „ pourroit punir plus efficacement les Braves, „ en interdisant le port des Armes & les Em„ plois Militaires à ceux qui se battent en Duel, „ qu'en les condamnant à perdre la vie. Le „ Brave irrité méprise souvent la vie, mais il „ méprise rarement la fortune & les recom„ penses, que son courage peut lui procurer. „ Jamais il ne peut s'élever au dessus de la „ gloire qu'il pourroit aquerir dans le service, „ dont les Combats singuliers le priveroient. „ Il y a tel homme, que la colere & la ven„ geance portent jusqu'à sacrifier sa vie; il se dit „ à soi-même, que ne pouvant vivre sans hon„ neur, il aime mieux perdre sa tête dans un „ champ clos, ou sur un échaffaut, que de „ la porter avec infamie. Il raisonne mal, il „ sent son erreur après le combat, mais il est „ trop tard; au lieu que, lors qu'on envisage „ la honte, la misére qu'on traîne avec soi, „ l'oubli du monde, les retraites qui épuisent

§. XXXV. En un mot, pour remedier efficacement à la fureur des Duels, il faut, à mon avis, faire en sorte que ceux, qui, par une pure folie, ont ainsi violé les Loix de la Société Húmaine, soient désormais bannis de la Société & du Commerce des Sages. Nous laissons à des Esprits plus pénétrans le soin de chercher d'autres expédiens, pour prévenir & déraciner ce mal fâcheux.

„ la patience & rendent la vie insupportable ;
„ sur tout aux Esprits bouillans, il est presque
„ impossible qu'on ne reprime une colére, &
„ qu'on n'arrête des mouvemens impétueux,
„ qui coûtent si cher. Il faut tirer le reméde
„ du sein du mal, & étouffer la honte de l'ou-
„ trage qu'on a reçu, par le deshonneur iné-
„ vitablement attaché aux Duels, s'ils étoient
„ toûjours suivis d'une peine honteuse. C'est
„ ainsi qu'on a vû les plus mutins, reprimer
„ leur ardeur querelleuse, lors qu'on les a con-
„ damnez à voir à genoux leur Ennemi, te-
„ nant le bâton levé sur leur tête, & devant
„ le Juge qui les condamnoit.

FIN *de la Dissertation sur la juste Défense de l'Honneur &c.*

EXTRAIT D'UNE LETTRE

De Mr. le Baron S..... *à Mr.* F. G. D. E. G. *en réponse à celle qu'on lui avoit écrite au sujet de cette Dissertation.*

„ J'AUROIS fort souhaitté, MONSIEUR, que la Lettre de Mr. „ SLICHER eût été en Langue „ Latine ou Françoise, pour pouvoir „ la communiquer aux Savans d'*Italie*. „ Elle est très-bien pensée: mais, „ pour la mettre en exécution, il faudroit „ auparavant égaliser tous les intérêts „ des Princes, & rendre les „ Princes mêmes d'une même volonté; „ car l'un profite ordinairement „ des désordres qui se font chez son „ Voisin. La peine rigoureuse qui „ est établie en *France* contre les „ Duellistes, fournit de bons Officiers „ à l'*Espagne*, & même les plus

„ attachez aux intérêts du Roi d'*Espagne*; car ils ne peuvent pas retourner en *France*. Je crains qu'en ôtant aux Militaires ce point d'honneur, qui entretient entr'eux la Guerre pendant la Paix, & les rend polis & circonspects dans les discours l'un envers l'autre, on aboliroit en même tems partie de leur bravoure: De même que, depuis que les Empereurs Chrétiens ont aboli les Gladiateurs, ils ont fait perdre à la Nation Italienne cette intrepidité de regarder la mort en face sans effroi, laquelle intrépidité provenoit beaucoup de ce que le Peuple Romain, avant même de devenir Soldat, s'étoit déja fort familiarisé avec la mort, & avoit vû mourir les armes à la main, & mourir même avec beaucoup de bienséance, de centaines de personnes. Le tems ne me permet pas de vous écrire plus amplement sur ce chapitre &c.

A *Rome* ce 27. de *Juin*. 1722.

J'AI cru devoir joindre ici cet Extrait de Lettre, que Mr. SLICHER m'a

m'a communiqué, & qu'il m'a permis de publier. En voici l'occasion. Mr. SLICHER sachant que Mr. le Baron S..... avec qui il avoit fait connoissance, étoit à *Rome*, lui envoia le précis de sa Dissertation, & lui voulut persuader, que ce seroit une chose fort glorieuse au Pape, si, suivant l'exemple de quelques-uns de ses Prédécesseurs, il défendoit de nouveau les Duels par une Bulle, & il exhortoit les Princes Chrétiens à punir ces Combats par des peines accompagnées d'une telle infamie, que les Gens d'Epée ne fussent guéres tentez, & fussent plûtôt détournez de les encourir. Le Baron répondit là-dessus ce qu'on vient de voir à un Ami commun, personnage d'une très-grande distinction & d'un rare mérite. Le Lecteur fera aisément les réflexions nécessaires sur cette apologie du Duel. L'Auteur de la Lettre, laissant toutes les raisons contraires, que la Raison, la Loi Naturelle, & sur tout le Christianisme nous fournissent; se retranche à des raisons de Politique, mais d'une mauvaise Politique; & qu'il fonde sur des faits qui ne sont rien moins que démontrez. Il

[illegible]

confond la véritable Bravoure, avec la Férocité, qui seule pouvoit être l'effet des Spectacles des Gladiateurs, & qui est seule le fruit des régles cruelles du Point d'honneur. Si l'usage des Duels contribuë quelque chose à rendre les Gens de Guerre polis & circonspects dans leurs discours, c'est parce qu'ils ont de l'éloignement pour ces Combats, desquels ils ne font pas dépendre leur valeur & leur mérite, & qu'ils regardent comme une malheureuse nécessité, que la mode leur impose: car, du reste, ceux qui sont entêtez de la fausse gloire du point d'honneur, se montrent d'ordinaire les moins attentifs à éviter les occasions, & les cherchent aisément. L'Auteur de la Lettre auroit aussi bien de la peine à prouver par des raisons solides, que depuis que *Constantin* eût aboli l'usage des *Gladiateurs*, il y aît eû moins de bravoure parmi les Militaires; & qu'il y en aît eû davantage, ni en *Italie*, ni ailleurs, depuis que les Duels pour le Point d'honneur se furent introduits. On pourroit au contraire marquer d'autres causes bien plus frappantes de la décadence du courage de la *Nation Italienne*.

DIS-

DISCOURS
SUR L'UTILITÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES,
PAR RAPPORT AU BIEN DE L'ETAT.

Prononcé aux Promotions publiques du Collége de LAUSANNE, *le* 2. *de Mai* M. DCC. XIV.

Par JEAN BARBEYRAC,

Professeur alors à Lausanne, *& Recteur de l'Academie; présentement Professeur en Droit dans l'Université de* Groningue.

AU MAGNIFIQUE SEIGNEUR

MONSIEUR

ANTOINE HACBRET,

BAILLIF DE LAUSANNE:

E T

AUX TRES-HONOREZ SEIGNEURS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAUSANNE.

MAGNIFIQUE SEIGNEUR BAILLIF,

TRES-HONOREZ SEIGNEURS DU CONSEIL DE CETTE VILLE,

LE Discours, que j'ai l'honneur de vous présenter, n'avoit point été composé à dessein de l'exposer au grand jour de l'impression. Je ne pensois, en

en y travaillant, qu'à remplir les fonctions ordinaires du Rectorat, & à occuper l'attention de ceux devant qui j'avois à parler, de quelques pensées utiles & convenables à la circonstance. Cependant il est arrivé, contre mon attente, que quelques-uns de mes Amis m'ont fait l'honneur de me solliciter à publier ce Discours, & m'ont voulu persuader que bien des gens le souhaittoient. J'ai eu d'abord de la peine à me résoudre: & ce n'est encore qu'en tremblant que je vois sortir de dessous la presse une si petite production.

Ce n'est pas que le sujet ne me paroisse très-important. Mais cela même demandoit une main plus habile, un plus grand détail, & une plus longue preparation; sur tout y aiant une infinité de gens de tout ordre, qui sont fortement prévenus contre la vérité que j'ai tâché d'établir.

J'ai

J'ai consideré néanmoins, que les Discours les plus étendus & les plus travaillez ne sont pas toûjours ceux qui font le plus de fruit. Quand une matiére est de nature à pouvoir être commodément resserrée dans un petit espace, le meilleur est de s'y renfermer. Bien des gens n'ont pas le courage de lire d'un bout à l'autre des Piéces qui font un juste volume, & où l'on traite de choses un peu serieuses. Si d'ailleurs ils s'apperçoivent qu'un Ouvrage est composé avec beaucoup d'art, sur tout si les Figures & les grands mouvemens de l'Eloquence n'y sont pas épargnez; ils soupçonnent aisément quelque dessein de faire illusion à leurs Esprits, ils craignent la surprise, ils se défient & de l'Auteur, & d'eux-mêmes. On persuade plus aisément par un petit nombre de raisonnemens choisis, exprimez en peu de mots, proposez en stile simple & naturel, & d'une maniére

qui ne sente ni la négligence, ni l'enflûre.

Je m'estimerois fort heureux, si mon Discours se trouvoit de ce caractère, & plus encore, s'il pouvoit produire en quelque façon l'effet auquel il est destiné. Tel qu'il est, je vous l'offre, MAGNIFIQUE SEIGNEUR BAILLIF, TRES-HONOREZ SEIGNEURS DU CONSEIL DE CETTE VILLE; *comme une marque sincère & authentique de mon dévouement, & de la persuasion où je suis que Vous êtes tous disposez à maintenir & avancer, autant qu'il dépendra de Vous, l'honneur des Lettres & des Sciences, dont je montre ici l'utilité dans un Etat. Je puis dire véritablement à Vôtre louange,* MAGNIFIQUE SEIGNEUR BAILLIF, *que l'exercice des Armes, qui a fait pendant long tems Vôtre occupation, ne vous a pas empêché de*

de connoître tout le prix des Lettres & des Sciences; & nôtre Académie a déja éprouvé l'affection avec laquelle Vous favorisez ceux qui les cultivent. Et pour ce qui est de Vous, TRES-HONOREZ SEIGNEURS DU CONSEIL DE CETTE VILLE, *le Public a déja appris par mon Oraison * Inaugurale, que Vous avez contribué généreusement à l'établissement de la nouvelle Profession, que LL. EE. ont fondée dans cette Académie, & que j'ai l'honneur d'exercer le premier. Je ne crains pas, au reste, que ni l'un, ni les autres, Vous soiyez fâchez de Vous trouver ici joints ensemble: j'ai tout lieu, au contraire, de me persuader que Vous en serez bien aises, vû la bonne union qu'il y a entre Vous, & que Vous venez de cimenter par un acte solen-*

* Imprimée à *Lausanne* en 1721. & rimprimée depuis deux fois à *Amsterdam*, l'une à part, & l'autre à la fin de la seconde Edition de *Pufendorf*.

solennel, qui tend à former une liaison d'amitié. Je souhaite qu'elle soit durable, & suivie de toutes les douceurs que Vous pouvez en attendre. Je fais d'ailleurs, bien des vœux pour la prospérité de tous en général, & de chacun en particulier, comme étant avec respect,

MAGNIFIQUE SEIGNEUR BAILLIF,

TRES-HONOREZ SEIGNEURS DU CONSEIL,

A Lausanne, ce 1. de Juin M. DCC. XIV.

Vôtre très-humble & très-obéïssant Serviteur,

BARBEYRAC.

AVERTISSEMNT.

AU

LECTEUR.

ON ſera peut-être ſurpris de voir un Diſcours Académique écrit en François. Dans ces ſortes de Piéces on ſe ſert par tout ailleurs de la Langue commune des Savans : & il faut avouer que les ſujets qu'on y traite ordinairement, & la maniére dont on les traite, rendent fort inutile l'uſage d'une Langue vulgaire, qui ſouvent même ne fourniroit pas facilement dequoi s'exprimer. Mais on doit ſavoir, que depuis quelques années l'Académie de *Lauſanne*, pour certaines raiſons qu'il n'eſt pas néceſſaire de rapporter, a jugé à propos de laiſſer au Recteur la liberté de haranguer ou en Latin, ou en François, aux Promotions publiques du Collége, qui

se font tous les ans dans le Chœur de la Grande Eglise. Et comme depuis ce tems-là ceux de mes très-honorez Collégues qui m'ont précedé, ont parlé François dans cette occasion, je n'ai pas crû devoir préferer l'autre Langue, beaucoup moins connuë; sur tout aiant à traiter un sujet qui est & doit être à la portée de tout le monde. Au fond, puis que la solennité des Promotions se fait devant un grand nombre de gens de tout ordre & de tout séxe, à quoi bon prendre la peine de parler sans être entendu des trois quarts pour le moins des Assistans? C'est bien assez que le bruit & le tumulte ordinaire dans ces sortes de solennitez fasse perdre souvent aux personnes les plus attentives une bonne partie de ce qu'on dit.

DISCOURS
SUR L'UTILITÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES.
PAR RAPPORT AU BIEN DE L'ETAT.

MAGNIFIQUE & très-honoré Seigneur Baillif:
Sérénissime (1) Prince:
Illustre Comte (2):
Très-honorez Seigneurs du Conseil de cette Ville:
Doctes & vénérables Membres de l'Académie, mes très-honorez Collégues:
Auditeurs de tout ordre, de tout sexe, & de tout âge.

LES PHILOSOPHES ont dit il y a long-tems, que (3) le désir de savoir [illegible]

(1) S. A. le Prince Héréditaire de *Bade-Durlach*, qui demeuroit alors à *Lausanne.*

(2) Le Jeune Comte de *Leiningen.*

(3) Voiez ARISTOTE, *Metaphys.* Lib. I. Cap.

voir est naturel à l'Homme. Si par là on entend, qu'il n'y a point de désir plus digne de l'Homme, plus conforme à sa nature; rien n'est plus vrai, que cette proposition. Mais si l'on veut dire, que ce désir est un de ceux que nous aportons en venant au monde; il faut avouer de bonne foi, que c'est le plus foible de tous, & le plus facile à étouffer. L'experience ne l'a que trop fait voir de tout tems. Des Nations entiéres ont toûjours croupi, & croupissent encore dans une crasse ignorance. Parmi les plus éclairées, il y a eû de grands intervalles, plusieurs siécles de suite, pendant lesquels la barbarie régnant avec toute liberté, a fait passer quelquefois le Savoir pour un vrai crime, & pour un crime digne du feu. Dans les tems même & les lieux, où l'on a le mieux connu le prix des Sciences, combien peu (1) d'Enfans a-t-on vû, qui aient été

Cap. 1. CICERON. *de Finib.* V. 18. & *de Offic.* I. 6. SENEC. *de [illegible] Sapient.* Cap. 12.

(1) On peut les compter, pour ainsi dire. Mr. BAILLET, en multipliant, autant qu'il lui a été possible, *les Enfans célébres par leurs études*, a eu de la peine à faire un volume d'une

été portez à l'étude par un panchant naturel? Combien peu y auroient pris quelque goût, sans les soins assidus & les sages artifices d'une bonne éducation? Combien peu d'Hommes faits cherchent à s'instruire, purement & simplement pour augmenter leurs lumiéres, & pour satisfaire une louable curiosité? Combien petit est toûjours le nombre des gens qui se piquent de savoir quelque chose, en comparaison de ceux qui ne se soucient de rien savoir? Disons la vérité, à la honte éternelle du Genre Humain: la plûpart des Hommes ne souhaittent de connoître, qu'autant que quelque autre désir les y sollicite. S'il y a quelque étude, qu'ils jugent capable de procurer des Richesses, ou de l'Honneur, ou de flatter agréablement l'Imagination; ils s'y attachent bien ou mal, & d'ordinaire au défaut de tout autre moien de satisfaire leur avarice, leur va-

d'une grosseur raisonnable, de l'histoire de ces Enfans nez avec une inclination aux Sciences. Ce Livre fut imprimé à *Paris* en 1688. & il a été rimprimé depuis à *Amsterdam*, dans la nouvelle Edition des *Jugemens des Savans* &c. en 1725.

vanité, ou leur sensualité: hors de là, le Savoir n'a guéres d'attraits pour eux; & les plus beaux talens de la partie la plus noble de nous-mêmes, demeureroient enfouïs (1) si l'interêt ou la passion ne portoient quelquefois à les cultiver.

Mais quoi! les Sciences sont-elles donc inutiles? Ou, si elles sont utiles, d'où vient que les Hommes, attachez comme ils sont à leur interêt, les regardent avec tant d'indifference? Certainement si les Connoissances, dont les Hommes sont capables, ne servoient de rien ou si elles étoient de peu d'usage; je ne trouverois pas étrange, qu'on n'eût que peu ou point d'empressement à les aquérir. J'aprouve tout-à-fait la maxime d'un Ancien,

(2) *Que*

(1) De là vient aussi que ceux-là même qui s'attachent aux Sciences, sont sujets à les mal étudier, & à en faire un mauvais usage. MONTAGNE l'a remarqué. " Mais, dit il, la rai-„ son que je cherchois tantost, seroit-elle point „ aussi de là, que nostre estude en *France* n'ayant „ quasi autre but que le profit, moins de ceux „ que nature a fait naistre à plus genereux of-„ fices que lucratifs, s'adonnants aux Lettres, „ ou si courtement (retirez avant que d'en a-„ voir pris appetit, à une profession qui n'a „ rien

(2) *Que si ce que nous faisons n'est utile, la gloire qui en revient n'est qu'une folie.* Mais, bien loin que les Sciences soient inutiles, on peut assûrer qu'il n'y a rien au monde de plus utile, quand on sait s'y attacher comme il faut. C'est à elles qu'on est redevable de la plûpart des commoditez & des douceurs de la Vie; & elles peuvent d'ailleurs contribuer par divers endroits à faciliter les moiens de se rendre même heureux éternellement. Si l'on n'est pas frappé des avantages qui reviennent de leur étude, c'est qu'on ne les connoît point, ou qu'on ne veut pas y faire attention. Que les Hommes aient une fois à cœur leurs véritables intérêts; il sera alors aussi com-

„ rien de commun avec les Livres) il ne reste „ plus ordinairement, pour s'engager tout-à-„ fait à l'Estude, que les gens de basse fortu-„ ne, qui y questent des moiens à vivre. Et „ de ces gens-là les ames estant & par nature „ & par institution domestique & exemple, „ de plus bas alloi, rapportent faussement le „ fruit de la Science &c. *Essais*, Liv. I. Chap. XXIV. Tom. I. *pag.* 234. *Edit.* de *la Haie*, 1727.

(2) *Nisi utile est, quod facimus, stulta est gloria.* PHÆDR. Lib. III. Fab. XVII. 12.

commun, qu'il est rare, de voir des gens qui aiment les Sciences, qui les cultivent, qui contribuent, autant qu'en eux est, à les faire aimer aux autres, & à les faire fleurir.

Il est donc & de l'honneur & de l'interêt du Genre Humain, qu'on ne laisse passer aucune occasion de représenter vivement l'utilité des Sciences. Et y a-t-il d'occasion plus naturelle, que celle que nous fournit la solennité présente? Pourrois-je d'ailleurs choisir un sujet plus convenable au caractère que j'ai l'honneur de soûtenir aujourd'hui? Mais la matiére est trop vaste pour être renfermée dans un Discours de si petite étenduë. Il faut se borner nécessairement à la présenter par une certaine face, & à la mettre dans un certain point de vuë, qui conduise les Esprits à se figurer d'eux-mêmes ce qu'on n'aura pû leur montrer directement & distinctement. La chose n'est pas facile: essaions-là néanmoins, en traitant pour l'heure cette question, *S'il est avantageux à un Etat, que les Lettres & les Sciences y fleurissent?* Ici l'attention de chacun doit se reveiller, puis que chacun est intéressé à l'exa-

men

men de cette question. Ici il n'est pas besoin d'être Savant dans les formes: un peu de sens commun & de reflexion suffisent, pour prendre le bon parti. Chacun aussi peut & doit, à sa maniére, concourir de toutes ses forces à l'avancement ou au rétablissement des Sciences, dans l'Etat dont il est Membre, s'il est vrai, comme nous allons le montrer en peu de mots, que le bien de tout le Corps demande qu'elles fleurissent.

JE REMARQUE d'abord, qu'il y a quelque chose d'injurieux au Créateur, à douter seulement s'il est avantageux à un Etat, que les Sciences & les Lettres y fleurissent. Oui: DIEU *vit ce qu'il avoit fait*, (a) *& il trouva que tout étoit bon*. Et nous croirions que les Fruits les plus exquis de l'usage naturel de nos Facultez ressemblent aux Fruits sauvages, ou à ceux de certains Arbres qui ne sont bons que pour la parade? Nous croirions que c'est en vain que DIEU a jetté lui-même dans nos Esprits les semences des Sciences & des beaux Arts? Ha! ne fût ce que pour avoir occasion de bien admirer la

(a) Genes. I. 31.

la sagesse & la grandeur de l'Ouvrier, il seroit toûjours fort avantageux aux Hommes, que l'on vît de plus en plus les effets magnifiques de son chef-d'œuvre ici bas. Bien loin que la confédération civile d'un certain nombre de gens diminuë rien de l'utilité de toutes les Connoissances fondées sur quelque chose de vrai; c'est-là que ces divines Plantes peuvent produire les plus beaux fruits, parce que c'est-là qu'elles peuvent être cultivées avec le plus de succès, par la communication & les secours reciproques des Concitoiens & des Habitans d'un même Païs.

Mais considérons ces Connoissances en elles-mêmes. & nous trouverons qu'elles tendent toutes de leur nature à l'avantage des Societez Civiles. Quiconque a la Raison peut-il douter le moins du monde, qu'il ne soit très-utile aux Citoiens de bien raisonner? A la vérité chacun est fort sujet à se flatter là-dessus, & comme l'a très-bien dit (1) une Dame Poëte de nôtre tems,

Ni

(1) DESHOULIERES, Reflex. diverses, VIII. pag. 87. de ses Poësies, *Ed. d'Amst.* 1709.

Nul n'est content de sa fortune,
Ni mécontent de son esprit.

Mais ne voit-on pas une infinité de gens, qui, faute d'avoir aucune teinture des principes les plus généraux de l'Art de raisonner juste, tombent tous les jours dans de faux raisonnemens, d'une maniére très-nuisible & à eux-mêmes, & à la Société? De là viennent tant de fausses mesures que l'on prend dans les affaires de la plus haute importance, tant de projets téméraires, tant d'entreprises ruïneuses. De là tant de malentendus, tant de soupçons injustes, tant de jugemens sinistres, qui donnent occasion à une infinité de querelles & de désordres. De là cette maniére ridicule de juger des choses & des personnes par l'extérieur; ce respect outré pour l'Autorité de quelques Hommes, qui ne sont rien moins qu'infaillibles; cet aquiescement aveugle à des Opinions que l'on n'entend point, & qu'on n'est pas capable d'examiner; cette sotte cré-

dulité, qui fait qu'on est la dupe des plus grands Imposteurs & des plus vils Charlatans ; cette facilité inconsidérée à épouser avec chaleur les intérêts de quelcun, sans savoir s'il a raison, & suivre les suggestions violentes d'un Séditieux ou d'un Prêtre. De là enfin tant de préjugez communs ; tant d'erreurs populaires, tant de modes extravagantes, qui ont plus ou moins regné dans chaque Païs, selon qu'on y a plus ou moins négligé de cultiver la Raison. Est-il donc rien de plus utile dans un Etat, que l'étude sérieuse d'une bonne *Logique*, qui supléant au peu d'usage que font la plûpart des gens de la Logique naturelle, les rende attentifs aux régles des bons Raisonnemens & aux sources des mauvais ; les accoûtume à se faire des idées droites des chôses, à ne juger que de ce qu'ils connoissent bien, & à suspendre leur jugement sur tout ce dont

(1) *Quàm angusta innocentia est, ad Legem bonum esse!* &c. SENEC. *de Ira*, Lib. II. Cap. 27.

(2) Voiez mes deux *Discours sur la Permission des Loix* & *sur le Bénéfice des Loix*, prononcés

dont ils n'ont pas une connoiſſance ſuffiſante pour prononcer ſûrement.

Peut-on douter encore qu'il ne ſoit très-avantageux à la Société Civile, que ceux qui la compoſent ſoient gens-de-bien? Et ſi cela eſt, ne doit-on pas avouer qu'il eſt très-important d'étudier dans les ſources & d'approfondir autant qu'on peut la véritable *Morale*, qui enſeigne ce que l'on doit au Créateur & au grand Protecteur des Sociétez, ce que l'on doit à ſes Concitoiens & à tous les Hommes en général, & ce que l'on ſe doit à ſoi-même? De tout tems les Sages ont reconnu, que (1) c'eſt très-peu de choſe que d'être honnête homme ſimplement autant que les Loix l'exigent. La conſtitution des affaires humaines ne permet pas que les Loix défendent tout ce qui renferme quelque choſe de vicieux: mais le but des Loix, toûjours néceſſairement imparfaites à cet égard, demande certainement (2) que cha-

noncez auſſi à *Lauſanne*; & dans la même occaſion que celui-ci; & qui ſont joints préſentement à la quatriéme Edition des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*.

chacun se croie interdites bien des choses qu'elles permettent ou formellement, ou tacitement. Quand on n'est retenu que par le frein des Loix, on succombe aisément à la tentation de violer les Loix mêmes dès qu'on voit jour à le faire impunément. On trouve d'ailleurs mille moiens de les éluder, ou par de fausses gloses, ou en s'attachant scrupuleusement à la lettre, & négligeant l'esprit du Législateur. C'est aussi ce qui a rendu nécessaire la multiplication des Loix, qui est prodigieuse en divers endroits. Elles auroient pû demeurer simples & en petit nombre, si l'on avoit eu soin d'inspirer de bonne heure aux Citoiens des sentimens d'une vraie Probité, à laquelle on ne peut être formé que par des idées claires, distinctes, & d'une juste étenduë. On ne verroit pas non plus pratiquer & défendre ouvertement tant de maximes de Morale également incompatibles, & avec la droite Raison, & avec l'avantage des Sociétez Civiles.

A se renfermer dans les Loix mêmes, il y a un art de les entendre & de

de les appliquer convenablement, sans quoi il n'est pas possible de bien savoir ce qu'il faut faire pour les observer, & comment on les viole. Il y a des principes, qu'il faut non seulement bien posséder, mais encore savoir les approfondir, & les pousser dans toutes leurs conséquences. Il y a bien des Connoissances, qui doivent préceder ou accompagner cette étude indispensable. On s'attend sans doute que j'entre ici dans un grand détail. Mais cela même est cause que je n'en dirai pas davantage: on fait un pauvre personnage, quand ceux à qui l'on parle croient pouvoir opposer cette maxime fort suivie dans le monde, que chacun fait valoir son propre métier.

Passons à d'autres Sciences. On ne sauroit contester la préséance à celles dont je viens de parler: mais je prendrai désormais la prémiére qui me viendra dans l'esprit, sans que cela tire à conséquence pour leur ordre: aussi-bien n'y aura-t-il point entr'elles de disputes pour le pas; elles se prêtent la main réciproquement, comme tendant toutes au même but.

On

On tient pour sauvage une Nation, qui toute renfermée en elle-même, ne veut point avoir de commerce avec les autres, & ne s'informe pas seulement de ce qui se passe ailleurs. C'est qu'on juge qu'elle n'entend pas ses intérêts, puis qu'elle se prive par là de mille secours, de mille commoditez, de mille occasions d'imiter des choses qui pourroient servir à sa conservation, &, au bonheur des Particuliers. Mais cette utilité ne vient pas seulement d'une connoissance exacte de l'état présent des affaires étrangéres, & du commerce qu'on a avec les Vivans. Il est bon de connoître, autant qu'on peut, les pensées, les opinions, les actions, les moeurs, les Loix, les Coûtumes des Hommes de tous les tems & de tous les lieux. On voit par là l'origine des Sociétez Civiles, la nécessité de leur établissement, les causes de leur décadence, & des révolutions qui y arrivent de tems en tems. On y remarque ce que demande la différence des génies, & la diversité des besoins & des circonstances. On y découvre les effets salutaires des bonnes Loix, & les tristes suites des mauvaises. On y

ap-

apprend à ne pas mépriser ou condamner sans autre raison tout ce qui est étranger, & à souffrir volontiers des changemens que la situation des affaires présentes a rendus utiles ou nécessaires. On y trouve une infinité de choses, que l'on peut mettre à profit, sans en excepter les erreurs & les fautes, dont les exemples se présentent si souvent. On y aquiert enfin une expérience anticipée, & l'on supplée même par là à ce en quoi l'expérience la plus longue est toûjours défectueuse.

Ce n'est-là qu'une foible ébauche des avantages que la *connoissance de l'Antiquité* peut procurer. Philosophes, Jurisconsultes, Historiens, Orateurs, Poëtes, tout y entre pour sa part; & l'Agréable se trouve souvent ici joint avec l'Utile. Mais nous voilà engagez pour cet effet à une autre étude, qui rebutte bien des gens. Les Anciens Auteurs ont écrit en des Langues mortes depuis plusieurs Siécles: pour profiter de ce qu'ils disent, il faut apprendre ces Langues. Il seroit à souhaitter, je l'avoue, qu'on n'eût point à passer par là, & qu'on pût don-

donner à l'étude des choses le tems qu'on emploie à étudier les mots. Mais telle est la constitution des affaires humaines, que cette occupation entre nécessairement dans le plan des Connoissances utiles. Si la condition paroît trop onéreuse, qu'on s'en plaigne au Créateur, qui l'a ainsi établie. Ce n'est pas qu'un miracle aît produit la diversité des Langues, (1) comme on se l'imagine communément: il est certain, au contraire, que, de la maniére que les choses vont toûjours, il faudroit un miracle perpétuel pour empêcher qu'il ne se formât avec le tems plusieurs Langues différentes. Et DIEU a si peu jugé à propos d'y remédier, que les Livres mêmes où il a fait écrire les Oracles & les Loix qui doivent servir aux Hommes de régle jusques à la fin des Siécles, feroient depuis long-tems inintelligibles, s'il n'y avoit eu des gens qui ont consumé leur vie à étudier le *Grec* & l'*Hébreu*. Il faut donc se soûmettre à cette nécessité

(1) Voiez sur PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 3. *Note* 4.

sité, que la Providence elle-même nous impose, & se résoudre de bon cœur à une étude, qui, quelque penible qu'elle paroisse, a au fond ses agrémens, au delà d'un certain point. La Langue sur tout des anciens *Romains*, plus durable que leur Empire, demeure en possession d'être la Langue commune des Savans de tous les lieux: c'est en Latin que sont écrits le plus grand nombre de bons Ouvrages sur toute sorte de Sciences. Et qu'on ne croie pas pouvoir se dédommager par la lecture des Traductions. Elles ont leur usage: mais il s'en faut bien qu'elles suffisent pour mettre en état d'aquerir passablement ce degré de lumiéres auquel tout honnête homme, qui en a les moiens, doit aspirer. Car, outre que les excellens Originaux perdent toûjours beaucoup, & sont comme travestis entre les mains de ceux qui les habillent à la mode de leur Nation; il y a très-peu d'Auteurs utiles, tant Anciens que Modernes, qui soient traduits, en comparaison de ceux qui ne le sont point, & qui ne le seront peut-être jamais. Et parmi les Traductions déjà

pu-

publiées, il y en a peu qui soient telles, qu'on puisse compter sur la fidélité & l'exactitude des Traducteurs, en matiére même d'Histoire, où tout est sacré, & où la moindre altération, la moindre bevuë, est de la derniére conséquence. Après tout, c'est voir par les yeux d'autrui, que d'être obligé de s'en rapporter à une Version. Un homme, qui aime la Vérité, veut voir par lui-même. Et il n'y a qu'une profonde stupidité, ou une grande paresse, qui puisse persuader, que, sans entendre en aucune façon les Originaux, on aît lieu de faire fond sur la bonté des Copies.

Mais l'étude des Langues nous fournit aussi le moien de découvrir l'origine & les progrès des Sciences réelles, sur tout de la *Medecine* & des *Mathématiques*, dont les termes seuls font voir qu'elles nous sont venuës des *Grecs*, & après eux des *Romains*. Quoi que ces Sciences aient eu de merveilleux accroissemens dans le dernier Siécle, on trouve quelquefois chez les An-

(1) HERODOT. Lib. I. Cap. 197. STRAB. *Geograph.* Lib. XVI. pag. 1082. A. Voiez aussi MAXIME *de Tyr*, *Dissert.* XL. pag. 416. *Edit.*

Anciens Auteurs des choses que les Modernes ont négligées mal à propos. Et quand on ne feroit que remonter de découverte en découverte jusqu'aux Inventeurs de l'Art, ou de quelcune de ses parties, on ne perdroit pas son tems & sa peine. De sorte qu'ici, comme par tout ailleurs, la connoissance des mots, accompagnée d'une saine & judicieuse Critique, est souvent un préalable nécessaire pour la connoissance des choses mêmes. Parcourons d'un coup d'œuil les plus générales & les plus importantes des *Sciences réelles*, pour nous convaincre combien elles sont utiles dans un Etat.

Voudroit-on que nous fussions encore réduits à faire, comme autrefois les (1) *Babyloniens*, qui, faute de Médecins, portoient les Malades dans une Place Publique, pour demander aux Passans s'ils avoient eû ou vû de maladie semblable, & comment eux ou d'autres en avoient été guéris? Dans la simplicité des prémiers tems

Edit. Davis. qui fait la coûtume générale dans les prémiers tems : & STRABON, Lib. III. pag. 234. Amstel. *Almeloveen.* où il l'attribuë aux anciens Peuples d'*Espagne*.

tems, où les Corps naturellement robustes étoient faits de bonne heure à la fatigue, & où l'on ne se nourrissoit que de fruits ou de viandes aprêtées avec peu d'art, la *Médecine*, & ses dépendances, étoient beaucoup moins nécessaires, mais elles ne laissoient pas d'être fort utiles, pour remédier à bien des incommoditez & des accidens, dont toute la circonspection & toute la tempérance du monde ne mettra jamais les Hommes entiérement à couvert. Que seroit-ce donc, si à mesure que la mollesse, l'oisiveté, la variété, & la délicatesse des mets, augmentent de jour en jour le nombre des maladies, on ne cherchoit pas les moiens de les guérir? Quelque conjecturale que soit cette Science, elle a plusieurs principes incontestables, & elle est souvent fondée sur des expériences certaines, dont on ne sauroit trop multiplier le nombre. Elle peut, entre les mains d'un Esculape judicieux & appliqué, prévenir bien des maux, les

(1) Voiez, sur le tems auquel on a découvert l'usage de la *Boussole*, GEORG. PASCHII *Inventa novantiqua*, Cap. VII. §. 64. [illegible]

les guérir ou du moins les soulager; conserver quelquefois aux Familles un appui, au Public des personnes dont la vie est ou doit lui être précieuse à divers égards.

C'est-là une partie considérable de la connoissance de la Nature. Mais la *Nature* entiére nous présente de toutes parts des objets, dont la contemplation, plus ou moins utile, l'est toûjours assez pour mériter qu'on encourage ceux qui le peuvent, à s'y attacher sérieusement. Si ceux qui s'apperçûrent les premiers de la vertu qu'a l'*Aiman* d'attirer le Fer, & ceux qui depuis maniérent cette pierre, eussent daigné l'examiner de plus près, ils n'auroient pas tardé à y découvrir une autre propriété aussi curieuse, mais plus utile, c'est que l'Aiman se tourne de lui-même vers les Poles. Ce défaut de curiosité a privé les Hommes, pendant plusieurs Siécles, (1) de la *Boussole*, dont l'usage enfin reconnu ouvre le commerce avec les païs les plus éloignez. La con-

pag. 770, *& seqq.* & la I. Dissertation de Mr. BRENCMAN *De Republica Amalphitana*, §. xx. à la fin de son *Historia Pandectarum.*

connoissance des autres Minéraux, des Animaux, & des Plantes, mis à part les secours que la Médecine en tire, est d'une grande utilité par raport à divers Arts Méchaniques. Il n'y a presque aucune partie de la Physique, qui ne puisse servir à perfectionner l'*Agriculture*. Et cet Art nourricier, le plus nécessaire de tous les Arts, où seroit-il sans la connoissance de la nature du *Fer*? Ou plûtôt tous les Arts ne seroient-ils pas encore à naître, si l'on étoit demeuré à cet égard dans l'ignorance où se trouvoient encore, il n'y a pas deux cens ans, les Peuples de l'*Amérique*? Et pour ce qui est des autres Métaux, n'y eût-il que l'usage de la *Monnoie*, si nécessaire pour le Commerce, on doit avouer qu'il nous manqueroit une très-grande commodité, s'ils eussent été toûjours cachez dans les entrailles de la Terre, ou si, après qu'ils en ont été tirez, on n'eût pas cherché à les mettre en œuvre. La découverte de la *pesanteur de l'Air*, & de son *ressort*, a produit des Instrumens fort commodes, à la faveur desquels on peut, par exemple, éle-

ver, conduire, & partager des Eaux en divers endroits; mesurer exactement le Froid & le Chaud; & prévoir la Pluie dans le tems le plus serein. Des Véritez de Physique que l'on sait, & des expériences reconnuës certaines par une pratique réiterée avec soin, on a tiré & on peut tirer encore une infinité de conséquences par raport aux besoins ou aux commoditez de la Vie; quelque impénetrables que soient encore les prémiers principes des ressorts de la Nature.

Quand cette étude ne feroit qu'empêcher ou diminuer les mauvais effets de l'ignorance en matiére de Choses Naturelles, il y auroit là toûjours dequoi regarder les Physiciens comme nécessaires dans un Etat. Dès que l'on connoît en gros les propriétez & la disposition des Corps qui nous environnent, on conçoit aisément que, par une simple suite des Loix générales de la Nature, il peut arriver non seulement des accidens fâcheux à quelque Particulier, mais encore des dérangemens de saisons, des années stériles,

riles, des maladies contagieuses, & autres calamitez publiques: de sorte que, sans une révélation particuliére du Ciel, on n'a aucun lieu de croire, qu'il y ait-là quelque chose de surnaturel. DIEU peut sans doute, quand il lui plaît, renverser l'ordre de la Nature: mais il n'est pas si prodigue de miracles, qu'on se l'imagine communément. Son infinie Sagesse a si bien prévû toutes choses, qu'il n'a pas souvent besoin de faire des exceptions aux Loix générales; & ce n'est pas dans cette Vie qu'il distribuë exactement les Punitions & les Recompenses. Cependant quel jugement ne fit-on pas de (1) *Saint Paul*, lors qu'une Vipére, que la chaleur du feu avoit reveillée, se fut prise à sa main, comme il se chauffoit après son naufrage, dans une Ile où il ne manque pas de ces sortes d'Animaux? Les Habitans de *Malte*, au lieu de regarder cela comme une chose fort naturelle, telle qu'elle l'étoit verita-

(1) ACT. XXVIII. 3. 4.
(2) LUC, XIII. 2. *& suiv.*
(3) Voiez TERTULLIEN, *Apologet.* Cap.

rablement, se mirent dans l'esprit que c'étoit un effet de la Vengeance Divine, qui, selon eux, devoit tôt ou tard punir dès ici bas d'une maniére éclatante un homme qui avoit commis quelque crime atroce: principe aussi faux que celui dont Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST (2) a jugé à propos de désabuser le monde, je veux dire la pensée où l'on est que les malheurs extraordinaires tombent toûjours sur les plus coupables; que ces *Galileens*, par exemple, qui furent massacrez, par ordre de *Pilate*, pendant qu'ils sacrifioient, ou ces dix-huit personnes qui se trouvérent écrasées sous les ruïnes de la Tour de *Siloam*, étoient plus dignes de périr, que les autres qui n'eurent aucune part à leur infortune. Au commencement du Christianisme, (3) si le *Tibre* venoit à se déborder, si le *Nil* manquoit d'inonder & de fertiliser par là les plaines d'*Egypte*, si l'on ne voioit pas d'assez grandes pluies, s'il arrivoit quel-

Cap. XL. ARNOBE, adversus Gentes, *Lib.* I. init. *&* *alibi passim*; avec les Notes d'ELMENHORST sur la 1. page.

quelque tremblement de terre, quelque peste, ou quelque famine, on regardoit les *Chrétiens* comme la cause de ces malheurs, & on les faisoit jetter dans l'Aréne, pour y être déchirez par les Lions. Les *Chrétiens* eux-mêmes, qui auroient dû être plus éclairez & plus sages, lors que leur Religion fut devenuë la dominante, (1) imitérent en cela honteusement les persécuteurs de leurs Ancêtres. Et plût à Dieu que leurs Descendans ne suivissent pas encore aujourd'hui en divers endroits ces idées Paiennes, que la passion entretient, mais que l'ignorance a enfantées, & qui auroient eû beaucoup moins de pouvoir sur les Esprits, si l'étude de la Nature avoit été cultivée avec quelque soin! Rien aussi n'a plus contribué à la naissance & aux progrès de la Superstition en général, maladie contagieuse, & dont les suites sont si nuisibles à une Societé, que le peu de connoissance qu'on avoit des

(1) Voiez les *Novelles* du Code Theodosien, Tit. III. *De Judæis, Samarit. Hæreticis.*

(2) Appellées, les *Trompettes de* Morland. Voiez

des Causes & des Effets Naturels. C'est ce qui a donné créance aux inventions d'un Imposteur, ou aux folies d'un Visionnaire, gens dont le nombre est grand de tout tems & par tout païs. Il y a, par exemple, des personnes qui, par l'effet d'une certaine disposition naturelle, parlent du ventre, de maniére que les paroles sémblent venir d'ailleurs & de loin: on a inventé, dans le dernier Siécle, des (2) Trompettes parlantes, qui portent la voix à une grande distance: on peut imaginer mille autres semblables artifices naturels, dont on s'est autrefois servi pour faire entendre des voix comme partant d'une bouche éloignée & invisible. La méchanique des Oracles du Paganisme, ou du moins de la plûpart, est aujourd'hui développée (3) d'une maniére à désabuser les Esprits les plus entêtez du merveilleux. Combien de contes n'a-t-on pas débité sur les *apparitions d'Esprits*, sur les *Génies*, les

Voiez Georgii Paschii *Inventa nov-antiqua*, Cap. VII. §. 21. *pag.* 606, *& seqq.*

(3) Voiez Van Dale, *De Oraculis*, & l'*Hist. des Oracles*, par Mr. *de* Fontenelle.

les *Diables*, les *Lutins*, sur les *Sorciers* & les *Magiciens*, à quoi l'on n'auroit ajoûté aucune foi, si l'on avoit compris ce que peut une Imagination échauffée ou effraiée, & combien un homme fourbe & subtil fait profiter de certaines choses ou de certaines qualitez naturelles peu connuës, pour arriver à ses fins? Mais c'est sur tout à l'égard de ce qui se passe au dessus de nos têtes, que l'on a fait intervenir la Divinité comme par machine. Des phénoménes produits par des causes très-nécessaires & très-constantes, ont été pris pour des signes surnaturels & pour des prodiges menaçans. Qu'il vînt à tonner ou à faire des éclairs, dans le tems que le Peuple Romain devoit s'assembler, c'étoit un mauvais augure, (1) il falloit renvoier l'Assemblée à une autre fois. Que si le Tonnerre grondoit, ou si les Eclairs brilloient, pendant que le Peuple ou le Sénat étoit déja assemblé, tout ce que l'on avoit fait ou délibéré alors, étoit nul:

(1) Voiez CICER. *de Divinat.* Lib. II. Cap. 18 & *Orat. in Vatin.* Cap. 8.

(2) *Nicias.* Voiez THUCYDID. Lib. VII. Cap. 50. & PLUTARCH. in ejus Vita.

nul: des Loix établies & des Elections faites dans les formes, demeuroient par là sans aucun effet. Un Général des (2) *Athéniens*, après avoir eu divers échecs en *Sicile*, manqua l'occasion de se retirer, & fut cause de la ruine totale de son Armée, pour avoir apperçû une Eclipse de Lune, qui lui fit craindre un mauvais succès de son entreprise. *Alexandre le Grand*, peu de jours avant la Bataille d'*Arbelles*, faillit à être arrêté au milieu de ses conquêtes, par l'épouvante & la consternation qu'une semblable Eclipse jetta dans l'esprit de ses Soldats: (3) il fallut, pour appaiser une sédition presque formée, qu'on opposât superstition à superstition. Les terreurs paniques, que la vuë d'une *Eclipse* ou d'une *Cométe* excite encore aujourd'hui dans le cœur d'une infinité de gens, ont souvent donné lieu à de grands désordres; pour ne rien dire des (4) extravagances auxquelles on s'est laissé aller à cette occasion. En un mot,

(3) Voiez Q. Curce, Lib. IV. Cap. 10.

(4) Voiez les *Pensées sur la Cométe*, de Mr. Bayle, Art. 89.

mot, le bon ou le mauvais succès de presque toutes les affaires de la Vie, a dépendu des chiméres qu'on se faisoit, ou qu'on adoptoit, sur la signification ou sur les influences des Astres. Il y a (1) encore des Païs, où l'on n'oseroit prendre un habit neuf, ou planter un Arbre, sans l'approbation des Astrologues.

Gardons-nous bien néanmoins de confondre ici des choses très-différentes. Autant que l'*Astrologie Judiciaire* est vaine & nuisible, autant l'*Astronomie* est-elle sûre & utile. La premiére est moins une corruption de la derniére, qu'un effet de l'ignorance où l'on a été long-tems au sujet de la nature des Astres, & de leur cours regulier. La *Géographie* & la *Chronologie*, que l'on peut appeller les clefs de l'*Histoire*, sont fondées sur des principes d'Astronomie. C'est de l'Astronomie que dépend la *mesure exacte des Tems*, dont la Vie Civile a tant de be-

(1) Voiez Bernier, Relation des Etats du Grand Mogol; *Tom.* II. pag. 65, & *suiv.* Edit. de Holl. 1671. & Tavernier, Voiages, I. Part. Liv. V. Chap. 14. On peut voir aussi Thevenot, Suite du Voiage de *Levant*,

besoin. L'irrégularité des *Années*, tant *Solaires*, que *Lunaires*, a causé mille embarras parmi les Anciens, tant qu'ils n'ont pas assez connu les vrais mouvemens des Corps célestes. A *Rome* (2) on fut pour le moins trois cens ans, sans savoir ce que c'étoient que les *Heures*. On ne connoissoit d'autre distinction dans les parties du Jour, que le Lever & le Coucher du Soleil, & le Midi: on n'avoit d'autre moien de marquer ces tems, que de les (3) faire annoncer, dans les jours bien sereins, par un Officier des Consuls, qui, quand il voioit le Soleil donner sur certains endroits, crioit de toute sa force, *Il est Midi*, ou bien, *le Soleil va se coucher*. Cela étoit sans doute fort incommode: mais il y avoit une autre incommodité pour le moins aussi grande, à laquelle on fut exposé pendant long-tems. Selon le Calendrier de *Numa Pompilius*, il falloit ajoûter ou retrancher quelques jours

vant, Tom. III. *pag.* 369, *& suiv.* Edit. d'*Amsterd.* 1727.

(2) CENSORIN *de die natali*, Cap. 23.

(3) VARRO *de Ling. Lat.* Lib. V. pag. 62. *Ed. Steph.*

jours, pour ramener au cours du Soleil l'Année des *Romains*, qui étoit alors Lunaire, & pour empêcher que les Jours de Marché ne se rencontrassent ni le prémier de l'An, ni aux *Nones*, que la Superstition faisoit regarder comme des Jours malheureux. Les *Pontifes*, qui étoient chargez de ces retranchemens & de ces intercalations, (1) les faisoient ou par caprice, ou pour l'intérêt des Fermiers publics & des Plaideurs: d'où il résulta enfin un bouleversement de saisons, auquel *Jules Cesar* fut le premier qui s'avisa de remédier. La réformation faite alors, quelque exacte qu'on la crût, avoit laissé néanmoins un inconvénient, qui au bout de seize Siécles, s'est trouvé reculer de dix jours entiers le vrai commencement des Saisons: ce qui n'arrivera plus désormais, par la maniére dont (2) un Pape y a pourvû, selon les avis des Astronomes. Il y a des découvertes d'Astronomie, qui paroissoient d'abord assez inutiles, mais dont les grands usages se sont bien

(1) Voiez AMM. MARCELLIN. Lib. XXVI. Cap. I. & MACROB. *Saturn.* Lib. I. Cap. XIV.

bien tôt déclarez. Les *Satellites de Jupiter*, ou ces quatre Lunes que le Telescope a mis à la portée de nos yeux, *sont maintenant reconnuës plus utiles par rapport à la Géographie & à la Navigation, que nôtre Lune elle-même : elles servent & serviront toûjours de plus en plus à faire des Cartes marines incomparablement plus justes que les Anciennes, & qui sauveront apparemment la vie à une infinité de Navigateurs*, comme l'a très-bien dit (3) l'ingénieux & très-habile Historien François de l'Académie Roiale des Sciences.

Peut-on s'empêcher ici d'admirer ces belles *Lunettes*, qui ont tant contribué à la perfection de l'Astronomie? Et ne suffiroient-elles pas pour faire sentir l'utilité de l'*Optique*, quand même les personnes qui ont quelque défaut dans la vuë n'éprouveroient pas d'ailleurs les grandes commoditez que cette Science leur procure? De la boutique de ceux qui travaillent à un

(2) GREGOIRE XIII. en 1581.
(3) FONTENELLE, Préface de l'*Hist. de l'Academ. Roiale des Sciences*.

à un si merveilleux Supplément de nos organes, passons chez tous les autres Ouvriers; nous y verrons des mains grossiéres & ignorantes, qui, sans connoître les Régles du Mouvement & les prémiers ressorts des productions de leur Art, exécutent les plans & les inventions de quelques génies méditatifs. Ou si vous voulez un spectacle plus pompeux, qui vous rende palpable l'utilité des *Méchaniques* pour les besoins de la Vie, jettez les yeux sur ces Canaux agréables, qui, conduits par mille tours & détours, & par je ne sai combien d'Ecluses, à travers même des Roches & des Montagnes, joignent ensemble non seulement de grandes Riviéres, mais encore de grandes Mers, séparées par une longue étenduë de païs, & en fertilisant les Campagnes, en facilitant le transport des Marchandises, portent de tous côtez l'abondance. Mais & l'*Astronomie*, & l'*Optique*, & les *Méchaniques*, supposent nécessairement la *Géométrie*: & la *Géométrie* est reconnuë aujourd'hui dépendante de l'*Algébre*. Que dirai-je de la régularité, des commoditez & des beautez

de l'*Architecture*? Que dirai-je de cette douce harmonie qui forme les plaisirs innocens de la *Musique*? Que dirai je des *Fortifications*, & de tout l'appareil de l'Art Militaire, Art destructif, il est vrai, mais qui malheureusement est devenu nécessaire? Tout cela n'est-il pas fondé sur les Sciences abstraites de la *Grandeur*? Et ne suis-je pas en droit de conclurre maintenant, que toutes les parties des *Mathématiques*, & en général toutes les Connoissances Humaines, ont de leur nature ou directement, ou indirectement, ou médiatement, ou immédiatement, des usages qui se rapportent ou aux nécessitez, ou aux commoditez de la Vie; & par conséquent au bien des Sociétez Civiles?

De là il s'ensuit, que plus il y aura de gens dans un Etat qui prendront à tâche de cultiver ou en tout, ou en partie, une ou plusieurs de ces Connoissances, & plus il en reviendra d'utilité, à eux & aux autres. Or le nombre de ceux qui, par cet endroit, pourroient se rendre utiles d'une maniére ou d'autre à la Société, est

beaucoup plus grand qu'on ne s'imagine. Déja il est certain, que tous les Emplois publics, & Ecclésiastiques, & Politiques, & Militaires, demandent nécessairement l'étude d'une certaine Science qui leur est essentielle, & qui souvent a beaucoup de liaison avec d'autres, sans lesquelles elle demeure très-imparfaite. Ce seroit perdre le tems, que de s'arrêter un moment à le prouver. Il n'y a que des personnes indignes ou incapables de leurs Emplois, qui puissent avoir quelque doute là-dessus. Je remarquerai seulement, que les plus grands Princes, les plus grands Politiques, les plus grands Capitaines de l'Antiquité Gréque & Romaine, disons mieux, ceux qui brillent le plus dans toutes les Histoires du Monde, ont été des personnes éclairées, jusqu'à pouvoir quelquefois disputer le prix aux Savans de profession. *Salomon* avoit fait une étude particuliére de la Physique, à la maniére de son tems: il y auroit du plaisir

à voir,

(1) I. ROIS, IV. 33.

(2) Vide FREINSHEMII *Suppl.* in Q. CURT.

à voir un Ouvrage où il traitoit des Animaux & des Plantes, (1) *depuis le Cédre jusqu'à l'Hyssope*. On sait qu'*Alexandre le Grand* ne marchoit jamais sans (2) une riche Cassette où il serroit les Oeuvres d'HOMERE, comme son bijou le plus précieux. *Jules César* ne crut point s'abbaisser (3) en composant des Traitez de Grammaire; pour ne rien dire de ses *Mémoires*, qui sont parvenus heureusement jusqu'à nous. Et sans aller si loin, nous avons un exemple remarquable en la personne d'un Héros de nôtre tems, du grand EUGENE, qui fait bien voir que les Armes & les Muses ne sont point incompatibles; que les Lauriers d'*Apollon* siéent bien à côté de ceux de *Mars*; que les prémiers aident à cueillir les autres, & en relévent l'éclat.

Mais, outre ceux qui se destinent aux Emplois publics, il y a une infinité de gens qui pourroient s'attacher à quelque étude, sans préjudice du genre

CURT. Lib. I. Cap. 4.
(3) SUETON. in *Cæsar*. Cap. 56.

genre de vie qu'ils embrassent, ou plûtôt d'une maniére qui leur seroit avantageuse, même par raport à leur profession. Je mets en ce rang tous ceux qui sont distinguez de la vile Populace, & qui ont dequoi vivre commodément. Il n'y en a peut-être aucun à qui il ne fût assez facile de cultiver son Esprit jusques à un certain point, si l'on s'y prenoit de bonne heure comme il faut. Ne croiez pas que ce soit là une chimére. Je puis même montrer quelque chose de plus qu'une possibilité encore en idée. Il y a dans le monde une puissante République, où la plûpart des Citoiens sont tout à la fois Négocians & Hommes de Lettres en quelque sorte. La teinture qu'ils prennent, les uns plus, les autres moins, des Lettres & des Sciences, ne fait que les rendre plus habiles dans leur Commerce: & des Comptoirs on voit sortir quelquefois des Têtes capables de conduire les Etats, & de balancer les intérêts de l'*Europe*.

Il est vrai aussi que c'est le païs du monde où l'on est le moins oisif: & de là je tire une autre reflexion très-

con-

considérable en faveur des Lettres & des Sciences. C'est qu'on trouve par tout un grand nombre d'Enfans de bonne maison, qui n'aiant été destinez dès leur bas âge à aucune sorte d'occupation, demeurent désœuvrez tout le reste de leur vie. Ceux sur tout à qui il siéroit le mieux de se piquer de savoir quelque chose, & de se distinguer des autres par leurs lumiéres, comme ils le sont par leur rang, ceux qui auroient le plus de moiens d'étudier commodément & avec plaisir, sont malheureusement ceux qui s'en soucient le moins, & qui vivent le plus dans une honteuse fainéantise: on diroit qu'ils regardent l'Ignorance comme un titre de Noblesse. Qu'arrive-t-il de là? C'est que n'aiant rien à faire, ils se donnent tout entiers à leurs plaisirs, ils s'engagent dans le Jeu, dans la Débauche, ou dans quelque autre Passetems deshonnête & pernicieux: car enfin, il n'est pas possible de se tenir long-tems dans une entiére inaction, qui seroit toûjours indigne de l'Homme; & si l'on ne s'applique à quelque chose de bon, tôt ou tard on cher-

chera

chera dans des occupations frivoles ou criminelles une ressource contre l'ennui. Quand donc on ne regarderoit l'étude des Lettres & des Sciences que comme un honnête amusement & une innocente curiosité; il seroit certainement de l'interêt public qu'on travaillât à les mettre en vogue, en crédit & en honneur, puis qu'il n'y auroit pas de meilleur reméde contre l'Oisiveté, qui entraine après soi tant de désordres.

Mais l'utilité des Lettres & des Sciences ne se borne pas à ceux-là mêmes qui les cultivent. C'est un bien communicatif, c'est une lumiére vive & féconde, dont il échappe toûjours quelques raions assez forts pour percer les lieux où elle sembloit être renfermée. Les plus ignorans se ressentent de ses douces influences: ils sont imperceptiblement éclairez, d'une maniére à aquérir quelques petites connoissances, & à sentir le besoin qu'ils ont de les augmenter. Il en est ici à peu près comme du langage & des maniéres. Le menu Peuple des Villes ne parle pas si mal, & est moins grossier, que les Païsans & les Villa-

geois.

geois. Un grand Philosophe (1) de l'Antiquité, tout beau parleur qu'il étoit, fut reconnu Etranger à *Athénes*, par une simple femme de qui il achetoit des herbes au marché : elle s'aperçut d'abord qu'il lui manquoit ce je ne sai quoi d'Attique, que les petites gens aquéroient dès l'enfance dans cette fameuse Ville. De même aussi les Montagnards sont plus ignorans, que les Habitans du plat païs, & parmi ceux-ci les gens de la Campagne, plus que les Artisans, que les Domestiques, & en géneral que tout le menu peuple des Villes. Les derniers, par le commerce qu'ils ont avec des personnes polies & éclairées, ou avec d'autres qui ont profité d'un tel commerce, sont sujets à moins de superstitions & de préjugez grossiers, ils sont plus traitables & plus faciles à désabuser, quand on sait prendre pour cela les bonnes voies.

Je n'alléguerai plus qu'un seul avantage qui peut revenir aux Sociétez Civiles de l'étude des Lettres & des Sciences : avantage dont à la vérité cer-

(1) *Théophraste*. Voiez CICER. *Brut.* Cap. 46.

certaines gens ne conviendront point, & qu'ils regarderont même comme un mal, mais qui ne leur paroîtra tel qu'à cause de leur intérêt particulier, directement opposé au Bien Public. Je dis donc, que les Arts Libéraux & les belles Connoissances sont un des meilleurs remparts de la Liberté. Si quelcun n'apperçoit pas la liaison qu'il y a entre ces deux choses, il est facile de la lui faire comprendre. L'Ignorance abbaisse l'Esprit, elle étouffe les sentimens d'honneur & de magnanimité, elle dispose à subir le joug sans peine pour quelque vil intérêt, elle ôte le courage d'entreprendre de belles actions pour le bien de la Patrie. Aussi voions-nous qu'entre les moiens dont les Tyrans se sont avisez pour affermir leur domination, (1) un de ceux qu'ils ont cru les plus efficaces, ç'a été d'empêcher, autant qu'ils ont pû, que les Citoiens ne s'attachassent aux Lettres. Si le Despotisme régne de tems immémorial dans les Roiaumes de l'*Asie* & de l'*Afrique*, l'ignorance

(1) Voiez ce que DENYS *d'Halicarnasse* dit au sujet d'*Aristodéme*, Antiq. Rom. VII. 9. Et Ta-

rance de ces Peuples en eſt ou la ſeule ou la principale cauſe. Comparez l'ancienne *Gréce* avec la moderne, vous trouverez que la prodigieuſe différence qu'il y a vient de ce qu'autrefois ces Peuples étant les plus éclairez du monde, étoient auſſi les plus jaloux de leur liberté: au lieu que l'ignorance où ils tombérent enſuite, les a jettez & les retient depuis longtems dans une triſte ſervitude, dont ils ne peuvent ſortir ſans quelque révolution extraordinaire.

Ce n'eſt pas tout: l'Ignorance produit une autre ſorte de Tyrannie encore plus fâcheuſe & plus étenduë, qui, à la faveur de la crédulité des Peuples & de celle des Souverains, dont elle s'empare tour-à-tour, les charge les uns & les autres de chaînes d'autant plus fortes, que ceux qui les traitant ne s'en apperçoivent point. Telle eſt la force & la gloire de la Religion, que tous les Peuples tant ſoit peu civiliſez ont reconnu quelque Divinité, & ont cru devoir la ſervir d'une certaine

TACITE, *Agricol.* Cap. 2. PLIN. *Panegyr.* Cap. 47. au ſujet de *Domitien.*

taine maniére. Mais telle est aussi la foiblesse de l'Esprit Humain, que s'il n'aquiert de bonne heure un certain degré de lumiéres, & s'il ne les cultive avec soin, il est capable de recevoir humblement, comme des Oracles du Ciel, les plus grandes absurditez du monde, les choses les plus contraires au bien de la Société Humaine & Civile. Comme d'ailleurs le respect qu'on doit à la Religion, rejaillit en quelque sorte sur tout ce qui y a quelque rapport, il ne faut pas s'étonner si, de toutes les conditions de la Vie, il n'y en a aucune où la tentation de dominer soit plus grande, que dans celle des Interprêtes Publics de la Religion. Aussi l'expé-

(1) Voiez *II* CORINT. IV. 5.

(2) Voici ce qu'a dit, peu de tems avant sa mort, un célébre Ministre, qui est également regretté de son Troupeau, & de la République des Lettres. " C'est un titre (*Ambassadeur de* DIEU) que se donnent ordinai„ rement les Ministres de l'Evangile. Je le „ trouve bien ronflant, & il me semble même „ que cette qualité ne peut leur convenir que „ fort improprement. Un Ambassadeur reçoit „ pour l'ordinaire immédiatement sa vocation „ de son Maître; sur ce pied-là. *St. Paul* pou-
„ voit

périence a-t-elle fait voir que la plûpart y ont succombé, & ont abusé de l'ascendant que ce caractère leur donnoit sur les Esprits, pour persuader au monde tout ce qu'ils vouloient, & pour s'attribuer d'une maniére ou d'autre des droits & des titres usurpez. Il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'au Paganisme: le Christianisme ne nous en fournit que trop d'exemples. Qui ne sait que les Prédicateurs ordinaires de l'Evangile oubliérent bien tôt le titre de (1) *Serviteurs*, que les Apôtres eux-mêmes se donnoient à l'égard de leurs Disciples, pour ne se considerer que comme les *Ambassadeurs* (2) *du Ciel*, & pour s'élever fiérement au dessus des autres Hommes,

„ voit bien dire de lui & de ses Collégues dans „ l'Apostolat, qu'ils étoient *Ambassadeurs de* „ DIEU *pour* JESUS-CHRIST (II. CORINTH. V. 20.) parce que leur vocation „ étoit immédiate. Mais il n'en est pas de „ même des Ministres ordinaires, qui reçoivent „ leur vocation par le ministére d'autres Minis„ tres ordinaires, ou de l'Eglise. On seroit „ pourtant moins choqué de ce titre, si les „ Ministres ne s'en servoient plus pour se faire „ valoir, & pour s'élever au dessus des autres, „ que pour remplir ce caractére par leurs Pré„ di-

mes, sous prétexte d'une commission métaphorique, où ils passoient de beaucoup leurs ordres? Qui ne sait qu'au bout de quelques Siécles les choses en vinrent à un tel point, que tous les Princes de la Chrétienté n'étoient plus que les vils Esclaves d'un Evêque, qui, par lui-même ou par ses Suppôts, régnoit véritablement dans tous les Etats, & pour le temporel, & pour le spirituel; qui avoit attiré par devers lui la connoissance de presque toutes les Causes; qui se mêloit de toutes les affaires & publiques, & particuliéres; qui avoit l'audace d'absoudre du serment de fidélité les Sujets des Souverains les plus légitimes; qui donnoit & ôtoit les Couronnes & les Sceptres, comme il jugeoit à propos? Qu'est-ce qui avoit réduit les Souverains, d'ailleurs si jaloux de leur autorité, à la soumettre si

„ dications, leur humilité & leur charité. Les „ Apôtres eux-mêmes ne se sont pas vantez „ d'être les Ambassadeurs de DIEU: ils ont „ dit seulement qu'ils s'aquittoient de ce mini- „ stére *à la place de* JESUS-CHRIST, *ὑπὲρ Χριϛοῦ πρεσβεύομεν.* JESUS-CHRIST est, à „ proprement parler, le seul Ambassadeur de „ DIEU

si lâchement aux désirs orgueilleux d'un homme, qui prêchoit aux autres l'humilité ? Les épaisses ténebres de l'Ignorance. Qu'est-ce qui a délivré de cette horrible tyrannie une grande partie du Monde Chrétien ? Rien certainement n'y a plus contribué, que la lumiére des Lettres, qui, sous la protection de quelques Princes, se renouvellérent enfin, & firent ouvrir les yeux à un grand nombre de gens. Comme les Philosophes Paiens avoient fraié le chemin à la Religion Chrétienne, par la liberté d'examiner & de disputer, qui servit à faire connoître les impostures des Prêtres, & à sapper les fondemens de l'Idolatrie : de même aussi ce fut en étudiant les Langues & l'Antiquité, tant Profane, que Sacrée, qu'on vint à découvrir les erreurs & les superstitions qui s'étoient glissées dans le Christianisme, &

„ DIEU. Il a établi les Apôtres, pour remplir cette fonction. Depuis ces occasions „ extraordinaires, les Ministres ne sont plus „ que des Ministres ordinaires. LENFANT, *Remarques* sur l'*Eloquence Chrétienne* &c. du P. GISBERT, pag. 414. *Ed. d'Amst.* 1728.

& les mystéres d'iniquité de cette grande Cabale qui les avoit introduites. Je voudrois pouvoir dire, que, parmi ceux qui ont sécoué son joug, il ne s'est pas conservé quelque reste de cet esprit de domination, quelque petit levain qui pourroit bien s'accroître, si l'on n'étoit sur ses gardes. Les Hommes sont toûjours Hommes, & à la faveur de la Religion, on confond aisément sa propre gloire avec la gloire de Dieu. S'il y a une ambition grossiére & impudente, il y en a une autre, qui, pour être plus subtile & plus raffinée, n'est pas moins dangereuse. Il seroit aussi à souhaiter, que, par un zéle indiscret, on ne déclamât pas, comme on a fait quelquefois, contre les Sciences, & qu'on n'affectât pas de les mettre en opposition avec l'Evangile, sur quelques (1) passages de l'Ecriture Sainte mal entendus. Ceux qui raisonnent ainsi ne connoissent guéres ni les Sciences, ni l'Evangile, & il seroit aisé

(1) Par exemple, I. CORINTH. VIII. I. COLOSS. II. 8. Mais il s'agit là seulement des fausses Sciences, ou de l'abus qu'on fait des vé-

aisé de le faire voir : mais la conséquence se tire d'elle-même de tout ce que vous venez d'entendre ; & il me suffit d'avoir prouvé que toutes les Connoissances solides apportent de grands avantages à un Etat, & que l'Ignorance au contraire est une source de maux.

Je ne vois d'ailleurs rien de plausible, que l'on puisse objecter à tout cela. Aussi se retranche-t-on ordinairement sur les défauts personnels des Gens de Lettres, & sur les erreurs où les inutilitez qui se sont glissées dans les Sciences. Mais si une objection comme celle-là avoit quelque poids, il faudroit proscrire les choses du monde les plus utiles, les plus sacrées : car enfin de quoi n'abuse-t-on pas ? Y a-t-il rien, dont on ait plus abusé, que de la Religion ? Et ceux qui en sont les Interprêtes Publics ne se montrent-ils pas pour le moins aussi sujets à des défauts personnels, que les Gens de Lettres ? Malgré tous ces défauts & tous ces abus, les Siécles éclairez n'ont-ils pas

véritables ; comme il paroît par les Notes des meilleurs Interprêtes.

pas été, à tout prendre, moins corrompus que les Siécles d'ignorance? Quels Princes ont mieux gouverné l'Etat, ou ceux qui aimoient les Lettres & les Savans, ou ceux qui les haïssoient, & qui n'avoient d'autres Ministres, que des gens aussi barbares & aussi ignorans qu'eux? Oseroit-on comparer les tems d'un (1) *Domitien* & d'un (2) *Caracalla*, avec ceux d'un (3) *Vespasien*, d'un (4) *Trajan*, d'un *Alexandre* (5) *Sévére?* Les bonnes Loix & tous les Arts de la paix n'ont-ils pas beaucoup plus contribué à l'aggrandissement & à la conservation de l'Empire Romain, que l'humeur guerriére de la Nation, qui a été enfin l'instrument de sa ruine? N'est-ce pas l'inondation de plusieurs Peuples Barbares, qui a amené en *Italie*, & ailleurs, avec l'ignorance, tant de malheurs & tant de désordres? Après tout, les défauts & les abus, dont on se

(1) Voiez Sueton. in *Domit.* C. 10. Tacit. Vit. *Agricol.* c. 2. Sulpitiæ Satyr. Xiphilin. pag. 236. B. *Edit. Steph.*

(2) Voiez Dion, dans les *Excerpta Valesii*, pag. 865. è Lib. 77. & Philostrate, *Vit. Sophist.* Lib. II. Cap. XXX. in *Philisco.*

se plaint, sont à l'heure qu'il est beaucoup moindres qu'autrefois, sur tout en certains endroits. Ceux qui les connoissent, n'ont qu'à les éviter, la chose leur est facile, & c'est aujourd'hui, plus que jamais, qu'il seroit tems de connoître & de mettre à profit les avantages des Lettres & des Sciences. Oui, jamais on n'a pu les cultiver d'une maniére aussi utile, qu'on peut le faire aujourd'hui. Jamais les Lettres & les Sciences n'avoient fait autant de progrès, qu'elles en ont fais dans le dernier Siécle, & en peu d'années, à la faveur d'une méthode d'étudier inconnuë à tous les Siécles passez. Si la décadence & le mépris où elles sont retombées, ne nous donne pas lieu d'esperer qu'elles reprennent si tôt leur lustre, qu'il nous soit du moins permis de repaître nôtre Imagination des idées agréables d'un Avenir anticipé: qu'il nous soit permis de penser quel plai-

(3) Voiez SUETONE in *Vespas.* Cap. 18.

(4) Voiez PLIN. *Panegyr.* c. 47. Lib. I. *Epist.* X. XIII.

(5) Voiez LAMPRID. in *Alex. Sever.* Cap. III. & XVI. & XXVII. & XXX. & XXXV. &c.

plaisir il y auroit à voir les Hommes s'empresser, les uns à cultiver les Lettres & les Sciences, les autres à leur en faciliter les moiens, quelle gloire & quel bien il en reviendroit à tous. Assez & trop long tems les horreurs de la Guerre ont presque banni les Muses des païs mêmes où le bruit des Armes ne s'est fait entendre que de bien loin. Quand est-ce qu'il se formera, du moins dans les lieux où la Paix régne, un goût un peu commun pour les bonnes choses? Dans la revolution perpétuelle des modes, celle d'orner & d'enrichir les plus nobles de nos facultez n'aura-t-elle jamais son tour? Négligera-t-on toûjours les plaisirs graves & solides, pour courir toute sa vie après des jouets & des poupées? Cette curiosité qu'on a pour des bagatelles, ne se tournera-t-elle jamais sur des objets dignes de nôtre contemplation? Ne verra-t-on jamais des occupations également utiles & agréables pour ceux qui les ont une fois connuës, prendre la place de tant de dissipations, de tant d'heures où l'on est à charge à soi-même, de tant d'amusemens, qui, quelque in-

nocens qu'ils puissent être de leur nature, deviennent pernicieux & criminels, dès-là qu'on en fait métier? Que ne puis-je me faire entendre dans tous les quatre coins de la Terre? Que n'ai-je une voix de tonnerre, une Eloquence victorieuse, pour entraîner les Esprits, pour gagner les Cœurs, pour les enflammer d'un noble désir de savoir & de connoître; pour faire comprendre à tous les Hommes, combien il est indigne d'eux d'avoir une Raison dont ils ne font presque aucun usage, d'être environnez de tant de merveilles auxquelles ils ne daignent faire aucune attention, d'enfouïr tant de talens qu'ils tiennent de la main du Maître de l'Univers, de mépriser ses Ouvrages, de se mépriser eux-mêmes & ce qu'il y a de plus beau en eux?

MAIS où m'emporte mon zéle pour l'honneur des Lettres & des Sciences, ou plûtôt pour le bien du Genre Humain? Bornons-nous à nôtre Sphére, & faisons ce que nous pouvons pour encourager ceux dont les Esprits sont encore susceptibles d'impressions. Je m'adresse donc à vous

vous, JEUNESSE, qui faites le sujet de cette solennité, & qui êtes aussi l'objet de nos espérances. C'est dès-à-présent que vous devez bien prendre garde de ne pas vous laisser emporter au torrent impétueux d'une mode, dont vous ne reconnoîtriez l'abus & les fâcheux inconvéniens, que quand il ne seroit plus tems d'y remedier. Ne vous rebuttez pas des épines que vous trouvez quelquefois : les roses viendront en leur tems, & les plus avancez d'entre vous peuvent déja en cueillir ; ils peuvent déja prendre goût à l'Etude, & s'assûrer qu'à mesure qu'ils avanceront ils se prépareront de plus en plus des ressources pour le bonheur de leur vie, à quelque profession qu'ils soient destinez. Courage, mes Enfans, piquez-vous d'une noble émulation : ici il est permis, ici il est beau de ne le ceder à personne, & de chercher modestement à se distinguer toûjours par dessus ses Compagnons. C'est pour vous y animer que nous allons vous distribuer les recompenses honorables, dont la libéralité du Souverain Magistrat veut bien gratifier ceux qui ont donné des preuves de

leur

leur diligence & de leur inclination à l'Etude. Témoignez-lui vôtre reconnoissance, en répondant aux vuës qu'il se propose. Profitez des secours qu'il vous offre, pour vous mettre en état de vous rendre utiles à la Societé, les uns d'une façon, les autres de l'autre. Mais en même tems que vous travaillerez à graver dans vos esprits les instructions de vos Maîtres, sur les Elemens des Lettres & des Sciences, souvenez-vous toûjours de vôtre Créateur, de celui qui est le Pére des lumiéres, & la source de tout bien: souvenez-vous que c'est à lui que vous devez raporter toutes vos entreprises, comme c'est de lui seul que vous pouvez en attendre un heureux succès. Si la Piété accompagne & dirige vos Etudes, ces Etudes à leur tour serviront à vous affermir dans la Piété, à vous en découvrir les solides fondemens & les véritables obligations, à vous en faire gouter les douceurs & les avantages. Je ne sai si je me trompe, mais il me semble que je lis dans vos yeux des dispositions favorables à pratiquer mes exhortations. Je commence à bien augurer, & Dieu veuille que ce

ne soit pas un vain présage. Puissiez-vous, pendant toute vôtre vie, prendre plaisir à cultiver vôtre Esprit, & à augmenter de plus en plus vos lumiéres! Puisse-t-il sortir du milieu de vous une foule de Savans, qui fassent la gloire de leur Patrie, & l'ornement de leur Siécle!

FIN.

DIS-



* DISCOURS
SUR LA
QUESTION,

S'IL EST PERMIS D'ECHAFFAUDER EN CHAIRE LE MAGISTRAT, QUI A COMMIS QUELQUE FAUTE?

ON ne s'égare jamais plus facilement, & avec plus de danger, que lors qu'on peut se couvrir du manteau de la Religion. A la faveur de ce beau nom, on pêche en différentes maniéres: Grands & Petits, Particuliers & Personnes Publiques, tout y est également sujet: Chez nous (1) comme ailleurs, on voit des gens, qui se font ain-

* Prononcé en Latin à *Groningue*, le 4. de *Septembre* 1721. à l'occasion du Rectorat de l'Université, dont je sortois pour la prémiére fois.

(1) *Iliacos intra muros peccatur & extra.*

ainsi de grossiéres illusions, ou qui même de mauvaise foi, & pour satisfaire leurs passions, abusent insolemment de ce qu'il y a au monde de plus saint & de plus sacré. Il n'y a donc rien de plus utile & à la Société Humaine en général, & à la Société Civile en particulier, qui sont l'une & l'autre sous la protection d'un DIEU tout-saint & tout-sage; que de s'attacher à faire revenir les Hommes, s'il est possible, de ces sortes de préventions ridicules & invéterées, en mettant dans tout son jour la vanité des raisons, ou des prétextes, par où les uns séduits, donnent tête baissée dans les plus grandes absurditez, & dont les autres se servent pour tromper impudemment le Peuple, (1) & bien des gens même qui, quoi qu'élevez par leur condition au dessus du Vulgaire, ne sont guéres plus éclairez & plus sages.

J'ai choisi, MESSIEURS, un exemple remarquable de ce que je viens de dire, & un exemple qui aura quelque rapport avec l'occasion

qui

(1) *Ubi Deorum numen prætenditur sceleribus, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis divini juris immistum aliquid violemus.* TIT.

qui m'engage à parler aujourd'hui devant cette belle Assemblée. Je dois me demettre, à l'heure qu'il est, d'une Charge Academique, dont tout l'honneur & toute la jurisdiction viennent du Souverain, qui, dans chaque Païs, confére ainsi à des personnes du nombre de ses Sujets, quelque petite partie de sa Dignité & de son Pouvoir. Pourrois-je mieux faire, que d'établir des Véritez, qui tendent à empêcher que, sous ombre de Piété, le respect du aux Conducteurs de l'Etat ne reçoive quelque atteinte? C'est de quoi je tâcherai de m'aquitter de mon mieux par l'examen que je vais faire en peu de mots de cette question, *Si l'on doit, ou si l'on peut légitimement, échaffauder en Chaire le Magistrat, qui a commis quelque faute?* Je me flatte, que ceux d'entre les Ecclésiastiques, qui ont des idées justes de la nature de leur Emploi, & qui ne se font nulle peine de demeurer dans les bornes de leur Devoir (car pourquoi m'embarrasserois-je des autres?) feront les premiers

TIT. LIV. Lib. XXXIX. Cap. 16. Cette réflexion d'un Paien ne se vérifie que trop dans les autres Réligions.

miers à approuver mon dessein, quand ils verront que tout ce que j'avance a uniquement pour but de maintenir le Bien Public, sans préjudice de la Réligion, & conformément au génie même de la Religion. J'espere aussi que tous en général, de quelque ordre & de quelque condition que vous soiyez, MESSIEURS, vous m'accorderez une attention favorable, pendant que je tâcherai de défendre, sans rien outrer, les droits du Magistrat, ou plûtôt du Corps entier de l'Etat. Prenez du moins en bonne part, je vous en conjure, ce que je vais dire sur un sujet si beau & si important.

Principes généraux, d'où dépend la solution de cette question.

TOUT se réduit ici à savoir, si les *Prédicateurs*, ou les Ministres Publics de la Religion, quelque nom qu'on leur donne, sont *Sujets* de l'Etat dans lequel ils vivent? & si l'on doit

du

(1) Πᾶσα ψυχὴ ἐξουσίαις ὑπερεχούσαις ὑποτασσέσθω, κἂν Ἀπόστολος ᾖς, κἂν Εὐαγγελιστὴς, κἂν Προφήτης, κἂν ὁστισοῦν. Homil. in ROMAN. XIII. pag. 189. Tom. III. *Edit. Savil. Eton.* MARC. ANTOINE DE DOMINIS, *De Republ. Eccles.* Lib. VI. Cap. 4. réfute au long les chicanes dont les Ecclésiastiques se servent, pour éluder le sens & la force de ces paroles. Il rapporte là aussi plusieurs autres passages semblables

au *respect* à un *Magistrat* légitimement établi; en sorte que, tant qu'il demeure tel, on ne puisse violer ce respect ni par des *actions*, ni par des *paroles*? Je décide là-dessus affirmativement: & pourvû qu'on m'accorde ces deux principes, je n'en veux pas davantage: De là naissent d'elles-mêmes des conséquences, qui suffisent pour vuider la question dont il s'agit, & pour lever toutes les difficultez.

Or y a-t-il quelcun qui puisse nier ouvertement l'un ou l'autre de ces principes, sans être ou de la derniére ignorance, ou furieusement aveuglé par l'Ambition? Que *toute personne soit soumise aux Puissances Supérieures*, dit (a) St. Paul. Il n'excepte qui que ce soit, (1) *fût-il Apôtre*, *fût-il Evangéliste*, *fût-il Prophéte*; comme raisonne très-bien là-dessus St. Que les Ecclésiastiques sont Sujets de l'Etat. (a) Romains, XIII, 1.

Chry-

blables de divers *Péres de l'Eglise*. Je n'en allèguerai qu'un, de St. Bernard: Omnis anima, *inquit*, Potestatibus sublimioribus subdita sit. *Si omnis, & vestra. Quis vos excipit ab universitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere.* Epist. XLII. ad Henricum, *Senonensem Archiepiscopi* col. 1425. C. *Edit. Paris.* 1640.

CHRYSOTÔME, qui d'ailleurs a montré assez de zéle à défendre (1) l'honneur & tous les droits du Clergé. Sur quoi donc pourroit-on fonder un privilége d'*indépendance*, tel que prétendent l'avoir des gens, qui, quoi qu'ils se disent *Successeurs des Apôtres*, ne sont nullement égaux à ces Saints hommes; n'aiant aucuns dons extraordinaires, ni d'autre Vocation qu'une Vocation ordinaire, & faite à la maniére des Hommes? *Le* (a) *Serviteur n'est pas plus que son Maître:* en vertu dequoi les Ministres de l'Evangile voudroient-ils se soustraire à l'Autorité du Gouvernement Civil, & s'arroger, comme tels, aucune Jurisdiction; eux, dont le Maître a été si éloigné de former des prétensions comme celles-là? Il déclara expressément (b) que *son Régne n'étoit pas de ce monde*; & qu'*il* (c) *n'étoit point venu pour être ser-*

(a) *Jean*, XV, 20.

(b) *Ibid.* XVIII, 36.

(c) *Matth.* XX, 28.

(1) Sur tout dans ses Livres *Du Sacerdoce*, où il dit entr'autres choses, que chacun doit honorer les *Prêtres* plus que les Princes & les Rois, plus que son propre Pére: Ὥστε ἡμῖν οὐκ Ἀρχόντων μόνον οὐδὲ Βασιλέων φοβερώτεροι, ἀλλὰ καὶ Πατέρων τιμιώτεροι δικαίως ἂν εἶεν, [οἱ Ἱερεῖς]. Lib. III. Cap. V. §. 189. Ed. Ben.

servi, mais pour servir lui-même. Lors qu'une grande foule de Peuple le cherchoit pour le faire Roi, (*d*) il s'échappa, & se retira au plus vîte sur une Montagne. Soigneux d'éviter tout ce qui auroit pû donner le moindre lieu de croire qu'il voulût empietter sur les droits du Magistrat, il refusa même d'emploier l'autorité qu'il avoit, comme Docteur, pour ordonner à un de ses Disciples (*e*) *de partager l'Héritage avec son Frére. Qui est-ce*, lui dit-il, *qui m'a établi pour vôtre Juge, & pour faire vos partages?* On peut conjecturer, que ce fut pour la même raison qu'il ne voulut pas condamner (*f*) une Femme qu'on lui avoit amenée, & que l'on disoit avoir été surprise en adultére. Les Apôtres aiant disputé entr'eux sur la Primauté, (2) il leur fit là-dessus cette vive censure: (*g*) *Vous savez que les Prin-*

(d) *Jean* VI, 15.

(e) *Luc.* XII, 13, 14.

(f) *Jean* VIII, 11.

(g) *Matth.* XX, 25. & *suiv.* Voiez aussi XVIII, 4. & *Marc*, IX, 35. *Luc*, IX, 48.

Bengel. 1725. Voiez là-dessus la Note de l'Editeur.

(2) Marc. Antoine de Dominis, dans l'Ouvrage déja cité *De Rep. Ecclesiastic.* Lib. V. Cap. 2. pousse l'argument tiré de ce passage, sur tout contre Bellarmin. Il y a lieu d'être surpris qu'un Théologien Anglois, le

urs, qui gouvernent les Peuples, les maîtrisent, & que les Grands leur commandent avec empire. Il n'en doit pas être de même parmi vous: mais si quelcun veut devenir grand entre vous, qu'il soit le serviteur des autres; & quiconque voudra être le prémier entre vous, qu'il soit vôtre Esclave. Les Apôtres ensuite aiant rappellé & profondément gravé dans leur esprit ce précepte salutaire, lors qu'ils furent revênus de leurs préjugez sur le Régne temporel du Messie, se reconnurent & se déclarérent (a) *Serviteurs* de ceux mêmes à qui ils annonçoient l'Evangile. Et dans les instructions qu'ils donnoient aux Conducteurs des Egli-ses,

(a) II. Cor. IV, 5.

le docte Gataker, aît voulu détourner ailleurs le sens des paroles, si clair par toute la suite du discours: car il prétend que c'est un précepte donné à tous les Chrétiens en général, *Adversar.* Lib. I. Cap. 4. Ses raisons ne sont nullement solides. Et Calvin avoit déja rejetté avec raison une telle explication, proposée de son tems.

(1) Le contraire paroît par quantité de passages des anciens Docteurs de l'Eglise. Voiez encore ici M. Ant. de Dominis; & le Traité de David Blondel, De formula, *Regnante Christo*, pag. 187, *& seqq.* Nous ne voions pas que les *Païens* aient jamais re-pro-

ses, ils les exhortoient sur tout à (b) *paître le Troupeau de* DIEU, *en veillant sur lui, non par contrainte, mais de bon gré; ni en dominant sur les héritages* (c'est-à-dire, sur les Eglises) *du Seigneur*; mais *en se rendant les modelles de leurs Troupeaux* par leur *douceur* (c) & par leur *humilité*. Les *Chrétiens* les plus éclairez, dans les prémiers Siécles de l'Eglise, bien loin (1) de prétendre que le Magistrat eût moins de droit par rapport aux personnes dont il s'agit, semblent avoir plûtôt étendu trop loin (2) en général le Pouvoir des Souverains & de leurs Ministres. Ce ne fut que long-tems après que (3) les *Evêques de* ROME osé-

(b) I. *Pierr.* V, 2, 3.

(c) II. *Timoth.* II, 24, 25.

proché aux *Chrétiens* rien de semblable, comme ils auroient fait sans doute, s'il y avoit eu le moindre fondement. C'est la remarque de l'Auteur Anglois des *Droits de l'Eglise Chrétienne* &c. Chap. V. *pag.* 181, *&* *seqq.*

(2) Voiez ce que j'ai dit sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. IV. §. 7. sur tout dans la Note 25.

(3) BELLARMIN l'avouë, *De Concil. & Eccles.* Lib. I. Cap. 13. comme le remarque M. A. DE DOMINIS, *De Republ. Ecclesiast.* Lib. VI. Cap. 4. ONUPHRIUS PANVINIUS fait le même aveu. Ses paroles sont remarquables, & on les trouvera toutes entiéres.

osérent se tirer eux-mêmes du nombre de ceux qui reconnoissent ici-bas un Superieur: & depuis qu'ils se sont mis sur le pié d'exercer leur domination, autant qu'ils ont pû, sur les Princes, & les Etats, ils se qualifient encore aujourd'hui (1) *Serviteurs des Serviteurs de Dieu*, par un reste des anciennes coutûmes, où il n'y a qu'une vaine simagrée.

Conséquence qui naît de là, c'est que les Ecclésiastiques doivent, aussi bien que les Laïques, rendre au Souverain & aux Magistrats, l'honneur qui leur est dû.

Après cela, qu'on vienne établir un Empire au dedans d'un autre Empire, & un Empire non seulement égal, mais encore supérieur à celui du Souverain temporel: car voilà à quoi aboutissent ordinairement toutes les prétensions & toutes les disputes sur ce sujet. On a beau se parer du titre de *Successeurs de* Jesus-Christ & *de*

res dans le Traité de Grotius, *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IX. §. 20. Voiez encore l'Archevêque de *Spalatro*, *De Rep. Ecclesf.* Lib. V. Cap. II. §. 15. Hennig. Arnisæus, *De subjectione & exemtione Clericorum* &c. Cap. V. Thomas Morton, Anglois, *De auctoritate & dignitate Principum Christianorum*, Cap. V. Sect. XVIII. *& seqq.* comme aussi le Traité *De l'Autorité du Pape*, composé par un Auteur Catholique Romain, & publié en 1720. *à la Haie*: *Liv.* IV.

de ses Apôtres, il n'en est pas moins vrai, qu'on s'écarte prodigieusement de la pratique & des préceptes de ces Divins Maîtres. Pour moi, je ne veux rien avoir à démêler avec des gens qui ont si peu de pudeur. Qu'ils se repaissent de leurs songes & de leurs chiméres, qu'ils jouïssent de leurs Immunitez & de leurs Prérogatives usurpées, de leur Empire tyrannique; si tant est que ceux qui seuls ont un droit légitime de commander, veuillent les laisser faire, par une négligence & une lâcheté souverainement (2) préjudiciable au Genre Humain. Mais il est certain, que, dans un Etat bien réglé, tous les *Ecclésiastiques* sans exception sont regardez comme *Sujets*, & le sont effectivement. Ainsi

IV. *Chap.* I. Tom. IV. pag. 1, *& suiv.*

(1) Voiez, sur l'ancienneté & l'usage de ce titre, DAVID BLONDEL, *De la Primauté en l'Eglise*, pag. 1156, 1157.

(2) Voiez HENNIG. ARNISÆUS, *De subjectione & exemtione Clericorum* &c. Cap. II. & les Notes de feu Mr. THOMASIUS sur LANCELOT, Lib. III. Cap. I. *pag.* 1218, *& seqq.* Toute l'Histoire des Païs, où cette indépendance & ces immunitez sont établies, est une preuve parlante, de la vérité de ce que l'on dit ici.

si ils sont autant que le moindre du Peuple, dans une obligation indispensable de rendre au *Souverain*, & à tous les *Magistrats* établis par son autorité, l'*obéïssance* & l'*honneur* que leur caractére exige. Il n'y a à cet égard aucune différence entre les Ecclésiastiques, & les Laïques.

Inconvéniens de la moindre *dispense* accordée ici à qui que ce soit.

Qu'on dispense le moins du monde de l'obligation de respecter les Magistrats, Supérieurs ou Subalternes : qu'on permette à un Sujet, quel qu'il soit, de mépriser impunément, ou de blâmer ouvertement, des personnes de cette dignité : céla ne peut qu'affoiblir, avilir, détruire enfin leur Autorité, & par conséquent l'Autorité des Loix & du Gouvernement Civil, dont elles ont en main l'administration. Rien n'est plus contagieux, (1) qu'un mauvais Exemple. Et dès que

(1) *Non enim ibi consistunt exempla, unde coeperunt; sed quamlibet in tenuem recepta tramitem, latissimè evagandi sibi viam faciunt* &c. Velleius Patercul. Lib. II. Cap. III. num. 4.

(2) *Quum dictâ licentiâ à paucis, ut fere fit, in omnes serpente vulgasset.* Quint. Curt. Lib. VIII. Cap. X. num. 16.

(3) *Simul ista mundi conditor posuit. Deus*

que l'on permet une choſe à quelcun, (2) les autres, fâchez de n'avoir pas la même permiſſion, la prennent aiſément; ſur tout par rapport à des Supérieurs, contre leſquels grand nombre d'Inferieurs ont une envie ſecréte, (3) & qu'ils haïſſent d'eux-mêmes par cette ſeule raiſon, qu'ils ſont dans la néceſſité de leur obéïr. Du moment que le Magiſtrat eſt expoſé au mépris, ou ſans raiſon ou pour quelque raiſon plauſible; la porte eſt ouverte aux Troubles & aux Séditions, dans les lieux principalement où le Commun Peuple jouït d'une plus grande liberté. Auſſi voions-nous que TACITE, un des Hiſtoriens Romains les plus judicieux & les plus éclairez en matiére de Politique, parlant des *paroles ambiguës* (4) qu'on jette à la traverſe contre le Souverain, les met

au

Odium atque regnum ——
SENEC. Phœniſſ. *verſ.* 655, 656.

C'eſt ainſi que PLUTARQUE dépeint le génie du Peuple: Ἐπεὶ δὲ παντὶ δήμῳ τὸ κακόηθες καὶ φιλαίτιον ἔνεστι πρὸς τοὺς πολιτευομένους &c. Reipubl. gerend. Præcept. *pag.* 813. A. Tom. II. *Edit. Wech.*

(4) *Inſerendo ſæpiùs querelas, & ambiguos de Galba ſermones, quæque alia turbamenta vulgi.* Hiſtor. Lib. I. Cap. 23. *num.* 2.

au rang des choses qui vont à *troubler l'Etat*.

Preuves tirées de l'*Ecriture Sainte*, qui montrent que les Ministres Publics de la Religion doivent aussi honorer les Puissances.

Mais que dis-je? DIEU même s'est déclaré là-dessus d'une maniére à ne laisser aucun doute. Je ne parle pas seulement de cette volonté claire, quoi que tacite, par laquelle il approuve tout ce qui sert à l'ordre & à la tranquillité des Sociétez Civiles. Pendant qu'il soûtenoit, avec une majesté & une dignité convenable à l'Etre Suprême, le caractére de Souverain Législateur & de Monarque Temporel dans ce merveilleux Gouvernement des anciens *Hébreux*; il a témoigné, par une Loi expresse, combien il jugeoit utile & nécessaire de mettre l'honneur & la réputation des Puissances Civiles à l'abri de toute insulte. (a) *Vous ne direz point du mal des Dieux, & vous ne maudirez pas le Chef de vôtre Peuple*: ce sont les termes de la Loi, où le nom de *Dieux* est donné aux Magistrats, selon le stile des *Hébreux*

(a) Exod. XXII, 28.

(1) *Antiquit. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. §. 10. *Edit. Hudson.* Voiez JAQUES CAPPEL, *Observ. in* EXOD.. pag. 614. *Edit. Amstel.* 1689. & la *Biblioth. Ancien. & Modern.* de Mr. LE CLERC, Tom XIV. *pag.* 287, *& suiv.*

breux; car il ne s'agit point des fausses Divinitez, comme l'a mal entendu (1) JOSEPH, Historien *Juif*, qui fait souvent sa cour aux *Paiens*. Voilà une défense formelle, faite généralement & sans exception à tous ceux qui sont Sujets & Particuliers. Et on ne sauroit s'imaginer raisonnablement, qu'il soit défendu là de mal parler seulement des bons Princes ou des bons Magistrats, qui se conduisent d'une maniére irréprochable. Car étoit-il nécessaire d'interdire par une Loi faite exprès & conçuë en termes si emphatiques, une chose qui a toûjours été illicite par rapport au moindre Particulier? Mais nous avons ici un Interprête sûr, & dont l'interprétation est même confirmée par sa pratique, c'est l'*Apôtre des Gentils*. Vous savez qu'*Ananias*, Souverain Sacrificateur des *Juifs*, étoit en même tems Magistrat; (2) les *Romains*, Maîtres alors de la *Judée*, aiant ou donné, ou laissé, ce pou-

(2) Voiez GROTIUS, *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IX. §. 3, 4. & dans ses *Annotat. in* MATTH. Cap. V. *vers*. 22.

pouvoir civil aux personnes de son ordre. St. Paul lui avoit parlé d'une maniére fort choquante, soit qu'il ne le connût pas, ou sans y penser & par un mouvement trop impétueux de juste ressentiment. (a) Que fit-il? Dès qu'on lui eut reproché cette vivacité, il s'excusa d'une maniére à reconnoître sa faute, & à la condamner en alléguant les propres termes de la Loi, dont nous venons de parler. Cependant celui de l'Assemblée, quel qu'il pût être, qui avoit commandé de le frapper sur le visage, se montroit par là assûrément un Juge inique, puis qu'il faisoit punir, sans connoissance de cause, une personne innocente, ou qui du moins devoit jusques-là être tenuë pour telle. Le même Apôtre, & Pierre, son compagnon de service, veulent que (b) *par un motif de conscience*, & *à cause du* (c) *Seigneur*, chacun rende également l'*obéïssance* & l'*honneur* à l'Empereur Romain, qui régnoit alors, & aux Magistrats qu'il envoioit dans les Provinces: par conséquent ils font regarder comme l'objet de ces sortes de devoirs, toutes les Puis-

(a) *Actes*, XXIII, 5.

(b) *Rom.* XIII, 1, 7.

(c) 1. *Pierre*, II, 13, 14. 17.

Puissances, bonnes ou mauvaises. Car, je ne pense pas qu'il vous vienne dans l'esprit, que NERON fût un fort honnête homme, ou que tous les Gouverneurs, qu'il envoioit dans les Provinces de l'Empire, fussent des gens d'une intégrité & d'une équité sans reproche. Voulez-vous encore ici une autre autorité d'aussi grand poids, & aussi évidente? Lisez la description que fait (a) ST. JUDE de quelques Méchans, qui venant, ce semble, du Judaïsme, s'étoient glissez dans l'Eglise Chrétienne. Vous y verrez, qu'il les censure entr'autres choses, de ce qu'*ils méprisoient les Puissances, & qu'ils parloient mal des Dignitez*. Et pour leur montrer combien ils péchoient par là, il ajoûte un exemple tiré d'un Livre Apocryphe, mais que bien des *Juifs* tenoient alors pour Canonique, dans lequel il étoit dit, que *Michel l'Archange* eut contestation avec le *Diable* touchant le Corps de *Moïse*, & que cependant *il n'osa pas prononcer* contre cet Esprit impur *une sentence en termes de malédiction*, ou d'injures; l'épargnant, & se conten-

(a) Epître, vers. 8. Voiez encore II. Pierre, II. 10.

tant d'une douce censure, (1) en considération de sa nature Angélique. De tout cela il paroît, clair comme le jour, Que les péchez ou les Vices des Magisttats, n'autorisent aucun Particulier, quel qu'il soit, à les diffamer, & que cette Loi de MOÏSE, qui le défendoit, n'est pas une de celles qui sont tombées avec le Gouvernement Civil de la Nation Judaïque, mais une régle immuable du Droit Public de tous les Peuples, laquelle par conséquent doit être encore aujourd'hui observée en tout lieu par tous les Particuliers.

Autre preuve, tirée de la constitution de toute Société Civile.

Et certainement, pour peu qu'on refléchisse, on trouvera que c'est ici un devoir, qui découle manifestement de la nature même & de la constitution des Sociétez Civiles en général. L'état des choses humaines ne permet pas qu'on n'emploie ja-

(1) D'où il s'ensuit, qu'à plus forte raison on doit épargner ceux qui, parmi les Hommes, sont élevez en dignité, en vertu d'un établissement approuvé de DIEU. C'est ainsi que raisonne GROTIUS, *De Imperio Summar. Potestat. circa Sacra*, Cap. IX. §. 19. Voiez aussi ses

jamais au Gouvernement de l'Etat, que des personnes de probité. Bien plus: de la maniére que sont faits la plûpart des Hommes, & selon que peut s'étendre ordinairement l'Autorité du Gouvernement Civil, & l'efficace des Loix, il est presque impossible que les gens les moins dignes, quelquefois même des gens tout-à-fait indignes, ne soient préferez aux plus dignes; comme (2) l'expérience de tous les tems, & de tous les lieux, ne nous le fait que trop voir. DIEU même, seul scrutateur des Coeurs, lors qu'il établissoit immédiatement les *Rois*, parmi les anciens *Hébreux*, ne les a pas choisis tels, qu'ils ne fussent point sujets à tomber dans des péchez & des vices énormes. L'exemple de *Saül*, & celui de *David*, suffisent pour nous en convaincre. Ainsi chaque Citoien, en s'engageant, comme il l'a dû,

ses Notes sur St. JUDE; & sur le passage de St. PIERRE, indiqué en marge.

(2) *Semper offecère officientque consiliis publicis* [factio respectusque rerum privatarum]. TIT. LIV. Lib. II. Cap. 30.

dû, par une convention ou expresse ou tacite, à obéïr aux Princes & aux Magistrats, & à les honorer, peut être censé leur avoir promis cette obéïssance & cet honneur, non comme à des personnes parfaites & impeccables, mais comme à des Hommes, qui d'une maniére ou d'autre (1) pécheront presque à coup sûr & dans leur administration publique, & dans leur conduite particuliére. Cependant comme alors il n'appartient à aucun Particulier de les punir: aucun ne peut non plus les en censurer publiquement. Le devoir de l'obéïssance & du respect ne cesse pas pour cela; parce qu'il est toûjours de telle nature, qu'en le pratiquant on le rend moins à la personne, qu'au caractére dont elle est revêtuë par Autorité Publique; & par

(1) Un Historien Latin, faisant réflexion sur le peu de bons Empereurs qu'avoient eû les *Romains*, rapporte & approuve ce mot d'un Bouffon, Qu'on pouvoit mettre les noms & les portraits des bons Princes sur un Anneau: *Vides, quaeso, quàm pauci sint Principes boni: ut bene dictum sit à quodam mimico Scurrâ* Claudii *hujus temporibus*, In uno anulo bonos Prin-

par conséquent au Corps même de l'Etat (2). C'est de ce Corps que toutes les Puissances, Grandes ou Petites, tirent originairement leur Dignité: & en sa faveur on doit sans doute, pour l'Utilité & la Tranquillité Publique, ne pas refuser des marques extérieures d'honneur à ceux mêmes qu'on n'est nullement obligé de respecter intérieurement.

En quoi consiste l'honneur dû au Magistrat.

Oui, MESSIEURS, voici un juste milieu, qui, d'un côté, sert à faire disparoître ce que les Sujets pourroient trouver ici de trop dur; & de l'autre, empêche que les Magistrats, ou les Souverains mêmes, ne s'attribuent plus qu'ils n'ont raison de prétendre. Tout ce respect, qu'ils peuvent exiger de plein droit, se borne à des marques extérieures d'honneur: les pensées

Principes posse perscribi atque depingi. VOPISC. *Aurelian.* Cap. 42.

(2) C'est pourquoi ARISTOTE dit, que, quand on parle mal des Conducteurs de l'Etat, on offense l'Etat même: Οἴεται γὰρ τότε [ἐάν τις ἄρχοντα κακῶς εἴπῃ] οὐ μόνον εἰς τὸν ἄρχοντα ἐξαμαρτάνειν, ἀλλὰ καὶ εἰς τὴν πόλιν ὑβρίζειν. Problem. *Sect.* XXIX.

ſées & les ſentimens de (1) l'Ame, ne reconnoiſſent en cela, non plus qu'en toute autre choſe, la juriſdiction d'aucun Homme mortel. Chacun conſerve la liberté de juger en lui-même ſagement & modeſtement des mœurs & des actions des Magiſtrats & des Princes les plus puiſſans; de telle ſorte, que, lors même qu'il en porte un faux jugement, ou étant trompé par les apparences, ou faute d'examiner & de peſer mûrement toutes les circonſtances, ſi néanmoins il ſe garde bien de publier ce qu'il penſe, juſques-là il ne peut être regardé comme faiſant du tort à qui que ce ſoit: s'il péche, il ne péche que contre lui-même, en faiſant un mauvais uſage de ſa Raiſon, & donnant un mauvais tour à des choſes ou innocentes, ou ſur leſquelles il n'eſt pas aſſez inſtruit. Tout ce que je veux, & qui ſuffit ici, c'eſt qu'aucun Sujet ne ſe croie permis, ſous prétexte même d'une conduite inconteſtablement mauvaiſe, de ſe déchainer en pu-

(1) „ Nous devons la ſubjection & obéiſ„ ſance également à tous Rois; car elle regar„ de leur office: mais l'eſtimation, non plus que „ l'affection, nous ne la devons qu'à leur ver„ tu.

public contre des Magistrats, tant qu'ils demeurent dans leur poste avec l'approbation du Souverain, & à plus forte raison contre le Souverain même.

Bien loin que les Prédicateurs aient à cet égard quelque privilége; de tous les Ordres de l'Etat, il n'en est aucun aux Membres duquel cela doive être défendu plus sévérement, à considerer ce que demande le Bien Public & la bonne Politique, & par conséquent le but même de la défense. Certainement, plus il y a de danger à violer une Loi, & plus il est à propos d'en exiger l'observation avec beaucoup d'exactitude. Or qui ne sait, ou qui oseroit nier, que jamais le Commun Peuple ne croit plus aisément & n'écoute avec plus de plaisir, le mal qu'on dit, ou avec fondement ou sans fondement, des Magistrats & des Princes, qu'il ne s'émeut jamais plus promtement & avec plus d'ardeur; que quand on les diffame sous prétexte de Piété,

Raison particulière, pourquoi il doit être encore moins permis aux Prédicateurs qu'à toute autre personne, de diffamer le Magistrat par des Censures Publiques.

„ tu". MONTAGNE, *Essais*, Liv. I. Chap. III. *pag.* 18. Tom. I. *Edit. de la Haïe*, 1727. Voiez ce qui suit, & ce qui précéde.

Piété, & que cela se fait par des gens & en des lieux, que l'on regarde comme aiant une sainteté particuliére? Dirons-nous donc, que DIEU, qui (a) *n'est pas un Dieu de confusion, mais de paix*, a voulu, & cela sous la Dispensation Evangélique, où il s'est montré si clairement amateur du Genre Humain, & souverainement disposé à favoriser tout ce qui sert à l'avancement des intérêts temporels & éternels de tous les Hommes, de quelque Nation qu'ils soient; que ce DIEU, dis-je, si bon, a voulu établir les Prédicateurs d'une Doctrine très-sainte, comme autant de Démagogues turbulens, redoutables aux Puissances, depuis les moindres jusques aux plus élevées? Lui, qui ordonne (b) de faire des *priéres* & de rendre des *actions de graces pour les Rois, & pour tous ceux qui sont élevez en dignité, afin que l'on puisse mener une vie paisible & tran-*

(a) I Corinth. XIV, 33.

(b) I. Timoth. II, 1, 2.

(1) Ce désordre tend à l'anarchie, selon ce que dit CALVIN de ceux qui donnent quelque atteinte à l'honneur du Magistrat; & cela à l'occasion de l'aveu, que fit St. PAUL, quand il eût parlé rudement à *Ananias*: *Omnis dignitas, quæ tuendæ Politiæ caussâ instituta est, reli-gio-*

tranquille: lui, qui appelle les Puissances *ses* (c) *Ministres*, & qui les fait regarder comme (d) *établies par lui-même*: peut-on s'imaginer qu'il aît voulu mettre aux prises avec elles les *Ministres de l'Evangile de paix*, dont l'Emploi consiste uniquement à être les *Dispensateurs* (e) *des mystéres de* DIEU, & à tâcher d'inspirer à leurs Auditeurs toute sorte de Vertus, dont une des plus considérables est le soin (f) *d'entretenir la paix avec tous les Hommes?* Le croie qui voudra: pour moi, je ne saurois me le persuader. & il n'y a que des *Diotréphes*, qui puissent entrer dans cette pensée.

(c) Rom. XIII, 4, 6.
(d) ibid. vers. 1.
(e) I. Corinth. IV, 1.
(f) Rom. XII, 18. Hebr. XII, 14.

EXAMEN des *raisons* dont on se sert, pour établir l'*opinion contraire*, I. Qu'il est du *devoir d'un Ministre* de l'Evangile, de *censurer les Pécheurs*, quels qu'ils soient.

MAIS il faut penetrer plus avant dans le fond de la matiére, & découvrir en même tems les fausses couleurs dont on se sert pour couvrir le désordre (1) dont il s'agit. La *correction* & la *censure* des *Pécheurs*, fait, dit-on, partie de l'*emploi* & du *devoir* des *Pré-di-*

ligiose coli debet, ac in honore haberi. Quisquis enim contumeliose insurgit adversus Magistratum, & eos qui imperio vel honore præditi sunt, anarchiam adpetit. Talis autem libido ad perturbationem ordinis spectat. Comm. in ACT. XXIII, 5.

dicateurs de l'*Evangile*: il n'y a point de Pécheur, par rapport auquel ils en soient dispensez. Pour moi, je n'ai garde de refuser aux Ministres Publics de la Religion, une chose qui est non seulement permise, mais encore commandée (*a*) à tout Chrétien, de quelque Ordre qu'il soit. Mais, quoi que les Particuliers doivent se *donner les uns aux autres des avertissemens* charitables, ce n'est pourtant pas au vû & au sû de tout le monde, dans une Place Publique, dans les Ruës, dans les Carrefours. Cette censure ne doit pas non plus être exercée envers toute sorte de gens sans distinction, ni en toute occasion. Il n'y auroit ni prudence, ni charité, à reprendre un Pére en présence de ses Enfans, ou un Maître en présence de ses Disciples. Plusieurs ont remarqué (1) qu'il ne faut point censurer les Conducteurs de l'Eglise devant le Peuple; & cela s'accorde assez avec la pratique de l'ancienne Eglise. St. Paul lui-même (*b*) défend de *censurer rudement les personnes*

(a) *Galat.* VI, 1. *Ephes.* V, 11. I. *Thess.* V, 14. II. *Thess.* III, 14, 15. *Hebr.* III, 13. X, 24.

(b) I. *Timoth.* V, 1.

(1) C'est ce que dit Grotius, *De Imperio Summar. Potest. circa Sacra*, Cap. IX. §. 19.

sonnes avancées en âge, & veut qu'on se contente de *les exhorter*, comme feroit un *Fils* envers son *Pére*. Sera-t-il donc permis, quand il s'agit du Souverain, ou des Magistrats inférieurs établis en son nom & à sa place de leur laver la tête dans un Auditoire tout composé de gens soumis à leur Jurisdiction? On pourra, & l'on devra, en reprenant ces Hommes élevez au dessus de tous les autres, & qui ont droit de leur commander, se dispenser des ménagemens nécessaires dans la correction des simples Particuliers; n'avoir aucun égard aux Personnes, aux Tems, aux Lieux? Des gens qui épargnent ceux de leur ordre, & qui veulent que, pour l'honneur du Ministére Sacré, on ne censure pas devant tout le monde les Conducteurs de l'Eglise; n'auront pas la même indulgence pour l'Autorité Civile, sacrée & inviolable par l'approbation de DIEU même, & de laquelle dépendent tous les Ministres ou Conducteurs des Eglises?

Ce

19. où l'on peut voir la question, dont il s'agit, traitée en peu de mots.

Ce n'est pas du moins ainsi qu'en agissoient les anciens *Prophétes* de la Nation Judaïque, avec toute leur autorité Prophétique, & lors même qu'ils avoient reçû de DIEU des ordres particuliers. Le Roi SAUL aiant commis de grands péchez, SAMUEL lui annonça en particulier les Jugemens de DIEU qu'il s'étoit attirez par là: (*a*) & à la priére de ce méchant Prince, qui craignoit que le Peuple, ou les *Anciens d'*ISRAEL n'eussent quelque soupçon de la censure qu'il venoit de recevoir, il l'accompagna publiquement, pour lui rendre honneur. Lorsque NATHAN (*b*) fut envoié à DAVID, coupable en même tems d'homicide & d'adultére, il ne s'avisa point de l'accuser & de le censurer devant le Peuple: il le prit en particulier, & quoi que les faits fussent incontestables, il lui parla d'une maniére à ne pas lui reprocher ouvertement ces crimes énormes; il se servit d'une belle Parabole, pour amener ce Prince à se recon-

(a) I. *Samuel* XV, 30.

(b) II. *Samuel*, Chap. XII.

(1) MARIS, Evêque de *Chalcédoine*, alla un jour trouver l'Empereur JULIEN, qui offroit des Sacrifices dans un Temple, & là le traita

connoître coupable, & à ſe condamner lui-même. A combien plus forte raiſon les Prédicateurs Ordinaires de l'Evangile, qui ne ſont ni *Prophétes*, ni *fils de Prophétes*, doivent-ils uſer de ces ménagemens ſages & modeſtes? En matiére même d'avertiſſemens particuliers, qu'on peut ici leur permettre quelquefois, il eſt fort à craindre que pluſieurs d'entr'eux n'agiſſent pas avec aſſez de circonſpection; puis que non ſeulement ils ſe ſont emparez du droit d'échaffauder en public le Souverain ou le Magiſtrat, mais encore en exerçant de telles Cenſures, qui, poſé même qu'elles fuſſent très-permiſes, demanderoient beaucoup plus de précautions, que les autres, ils ſe ſont donnez tant de liberté, contre le but & les régles de la Correction Fraternelle en général.

Je ne dirai pas, qu'il s'eſt trouvé des Eccléſiaſtiques, qui n'ont pas épargné les Puiſſances Paiennes, (1) ou celles d'une autre Communion parmi

traita devant toute l'Aſſemblée, d'*Apoſtat*, d'*Impie*, d'*Athée* &c. Voiez SOZOMENE *Hiſt. Eccleſiaſt.* Lib. V. Cap. 5. SOCRATE, Lib.

parmi les Chrétiens; le tout sans autre fruit, que d'irriter contre eux & contre leurs Fréres, des personnes ordinairement assez disposées d'elles-mêmes à regarder de mauvais œil les Religions & les Sectes différentes de la leur. Je ne parle que de ceux qui ne font pas difficulté de censurer en Chaire ou nommément, ou d'une maniére fort intelligible, quoi que tacite, les Magistrats mêmes de leur propre Communion. Quand on veut ainsi tonner contre des personnes de ce rang, il faudroit du moins que leur péché fût d'une notoriété publique, & averé d'une maniére à ne laisser aucun doute. Mais combien de fois n'a-t-on pas vû des

Lib. III. Cap. 12. St. ATHANASE, dans une Lettre circulaire qu'il écrivit *à tous les Solitaires*, contre l'Empereur CONSTANCE, *Arien*, l'appelle *Antéchrist*, *Précurseur de l'Antéchrist* (pag. 842. C. Tom. II. *Edit.* Colon. sive *Lips.* 1686. & pag. 863. A. 855. B.) *Tyran plus méchant & plus cruel, que tous les Tyrans* (pag. 836. A. 860. B. C.) il le compare à *Pharaon*, à *Achab*, à *Néron* (pag. 855. D. 856. A. 145. D.) Le même Empereur ne fut pas moins maltraité par LUCIFER, Evêque de *Cagliari*; & *St. Athanase* traduisit lui-même en

des Prédicateurs animez d'un zéle indiscret, ou secrétement ennemis du Magistrat, s'en rapporter ici à des bruits faux, ou très-incertains? Je veux même que le fait soit assez évident & assez notoire: le Prédicateur n'est pas pour cela dispensé du devoir de ne donner aucune atteinte à l'honneur du Magistrat. Et comment aquerroit-il par là le droit de censurer publiquement ses Superieurs, puis qu'en ce cas-là à peine est-il jamais permis ou nécessaire d'exercer une telle Censure contre ses Egaux, ou ses Inférieurs? En effet, tant qu'un Juge compétent n'a pas connu (1) & jugé du Crime dans les formes, le Prédicateur s'érige mal-

en Grec les Ecrits emportez de ce Prélat. Voiez un autre exemple du Moine *Isâc*, parlant en face à l'Empereur VALENS, dans THEODORET, *Hist. Eccles.* Lib. IV. Cap. 34.

(1) Je n'ai pas voulu parler ici seulement des Crimes punissables par les Loix, & dont la connoissance appartient au Magistrat; mais encore des Péchez, qui, quoi qu'impunis ou négligez dans le cours ordinaire de la Justice, sont sujets aux corrections de la Discipline Ecclésiastique. THEODORE DE BEZE, en expliquant le passage de St. PAUL, I. TIM. V,

mal-à-propos en Juge de son chef, il condamne & diffame publiquement le Coupable, sans l'entendre. Ainsi ce n'est pas sans raison que quelques Jurisconsultes (1) soûtiennent, qu'on a *action d'Injures* contre un tel Prédicateur. Que si un homme est déja noté d'infamie par l'opinion & par la censure publique, à quoi bon le diffamer encore en Chaire? Ne suffit-il pas de se déchaîner contre le Vice ou le Péché en général, & de le peindre des plus noires couleurs? Certainement les Prédicateurs ne doivent pas moins que les autres Hommes, prendre garde de ne pas chercher à satisfaire le plaisir qu'on trouve à blâmer les Personnes, plûtôt qu'un désir pieux d'extirper les Vices. De sorte que, lors même qu'une grande nécessité les oblige à censurer publiquement les mœurs ou les actions de quelcun, il leur sied bien, de ne s'y

V, 20. *Reprens, devant tous, ceux qui pèchent*; l'entend avec cette restriction, qu'ils aient été convaincus par des Témoins irréprochables: dans l'Assemblée des Conducteurs de l'Eglise, *Vel potiùs intellige idoneis testibus in sacro consessu convictos, ac proinde palam arguendos.* Voiez

s'y porter qu'avec beaucoup de répugnance, & après avoir fait tout ce qui dépend d'eux pour se dispenser d'une telle faction. Si du moins ils en viennent là de leur pur mouvement & avec ardeur, sur tout contre le Prince ou les Magistrats, je ne vois pas comment ils pourront ne pas donner lieu à de violens soupçons d'arrogance.

Mais, pour faire mieux sentir combien la chose est délicate & dangereuse, considérons sur quoi roulent le plus souvent ces Prédications séditieuses. Car elles ne se bornent pas à censurer la conduite du Magistrat dans sa vie particuliere: bien loin de là, ce sont les fautes pour lesquelles les Prédicateurs sont le plus disposez à avoir de l'indulgence. Mais on en a vû souvent qui se sont émancipez à blâmer hardiment le Magistrat de ce qu'ils trou-

iez ce que dit, sur ce passage, GROTIUS, *De Imper. Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. IX. §. 19.

(2) Voiez GEORG. ADAM STRUVIUS, *Syntagm. Jur. Civil.* Exercit. XLVIII. §. 55. & Mr. DE COCCEJI, *Jur. Civ. Controvers.* Tom. II. pag. 641, & *seqq.*

trouvoient à redire dans la maniére dont il gouvernoit les affaires publiques; ou qui, dans le tems que l'Etat étoit partagé en factions, (1) ont soutenu avec chaleur les intérêts de l'une ou de l'autre, pour laquelle ils s'étoient déclarez témérairement, ou même par un esprit séditieux: dignes Juges, sans doute, & bien compétens, en matiére de Politique. A la vérité, si, dans l'Etat, où ils vivent, ils ont, comme Citoiens, voix déli-bé-

(1) Voiez le *Diction. Historique & Critique* de feu Mr. BAYLE, aux articles de JEAN GUIGNARD, Lett. F. Tom. II. *pag.* 640. de la 4. Edition: De JERÔME SAVONAROLE, Tom. IV. pag. 151, 152, & Rem. F. Et de JAQUES LE BOSSU. Voiez aussi GROTIUS, dans sa *Pietas Ordinum Holland.* vers la fin de l'Ouvrage.

(2) PHILIPPE MELANCHTHON se plaignoit là-dessus d'un grand nombre de Prédicateurs de son tems. MARTIN SCHOOCKIUS rapporte quelques passages des Lettres de ce débonnaire Réformateur, *De Bonis vulgo Ecclesiasticis dictis* &c. Sect. IV. Cap. 8. Il indique là aussi un exemple remarquable des Ministres de *la Rochelle*, sur la foi de DE THOU, *Hist.* Lib. LVI. *in ann.* 1573. *pag.* m. 1125. Voiez un autre Ouvrage du même Auteur, *De Seditionib.* Lib. I. Cap. 22. En M. DC. LXV. les *Etats de* HOLLANDE furent obligez pour ce sujet de défendre, par une Ordonnance, aux

bérative dans les Assemblées Publiques, ils peuvent alors dire franchement & librement leur pensée; je ne m'y oppose pas. Mais n'est-ce pas une chose insupportable, que des Ministres de l'Evangile, agissant comme tels, se mêlent de ces sortes de choses, si éloignées de la nature de leur Emploi? Que, quand il s'agit, par exemple, de savoir, (2) s'il faut entreprendre ou pousser la *Guerre*, demander la *Paix* ou l'accorder; si une (3) *prise* faite

aux Ministres de la Parole de Dieu d'entretenir aucune correspondance hors du païs, par rapport à des affaires Ecclésiastiques; & de parler dans leurs Sermons, ou dans leurs Priéres Publiques, de ce qui concernoit des matiéres d'Etat &c. Voiez AITZEMA, Liv. XLV. & l'*Hist. des Provinces Unies* par Mr. LE CLERC, Tom. II. *pag.* 84. Cependant la même année, un Ministre de *La Haie*, nommé LANDTMAN, s'exposa à être interdit pour toûjours, en disant dans un Sermon que DIEU châtioit la République, *parce qu'elle acceptoit le secours d'un Roi Idolâtre* (LOUIS XIV.) & qu'*elle avoit quitté l'Alliance d'un Roi de leur Religion* CHARLES II.) Voiez la même *Histoire des Provinc. Unies*, pag. 107, 108. & RABOD. HERM. SCHELII, *Libertas Publica*, pag. 97, & *seqq.*

(3) C'est ainsi que pendant les Guerres Civiles de *France*, le Consistoire de l'Eglise Réfor-

faite sur l'Ennemi est juste & légitime; s'il est à propos d'exiger des *Impôts*, (1) ou si ceux que l'on exige sont excessifs; s'il faut (2) punir des Criminels, ou leur faire grace: un Prédicateur s'érigeant de sa pure autorité en Censeur Public, décide hardiment de telles questions, les traite devant un Peuple assemblé pour entendre l'ex-

formée de *La Rochelle* s'ingéra de décider d'une prise faite en mer par les ordres du Prince de CONDE', & le pria même à cause de cela de s'abstenir de la Communion: sur quoi le Prince en appella au Synode National, tenu à *Sainte Foi* en 1578. Voiez le *Recueil des Synodes Nationaux* &c. publiez par Mr. AYMON, *pag.* 134. Article I. & les réflexions que fait là-dessus Mr. LE CLERC, *Bibl. Choisie*, Tom. XXI. pag. 398, *&* *suiv.*

(1) Il y a ici un exemple remarquable, de JEAN LIGARIUS, Ministre Luthérien de l'Eglise de *Woerde*, en 1591. On trouvera l'histoire rapportée au long par MARTIN SCHOOCKIUS, *De Bonis Eccles.* Sect. IV, Cap. 8. *pag.* 714, *&* *seqq.* Mais il est surprenant que ce même Auteur, dans un autre endroit (*pag.* 629.) accorde aux Prédicateurs le droit de juger des Impôts, & de censurer là-dessus le Magistrat: d'autant plus qu'il pose ailleurs (*pag.* 673.) pour maxime incontestable, *Qu'on ne peut jamais se mêler d'examiner, dans un Sermon, les Ordonnances du Magistrat, sans courir risque d'exciter quelque Sédition.*

l'explication de la Parole de DIEU, & se dechaine à cette occasion contre le Prince ou le Magistrat? De bonne foi, est-ce une chose bien séante, & qui tende à l'avancement de Piété ou à l'utilité de l'Etat, que les Chaires retentissent de ces sortes de Déclamations, comme on dit que cela arrive assez souvent dans une Ile qui n'est pas fort

(2) Tout le monde sait, que St. AMBROISE excommunia l'Empereur THEODOSE, & lui ferma la porte de l'Eglise, pour avoir fait mourir plusieurs Séditieux de *Thessalonique*, qui avoient commis mille désordres, & lapidé même quelques Magistrats. Voiez SOZOMENE, *Hist. Ecclesiast.* Lib. VII. Cap. 25. & THEODORET, Lib. V. Cap. 17, 18. THEODORE DE BEZE veut, qu'un Pasteur soit obligé de censurer & en particulier, & en public, le Magistrat, qui ou fait grace, ou ne punit pas assez rigoureusement, en matiére de Crimes punissables par la Loi Naturelle & Revelée: *Nisi officium fecerit Magistratus, veluti si nocentes prorsus absolverit, ut quos communis ipsa Ratio expressâ Dei lege confirmata, veluti blasphemos, homicidas, adulteros, vel leviore, quàm par sit, pœnâ adfecerit; tum vero dubium non est, quin cessantem in officio Magistratum, & privatim, &* PUBLICE, *si ita sit opus, arguere, reprehendere, ac etiam proposito gravissimo Dei judicio increpare, Prophetarum & piorum omnium Episcoporum exemplo, Pastores teneantur.* Epist. X. pag. 91. *Edit. Genev.* 1575.

fort éloignée de nous? Pour ne rien dire des exemples semblables que les autres Païs fournissent. Est-ce une chose digne des Ministres de JESUS-CHRIST, qui, bien loin de se mêler en aucune sorte des affaires du Droit Public, ne voulut pas juger d'une (*a*) affaire civile entre deux Particuliers? Et l'expérience de tous les Siécles n'a-t-elle pas fait voir bien clairement, au grand dommage des Peuples, combien les Souverains ont pris de (1) fausses mesures, quand ils ont eû l'imprudence de consulter les Ecclésiastiques, & de suivre leurs avis?

(a) *Luc*, XII, 13. & *suiv*.

Mais

(1) Voiez, par exemple, un Livre qui me tombe sous la main, MATTH. BERNEGGER. *Observ. Miscell.* Cap. XXXVI. imprimé à *Strasbourg* en 1669.

(2) Le zéle d'un célébre Théologien de ces Provinces, GISBERT VOET, alla si loin, qu'il traita d'*Athées*, ceux qui, selon lui, *usurpoient les Biens Ecclésiastiques*, c'est-à-dire, les *Chanoines d'*UTRECHT, qui encore aujourd'hui jouïssent, par autorité publique, des revenus de ces sortes de Biens; *Disput. Select. Theologic.* pag. 119. Edit. 1648. Voiez MARTIN SCHOOCK, *De Bonis Eccles.* Sect. IV. Cap. 19. Chacun sait aussi, quel vacarme on fit, & en Chaire, & dans des Livres, contre le Magistrat de *Bois-le-Duc*, au sujet de ce qu'on ap-

Mais, direz-vous, il peut arriver que le Magistrat abuse de son Autorité en matiére de choses qui se rapportent à la Religion : du moins en ce cas-là ne faut-il pas laisser aux Ministres Publics de la Religion quelque liberté de décider sur de tels abus, & de les censurer publiquement ? Il s'en faut bien, & c'est alors qu'il est le plus à craindre que par leurs Jugemens & par leurs Censures ils ne nuisent également à l'Etat, & à la vraie Piété. Oui, c'est ici qu'ils doivent être le plus sur leurs gardes, crainte de se laisser (2) honteusement séduire par leurs

Les Censures Publiques, sur des choses qui se rapportent aux affaires de la Religion sont les plus dangereuses.

appelle la *Confrairie de la Vierge.* Voiez SAMUEL. MARES. *Defensio*, publiée à *Groningue*, en 1645. Un zéle indiscret porte encore quelquefois les Ecclésiastiques à déclamer en Chaire contre le Magistrat, parce qu'il permet certaines choses, véritablement sujettes à l'abus, mais au fond indifférentes en elles-mêmes. Mr. SCHOEPFER, Professeur en Droit à *Rostoch* (dans une Dissertation *De usu & abusu Elenchi Ecclesiastici, ejusque præmiis & pænis*, Cap. III. n 7.) met en ce rang les *Comédies*, la *Musique*, la *Danse*; & il soûtient, que, si les Prédicateurs se déchaînent à cette occasion contre le Magistrat, celui-ci peut les censurer & les punir.. On sait, que les démêlez, qui ne sont pas encore tout-à-fait finis, entre le

leurs passions & leurs intérêts particuliers. Chacun sait, que les Ecclésiastiques, (1) sous prétexte de Religion, ont attiré insensiblement par devant eux la connoissance d'un grand nombre de Causes même Civiles, ont prétendu ensuite qu'elles étoient uniquement de leur ressort, & sont encore aujourd'hui en possession, dans plusieurs Païs, de cette Jurisdiction usurpée, par la négligence ou l'impuissance des Souverains. Ce n'est pas seulement chez les *Paiens*, qu'on a vû des gens, qui faisant un trafic honteux de la Religion, crioient de toute leur force: *Grande est la* Diane *des* EPHESIENS. Des Ministres de l'Evangile, indignes de ce nom, ou plûtôt du nom de simples Chrétiens, après avoir corrompu la Religion par des Erreurs grossiéres & des Superstitions ridicules, ont défendu avec la derniére opiniâtreté ces Opinions & ces Pratiques, pour ne pas

Pape, & le Canton de LUCERNE, sont venus originairement de ce qu'un petit Curé défendit à ses Parroissiens de danser en certains jours de Fête d'institution purement humaine, & résista vivement au Baillif qui l'avoit permis. Voiez les curieux *Mémoires* publiez là dessus en

pas perdre le profit qu'ils en retiroient; & empêché que les Princes & les Magistrats ne souffrissent dans l'Etat, moins encore dans l'Eglise, ceux qui aiant reconnu les abus, faisoient profession de les condamner. A la honte du nom Chrétien, il y a encore aujourd'hui, dans de grands Etats, un Tribunal affreux, & redoutable aux Princes mêmes, qui se donne le titre de *Sainte Inquisition*, & qu'on devroit appeller plûtôt une *Inquisition exécrable*, puis que les Juges assis sur ce Tribunal, poussez par une (a) *soif exécrable de Richesses*, en amassent d'immenses par des supplices horribles auxquels ils condamnent des Innocens, après les avoir déclarez *Héretiques* à leur gré. Dans les tems mêmes de l'Antiquité, où le Christianisme étoit plus pur, & depuis la *Réformation* faite dans les derniers Siécles, il s'en faut bien que tous les Prédicateurs aient été exemts

(a) *Auri sacra fames*.

en 1727. par Mr. Lois de Bochat, Professeur en Droit & en Histoire à *Lausanne*.

(1) Voiez, par exemple, les Notes de Mr. Thomasius sur Lancelot, pag. 1244, & *seqq*.

exemts des Vices qui ménent insensiblement à de tels excès (1).

Qu'on lise l'Histoire Ecclésiastique des Siécles où l'Ancienne Eglise a été le plus florissante; qu'y trouve-t'on? Presque autre chose, que des Disputes échauffées & ambitieuses sur des points qui regardent la *Hiérarchie*, & la *Discipline Ecclésiastique*: ou bien sur des Dogmes, sinon faux, du moins obscurs & de pure spéculation, que des gens très-peu habiles dans l'art d'interprêter l'Ecriture Sainte (quoi qu'en dise une admiration aveugle & idolatre de ces Docteurs nommez *Péres de l'Eglise*) vouloient établir ou éclair-

(1) Je le dis à regret: mais enfin rien n'est plus vrai; & un Amateur de la Vérité, qui suit exactement les vrais & inébranlables principes de la Réformation, ne doit pas dissimuler de pareilles choses: THEODORE DE BEZE, grand homme d'ailleurs, publia un Livre entier, où il tâche d'établir, que le Magistrat doit punir les *Hérétiques*, comme tels: *De Hereticis à civili Magistratu puniendis.* J'ai en main le Livre, imprimé par *Robert Etienne* en 1554. Il le fit pour refuter ce qu'il appelle *farrago* MARTINI BELLII; Ouvrage qui est véritablement de SEBASTIEN CHATEILLON, & dans lequel on trouve quelques Piéces de lui, ou d'autres Ecrivains moderez

éclaircir par les vaines subtilitez & les chiméres des *Philosophes Paiens.* Cependant chacun d'eux remuoit ciel & terre pour s'emparer de la crédulité de l'Empereur régnant, & opprimer ensuite par son autorité le Parti contraire. Ainsi non seulement ils s'arrogeoient peu-à-peu, sous prétexte de Pieté, les droits du Souverain en matiére de Religion : mais encore ils le depouilloient quelquefois de ses droits les plus incontestables par rapport aux affaires purement civiles. St. AMBROSE en donna un exemple bien palpable. (2) Il s'agissoit d'une Eglise, c'est-à-dire, d'un Bâtiment Public, sur lequel

derez & judicieux de ce tems-là, qui condamnoient la Punition des Hérétiques, & en montroient l'injustice, aussi bien qu'on pouvoit le faire alors. CALVIN auroit mieux fait de se rendre à leurs raisons, que de confirmer le sentiment de *Béze*, en publiant la même année un Livre sur ce sujet, & poussant même le Magistrat de *Genéve* à faire arrêter & punir MICHEL SERVET. Voiez, sur ceci, une narration exacte & fidéle, par Mr. de LA ROCHE, *Biblioth. Angloise*, Tom. II. Artic. VII. Et conferez ce que j'ai dit dans mon *Traité de la Morale des Péres*, publié en 1728. Chap. XII. §. 42.

(2) J'ai raconté la chose, après d'autres, dans

quel les *Orthodoxes* n'avoient aucun droit particulier. Il ne voulut jamais s'en dessaisir, & pour empêcher qu'on ne le prît, il excita une Sédition parmi le Peuple; quoi que l'Empereur VALENTINIEN *le Jeune* le lui demandât d'une maniére fort douce, pour l'usage d'une Secte, qui à la vérité faisoit profession de quelque faux Dogme, mais à laquelle néanmoins ce Prince, comme Souverain, avoit plein pouvoir d'accorder la liberté de Conscience. L'Empereur MAURICE (1) avoit très-sagement ordonné par une Loi, Que les Gens-de guerre ne pour-

dans mes Notes sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. IV. §. 5. *Note* 10. On n'a qu'à voir ce que dit St. AMBROISE, lui-même, *Epist.* XXXIII. pag. 582, *& seqq. Edit. Paris.* 1569. & on sera surpris des pauvretez qu'il débite, aussi bien que des fausses applications qu'il fait de quelques passages de l'Ecriture, pour défendre une si mauvaise cause. Le même Prélat prit la défense d'un autre Evêque, qui avoit, de concert avec quelques Moines, engagé le Peuple à brûler une Synagogue des *Juifs*, & un Temple des *Valentiniens*: & il fit tant, par Lettres, & en apostrophant *Théodose* dans un Sermon, que ce foible Empereur dispensa même les Coupables de l'obligation naturelle de réparer le domma-

pourroient embrasser la Vie Monastique, qu'au bout du terme de leur service, ou à moins qu'on ne leur donnât leur congé pour quelque infirmité corporelle. Le Pape GREGOIRE I. surnommé *le Grand*, vit cela avec chagrin: il en écrivit à l'Empereur, & quoi qu'il lui parlât assez modestement, comme le tems le demandoit encore, & qu'il se reconnût *soûmis à ses commandemens*, il n'oublia rien pour empêcher l'exécution de la Loi: car si, en la publiant par ordre de l'Empereur, il ne la changea pas & ne la corrigea pas à sa fantaisie, (2) il fit

mage. Voiez mon *Traité de la Morale des Pères de l'Eglise* Chap. XVII. §. 8, *& suiv* où l'on trouvera aussi un exemple fort approchant, de l'Evêque ABDAS ou *Abdaa*, §. 3, *& suiv*.

(1) *Et ecce apertâ voce dicitur*, Ut ei qui semel de terrenâ militiâ signatus fuerit, nisi aut expletâ militiâ, aut pro debilitate corporis repulsus, Domino nostro Jesu Christo militare non liceat. GREGOR. *Epist.* LXII. Lib. II. Indict. XI.

(2) Voiez le Pére PAGI, fort dévoué à la Cour de *Rome*, *Breviar. Hist. Chronol. Critic. Pontific. Roman.* &c. Tom. I. pag. 354, *& suiv.* & conferez ce que dit M. A. DE DOMINIS, *De Republ. Eccles.* Lib. VI. Cap. IV. §. 23.

fit tant du moins par des sollicitations importunes & réiterées, que *Maurice* consentit à une telle correction, (1) qui rendit le nouveau réglement presque inutile pour le but du Législateur.

Lors que, le Monde Chrétien aiant été plongé pendant plusieurs Siécles dans des tenébres fort épaisses, une grande partie s'en retira, & secoua courageusement le joug tyrannique du Clergé; les choses à la vérité changérent de face, de sorte qu'il y a tout lieu d'esperer, avec l'aide de DIEU, que jamais les *Protestans* ne seront réduits de nouveau à un état aussi malheureux & aussi insupportable. Cependant, si l'on veut dire la vérité, il faut avouer que l'Ordre Ecclésiastique n'a pas été entiérement purgé de tout levain d'un esprit de Domination, & d'un panchant à se mêler de plus de

§. 23, 37. On trouvera d'autres Loix, tendantes à la même fin, dans le docte Commentaire de JAQUES GODEFROI sur le CODE THEODOSIEN, Tom. IV. pag. 412.

(1) Elle réduisoit la Loi à ceci, que si un Homme de guerre, en quel tems que ce fût, vouloit embrasser l'Etat Monastique, on ne l'y admettroit qu'à-

de choses qu'il ne convient à des Ministres de l'Evangile. Telle est la constitution humaine, qu'on ne sauroit se flatter que la chose aît pû ou puisse jamais être autrement, parmi un si grand nombre d'Ecclésiastiques & de Prédicateurs, qui ne sont pas moins Hommes ni moins sujets aux Passions Humaines, que ceux de toute autre condition; n'y aiant d'ailleurs aucune promesse, par laquelle DIEU se soit comme engagé à emploier des voies d'une Providence extraordinaire, pour prévenir ou éloigner de tels inconvéniens. Car d'où viennent, je vous prie, ces malheureuses divisions, ces Schismes qu'on ne sauroit assez déplorer, qui subsistent encore aujourd'hui entre les *Protestans*, si ce n'est de la dureté, de l'ambition, de l'orgueil opiniâtre, d'un *zéle au moins sans*

qu'après une exacte information de ses mœurs, & une épreuve de trois ans. Voiez GREGOR Epist. XI. Lib. VII. On peut voir, au reste, sur tout ceci, ce que dit l'Archevêque DE MARCA, *De Concordia Sacerdotii & Imperii*, Lib. II. Cap. XI. §. 8, *& seqq.* en y joignant les *Observations* de Mr. BOEHMER, jointes à l'Edition de *Leipsig*, pag. 61, 62.

sans connoissance, de gens qui aiment des Questions subtiles, ou de très-peu d'importance, (a) *plus que l'édification de* Dieu *par la Foi?* Pouvons-nous nier ce que nous savons si certainement par l'Histoire des derniers Siécles & par celle de nôtre tems, qu'il y a eû des Ecclésiastiques, qui, par un esprit de Parti, & pour leur avantage particulier, ont excité en même tems des troubles dans l'Eglise & dans l'Etat, se mêlant dans (1) des Factions Politiques, pour avancer par là les intérêts des Cabales de Religion où ils étoient entrez. Souvenons-nous seulement de Sacheverell, qui a tant fait de bruit de nos jours, mais qui

(a) I. *Timoth.* 1, 4.

(1) On sait que le Comte de Leicester faillit à ruiner la Liberté des *Provinces-Unies*, & qu'il crut n'avoir pas de moien plus propre pour parvenir à ses fins, que de gagner le Clergé. Il se tint en *Frise*, l'année 1587. deux Synodes, où il fut résolu d'offrir la Souveraineté du Païs à la Reine Elizabeth: & on lui envoia même pour cet effet un Député, quoi que le Stadthouder Guillaume Comte de *Nassau*, exhortât vivement ces Ecclésiastiques de ne pas se mêler d'une chose si fort hors de leur sphere. Les Ministres de la Province d'*Utrecht* firent à peu près la même proposition par Lettres. L'année suivante 1588. lors

qui n'auroit jamais été connu dans le monde, sans ses *Oraisons Philippiques*, prononcées devant un Peuple Chrétien, dans lesquelles il déchira tout ce qu'il y avoit de personnes sages & moderées parmi les Evêques & le reste du Clergé de l'*Eglise Anglicane*; & il condamna assez ouvertement le Gouvernement établi par les Loix; prêtant ainsi sa langue vénale & enragée à des Séditieux qui le poussoient & le soûtenoient secrétement. Et il ne faut pas s'imaginer que des Prédicateurs de ce caractére ne puissent se trouver que dans la *Grande Bretagne*. On en verra éclorre un grand nombre par tout ail-

lors que *Leicester* fut retourné en *Angleterre*, les *Classes* de *Zélande*, de *Gueldre*, d'*Utrecht*, & d'*Over-yssel*, sans le consentement & à l'insû des Etats, envoiérent trois Deputez, DANIEL DE DIEU, NICOLAS SOPINGIUS, & WERNER HELMICHIUS, pour favoriser sous main les desseins du Comte de *Leicester*, sous prétexte de demander à la Reine sa Protection pour leurs Eglises. Voiez MARTIN SCHOOCKIUS, *De Bonis Ecclesiast.* Sect. IV. Cap. XI. pag. 671, 672. & l'*Histoire de la Réformation*, par GERARD BRANDT, qui a été traduite en Anglois; sur les années 1587, & 1588.

ailleurs, si l'on ne réprime avec soin la licence qu'ils se donnent aisément, d'accuser & de condamner sans autre forme de procès, dans un lieu (1) où personne ne peut les contredire, tous ceux qu'ils croient avoir commis quelque faute, soit Particuliers, ou Magistrats.

2. Autre raison qu'on allégue, tirée des titres de *Pasteurs*, *Conducteurs* &c.

J'ai de la peine à me résoudre d'indiquer seulement quelques autres raisons frivoles, dont on se sert, pour appuier une prétension si illégitime. On presse quelques termes que les Ecrivains Sacrez emploient quelquefois pour désigner l'Emploi de Prédicateurs de l'Evangile. Nous sommes *Pasteurs*, dit-on; par conséquent nous avons l'autorité de *gouverner* & de

(1) GROTIUS, *De Imperio Summ. Potestat. circa Sacr.* Cap. LX. §. 19. allégue sur ce sujet l'opinion des anciens *Romains*, & cela en citant un passage de CICERON, qui, dit-il, le témoigne: *Ipsi veteres* Romani *rem indignam putaverunt*, si quis crimen audiret EO LOCO quo refellendi copia non fuit, *ut nos docet* CICERO. Voici le passage, qui n'est pas dans les Oeuvres que nous avons, de l'Orateur Romain: mais un fragment du IV. Livre de sa *République*, conservé par St. AUGUSTIN, *De Civit. Dei*, Lib. II. Cap. 9. *Judiciis enim Magistratuum, disceptationibus legitimis pro-*

de ramener dans le Bercail, celles de nos *Brebis* qui s'égarent, du nombre desquelles sont les Princes Chrétiens, aussi bien que leurs Sujets. Nous avons le *pouvoir des Clefs*, celui de *lier* & de *délier*. Nous sommes, dans les Eglises Chrétiennes, les (*a*) *Présidens*, les (*b*) *Conducteurs*, auxquels les Laïques, de quelque ordre qu'ils soient, doivent *obéïr*, & *être soûmis*. Mais en vérité il y a lieu d'être surpris, que, sur un point de si grande importance, on tire des conséquences de quelques expressions métaphoriques, ou dont le sens est équivoque; & que, contre tant de déclarations expresses de JESUS-CHRIST & de ses Apôtres, contre tant de preuves invin-

(a) Καλῶς προεστῶτες. I. *Tim.* V, 17.

(b) Ἡγούμενοι. *Hébr.* XIII, 7, 17.

propositam vitam, non Poëtarum ingeniis, habere debemus; nec probrum audire, nisi eâ lege, ut respondere liceat, & judicio defendere. Il s'agit là des Libelles, ou Ecrits Satyriques, composez sur tout en vers, & qui étoient défendus par les *Douze Tables*; comme il paroît par le reste du fragment. Ainsi GROTIUS y a changé & ajoûté quelque chose, comme on voit, trompé sans doute par sa mémoire. Cependant quoi que la circonstance du *lieu* ne s'y trouve pas; la raison alleguée est telle, qu'elle y peut être très-bien appliquée.

vincibles, tirées du génie de la Religion Chrétienne, on étende ces expressions si fort au delà de l'intention des Auteurs Sacrez. Supposé même que les raisons contraires n'eussent pas autant d'évidence & de solidité, qu'elles en ont; il faudroit certainement des Passages de l'Ecriture clairs comme le jour, pour fonder un privilége comme celui-ci, & autres tendans à établir une Autorité & une Domination, telle que se l'osent attribuer des Docteurs superbes, qui prêchent aux autres l'Humilité. Vous êtes *Pasteurs*, je l'avouë, mais Pasteurs d'Hommes, & non de Bêtes: & nôtre commun Maître vous a expressément défendu de *dominer* sur vos Brebis; vous ne pouvez les *conduire* que par raison, si vous voulez parvenir au vrai but de tout vôtre Ministére. Les Princes & les Magistrats, en devenant Membres de l'Eglise, ne cessent pas plus d'être Su-

(1) Cette explication paroît la plus simple. On peut voir ce qu'a dit là dessus un Illustre Défenseur de la Liberté, tant Ecclésiastique, que Civile, Mr. BENJAMIN HOADLEY, alors Evêque de *Bangor*, & présentement de *Salisbury*; dans sa Réponse à un Sermon du Doc-

Supérieurs, & par conséquent d'avoir droit d exiger qu'on les respecte, qu'un homme ne cesse d'être Sujet, lorsqu'il est établi Pasteur d'un Troupeau.

Pour ce qui est du *pouvoir des Clefs*, c'est à St. PIERRE qu'il fut dit: (a) *Je vous donnerai les clefs du Roiaume du Ciel*; où il s'agit, ce semble, d'une prérogative tout à-fait particuliére à cet Apôtre, & qui consiste en ce (1) qu'il devoit annoncer le prémier l'Evangile, & aux *Juifs*, & aux *Gentils*, & ainsi *ouvrir* le Régne Spirituel du Messie. Que si l'on veut étendre à d'autres le sens de la promesse, elle ne peut regarder que les *Apôtres*, considerez comme tels, au pouvoir desquels on ne doit nullement égaler ou comparer l'autorité, quelle qu'elle soit, des Ministres Ordinaires de l'Evangile.

3. Du pouvoir des *Clefs*, de lier, de délier.

(a) Matth. XVI, 19.

Quand il y auroit même quelque comparaison à faire, elle n'emporteroit

Docteur HARE, dont Mr. DE LA CHAPELLE, *Bibl. Angloise* Tom. VII. Artic. II & Mr. DE LA ROCHE, *Mémoir. Litter. de la Gr. Bretagne*, Tom. II. Art. I. ont donné des Extraits assez étendus.

teroit autre chose que le droit (1) de déclarer en tems & lieu convenable ce qui est conforme à la Doctrine de l'Evangile, & cela au nom de JESUS-CHRIST, qui a lui-même, mais d'une maniére infiniment plus relevée, (a) *la clé de* DAVID, avec laquelle *il ouvre, & nul ne ferme; il ferme, & personne n'ouvre.* Il n'y a rien de plus dans le pouvoir de *lier* & de *délier:* il se réduit à déclarer, (2) que telle ou telle chose est illicite ou permise, selon les régles & les

(a) *Apoc.* III, 7.

(1) Voiez les Notes de GROTIUS sur cet endroit; & son Traité *De Imperio Summ. Potestat. circa Sacr.* Cap. IX. §. 6. JEAN HALES, dans son Traité Anglois *Du Pouvoir des Clefs, & de la Confession Auriculaire:* SAMUEL PUFENDORF, *De habitu Relig. Christianæ ad Vitam Civilem*, §. 22. Mr. BOEHMER, *Diss. Jur. Eccles. antiqui*, Diss. III. §. 7, *& seqq. Jur. Parochial.* Sect. I. Cap. II. §. 18. On sait, au reste, que St. JERÔME se plaignoit déja de l'abus qu'on faisoit de ce Passage, en s'attribuant, avec un orgueil Pharisaïque, le pouvoir d'absoudre & de condamner sans sujet qui on jugeoit à propos: *Istum locum Episcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid sibi de* Pharisæorum *adsumunt supercilio, ut vel damnent innocentes, vel solvere se noxios arbitrentur: quum apud* DEUM *non sententia* Sacerdotum, *sed reorum vita quæratur.* Comm. in MATTH.

les préceptes de l'Evangile. D'où vient qu'ailleurs Nôtre Seigneur (*a*) donne le même pouvoir, & précisément dans les mêmes termes, à chaque (3) Chrétien, par rapport à ses Fréres de qui il a été offensé. (a) *Matth.* XVIII, 18.

Les titres de *Présidens*, de *Conducteurs*, & autres semblables, ne marquent clairement d'autre Jurisdiction, que celle qui se borne à *marcher devant*, pour montrer aux Hommes le chemin que CHRIST, nôtre

MATTH. Cap. XVI. pag. 49. D. Tom. IX. *Ed. Basil.* 1537.

(2) C'est ainsi qu'entendent ces paroles, JEAN DAILLE', par exemple, *De Confess. Auriculari*, Lib. I. Cap. 5. & JEAN LIGHFOOT, *Hor. Hebr.* que bien d'autres suivent.

(3) L'argument très-fort qui se tire de ce passage, a été avancé & poussé, il y a long tems, par THOMAS ERASTUS, dans son Traité *De Excommunicatione*, Thes. LIV, *&* *seqq.* L'Ouvrage fut imprimé en 1589. *Pesclavii*, c'est-à-dire, à *Londres*, comme nous l'apprend le docte SELDEN, *De Synedriis*, Lib. I. Cap. X. pag. 237. *Ed. Amstel.* Le même Auteur Anglois fait voir au long, *Lib.* I. *Cap.* IX. pag. 146, *&* *seqq.* que le pouvoir des *Clefs*, aussi bien que celui de *lier* & de *délier*, n'emportent aucune jurisdiction, ni aucun pouvoir d'excommunier.

nôtre Chef, nous a montré le prémier. C'est jusques-là, & pas plus loin, que les Chrétiens doivent *se soûmettre* (a) aux Conducteurs de l'Eglise, c'est-à-dire, écouter & suivre les bonnes instructions qu'ils leur donnent. Il n'y a là aucune Jurisdiction, aucune Autorité, proprement ainsi nommée; puis qu'il est ordonné à tous les Chrétiens sans distinction, (b) *de se soûmettre ainsi les uns aux autres*. De reste, nôtre Seigneur, & ses Apôtres ont été si attentifs à ne pas donner la moindre occasion aux Conducteurs des Eglises, de s'attribuer quelque sorte de Jurisdiction que ce soit, ou de pretendre, en vertu de quelque privilége de leur Emploi, se dispenser le moins du monde de l'honneur & de l'obéissance duës aux Puissances Civiles; qu'ils ne leur ont jamais donné en particulier le nom de *Prêtres* ou de *Sacrifica-*

(a) I. *Corinth.* XVI, 16.

(b) *Ephes.* V, 21. I. *Pierr.* V, 5.

(1) *Sacerdotes*, Ἱερεῖς. C'est la remarque curieuse de Grotius, *De Imper. Summ. Pot. circa Sacra*, Cap. II. §. 5. Ce ne fut qu'au Troisiéme Siécle, que les Evêques se donnérent à eux en particulier ce nom, & le pouvoir qu'ils en inféroient. Voiez Mr. Boehmer,

cateurs (1). S'ils appliquent ce titre aux tems de l'Evangile, c'est toûjours en le faisant commun à tous les Chrétiens considerez comme tels; & par conséquent dans un sens métaphorique, qui ne sauroit renfermer la moindre idée de Domination ou d'Autorité; puis qu'ils sont aussi tous appellez Rois sur le même pié. D'où vient cela, si ce n'est de ce que l'Auteur & les prémiers Prédicateurs de l'Evangile, ont craint que, sous cette nouvelle Economie, les Ministres Publics de la Religion ne s'imaginassent mal-à-propos que leur Emploi est par lui-même accompagné de quelque Empire & de quelque Jurisdiction, comme l'étoit celui des *Sacrificateurs* de la Loi, dans la Nation Judaïque?

Je ne nie pourtant pas, que, pour le (*a*) bien de l'ordre, qui doit être établi & maintenu dans l'Eglise, aussi bien que dans l'Etat, les Ministres de l'E-

Comment, & jusqu'où, les Ministres de l'Evangile peuvent avoir quelque Autorité.

(a) Voiez I. Corinth. XIV. 40.

MER, Diss. III. *Jur. Eccl. antiqui*, num. 65, *& seqq.* Diss. IX. §. 2, *& seqq.* Il faut dire la même chose du nom de *Cleros*, & *Clergé.* Voiez le même Auteur, *Diss.* VI. §. 4, *& seqq.* *Origin. præcip. mater. Jur. Eccl.* Cap. XIII. & la *Bibl. Choisi.* de Mr. LE CLERC, Tom. XXI, pag. 24, *& suiv.*

l'Evangile ne puiſſent avoir quelque autorité. Mais cette autorité, en quoi qu'elle conſiſte, vient ou d'un (1) conſentement manifeſte des Membres de chaque Société Eccléſiaſtique, ou bien de la volonté & la permiſſion des Puiſſances Souveraines. Voilà ſon origine, & ce qui par conſéquent en détermine les bornes. De ſorte que tout le droit que peuvent avoir les Paſteurs de cenſurer même les ſimples Particuliers, nommément & rudement, dans un Lieu Public & en préſence d'une Aſſemblée, ils l'ont aquis à peu près de la même maniére que les *Cenſeurs* de l'ancienne *Rome*; deſquels néanmoins l'emploi, par rapport à la correction des mœurs, n'étoit pas fort avantageux à l'Etat, comme des (2) Auteurs ſavans & judicieux l'ont fait voir par de bonnes raiſons. Mais, quelque complaiſance que les Princes & les Magiſtrats aient ici pour les Miniſtres Publics de la Religion, peut-on les croi-

(1) Voiez GROTIUS, *De Imper. Summ. Poteſtat. circa Sacra*, Cap. IX. §. 10, *& ſeqq.*

(2) Il y a là-deſſus une Diſſertation de Mr. THOMASIUS, *De Judicio ſeu Cenſura Morum*, publiée en 1702.

croire si peu jaloux de leur réputation & du respect qui leur est dû, qu'ils veuillent donner à des Ecclésiastiques, leurs Sujets, la permission de les échafauder eux-mêmes en Chaire? L'Empereur VALENTINIEN voulut bien être repris (3) par ST. AMBROISE, Evêque de *Milan*, mais seulement en particulier : il regarda des avertissemens donnez de cette maniére, comme un reméde salutaire, dans la haute idée qu'il avoit de la prudence & de la piété de ce Prélat. Que si quelque Souverain a été assez humble, ou plûtôt d'un esprit assez foible, pour se laisser censurer en Public, devant son Peuple, par un *Prêtre* (*a*) soi-disant tel, & sans modestie; ses Successeurs ne sont nullement obligez de le souffrir, & moins encore les Souverains des autres Païs.

(a) *Sacerdos.*

Au fond, à quoi bon un Prédicateur entreprendroit-il de telles Censures? Si le Prince, ou le Magistrat, ne

Inutilité des Censures Publiques, adressées au Magistrat.

(3) Voiez THEODORET, *Hist. Eccles.* Lib. IV. Cap. 6. & 7. MARTIN SCHOOCKIUS, *De Bonis Ecclesiastic.* Sect. IV. Cap. 6. *pag.* 638. rapporte un autre exemple, de *Frideric* IV. Electeur Palatin.

ne veulent pas prêter l'oreille à des avertissemens donnéz en particulier, ou n'en tiennent aucun compte, y a-t-il lieu d'esperer qu'une Censure publique soit capable de les corriger de leur mauvaise conduite? Bien loin de là: leur cœur irrité par un reméde violent & hors de saison, ne fera que s'endurcir: ils concevront de l'aversion pour tous les Prédicateurs, quels qu'ils soient, & n'écouteront pas volontiers les Sermons mêmes où l'on se borne à censurer le Vice en genéral. St. CHRYSOSTÔME, poussé d'un zéle trop ardent, se déchaîna en Chaire contre l'Empereur ARCADIUS, & contre EUDOXIE son Epouse: que gagna-t-il à cela (1) si ce n'est qu'il donna lieu à des Séditions; que lui-même se vit exilé par deux fois; & qu'il se fit dans l'Eglise un Schisme, qui dura près de trente ans?

Il n'y a donc aucune raison tant soit peu apparente, qui puisse engager un Prédicateur à censurer en public les Princes, ou les Magistrats: & il y a au contraire un grand nombre de raisons

(1) Voiez SOCRATE, *Hist. Ecclesiast.* Lib. VI.

sons qui doivent l'en dissuader, & le lui défendre. Après cela, ce seroit en vain qu'on chercheroit de quoi justifier cette démangeaison par l'exemple des *Prophétes* de l'ancienne Loi, ou par celui de JEAN BAPTISTE. Il est vrai, que ces Saints Hommes ont quelquefois usé de termes rudes, en censurant des Personnes élevées en dignité. Mais tout ce que les anciens Prophétes ont fait, ne doit pas être imité par les Ministres de l'Evangile: & pour s'en convaincre, il ne faut que considerer comment Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST blâma ses (a) Disciples, de ce qu'ils vouloient, qu'à l'exemple d'ELIE, il lui plût de faire descendre le feu du Ciel sur quelques *Samaritains*, qui leur avoient réfusé peu civilement de les recevoir dans leur Bourg. DAVID, lui-même Roi & Prophéte, donna assez à entendre, que sans un ordre particulier de DIEU, ou sans son inspiration, il n'étoit permis à personne de reprendre un Souverain avec trop de liberté: car, quand il eût pardonné à un méchant hom-

(a) *Luc*, IX, 54, & *suiv.*

VI. Cap. 25, & *seqq.* SOZOMENE, Lib. VIII. Cap. 16, & *seqq.*

homme, qui l'avoit injurié insolemment, voici la raison pour laquelle il déclara qu'il avoit usé de modération & de clémence envers lui : *Si* (1) SIMHI *avoit mal parlé de moi, après que* DIEU *lui auroit ordonné de le faire, qui est-ce qui pourroit lui dire, Pourquoi as-tu fait cela?* Que nos Prédicateurs, qui sont âpres à censurer en Chaire les Magistrats, nous fassent donc voir par de bonnes raisons, qu'ils connoissent les cœurs par une Inspiration Divine ou qu'ils ont reçû du Ciel quelque ordre particulier: alors nous conviendrons, qu'ils font bien.

Mais, direz-vous, nous serions des *Chiens muets*, si nous nous taisions, & que nous ne parlassions point en Chaire de la mauvaise conduite des Magistrats & des Rois les plus puissans. Dites plûtôt, qu'en agir ainsi, c'est imiter ces Chiens furieux, qui aboient contre tout venant sans distinction, & contre ceux mêmes à qui ils voient que leur Maître fait honneur. Il suffit ici pour remplir toute l'étenduë du de-

(1) Mr. LE CLERC, dans son Commentaire, a fait voir, que ces paroles peuvent très-bien être ainsi traduites. Voiez aussi GROTIUS, sur

devoir d'un Ministre de l'Evangile lors qu'il est bien assuré des faits, de donner en particulier des avis charitables & modestes à des personnes de ce rang, dont il doit autant ménager l'honneur, que travailler de tout son possible à les corriger.

De tout ce que j'ai dit, il paroît assez, ce me semble, que, d'un côté je n'établis rien qui tende à autoriser le Vice; & que, de l'autre, je ne diminuë rien de ce que demandent les fonctions du Ministére Evangélique, réduit à ses justes bornes, & sagement exercé. Bien loin de là: je souhaitterois fort, que, dans les Sermons, on traitât plus souvent & avec plus d'exactitude, de tous les Devoirs, tant des Magistrats, que des Particuliers; & qu'on donnât là-dessus des Instructions claires & solides, tirées des vraies sources de la bonne Politique, qui s'accordent très-bien avec la Doctrine de l'Ecriture. Ce seroit là le plus excellent & le plus sûr moien, de rendre gens-de-bien, ou de convertir, & les Su-

sur le même passage; & dans son Traité *De Imperio Summ. Pot. circa Sacra*, Cap. IX. §. 19.

Sujets, & les Souverains. C'est par là qu'on s'aquerroit à juste titre un Empire d'autant plus grand & plus glorieux, en comparaison de celui de toutes les Puissances Civiles, (1) qu'il consisteroit uniquement dans la force de la Persuasion, & qu'il s'exerceroit sur les Coeurs.

Mais en voilà assez: & pour ne pas abuser, MESSIEURS, de vôtre patience, ou donner lieu de croire que je me défie de vôtre pénétration & de vos lumiéres, je laisse là bien des choses, que je pourrois ajoûter, ou étendre davantage. Il faut venir enfin à l'Acte public, que demande la solennité de cette Journée. Pour cet effet, je me démets du Rectorat de l'Université, & je laisse dans un moment la place à mon très-honoré (*a*) Collégue, qui va être installé, après avoir été élû dans les formes.

(a) Mr. Rossal, Professeur en Langue Gréque &c.

(1) *Certè id firmissimum longè imperium est, quo obedientes gaudent.* TIT. LIV. Lib. VIII. Cap. XIII. *num.* 16.

FIN.

TA-



A

TABLE DES MATIERES, ET DES AUTEURS CITEZ,

sur quelque chose de remarquable.

Le Chiffre Romain marque le Tome; & le Chiffre Arabe, la page, à moins qu'il ne soit précedé de Not. *qui désigne les Notes.*

A

CLAF-

D.

G.

H.

L.

L.

que

N.

O.

Ora-

Pu-

S.

P 7 où

TITE

V.

VA-

VOET

Faute à corriger dans l'Epitre Dedicatoire.

Pag. IX. lig. 21. *L'aquisition* &c. lisez *La joie que donne l'aquisition* &c.

FIN.

CA-

CATALOGUE
DE
DIVERS LIVRES

Qui se trouvent chez

PIERRE HUMBERT Libraire,

à Amsterdam dans le Kalverstraat.

ANnales Typographici ab Artis inventa origine. Opera MAITTAIRE 4. *Tom.* 2. *&* 3. *Idem Tomus primus* sub prælo *Editio auctior cum indice locupletissimo pro toto Opere.*

—— Idem Charta Regia.

Abregé de l'Histoire de France par le P. DANIEL, in 4. 6. vol. Paris 1727. *Impression faite pour l'usage du* ROI, *en grand papier & gros caractère.*

Actes & Negociations des Paix de *Munster*, de *Nimégue*, de *Ryswyk*, & *d'Utrecht*. 12. 21. vol.

Æliani Sophistæ Varia Historia Græco-Latina. Cum notis Variorum curante Abr. Gronovio, *qui & suas adnotationes adjecit in* 4. 2. *vol.* 1731.

Architecture Historique des plus célébres Monumens des Anciens, & des Modernes. fol. fig. 1725.

—— de le Paultre, de Bosse, Vignole & autres.

—— Moderne, ou l'Art de bien bâtir pour toutes sortes de Personnes. Ouvrage enrichi *de* 150. *Planches* qui representent les Plans, Profils & Elevations ou Façades

deux

deux grands Volumes in quarto, Paris 1729.

B.

BIble (la Sainte) qui contient le *Vieux* & *le N. Testament* avec des Notes de Théologie & de Critique sur la Version ordinaire revuë sur les Originaux & retouchée dans le Langage, avec des Prefaces particulieres, & deux Préfaces Generales sur le *Vieux & le N. Testament*, par Mr. David Martin. fol. 2. vol. Amsterdam. 1707.

—— la même sur de grand & beau papier Royal. fol. 2. vol.

—— avec des Explications & Reflexions qui regardent la Vie Intérieure, *par Madame Guyon*, 12 20. vol.

Boulainvilliers (*le Comte*) Etat de la France fol. 3. vol.

—— —— la Vie de Mahomed 8. 1731.

C.

CAlmet, (*le P. Dom Augustin*) Dictionaire Historique, Critique, Chronologique, Geographique, & Litteral de la Bible, *Nouvelle Edition* enrichie de 300. figures en Taille-douce, representans plusieurs Nouvelles Découvertes sur les Antiquitez des Hebreux & des Juifs, leurs Cerémonies, quelques Vuës des Principales Villes de la Terre Sainte, les Ordres de Batailles, les Machines de Guerre, & les plus fameux Sieges dont il est fait mention dans l'Ecriture Sainte, fol 4. vol. Paris 1730.

—— —— Commentaire Litteral sur tous les Livres de l'Ancien & du N. Testament, fol. 9. vol. Paris.

Cartouche, ou le Vice puni Poëme avec des figures convenables à chaque chant, 8. Paris 1728.

Cerémonies & Coutumes Religieuses des Peu-

Peuples Idolatres representées par des figures dessinées par Picart, fol. 2. vol. 1728.

Clerici (Johannis) *Harmonia Evangelica cui subjecta est* Historia Christi. *accesserunt* Tres Dissertationes *de Annis* Christi, *deque Concordia & Auctoritate Evangeliorum. fol.* 1700.

Confessions, Soliloques & Manuel de St. Augustin *Traduction Nouvelle.* 12. 2. vol. Paris. 1728.

Les Consolations de l'Ame Fidelle contre les frayeurs de la mort, par Drelincourt, *Nouvelle Edition*, augmentée des dernieres Heures de l'Auteur, 8. 2. vol. 1724.

Conciliorum Collectio maxima ab anno Christi XXXIV. ad annum 1714. P. Labbæi & Cossartii. *Editio nova. Studio* P. Harduini, *fol. XII. vol. Parisiis* 1715.

Cousin (*le Président*) Traduction des Histoires Romaines, de Constantinople, de l'Eglise 12. 16. vol.

D.

Derham Théologie Astronomique, *Suite de la Théologie Physique*, Traduite sur la cinquiéme Edition Angloise, 8. fig. 1729.

Dictionaire Anglois-François, & François-Anglois par Boyer 4. 2. vol. 1727. *Nouvelle Edition* revuë par l'Auteur & augmentée de plus de 4000, mots & phrases.

—— des Cas de Conscience fol. 3. vol. Paris. 1730.

Dictio-

Dictionaire de Bayle fol. 4. vol 1730.
—— de la Langue Françoise par Richelet 4. 2 vol. d'un caractere tout neuf & très beau; *Sous presse.*
Dissertations Historiques & Critiques sur l'*Histoire de France du P. Daniel*, & sur divers autres Sujets, *par Mr. Rival*, Chapelain du Roi de la G. B. 12. 3. vol. 1727.
Discours Historiques, Critiques, Théologiques & Moraux sur la Bible, par Mr. Saurin, *Tome second.* fol. fig. 1728. *Idem in* 8. *Tomes.* 3. & 4.
Diversitez (*les*) Curieuses pour servir de recréation à l'Esprit 12. 7. vol. 1730.

E.

ENtretien en forme de Lettres entre Mr. *La Chapele* & *Maty.* au sujet de la *Lettre d'un Theologien sur la Trinité.* 8. 1730.
Examen de la Théologie *de Mr. Jurieu*, où l'on traite de plusieurs points très-importans de la Religion Chrétienne, *par Mr. Elie Saurin*, 8. 2. vol.
Explications du plusieurs Textes difficiles de l'Ecrit. Ste. avec des Régles pour l'Intelligence du Sens Litteral par le *R. P. Dom* MARTIN *Benedictin.* 4. 2. vol. Paris. 1730.

F.

FAbles choisies mises en Vers *par la Fontaine*; enrichies de figures à chaque Fable, 8. 3 vol. 1729. *Les mêmes sans figures*, 8. 1. *vol.*

G.

Galindi. Cheenin, *Jurisprudentia Hispanica fol.* 2. *vol. Hispali.* 1715.
Gratiani (Joannis) *Historia Veneta ab Anno.* 1613. *us que ad Annum* 1700. *in* 4. 2. *Vol. Padua* 1728.

Hi-

H.

HIstoire de Polybe, nouvellement traduite du Grec *par Dom* VINCENT THUILLIER, avec un Commentaire ou un Corps de Science Militaire, *enrichi de Notes Critiques & Historiques*, ou toutes les grandes Parties de la Guerre, soit pour l'Offensive, soit pour la Défensive, sont expliquées, démontrées, & representées en figures: *par Mr. le Chevalier* DE FOLARD, in 4. 4. vol. 1729.

—— —— —— *Le même Ouvrage en grand Papier.*

—— —— De France *par le* P. DANIEL, Edition d'Hollande, *avec les* Comparaisons *de Mr.* LOMBARD sur ladite Histoire, & celle de Mezeray, *qui ne se trouve point dans les Editions de France* in 4. 7. vol. fig.

—— —— —— *La même Histoire en grand Papier.*

—— —— De la Milice Françoise depuis le Commencement de la Monarchie jusqu'à LOUÏS XIV, par le même, in 4. 2. vol. fig. *Idem en grand Papier.*

—— de la Fable conferée avec l'Hist. Sainte. 12. 2 vol. 1730.

—— des Anciennes Monarchies par Mr. Rollin 12. 2 vol. 1730——1731.

I.

JOurnées (les) Amusantes *par Madame de Gomez*, 12. 6. vol. fig. 1731.

L.

LEttres de Mr. BAYLE, *publiées sur les Manuscrits Originaux*; par Mr. DES-MAIZEAUX avec des remarques. 12. 3. vol. 1722.

Lenfant (*Jaques*) Histoire de la Guerre des Hussites & du Concile de Basle 4. 2 vol. fig. 1731. *Idem grand Papier avec des Portraits choisis.*

M.

MEmoires du *Comte de Forbin*, Chef d'Escadre 12. 2 vol. 1730

Memoires de FREDERIC HENRI *Prince d'Orange*. Publiez sur un Manuscrit Original & Unique; in 4. *Belle Edition* sous presse à Amsterdam chez *Pierre Humbert*.

N.

NE'gociations (*les*) du Président Jeannin 12. 4. vol.

Nouveau (*le*) Voyage de Gulliver Fils du Capitaine Gulliver: par *l'Abbé des Fontaines*. 12. 2 vol. 1730.

O.

OBservations Mathématiques, Astronomiques, Geographiques, Chronologiques & Physiques, tirées des Livres Chinois, redigées & publiées par *le P. Souciet*. 4. fig. Paris 1729.

P.

POësies (*Toutes les*) de Virgile; avec des Notes Critiques & Historiques, par le *P. Catrou*, 12. 4. vol. fig. Paris 1729.

R.

REcueil de Discours sur diverses matiéres importantes, *Traduits ou composés* par Mr. BARBEYRAC, *Professeur en Droit*, qui y a joint un Eloge Historique *de feu Mr.* NOODT. 12. 2 vol. 1731.

S.

SErmons du *D. Tillotson* traduits de l'Anglois. *Tome VI.* contenant dix Sermons. Six sur la Divinité de *Jesus. Christ*. Et quatre sur l'Education des Enfans. in 8. 1729.

T.

TRaité de la Police fol. 4. vol. 1729.

—— sur les miracles. 8. 1729.

FIN.






Digitized by Google

